UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

LES
JEUNES DÉLINQUANTS
(ÉTUDE COMPARÉE)

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(SCIENCES JURIDIQUES)

Présentée et soutenue le Lundi 9 Juin 1913, à 1 h. 1/2

PAR

HASSAN NACHAT
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU ÉGYPTIEN

Président : M. JEAN-ANDRÉ ROUX.

Suffragants : M. FERNAND DESSERTEAUX, *doyen.*
M. HUGUENEY, *professeur.*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1913

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

LES
JEUNES DÉLINQUANTS
(ÉTUDE COMPARÉE)

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(SCIENCES JURIDIQUES)

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
Sera soutenu le Lundi 9 Juin 1913, à 1 h. 1/2

PAR

HASSAN NACHAT
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU ÉGYPTIEN

Président : M. JEAN-ANDRÉ ROUX.
Suffragants : M. FERNAND DESSERTEAUX, *doyen.*
M. HUGUENEY, *professeur.*

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
1913

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535717_0025

INTRODUCTION

Bien qu'autrefois on ait compris que la faiblesse de l'âge avait une influence sur la culpabilité et qu'elle était une cause de non-développement de l'intelligence chez le jeune délinquant et par conséquent une cause d'atténuation ou même, dans quelques cas, de suppression de la peine, on a dénaturé cette sage règle par l'idée que la malice supplée à l'âge.

Dans les anciennes jurisprudences on trouve des exemples émouvants de la dureté qu'on employait quand on jugeait que l'enfant avait commis le crime par malice.

Dans l'ancienne jurisprudence française on trouve un arrêt du parlement du 22 décembre 1682 qui a condamné un petit garçon de la Ferté-Bernard à être pendu sous les aisselles en place de Grève, pendant deux heures, pour avoir mis du poison dans un pot-au-feu par ordre de son père, ce qui avait causé la mort de quatre personnes ; ensuite il fut détaché, fouetté et enfermé à l'Hôpital-Général. Le frère de Cartouche, insigne voleur âgé de quinze ans seulement, fut aussi condamné à la même peine par arrêt du 30 juillet 1722, et il en mourut.

On rapporte même plusieurs exemples d'impubères condamnés à mort. On cite entre autres deux arrêts

des mois d'octobre 1606 et janvier 1607, prononcés en pareils cas pour vols domestiques (1).

Plusieurs exemples de la même sorte se trouvent dans la jurisprudence anglaise. Au dix-septième siècle, à Abingdon, un enfant de huit à neuf ans a été condamné à la peine de mort pour avoir brûlé deux granges ; un autre de neuf ans pour homicide (2).

Même à une date plus récente un enfant de dix ans a été condamné à la même peine, sur sa confession d'avoir tué son camarade de lit ; on décida que le caractère général de l'enfant donnait des signes d'un discernement malicieux (3).

On avait oublié que ces esprits tendres, même malicieux, pouvaient être corrigés. L'enfant naît en quelque sorte neutre ; son esprit est fortement influencé par le milieu dans lequel il vit, par l'éducation qu'il reçoit et par les exemples qu'il voit journellement. S'il arrive qu'il commette un crime, pendant son enfance, avant qu'il ait la maturité de l'esprit, il en est la victime plutôt que l'auteur.

On a essayé de corriger l'enfant par des moyens physiques et généralement par la force, la prison et le fouet. Mais on n'est pas arrivé au but désiré et on n'y arrivera jamais si on n'emploie que ces modes de correction. Ce sont des moyens qui peut-être peuvent protéger la société mais qui n'aboutiront pas à la réforme souhaitée, c'est-à-dire à la formation du caractère de l'enfant.

Dans l'esprit du petit être habitent à la fois l'amour et

---

(1) V. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. II, p. 617, § 224.

(2) V. 1 Hale, 25, note

(3) V. Stephen, v. 4, p. 20, édition 1908.

la haine, la vertu et le vice, la joie et la douleur, l'espoir et le désespoir. Tout s'y trouve à l'état latent. Si son esprit, sous n'importe quelle influence, se dirige vers le mal et qu'il commette des crimes ou vive en état de vagabondage, nous devons chercher à le redresser et ne pas nous contenter de le punir. Il faut essayer de le sauver et d'en faire à l'avenir un honnête membre de la société.

La perfection d'un système de répression du crime de l'enfant sera atteinte le jour où celui-ci s'abstiendra de commettre le crime, non par crainte de la punition, mais par le bon sens et la vertu qu'on aura développés dans son âme.

Quand il s'agit d'un enfant on ne doit parler que de la formation de son esprit et non pas de sa réformation.

Plusieurs circonstances dans la vie sur lesquelles il n'a point de contrôle peuvent le diriger vers le bien ou vers le mal. Parfois c'est un désir tout naturel, bien innocent et légitime au fond, mais qui par des circonstances spéciales peut conduire aux pires des résultats.

La prison et les autres châtiments ne changeront rien à cet état de chose. Ce qui peut avoir de l'influence c'est l'éducation et le redressement.

Même plus tard il ne serait pas juste de laisser tomber toute la responsabilité d'un acte criminel sur un délinquant adulte, si celui-ci étant enfant avait manifesté des penchants au mal qui n'ont été réprimés que par la prison ou la force. L'enfance est la période où l'esprit de la personne est plastique de sorte qu'on peut lui donner toutes les formes voulues ; en d'autres termes, l'esprit de l'enfant ressemble aux cordes d'une harpe sur les-

quelles un artiste habile peut produire ou des accords harmonieux ou les pires dissonances.

Heureusement à l'heure actuelle la société s'occupe très activement de l'enfant, soit au point de vue de sa protection, soit au point de vue de la répression de ses crimes. Les idées nouvelles sur ce sujet ont produit un grand bouleversement dans l'état intérieur de la législation, et c'est avec une remarquable promptitude qu'on abandonne les anciens régimes qui traitaient l'enfant d'une manière inhumaine.

Différents systèmes ont été adoptés en divers Etats ; d'autres pays cherchent encore un nouveau système de législation, et il n'y a rien d'aussi utile que de faire une étude comparée de ces systèmes. C'est en développant cette comparaison, en examinant les différents résultats obtenus qu'il est possible de se rendre compte des avantages et des défauts des uns et des autres.

Je bornerai mon étude au point de vue de la répression des crimes de l'enfant, laissant de côté l'autre partie de la question, sa protection. Cette dernière, à cause de son grand intérêt, mérite d'être traitée dans une œuvre spéciale.

Traitant la question essentiellement au point de vue théorique, je n'oublierai pas, cependant, le côté pratique. Un système qui paraît parfait en théorie peut rencontrer dans la pratique plusieurs obstacles qui le déforment et lui font donner parfois des résultats tout à fait inattendus. Afin d'avoir une connaissance suffisante du véritable intérêt pratique de chacun de ces systèmes, je me suis mis en rapport, pendant un séjour en Angleterre, en Egypte et puis en France, avec quelques-unes des personnes auxquelles est confié le soin

de l'exécution des systèmes ; et c'est dans le même but que j'ai visité plusieurs institutions de jeunes délinquants dans les différents pays : lieux de détention (1), tribunaux pour enfants (2), écoles de réforme (3) et écoles industrielles (4).

Une recherche dans les statistiques des différents Etats m'a beaucoup aidé à atteindre mon but.

Enfin qu'il me soit permis d'insérer ici mes remercîments à l'Association Borstal, ainsi qu'à M. le directeur de l'école industrielle de Hayes (Londres), à qui je dois les illustrations photographiques reproduites dans ce livre.

---

(1) La Petite Roquette, à Paris ; prison Saint-Paul, maison d'arrêt, à Lyon ; école de réforme de Chave, prison de Chave à Marseille ; Pentonville place of détention, 70, 72, 74, Pentonville Road, London N.

(2) Tribunal pour enfants d'Abdine, Le Caire ; Tower Bridge police court for Children, London.

(3) St John's Reformatory for Roman Catholic Boys, Shern Hill Street, Walthamstow, E. Borstal institution à Borstal près de Rochester ; école de réforme pour les garçons et pour les filles près du Caire.

(4) Highbury Industrial School, Highbury Grove, London N ; The Hayes Certified Industrial School for Jwish Boys, Hayes, Middlesex ; Institution de Mme Payen pour les jeunes filles à Lyon.

PREMIÈRE PARTIE

Conditions des mineurs en droit pénal.

CHAPITRE PREMIER

Evolution historique.

Dans le droit romain, l'enfant qui n'avait pas encore atteint sa septième année, n'était pas tenu responsable des faits criminels qu'il pouvait commettre. La loi Cornelia disait : «Infans vel furiosus si hominem occiderit lege Cornelia non tenetur, cum alterum innocentia consilii alterum fati necessitas excusat » (1).

On donnait comme raison que le dol et la malice n'ont point de pouvoir sur l'esprit tendre de l'enfant : « In parvulis enim nulla deprehenditur culpa ».

A l'infans (l'enfant de 7 ans et au-dessous) on assimilait l'infantiæ proximus : « Quod diximus de pupillis, utique de iis verum est qui jam habent aliquem intellectum : nam infans et qui infantiæ proximus est, non

(1) Loi 12, Ad leg. Cornelia de ficariis ; Gaius, 1, 3, § 109; 1,22 *Dig.*, De lege Cornelia de falsis ; 1, 3, § 1, *Dig.* De injuriis.

multum a furioso distant, qui cujus modi ætatis pupilli nullum habent intellectum » (1).

D'un autre côté, on punissait les enfants lorsqu'on jugeait qu'ils avaient de la malice, qu'ils étaient « Doli capaces » ; on disait que la malice supplée à l'âge : « Malitia supplet ætatem » (2). Toutefois, la peine était moindre : « Pupillus mitius punitur ».

Depuis la puberté jusqu'à 18 ans, où le pubère devenait mineur, et même jusqu'à 25 ans, époque de la majorité, la loi n'établissait plus d'autres différences que dans la quotité et la nature de la peine, toujours plus faibles pour les mineurs (3).

L'ancien droit français suivait le droit romain. Il mettait parmi les causes qui rendent le crime excusable, ou du moins qui en diminuent la gravité, la faiblesse de l'âge. Il distinguait entre les enfants, les impubères et les mineurs de 25 ans.

1° Les enfants, c'est-à-dire, ceux qui n'avaient pas encore l'âge de 7 ans, étaient considérés comme incapables de malice et n'ayant point encore assez de raison pour savoir ce qu'ils faisaient ; par conséquent ils étaient entièrement exempts de la responsabilité pénale, même pour l'homicide.

Il en était de même de celui qui était dans un âge peu éloigné de l'enfance. Il en fut ainsi jugé par un arrêt rendu le 18 avril 1625, contre un enfant de 7 ans

---

(1) § 10, De Inut. Stipul. Farinacius, quæst. 92, nos 4 et 5.

(2) Loi 2, § 19, Vi bon. rapt., inst. IV, I, § 18 ; *Dig.*, de furtis, 1, 23 ; 1, 3, *Dig.*, de reg. juris.

(3) Loi 14, C. de pœnis ; 1, 37, *Dig.*, De minoribus; V. aussi Jousse, t. II, p. 615 et suiv.

qui en jouant avait crevé l'œil à un de ses camarades (1). Un arrêt dans le même sens fut rendu le 19 mars 1628 contre un enfant de 8 ans (2). Un autre, le 24 mars 1659, déclara nulle une procédure criminelle faite contre un enfant de 9 ans et demi. Un autre, le 26 novembre 1667, rendit la même décision à l'égard d'un enfant de 10 ans et demi (3).

2° Les impubères, c'est-à-dire ceux qui avaient moins de 14 ans (pour les garçons) et de 12 ans (pour les filles), étaient aussi excusables en matière de crimes. Ainsi en a jugé un arrêt du 16 mars 1630 qui infirmait un décret de prise de corps décerné contre un impubère de 11 ans et demi pour avoir tué d'un coup de pierre un de ses camarades.

Il en était autrement des enfants qui étaient près de l'âge de puberté. Ceux-là n'étaient pas entièrement excusables, mais ils devaient être punis d'une peine moindre que la peine ordinaire, suivant les circonstances et la gravité du crime, et surtout dans les délits par omission. Ainsi en jugea un arrêt rendu contre un enfant de 13 ans 8 mois pour un viol qu'il avait commis (4). Un autre arrêt du 24 mars 1676 confirme une procédure criminelle pour coups de bâtons donnés par un impubère de 13 ans 7 mois (5). Dans tous ces cas, on a considéré que malitia supplebat ætatem, surtout lorsque le crime était grave et qu'il procédait d'une mauvaise volonté.

---

(1) Bardet, t. I, liv. II, chap. XXXVII. Voir aussi un arrêt du 4 juillet 1633, rapporté par Bardet, t. II, liv. II, chap. XLVIII.

(2) Bardet, t. I, liv. III, chap. XXXV.

(3) V. Jousse, t. II, p. 616.

(4) Boniface, t. II, part. III, liv. I, tit. II, chap. VIII.

(5) Boniface, part. V, livre III, tit. IV, chap. I.

Il dépendait du juge de savoir si l'enfant était proche de l'âge de puberté ; et dans ce cas il devait considérer la qualité de la personne, la nature et les circonstances du crime, et si le coupable était du nombre de ceux in quibus malitia supplet ætatem, comme il est dit dans la L. 7 Cod. de Poenis (1).

3° Les mineurs de 25 ans devaient être punis moins sévèrement que les majeurs, même dans les délits très graves, et surtout lorsque leur âge était peu au-dessus de l'âge de puberté.

Il faut aussi observer qu'il y avait des cas où les mineurs pouvaient être condamnés à la peine ordinaire : par exemple, lorsqu'il s'agissait d'assassinat à prix d'argent, de vol réitéré, d'usure, et autres crimes qui proviennent plutôt d'une malice réfléchie, que de jeunesse, d'imprudence, ou de passion (2).

L'ancien droit français connaissait en outre une procédure spéciale pour la correction des enfants par leurs parents.

Les enfants mineurs au-dessous de 25 ans, garçons ou filles, qui se conduisaient mal, qui se rendaient coupables de désobéissance, de libertinage ou de paresse, pouvaient être enfermés dans des maisons de force, par forme de correction, sur la simple réquisition des pères, mères, tuteurs ou curateurs ; et même sur celle des oncles ou autres plus proches parents, au cas où les pères et mères étaient morts. Ces parents devaient obtenir à cet effet, s'il était nécessaire, une permission du juge pour faire arrêter leurs enfants (3).

(1) V. Jousse, t. II, p. 617.

(2) V. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. II, p. 618.

(3) V. Règlement du Conseil du 20 août 1684, pour Paris, enregistré

Un arrêt de Règlement du Parlement du 27 octobre 1696, confirmatif d'un arrêt précédent du 9 mars 1673, porte :

1° Que les pères seuls pourront faire arrêter leurs enfants, jusqu'à l'âge de 25 ans, pour les faire renfermer, par forme de correction, dans une maison de force ;

2° Que si les pères sont mariés en secondes noces, ils ne pourront faire constituer prisonniers par correction, leurs enfants d'un premier lit, sans en avoir obtenu la permission du lieutenant civil du Châtelet de Paris ; lequel pourra, s'il le juge à propos, prendre l'avis de quelques-uns des parents plus proches, tant du côté paternel que maternel desdits enfants, ce que les mères tutrices et autres parents seront également obligés de faire à l'égard de leurs enfants mineurs et parents qu'ils voudront faire enfermer par mesure de correction.

Les endroits destinés, à Paris, à recevoir les enfants de mauvaise conduite, étaient pour les garçons les maisons de Saint-Lazare et de Bicêtre, et pour les filles la Salpêtrière.

Le code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791 introduisit en matière de crimes, une présomption d'irresponsabilité pour les enfants qui n'avaient pas 16 ans accomplis. Il subordonnait l'application de la peine à la déclaration que le mineur avait agi sans discernement (1), et même dans ce dernier cas, la peine était

---

au Parlement le 29 avril de la même année, rapporté par Delamarre, *Traité de la police*, t. I, liv. III, tit. V, p, 496. Arrêt du 15 octobre 1664, rapporté par Boniface, t. V, liv. III, tit. IV, chap. I ; Jousse, t. II, p. 721.

(1) Code pénal 25 septembre-6 octobre 1791, 1re partie, titre V. ARTICLE PREMIER.— Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury,

mitigée (1). Si le mineur avait agi sans discernement, il était rendu à ses parents ou mis dans une maison de correction pour un temps qui ne pouvait excéder l'époque à laquelle il aurait atteint sa vingtième année. La législation intermédiaire ne contenait aucune disposition analogue pour les délits correctionnels et les contraventions prévus par la loi du 19 juillet 1791. On avait laissé à l'appréciation des magistrats la réglementation sur ce point.

---

aura commis le crime pour lequel il était poursuivi avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leurs délibérations, la question suivante : le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ?

Art. 2. — Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.

(1) Art. 3. — Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné ; mais à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées :

Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt ans de détention dans une maison de correction.

S'il a encouru les peines de fer, de la réclusion dans les maisons de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être renfermé dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines, à raison du crime qu'il a commis.

Art. 4.— Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas la peine de l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction, auquel cas l'exposition du condamné aura lieu pendant six heures, dans les formes ci-dessus prescrites.

Le code pénal de 1810 (art. 66, 67 et 69 ; art. 68 introduit par la loi du 24 juin 1824 et modifiant en principe la juridiction) a suivi le même système qui fut maintenu dans ses principes fondamentaux par la révision du 28 avril 1832.

La loi du 5 août 1850 organisa les maisons de correction ; une autre loi du 24 juillet 1889 fut promulguée sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Les soins du législateur ont redoublé dans ces dernières années et il a voté la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et d'attentats commis contre les enfants, dans laquelle les articles 4 et 5 ont considérablement étendu les pouvoirs des magistrats à l'égard des enfants délinquants ; il a voté également deux autres lois, les 27 et 28 juin 1904 sur le service des enfants assistés, et sur les pupilles indisciplinés de l'Assistance publique et une troisième, le 12 avril 1906, qui a porté la majorité pénale de 16 à 18 ans.

A la fin du dix-neuvième siècle toute une série d'idées nouvelles sur l'enfance nous vint de l'Amérique. Elles furent adoptées par plusieurs Etats européens, mais la France garda son ancien régime jusqu'au 22 juillet 1912 où la loi des tribunaux pour enfants fut passée, adoptant en principe le système américain pour le traitement des enfants délinquants, système que nous allons étudier plus loin.

Le système du code pénal de 1810 passa avec ses traits essentiels dans le code pénal égyptien de 1883.

Ce dernier faisait une distinction entre trois périodes de la vie humaine : la première, inconnue du code pénal français et s'étendant jusqu'à l'âge de 7 ans, cons-

tituait une présomption d'irresponsabilité absolue (1) ; la seconde, de 7 à 15 ans, suivait le système français : on cherchait si l'enfant avait agi avec ou sans discernement (2). A 15 ans accomplis, la majorité pénale commençait. Ce système fut profondément modifié par la révision du code pénal de 1904. On modifia les effets de la minorité dans la seconde période (de 7 à 15 ans), et on ajouta une troisième période de 15 à 17 ans pendant laquelle on accordait à l'enfant une excuse atténuante en écartant les peines extrêmes. Ainsi, on reculait la pleine majorité pénale à l'âge de 17 ans (3).

Puis en 1908 le législateur égyptien voulant combattre le mal par des moyens préventifs, édicta une loi sur les enfants vagabonds, les confiant à des écoles de réforme ou à des établissements analogues désignés par le gouvernement (4).

L'ancien droit anglais ne s'écartait pas de ce que nous venons de citer et il suivait de près le droit romain. Au-dessous de 7 ans un enfant ne pouvait être l'objet d'aucune poursuite. Jusqu'au dix-huitième siècle on a discuté la possibilité de condamner à la peine capitale l'enfant n'ayant pas encore 14 ans ; et l'on a décidé que, s'il paraissait à la cour et aux jurés que l'enfant était doli capax, il pouvait être condamné à la peine capitale et exécuté. On trouve plusieurs exemples de l'exécution d'enfants de moins de 14 ans ; entre autres, la condamnation à la peine de mort et l'exécution d'un enfant de

(1) V. art. 56 du code pénal égyptien de 1883.

(2) V. art. 57 et suiv. du même code.

(3) V. l'art. 66 du code pénal égyptien de 1904.

(4) V. *Journal Officiel du Gouvernement Egyptien*, 13 mai 1908, p. 1043.

10 ans (1) et d'une fillette de 13 ans (2) coupables d'homicide. La règle précitée fut particulièrement discutée dans l'affaire de York en 1748 : un enfant de 10 ans fut condamné à mort pour avoir tué une fillette de 5 ans. Mais la peine fut suspendue jusqu'en 1757, année où l'enfant fut grâcié à condition qu'il s'engagerait dans la marine (3). D'après « the Children act » de 1908, la peine de mort ne peut être prononcée contre un enfant âgé de moins de 16 ans.

Depuis la seconde moitié du dix-neuvième siècle, le législateur anglais a essayé constamment d'améliorer son système par une série de lois (4). Mais ce n'est qu'en 1907, par The Probation of Offenders act, et en 1908 par The Children act, que le législateur a adopté le système américain.

La partie V de cet « act » se base sur trois principes généraux. D'abord elle distingue nettement entre les jeunes délinquants et les adultes, ayant pour idée fondamentale de redresser cette première catégorie de délinquants, plutôt que de la punir ; deuxièmement, les parents ou le tuteur sont rendus responsables des cri-

---

(1) Spigurnal's case : 1 Hale, 26 ; Fitz, Rep. Corone, 118.

(2) Alice de Waldeborough's case : 1 Hale, 26.

(3) V. Oldinall Russel. éd. 1909, vol. I, p. 59. Cf. R. V. Wild, 1 Mood, 452.

(4) V. notamment en ce qui concerne notre matière, The vexations indictments act, 1859 (22 et 23 Vict., c. 17) ; Offences against the Person act, 1861 (24 et 25 Vict., c. 100) ; Whipping act, 1862 (25 et 26 Vict., c. 18) ;Children's Dangerous Performances act, 1879 (42 et 43 Vict., c. 34) ; Summary Juridiction act, 1879 (42 et 43 Vict., c. 49) ; Criminal law Amendement act, 1885 (48 et 49 Vict., c. 69) ; Criminal Evidence act, 1898 (61 et 62 Vict., c. 36) ; Youthful Offenders act, 1901.

mes commis par leurs enfants ou leurs pupilles ; enfin, le jeune délinquant ne doit jamais être envoyé à la prison même en attendant son jugement définitif.

D'ailleurs, le système américain lui-même n'est pas très ancien, comme nous le verrons en traitant la question des tribunaux pour enfants. En effet, le premier tribunal pour enfants dans les Etats-Unis s'est constitué à Chicago en 1899 (1).

---

(1) V. rapport de M. Samuel Barrows, commissioner for the United States, on the International prison commission : « Childrens courts in the United States. » Reports prepared for the Inter. prison commission, édit. 1904, p. IX.

CHAPITRE II

Responsabilité de l'enfant et âge de l'incrimination.

L'homme, en naissant, n'est pas maître de ses facultés mentales, il n'est pas capable de mettre celles-ci en jeu d'une manière nette et absolue. Il commence par vivre d'une vie purement animale sans connaître ce qu'il fait. Or, pour punir, on doit exiger la maturité mentale de l'agent qui se rend coupable d'une infraction. A cet égard, on peut distinguer trois périodes de la vie humaine :

1° Pendant la première, l'enfant n'est considéré que comme un agent inconscient des actes qu'il accomplit. Cette inconscience est un fait certain et hors de contestation ; par conséquent, il n'y a pas lieu de lui imputer ses actes.

2° A cette période en succède une autre pendant laquelle la raison morale de l'enfant se développe, mais reste encore confuse et incertaine, de sorte que son discernement est douteux. Donc, pour arriver à punir l'enfant, on doit s'assurer du développement suffisant de son esprit, chercher s'il a agi avec ou sans discernement. Cette recherche doit être faite dans chaque espèce.

3° Pendant la troisième période, on sait que l'homme

est arrivé à la maturité complète de son intelligence et qu'il a acquis un discernement suffisant pour qu'on lui attribue ses actes et par conséquent pour qu'on lui impute les délits qu'il commet à moins qu'il ne prouve qu'au moment de l'accomplissement de l'acte il était inconscient de ce qu'il faisait par une circonstance accidentelle ; ainsi on lui permet de fournir une preuve contraire à la présomption légale de sa capacité intellectuelle.

Or, ces trois périodes ne se manifestent pas à des dates fixes. Tout au contraire le développement intellectuel se produit insensiblement, et c'est une question très délicate sinon impossible à résoudre, que de fixer avec précision ces trois étapes. Le développement intellectuel, comme le développement corporel, varie d'une région à l'autre, et, dans la même région, d'individu à individu. De là naît une difficulté pour le législateur pénal, qui se trouve en face de deux systèmes :

1° Ou bien poursuivre l'individu à n'importe quel âge et laisser aux juges le soin d'examiner dans chaque espèce le degré de la maturité intellectuelle du prévenu.

2° Ou bien procéder par présomption légale. La loi pose une règle générale qui doit s'appliquer dans tous les cas.

Chacun de ces systèmes a ses avantages et ses inconvénients.

Le premier, tout en permettant au juge de mesurer le degré de discernement du prévenu dans chaque espèce, laisse cette estimation à sa discrétion personnelle. Cette estimation variera d'un juge à l'autre et de jury à jury.

De plus, comment le juge peut-il arriver à un résultat exact, lorsque les moyens d'observation sont nécessaire-

ment incomplets ? En effet, l'appréciation du degré d'intelligence d'un enfant ne peut se faire que par voie d'induction, par la comparaison des idées et des actes de l'enfant avec ceux des adultes, et par l'interrogatoire de l'inculpé. Il peut arriver que d'une réponse à une certaine question on conclue que l'enfant a dû concevoir avec la même exactitude une autre question. Mais est-ce qu'un enfant ne peut être capable de nous répondre d'une manière satisfaisante sur des questions qu'il connaît particulièrement soit par hasard, soit par une instruction partielle, et ignorer complètement la gravité d'autres questions, en raison de son âge ? La connaissance d'un enfant étant purement acquise, il peut connaître certains sujets, et en ignorer d'autres. Un enfant peut être poussé par instinct, par peur ou par tout autre sentiment, à agir d'une certaine façon, et les juges, ignorant ces sentiments personnels de l'enfant, peuvent tirer de ses actes des conclusions erronées.

Blackstone cite le cas de deux enfants, l'un de neuf ans, l'autre de dix ans, qui avaient été condamnés pour meurtre ; le plus âgé fut exécuté, parce que, après l'action, au lieu de se cacher lui-même, il avait pensé à cacher le cadavre. Les juges virent dans cet acte, la preuve d'un véritable discernement. Mais une induction pareille est très douteuse. Dans cette espèce il n'était pas prouvé que l'enfant eût pensé à cacher le cadavre avant de commettre le crime. On a confondu la peur que le crime une fois accompli donne à l'enfant, et qui le pousse à cacher le cadavre ou à se cacher lui-même, avec la connaissance préalable de la gravité de l'acte qu'il va commettre.

Le second système, en nous garantissant contre l'abus

de la discrétion personnelle des juges, est nécessairement faux dans quelques cas particuliers, étant donné que les enfants diffèrent entre eux par l'intelligence autant que par le physique. Les facultés mentales se développent sous l'influence de la position sociale de l'enfant, et de l'éducation qu'il reçoit. Or la position sociale n'est pas la même pour tous les enfants et le degré de leur éducation et de la culture qu'on donne à leur intelligence varie d'un enfant à un autre ; même l'organisation physique de l'enfant et le climat sous lequel il vit contribuent beaucoup à apporter une différenciation dans le développement de son esprit. Chauveau et Hélie nous disent : « Celui dont l'éducation a été négligée, dont le développement physique a été tardif, doit-il porter devant la justice la peine d'une position déjà misérable ? Le châtiment doit-il le frapper plus rigoureusement parce qu'il a été plus malheureux ? Comment l'assimiler sans injustice, lui dépourvu des moyens de connaître le bien du mal, à l'enfant qui a vu luire pour ainsi dire avec la lumière les notions de la morale et les principes sociaux (1) » ?

De ce qui précède, nous déduirons qu'il est impossible de déterminer avec précision le moment où la raison de l'enfant est suffisamment développée pour établir sa responsabilité pénale et qu'il est impossible de fixer un terme exact applicable à tous les enfants. D'un autre côté, il n'y a aucun signe unique, extérieur et certain pour chaque individu, d'après lequel on puisse décider que cet individu, à telle époque précise de sa vie, a dû posséder un degré de discernement suffisant pour

(1) *Théorie du code pénal*, Chauveau et Hélie, t. I, p. 480, édit. 1873.

qu'on lui attribue la responsabilité des actes qu'il a commis.

Par conséquent, il serait plus juste de ne pas décider de la responsabilité de l'enfant d'après une règle générale, mais d'après un examen spécial pour chaque cas particulier et individuel. Et dans ce dernier cas, cette décision ne peut être que le résultat de l'impression produite sur la conscience du juge par l'ensemble des faits et circonstances de chaque espèce et par les conclusions qu'il en tire.

Mais en tout cas, on ne doit pas tout laisser sans restriction à la discrétion des juges. C'est un fait certain qu'un enfant, dans ses premières années, n'a pas l'intelligence suffisante pour comprendre la nature et la gravité de ses actes. On ne peut méconnaître qu'à cette époque de la vie, l'enfant, même le plus intelligent, n'a qu'une perception très incomplète de l'action qu'il commet.

Dans ce cas il serait inutile de traduire l'enfant devant le tribunal ; un pareil fait serait peut-être irréparable pour son avenir. On ne doit pas flétrir dans son germe la vie de ces jeunes enfants dont il est difficile, sinon impossible, de prouver la criminalité. « Il est, nous dit Rossi (1), entre le jour de la naissance d'un homme et l'âge de seize ans, un point où la présomption d'innocence s'affaiblit assez pour que l'acte individuel mérite d'être examiné. Mais avant d'atteindre ce point, la présomption d'innocence est tellement forte qu'elle doit dominer sans partage, et ne point admettre d'examen. Placer sur la sellette un enfant qui n'a pas huit ou neuf ans accomplis, c'est un scandale, c'est un acte affligeant qui

(1) V. *Traité de droit pénal*, p. 33, édit. 1863, t. II.

n'aura jamais l'assentiment de la conscience publique. C'est une éducation qu'il faut donner à ces petits infortunés ; on ne peut songer à leur infliger une peine. Qui pourrait la prononcer avec une parfaite conviction de la culpabilité de l'accusé ? Qui pourrait affirmer que la condamnation ne serait pas un mouvement de haine contre le fait en soi, plus encore qu'une appréciation impartiale de la culpabilité de son auteur ?

« Qu'on ne dise pas que nos craintes n'ont aucun fondement, que des enfants de cet âge ne sont jamais poursuivis. Encore tout récemment les journaux nous ont appris qu'un enfant de sept ans avait été traduit devant un tribunal français.....

« D'ailleurs, s'il est entendu que les enfants au-dessous de l'âge de huit ou neuf ans ne doivent pas être poursuivis, rien ne saurait justifier une loi qui rend ces poursuites possibles ».

Cette disposition a été connue de tous les temps et dans presque toutes les législations. La législation française, comme nous allons le voir, méconnaissait cette règle depuis un siècle et quelques années, mais heureusement par une loi du 22 juillet 1912, elle vient de la reconnaître.

Pourtant quelques auteurs (1) ont méconnu l'utilité de fixer un âge d'irresponsabilité absolue. On nous fait deux objections :

1° Qu'on ne saurait fixer un tel âge, que la limite entre l'enfance et l'adolescence est si difficile à tracer, si variable, que les législations étrangères nous présentent le désaccord le plus complet, et les solutions les plus

(1) V. Garraud, *Précis*, p. 179, édition 1909.

contradictoires. D'abord, nous devons remarquer que ce désaccord dans les systèmes adoptés par les différentes législations doit exister. Comme nous l'avons déjà dit, la maturité mentale varie avec le climat, avec la race, et généralement avec le degré d'éducation du peuple dans les pays différents.

M. Garraud, développant son opinion sur cette difficulté, se demande : « Serait-il, d'ailleurs, possible, dans notre pays, où des races diverses, sous des climats différents, sont soumises à une loi générale, de dire d'une manière absolue jusqu'à quel âge se prolonge l'enfance ? »

Nous ne pensons pas avec le savant professeur que la réponse à sa question soit difficile. Dans un pays habité par plusieurs races et ayant différents climats on pourrait prendre la limite la plus reculée de cette présomption d'innocence. On prendra d'après les statistiques, comme âge légal, l'âge de la race dont le progrès intellectuel est le plus lent et qui vit sous le climat qui contribue le plus à retarder ce progrès. Sans doute cette règle ne sera pas tout à fait exacte pour les races et les régions où, sous l'influence du climat, l'esprit mûrit plus vite, mais la sûreté publique ne sera point compromise, parce que quelques coupables de cet âge échapperont à la répression qu'ils auront méritée ; surtout que des mesures d'éducation peuvent être prises malgré la présomption d'innocence, selon le système adopté en France dernièrement et qui existe en Allemagne, en Italie et dans les Pays-Bas.

2° La deuxième objection qu'on élève est que les partisans de la détermination de l'âge d'innocence ne songent pas, pour la plupart, à soustraire complètement, à

l'action de la justice, les enfants couverts par une présomption d'irresponsabilité ; et bien qu'ayant établi un âge d'irresponsabilité pénale, quelques législations admettent certaines mesures d'éducation et de réforme, après une instruction et un jugement (1).

Mais il y a une grande différence entre le fait de prendre quelques mesures d'éducation contre l'enfant qui est absolument innocent par la présomption de la loi et le fait de le traduire devant les tribunaux, même en substituant des mesures d'éducation aux mesures de répression. Dans le premier cas on ne juge pas l'enfant pour le fait commis par lui, on regarde son crime comme un indice de la mauvaise éducation qu'il reçoit, ou du milieu corrompu dans lequel il vit ; on tâchera donc, ou de lui donner une éducation meilleure ou même de l'enlever à ce milieu pour le mettre dans un autre plus moral, tout cela sans flétrir la réputation de l'enfant et son avenir. C'est l'œuvre de l'assistance publique que la justice entreprend par là. Même, pour montrer bien nettement le but envisagé par le législateur, la plupart des législations qui adoptent ce système défèrent l'enfant à une juridiction civile ou paternelle.

Dans le deuxième cas, au contraire, l'enfant comparaît devant ses juges comme un accusé, prend sa place sur le banc des criminels et alors on se trouve en face de l'abus qu'il y a à faire comparaître devant les tribunaux criminels ces pauvres êtres dont l'innocence est une certitude incontestable.

Comme nous l'avons dit, à cette première période en succède une seconde où le discernement de l'enfant est

(1) V. Garraud, *Précis*, édition 1909, p. 180.

douteux. Le législateur, pendant cette période, fait bénéficier l'enfant d'une présomption de non discernement ; Si on veut le punir on doit donc prouver d'abord qu'il a agi avec discernement. Mais cette présomption doit cesser à un moment donné, c'est au moment où l'enfant est devenu adulte au point de vue de la pénalité, quand ses facultés mentales se sont développées et lui permettent de comprendre la gravité de ses actions. A ce moment, la présomption tourne contre lui, et c'est à lui à prouver qu'il a agi sans connaissance du crime, dans le cas où le crime est dû à des circonstances accidentelles.

On doit donc fixer une limite entre la deuxième et la troisième période de la vie humaine. Cette limite est d'une grande importance :

1° D'abord, dans la première de ces deux périodes la loi demande à l'accusation de prouver non seulement que le prévenu a commis le crime, mais aussi qu'il l'a commis avec discernement et en connaissance de cause. On pourrait dire que cette présomption n'a pas beaucoup de valeur puisque la loi n'enlève pas aux juges le droit, en examinant la responsabilité même d'un adulte, de déclarer que le prévenu a agi sans discernement et de l'acquitter quel que soit son âge, et que toute la différence n'est qu'une différence de procédure.

Il est vrai que la question générale de la responsabilité comprend celle du discernement, mais il ne faut pas oublier que l'opinion du législateur a beaucoup d'influence sur les esprits des juges et des jurés. Ils seront portés à faire une appréciation spéciale du discernement quand il s'agira d'un mineur profitant de la présomption de la loi. Cette présomption appelle les juges à examiner minutieusement la question de culpabilité

dans ses rapports avec l'âge du prévenu, et elle fait de l'âge de celui-ci un motif d'excuse ou même de justification : de justification, si l'enfant a agi sans discernement ; d'excuse si, ayant agi avec discernement, il était cependant encore dans cette époque de la vie où l'irréflexion et la légèreté sont pour ainsi dire naturelles.

2° Même dans le cas où le mineur aurait agi avec discernement, on doit lui tenir compte de la légèreté qui accompagne ordinairement son âge, des passions de la jeunesse et de la faible résistance qu'il peut y opposer. La peine doit être moindre et d'une autre nature que celle d'un adulte, étant donnés l'état d'esprit du mineur et l'espoir d'un redressement possible.

Nous voyons par là, la nécessité de fixer une limite entre ces deux périodes. Mais quelle peut être cette limite et à quel âge doit-elle être fixée ? Pour répondre à cette question on se trouve en face de la même difficulté qu'auparavant, puisqu'on ne peut pas donner une réponse absolue, applicable à tous les temps et à tous les lieux. Ce n'est que par l'observation, par l'examen des résultats statistiques qu'on peut, dans chaque Etat, déterminer cette limite entre l'âge pendant lequel le prévenu profite de la présomption de non discernement et l'âge où cette présomption doit disparaître.

Nous sommes d'avis, avec Rossi, qu'en s'attachant à déterminer le point de séparation entre l'âge favorisé par la présomption de non discernement et l'âge sur lequel pèse la présomption contraire, il convient d'étendre la première période un peu au delà de la limite indiquée par l'observation et par les résultats statistiques. Rossi dit à ce propos : « La règle posée par la loi n'é-

tant qu'une formule générale tirée d'un certain nombre de cas particuliers, n'étant point l'expression d'une vérité absolue, le législateur doit laisser les chances d'erreur du côté de la présomption favorable plutôt que du côté opposé. Qu'importe au fond si quelques jeunes gens échappent à la peine qu'ils ont peut-être méritée, ou s'ils ne subissent qu'une punition inférieure à la peine ordinaire ? Mais un jugement qui flétrirait à tort une jeune vie, un jugement qui frapperait de ces coups irréparables, qui sont réservés au crime, les égarements de la première jeunesse, serait un événement déplorable, qui révolterait les consciences et ravalerait la justice. Or, quoique les indications de la loi relatives à l'âge de l'accusé ne puissent jamais enlever au tribunal le droit d'appliquer son libre jugement à la question d'imputabilité, et d'absoudre l'accusé, quel que soit son âge, qui ne paraîtrait pas avoir agi avec discernement, il est cependant naturel que l'opinion du législateur exerce une influence sur l'esprit des jurés ; ils seront du moins entraînés à faire partir la présomption défavorable à l'accusé de l'âge fixé par la loi, et ils seront en conséquence moins disposés à faire une appréciation équitable des preuves tendant à écarter l'imputabilité du prévenu.

Sans doute il serait ridicule de prolonger jusqu'à la majorité civile le cours de la présomption favorable. Fort heureusement la connaissance du bien et du mal peut se développer dans l'homme avant qu'il ait acquis la capacité nécessaire pour bien gérer ses affaires » (1).

(1) V. Rossi, *Traité de droit pénal*, édition 1863, t. II, p. 31 et 32.

LES MINEURS EN DROIT FRANÇAIS

Le système actuel du droit français concernant les jeunes délinquants se présente dans la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, dans les articles 66, 67, 68, 69 du code pénal modifiés dernièrement par la loi précitée, et dans l'article 340 du code d'instruction criminelle.

Ce système est le résultat d'une lente évolution, et il a subi à diverses reprises plusieurs modifications.

Avant la loi du 22 juillet 1912 c'était dans les articles 66, 67, 68, 69 du code pénal et l'article 340 du code d'instruction criminelle qu'étaient renfermés les principes fondamentaux relatifs aux mineurs au point de vue pénal.

Ces articles, reproduisant en 1808 et 1810 les dispositions du code pénal de 1791, furent votés sans discussion, sur la simple proposition du rapporteur. Prenons chacun de ces articles et voyons les changements qu'a subis leur texte : D'après le texte de 1832 ces articles étaient ainsi conçus :

Article 340 code instruction criminelle.— « Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement » ?

Art. 66. — « Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année ».

ART. 67. — « S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. »

ART. 68. — « L'individu âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complice présent au-dessous de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnes, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. »

ART. 69. — « Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

Ce fut d'abord la loi du 12 avril 1906, votée grâce aux efforts de M. le conseiller Voisin qui vint modifier l'article 340 du code d'instruction criminelle, et les articles

66 et 67 du code pénal. Ces deux derniers, ainsi que les articles 68 et 69 du code pénal furent de nouveau modifiés par la loi du 22 juillet 1912.

En plus de ces modifications, cette dernière loi créa des tribunaux spéciaux pour enfants, organisa la liberté surveillée et fixa une limite d'âge avant laquelle aucune poursuite pénale ne pourrait être exercée contre le mineur. Cependant cette nouvelle loi ne devait entrer en vigueur que six mois après l'insertion au *Journal officiel* d'un règlement de l'administration publique fixant notamment le taux et les conditions des allocations pouvant être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs auraient été confiés par l'application de ladite loi.

De cette sorte, la loi pénale française reconnaît à l'heure actuelle trois périodes dans la vie humaine. De plus, dans la deuxième période elle distingue deux catégories de délinquants :

1° Première période : Aucune poursuite pénale n'est possible contre un enfant de moins de 13 ans.

2° Deuxième période : Question du discernement, et comme sous distinction :

a) Mineurs de 13 à 16 ans.

b) Mineurs de 16 à 18 ans.

3° Troisième période : Responsabilité pénale complète après l'âge de 18 ans.

Nous n'avons à nous occuper ici que des deux premières.

CHAPITRE III

Mineurs jusqu'à 13 ans.

§. 1. — Généralités et aperçu historique.

Comme nous l'avons déjà remarqué, le code pénal français de 1810, suivant celui de 1791, s'écartait de l'ancien droit en méconnaissant l'existence d'une période de présomption absolue d'irresponsabilité. Des efforts ont été faits depuis pour ramener le code à l'idée de l'ancien droit. Au dix-neuvième siècle, rien n'était entrepris à cet égard. Ce n'est que le 22 mars 1909, que M. le député Paul Deschanel a déposé une proposition de loi (1) ayant pour but la création des tribunaux pour enfants, l'organisation de la liberté surveillée et l'introduction dans la législation de cette idée qu'au-dessous de 13 ans, l'enfant sera de plein droit réputé avoir agi sans discernement ; dès lors les commissaires de police avertis qu'un enfant aussi jeune ne peut être l'objet que de mesures de protection et d'éducation, n'hésiteront plus à déférer au parquet le jeune délinquant qui de son côté ne se croira plus assuré de l'impunité (2). Mais la commission de ré-

(1) A cette proposition, MM. Millerand, Dubief, Puech, Ferdinand Buisson, Paul Bertrand (Marne), Constant, Dulau, Raoul Péret et Dulon, ont également apposé leur signature.

(2) L'article 6 de la proposition de loi était ainsi conçu : « Lorsque

forme judiciaire à laquelle avait été renvoyée la proposition de loi de M. Paul Deschanel a profondément modifié cette proposition, et sa rédaction a été adoptée sans discussion par la Chambre (2e séance du 31 mars 1910). La commission a rejeté, sans s'expliquer sur ce point, la disposition aux termes de laquelle le mineur âgé de moins de 13 ans serait toujours réputé avoir agi sans discernement.

Le 7 juin 1910, une nouvelle proposition sur le même sujet fut déposée sur le bureau du Sénat, par M. Ferdinand Dreyfus (1). Un des buts de cette proposition était de fixer un âge avant lequel un enfant ne pourrait être poursuivi devant la justice répressive.

M. Dreyfus dans son exposé des motifs, rappelle au Sénat l'historique de la question et dit qu'il est illogique non seulement de traduire de trop jeunes enfants devant les tribunaux, mais même de leur infliger la tare d'une poursuite criminelle.

Il fait remarquer qu'en théorie, il est recommandé aux parquets de ne pas poursuivre les enfants de moins de 12 ans. En fait, au 15 avril 1910 il y avait encore 535 garçons entrés avant l'âge de douze ans dans les écoles de réforme de Saint-Hilaire et de Saint-Joseph à Frasne-le-Château. Il y avait à la même époque, 2200 mineurs de 12 à 16 ans, tant dans les colonies publiques que dans les colonies privées et 549 jeunes filles mineures de 16

---

le mineur aura moins de 13 ans, il sera toujours considéré comme ayant agi sans discernement ».

(1) A laquelle MM. Bérenger, Ribot, Léon Bourgeois, Coudelet, Théodore Girard, Gouzy et Lintilhac avaient également apposé leur signature.

ans étaient retenues dans les écoles de préservation et dans les établissements privés.

D'ailleurs, comme le signale M. Dreyfus lui-même, ces chiffres sont au-dessous de la vérité. Il arrive que les parquets ne donnent aucune suite aux délits de l'enfant trop jeune afin de lui épargner une instruction judiciaire. Cette abstention est souvent préjudiciable à l'enfant, à la Société et à la famille elle-même.

Quand la poursuite a lieu, le juge biaise avec la loi en déclarant le non-discernement alors pourtant qu'il s'agit d'un enfant ayant compris la portée de son acte. La déclaration n'est alors qu'un expédient pour éviter à l'enfant la condamnation.

On a pu citer des exemples d'enfants de 5 ans poursuivis, à la requête de l'administration des domaines ; et, sur pourvoi, la Cour suprême a décidé que l'article 64 du code pénal n'était pas, comme les premiers juges l'avaient pensé, applicable à une petite fille de 5 ans, qui avait introduit un kilogramme de café vert en France, sur les injonctions de ses parents. Même on a pu citer le cas d'un enfant de 8 ans qui comparaissait devant la cour d'assises de l'Aveyron (1).

Pour éviter ces inconvénients, M. Ferdinand Dreyfus s'inspirant à la fois d'un amendement proposé à la Chambre des Pairs (2), du projet de révision du code pénal élaboré en 1882 au ministère de la justice, des

---

(1) Affaire Desoulet, trib. Lille, 18 juin 1902 ; *Le Temps*, nº du 29 juin 1910 ; *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 795.

(2) En effet, en 1832, un amendement proposait à la Chambre des Pairs de faire juger l'enfant de moins de 12 ans, en chambre du conseil ; cet amendement fut écarté par respect du principe de la publicité des débats.

principes adoptés par les législateurs étrangers (1) et des délibérations du conseil supérieur des prisons (2) proposa de fixer à 12 ans l'extrême limite de l'irresponsabilité, la limite de douze ans lui paraissant convenir au développement moyen de la race française. Il n'y aurait plus pour les mineurs de 12 ans ni détention préventive, ni instruction criminelle, ni sanction répressive; mais ils pourraient être l'objet de diverses mesures de sécurité et d'éducation.

M. le sénateur Dreyfus disait : « A l'idée de pénalité, même tempérée par la pitié, est substituée la notion de redressement, d'orthopédie morale, d'adaptation sociale, par une éducation et une discipline appropriées.

La société a intérêt à faire l'effort maximum pour stériliser le germe morbide révélé par le fait imputé à l'enfant et il est de son devoir d'éveiller dans la conscience de l'enfant le sentiment de la responsabilité personnelle.

La médication peut être énergique, mais l'incurabilité morale ne doit jamais être présumée » (3).

Mais en même temps, en vue de faire déterminer les mesures de redressement à prendre contre l'enfant dont les mauvais instincts se manifestent par une infraction à la loi pénale, il pourrait être déféré à un conseil familial composé d'un magistrat et de deux assesseurs choisis parmi les représentants des corps judiciaires et des patronages. Ce conseil familial, inspiré des tribunaux pour enfants d'Amérique et d'Angleterre, serait

(1) Voir à cet égard ce que nous allons dire des systèmes des pays étrangers.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1909, p. 110 et 1070.

(3) V. *Documents parlementaires*, Sénat, 1910, annexe 304, p. 959.

un organe d'information, de décision, de surveillance, de protection et de patronage. Ce conseil, à cause des effets funestes de la publicité pour l'enfant, statuerait sans publicité, en admettant néanmoins à l'audience, les représentants des patronages, et ceux des œuvres d'assistance ou de défense, dont la présence et le concours constituent la sauvegarde du mineur et éclairent le magistrat (1).

Cette proposition fut rectifiée par la commission (2) chargée de l'examiner et discutée par le Sénat. Elle fut transmise à la Chambre le 29 mai et vint en discussion devant elle le 12 juillet 1911 ; elle ne fut pas l'objet d'un vote immédiat. La Chambre s'était laissée impressionner par les objections de M. Beauregard au texte adopté par le Sénat. La commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle fut saisie de nouveau de la question. Le projet fut modifié par la commission et voté, sans grande discussion, le 11 mars 1912.

Il fut soumis au Sénat dans sa séance du 13 juin, et fut l'objet d'un amendement que la Chambre dans sa deuxième séance du 1er juillet, adopta à son tour sans discussion sur le rapport déposé dès le 25 juin par M. Drelon. Le texte définitif fut celui de la loi du 22 juillet promulguée dans le *Journal officiel* du 25 juillet 1912. Les deux premiers alinéas de l'article 1er sont ainsi conçus :

« Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputé une infraction à la loi pé-

(1) V. Sénat, *Documents parlementaires*, 1910, p. 960 et suiv.

(2) Cette commission était ainsi composée : MM. Bérenger, président ; Guillier, secrétaire ; Félix Martin, Raymond, Jules Develle, Ferdinand Dreyfus, Vagnat, Jeanneney, Lemarié.

nale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive.

Il pourra être soumis, suivant les cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil. »

Nous voyons d'abord que la limite qui était de 12 ans dans la première proposition de loi de M. Dreyfus a été portée à 13 ans. Cette modification a été faite par la commission du Sénat chargée d'examiner ladite proposition. On a voulu harmoniser cette disposition avec les dispositions de la loi scolaire du 28 mars 1882 et avec celles du code pénal sur les attentats aux mœurs (1).

Donc, le mineur de moins de 13 ans n'est pas déféré à la juridiction répressive ; mais est-ce à dire que la loi ait établi un âge d'irresponsabilité absolue ?

La loi a soustrait le mineur de moins de 13 ans à la juridiction répressive, mais elle n'a nullement édicté qu'il sera considéré comme irresponsable. Elle n'a pas suivi l'exemple de plusieurs législations étrangères qui fixent un âge, au-dessous duquel toute poursuite sera impossible.

Même la loi ne présume pas que l'enfant a agi sans discernement comme l'avait voulu M. Deschanel dans sa proposition de loi, déposée à la Chambre, le 22 mars 1909.

L'exposé de la proposition Dreyfus qui a abouti à cette loi, permettait de croire qu'on demandait un âge d'irresponsabilité ; et c'est en poursuivant ce but que l'éminent sénateur citait le passage de Rossi que nous

(1) V. aussi *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 852.

avons rapporté plus haut (1). C'est ainsi encore qu'il nous signale l'exemple de l'Angleterre, de la Russie, et de toutes les législations étrangères qui ont adopté le système de l'irresponsabilité absolue.

La loi du 22 juillet, en ce qu'elle soustrait le mineur de moins de 13 ans à la compétence répressive, ne l'affranchit pas totalement et laisse subsister quelques inconvénients de l'ancien régime.

En effet, si elle le considérait comme irresponsable, elle ne devait pas ordonner au juge d'instruction de rechercher, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée (2).

C'est donc que nous comptons toujours avec le gendarme et le juge d'instruction. Pour faire son enquête, ce dernier se trouvera forcé de perquisitionner, de constater le crime, de confronter l'enfant ; en somme, les causes qui compromettent la réputation de l'enfant et son avenir existent toujours, bien que diminuées par la non publicité des audiences de la juridiction civile à laquelle il est déféré.

La loi ordonne au juge d'instruction de rendre une ordonnance de non-lieu, s'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou si le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime, ni délit prévu par la loi. Or, si on a voulu prendre l'infraction commise par l'enfant comme un indice de la mauvaise éducation qu'il reçoit, pourquoi ne prend-on pas aussi comme un tel indice, la faute de

(1) Voir *suprà*, p. 21 et suiv.

(2) Art. 4 de la loi du 22 juillet 1912.

l'enfant qui ne constitue pas un délit ou un crime, ou qui, si elle en constitue un, n'est pas absolument prouvée, lorsqu'elle révèle un milieu vicieux ou une mauvaise éducation.

Dans beaucoup de cas, où les preuves de la culpabilité de l'enfant ne sont pas suffisantes, on peut arriver, après une enquête sur la situation morale ou matérielle de la famille, à découvrir que cet enfant a besoin des mêmes mesures d'éducation auxquelles on soumet celui qui est reconnu coupable. La loi n'ordonne une enquête sur la famille qu'après que le juge d'instruction s'est assuré de la culpabilité de l'enfant. D'après ce système, l'enfant reconnu coupable est mieux traité que celui dont la culpabilité n'est pas suffisamment prouvée, puisqu'il ne s'agit pas ici d'appliquer une peine, mais de prendre des mesures d'éducation dans l'intérêt de l'enfant. C'eût été une innovation heureuse, si le législateur, au lieu de s'occuper en premier lieu de prouver l'infraction, eût ordonné de prime abord une enquête sur la famille de l'enfant et, sans s'occuper des preuves de la culpabilité, eût ordonné le renvoi devant le tribunal de l'enfant dont la famille, à cause de sa situation morale ou matérielle, se fût trouvée incapable de lui donner l'éducation nécessaire. On pourrait objecter qu'il était à craindre, si on avait adopté ce système, que l'on n'abusât des accusations peu fondées. Mais, pour ceux qui s'occupent du bien de la société, des intérêts des pauvres enfants, ce serait un fait plutôt heureux. Cela encouragerait les gens à dénoncer aux autorités les parents matériellement ou moralement incapables d'élever leurs enfants ; et d'ailleurs l'enquête faite par un magistrat sur la si-

tuation de la famille prouverait le bien ou le mal fondé de l'accusation.

Nous concluons que la loi n'a pas réalisé totalement, sur ce point, le vœu des innovateurs et qu'elle n'empêchera pas les abus signalés dans l'avant-propos du projet de loi de M. Dreyfus, qui parlant des cas où le tribunal sous l'ancien régime biaisait avec la loi en déclarant le non-discernement, nous dit :

« Même en ce cas on ne lui évite pas la flétrissure de l'arrestation, le transport entre les gendarmes à la campagne et à Paris, la promiscuité du poste de police, la voiture cellulaire, la Souricière, la Petite Roquette et « l'exposition publique » à l'audience » (1).

§ 2. — Quelle est la procédure à suivre à l'égard du mineur de 13 ans ?

La loi de 1912 a édicté des règles spéciales à suivre devant la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement à l'égard des mineurs de 13 ans. Voyons quelles sont ces règles :

I. — L'instruction :

Reconnaissant que l'instruction concernant un mineur est une tâche très délicate et appréciant le soin avec lequel le juge d'instruction agit dans ses enquêtes, le législateur a exigé que toutes les affaires (délits ou crimes) concernant des mineurs de cette catégorie soient soumises au juge d'instruction. Et dès que le procureur de la République est informé qu'un fait qualifié crime ou

(1) V. *Journal officiel*, Sénat, annexes, 1910, p. 959.

délit a été commis par un mineur de treize ans, il doit en saisir le juge d'instruction (1).

Celui-ci peut s'assurer de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique ; soit en le faisant retenir dans un hopital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera, au siège du tribunal compétent. Il doit prévenir sans retard de ce fait les parents, tuteur ou gardien connus.

Cependant s'il y a prévention de crime le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus (art. 3, dernier alinéa).

Pour assurer la sauvegarde des intérêts de l'enfant le juge d'instruction doit d'abord donner avis de l'ouverture de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice, et ensuite désigner ou faire désigner par le bâtonnier un défenseur d'office (2).

On a pensé d'abord à confier l'instruction à un rapporteur qui pourrait être choisi en dehors des membres de la magistrature (3). Mais on s'est aperçu de la gravité d'une pareille proposition et des dangers qu'elle pouvait entraîner.

« Rien n'est difficile, dit M. de Las Cases, et rien n'est dangereux comme un juge d'instruction qui n'est pas un magistrat de carrière et qui n'a pas toute la mentalité qui ne peut être acquise que par une longue carrière.

---

(1) V. art. 2 de la loi du 22 juillet 1912.

(2) V. art. 3 de la loi de 1912.

(3) V. *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 854 et suiv.

Or, ce juge d'instruction officieux, cet enquêteur que vous allez nommer vous ne lui donnez pas seulement pour mission d'étudier, d'examiner un peu ce qu'est l'enfant, quelle est sa psychologie, et beaucoup ce qu'est sa famille et dans quelles conditions on peut le remettre en liberté et subvenir à sa tutelle, vous déclarez qu'au besoin, ce tuteur officieux pourra avoir le droit de faire des saisies et des perquisitions. Je vous avoue que je considère comme extrêmement grave une pareille latitude donnée à un simple particulier, si bien choisi soit-il » (1).

Devant les justes remarques faites à ce propos au Sénat et à la Chambre, on a abandonné partiellement le système du rapporteur. De sorte que la loi de 1912, dans son article 4, distingue entre deux parties dans l'enquête: l'enquête principale qui a pour but de rechercher si le mineur est l'auteur de l'infraction ; une enquête complémentaire sur la situation de la famille et le caractère de l'enfant. Elle confie la première exclusivement au juge d'instruction, et lui permet de charger un rapporteur de la deuxième.

Ainsi le juge d'instruction doit rechercher, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est vraiment l'auteur de l'infraction qu'on lui attribue. Et alors, deux cas peuvent se présenter : ou bien le juge estime qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre l'enfant, ou que le fait qu'on lui impute ne constitue ni crime ni délit ; ou bien il estime que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit prévu par la loi.

Dans le premier cas, il doit rendre, après les réqui-

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1911, p. 857.

sitions du ministère public, une ordonnance de non-lieu.

Dans le deuxième cas il doit procéder à une enquête complémentaire. Cette enquête doit porter sur la situation, tant matérielle que morale, de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement.

L'article 4 dit que : « Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical ». On serait porté à croire que cette disposition est inutile, car, d'après les règles générales, le juge d'instruction doit ordonner un examen médical, toutes les fois qu'il estime que cet examen est nécessaire. Mais le législateur pensant, avec raison, que le fait de décider sur l'état de l'esprit de l'enfant est très délicat, a voulu attirer l'attention du magistrat sur ce point. En effet, il peut arriver qu'un enfant, ayant toutes les apparences d'un enfant normal, ne soit qu'un anormal, et qu'il soit opportun, non pas de le soumettre à des mesures d'éducation mais de l'envoyer à un hôpital ou à un asile d'infirmes.

Le juge d'instruction peut charger de cette enquête complémentaire un rapporteur choisi sur une liste dressée par la chambre du conseil au commencement de l'année judiciaire. Ces rapporteurs doivent être choisis de préférence parmi les magistrats ou les anciens magistrats, les avocats de l'un ou de l'autre sexe, les avoués ou les avoués honoraires, les membres de l'un ou de l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral, ou les membres de l'un ou de l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice.

La mission de ce rapporteur consiste à entendre l'en-

fant, à recueillir tous renseignements et à procéder à toutes vérifications qui lui paraîtront nécessaires, dans l'intérêt du mineur. Dans l'accomplissement de cette mission il peut rencontrer quelque résistance, et alors il doit en référer immédiatement au juge d'instruction. Après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires il doit faire à ce magistrat, un rapport écrit, constatant les résultats de ses investigations ; le juge d'instruction le complète, s'il y a lieu.

Quand l'instruction est achevée, le juge d'instruction la communique au procureur de la République et renvoie, s'il y a lieu, l'enfant devant la chambre du conseil.

Notons enfin que si le mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs autres inculpés plus âgés et présents, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun ; cependant on doit suivre en plus à l'égard du mineur les règles précitées.

II. — La juridiction du jugement

a) Tribunal compétent. — La juridiction compétente pour juger en premier lieu les mineurs de treize ans à qui sont imputés des délits ou des crimes, est le tribunal civil statuant en chambre du conseil.

L'article 1, alinéas 2 et 3, de la loi de 1912, après avoir rappelé la triple compétence ordinaire. — le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence des parents ou tuteur, et celui du lieu où l'enfant a été trouvé, — fait une réserve dans l'intérêt de l'enfant. Il édicte que si le premier tribunal saisi est celui du lieu de l'infraction ou celui du lieu où l'enfant a été trouvé, il peut, le cas

échéant, renvoyer l'affaire devant le tribunal de la résidence des parents ou tuteur.

Voulant spécialiser, autant que possible, les magistrats qui jugeront les affaires concernant des enfants, le législateur a voulu que dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désignât celle de ces chambres qui statuera sur les affaires relatives aux mineurs de treize ans (1).

Quand un mineur de treize ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés plus âgés et présents et qu'il ne bénéficie pas d'une ordonnance de non-lieu, il doit comparaître devant le tribunal civil compétent, même dans le cas où les inculpés plus âgés seraient l'objet d'une ordonnance de renvoi.

Enfin, le législateur n'autorise pas la partie civile à porter sa demande devant la juridiction répressive ; l'action civile ne peut être exercée que devant les tribunaux civils (2).

b) Procédure et décision. — La Chambre du Conseil statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le rapporteur s'il y en a un, ainsi que le ministère public et le défenseur.

Pour s'assurer de la présence des personnes ci-dessus désignées, la loi veut que la chambre dans sa décision constate leur présence (3).

Les audiences de la chambre ne sont pas publiques, mais la décision motivée doit être lue en audience publique.

---

(1) V. article 1er, alinéa 5, de la loi du 22 juillet 1912.

(2) V. article 2, dernier alinéa.

(3) Article 5 de la même loi.

Cependant, dans l'intérêt de l'enfant, peuvent assister à toutes les audiences de la Chambre, les membres des Comités de défense des enfants traduits en justice, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation du tribunal.

Toutes les décisions de la chambre du conseil doivent être notifiées au mineur et à son défenseur, aux père et mère, tuteur ou gardien, et au procureur de la République. Cette notification, qui peut être adressée à la personne ou au domicile, est faite par lettre recommandée du greffier (1).

De plus, ces décisions ne doivent pas être inscrites au casier judiciaire, et cela afin de ne pas compromettre le placement du mineur à l'avenir (2).

c) Voyons maintenant, quelles sont ces mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance, qui peuvent être ordonnées par le tribunal civil.

Si la prévention est établie, la chambre du conseil prend, par décision motivée, une des mesures suivantes:

1° Remise de l'enfant à sa famille : c'est dans le cas où la situation morale ou matérielle de la famille permet à celle-ci de bien élever l'enfant et ne présente point de danger pour lui. Dans ce cas, nous croyons qu'il faudrait exiger des parents, l'engagement par écrit de surveiller plus efficacement à l'avenir la conduite de l'enfant, comme l'a fait le droit égyptien (3).

(1) V. art. 7 de la loi de 1912.

(2) V. art. 1er, dernier alinéa.

(3) V. pour les détails de ce système ce que nous allons dire plus loin, en traitant la question en droit égyptien.

Cet engagement pourrait être sanctionné par une amende. Ainsi on éveillerait dans l'esprit des parents, l'idée que la surveillance et l'éducation de leurs enfants est un devoir pour eux.

2° Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou un internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par un arrêté préfectoral.

3° Remise de l'enfant à l'assistance publique.

La loi craignant que l'éducation et la surveillance de l'enfant ne soient négligées, au cas où il est remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, donne à la chambre du conseil le droit de charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au titre III de la même loi, c'est-à-dire, dans les conditions prévues pour la liberté surveillée que nous allons traiter plus loin.

La chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle. A notre avis c'est une disposition sage et au moins très juste. En effet, toute la procédure judiciaire ainsi que les mesures d'éducation sont dans l'intérêt même de l'enfant et il n'est que juste que les parents contribuent, s'ils le peuvent, pécuniairement à cette éducation. L'Etat intervient pour le bien de l'enfant et s'engage à faire le devoir des parents envers lui toutes les fois que les parents y manquent. Si donc on ne les forçait pas à contribuer à l'éducation de leurs enfants, entreprise à leur place par l'Etat, il y aurait à craindre que quelques parents, quoique

capables de donner l'éducation nécessaire à leurs enfants, ne préférassent se décharger sur l'Etat des soins et des frais de cette éducation.

Signalons enfin, que tout ce système ne s'applique qu'au cas où la Chambre trouve que la prévention est établie. Ainsi, malheureusement, dans les cas où la prévention n'est pas établie, la chambre ne pourra pas ordonner ces mesures éducatrices, quand même il serait manifeste pour elle que la famille de l'enfant et le milieu où il vit sont très corrompus et d'un grand danger pour lui.

d) Recours contre les décisions de la Chambre du conseil. — Le mineur, son père, sa mère, son tuteur, son gardien et le ministère public peuvent faire appel du jugement de la chambre du conseil.

Cet appel est fait au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans un délai de dix jours qui commence à courir le lendemain du jour de ce jugement pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien qui n'étaient pas présents à cette audience.

Ce recours est suspensif, excepté dans le cas où par décision de la chambre du conseil l'exécution provisoire a été ordonnée.

Quant à la procédure que la cour doit suivre en statuant en chambre du conseil sur ces appels, elle est la même que celle suivie devant la chambre du conseil du tribunal en ce qui concerne la non publicité des audiences et la désignation des personnes qui peuvent y assister. De même dans les cours où existent plusieurs cham-

bres, le premier président désigne celle de ces chambres qui doit statuer sur les appels (1).

Il faut noter que les décisions de la chambre du conseil du tribunal civil ne sont pas immuables. En effet la chambre peut toujours d'office, à la requête du ministère public ou sur la demande de l'enfant, ou bien le rendre à sa famille, ou bien modifier son placement par une décision motivée, sauf recours devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

Ce recours est suspensif, sauf dans le cas où la décision de la chambre du conseil du tribunal ordonne l'exécution provisoire. Si la demande émanait du mineur et avait été définitivement rejetée, elle ne pourra être présentée de nouveau qu'après un délai d'un an (2).

Même les parents ou tuteur peuvent, lorsqu'une année au moins est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant l'enfant hors de sa famille, demander à la chambre du conseil que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever. En cas de refus ils peuvent saisir la chambre du conseil de la cour d'appel dans le délai de dix jours que nous venons d'indiquer ; en cas de rejet définitif, cette demande ne pourra être renouvelée qu'après un nouveau délai d'un an (3).

e) Il nous reste un point à étudier : celui des contraventions commises par les mineurs de treize ans. Celles-là ne sont pas déférées à la chambre civile, comme les crimes ou délits. C'est le tribunal de simple police sié-

---

(1) V. art. 9.

(2) Art. 11 de la loi de 1912.

(3) V. art. 10 de la loi de 1912.

geant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public et en la présence des parents, gardien ou tuteur, qui est compétent pour juger ces contraventions.

Le projet du Sénat ne parlait pas spécialement des contraventions. L'article 1er parlait des « infractions à la loi pénale » en général ; donc, la contravention était assimilée implicitement au crime et au délit. La Chambre a pensé qu'il était exagéré que l'on renvoyât l'enfant pour la moindre contravention, devant le tribunal civil, après avoir ouvert une instruction en règle ; et que d'autre part, si on abandonnait ce système, on ne pouvait laisser les contraventions commises par un mineur de 13 ans, sous le coup du droit commun ; c'eût été, pour les infractions les moins graves, permettre au juge de condamner l'enfant à l'emprisonnement de simple police, et en cas d'appel le faire comparaître devant le tribunal correctionnel, alors qu'on veut le soustraire à toute juridiction répressive. La Chambre a donc modifié ainsi le projet :

« ART. 14. — Les contraventions commises par les mineurs de 13 ans seront déférées au tribunal de simple police siègeant dans le cabinet du juge de paix, hors la présence du public.

Si le mineur est reconnu avoir agi avec discernement elles seront passibles d'une amende de 1 à 5 francs. Néanmoins au cas où le mineur se trouvera en état de récidive aux termes de l'article 483 du code pénal, il sera traduit devant le tribunal civil statuant en chambre du conseil et soumis aux prescriptions des articles qui précèdent ».

Cette rectification soulevait beaucoup de critiques, que M. Ferdinand Dreyfus a formulées devant le Sénat ; et

en effet le texte proposé par la Chambre pouvait être taxé d'illogisme.

1° Il arrive assez souvent qu'en s'occupant des détails on oublie le but essentiel de la discussion. En effet l'idée directrice des dispositions concernant les mineurs de 13 ans était que la question de discernement ne serait pas posée en ce qui les concerne. Or on ne pose pas la question de discernement en matière de crime et de délit, comment se fait-il donc qu'elle doive être posée en matière de contravention, alors que la contravention souvent ne suppose pas d'intention pénale, et est un acte purement matériel et peut être exclusive de toute volonté.

2° Parmi les contraventions il en est de plus ou moins graves, qui portent plus ou moins atteinte à l'ordre public. Ce n'est pas arbitrairement que le législateur les a classées en trois catégories et que certaines d'entre elles peuvent être punies de l'emprisonnement ; comment donc, en cas de discernement, justifier cette pénalité uniforme de 1 à 5 francs ?

3° L'amende, en elle-même, n'a aucun caractère moralisateur ; en outre, elle est généralement vaine quand elle est prononcée contre un mineur, car on ne peut exercer la contraine par corps contre un mineur de 16 ans (L. du 22 juillet 1867, art. 13) et ses parents, qui sont civilement responsables de lui, ne le sont pas de l'amende (1).

Par quelle mesure faut-il donc remplacer l'amende en cas de première contravention ? En Italie on a proposé de la remplacer par une prestation de travail ou la retenue à la maison pendant vingt jours ; aux Pays-Bas

(1) Cassation, 25 mars 1881, Sirey, 1882, 1, 443.

par un prélèvement sur le salaire. M. Garçon proposait de répartir la responsabilité des infractions sur les personnes qui ont la garde des mineurs.

La commission du Sénat a trouvé que la réprimande était le moyen le plus simple pour suppléer à l'amende. En effet, la réprimande adressée à l'enfant par un juge consciencieux en présence de ses parents, sera plus efficace qu'une amende qui, généralement, n'atteint pas le contrevenant.

Ajoutons que M. Dreyfus, dans son rapport au Sénat (1), craint avec raison que les parquets ne contraventionalisent les infractions pénales commises par les mineurs de 13 ans, ce qui aboutirait pratiquement à l'impunité.

Enfin nous regrettons avec M. Prud'homme (2) que la loi ne se soit pas expliquée sur la question de recours contre le jugement du juge de paix. En effet, il y a sur ce point une difficulté juridique qui a passé inaperçue des deux Chambres. La décision du juge de paix infligeant une réprimande est en même temps une constatation du fait constitutif de la contravention à la charge de l'enfant, et la question de savoir si un certain fait constitue une infraction peut donner lieu à une contestation juridique et serait susceptible d'un pourvoi en cassation. Il reste aux tribunaux à résoudre cette question.

(1) *Documents parlementaires*, Sénat, séance officielle, n° 170, 1912, p. 170, note n° 1. L'éminent sénateur nous dit : « Rien n'est plus facile que de transformer un délit de coups et blessures en violences légères (art. 605 et 606 du code de Brumaire), un délit de vol en maraudage (art. 475 et 15), etc. Nous appelons sur le danger de cette pratique défectueuse l'attention de M. le Garde des Sceaux ».

(2) *Revue pénitentiaire*, 1912, p. 878.

CHAPITRE IV

Mineurs de 18 ans.

§ 1. — Généralités.

L'article 66 du code pénal disait :

« Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toutefois, ne pourra pas excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année ».

Nous voyons donc que, dans la théorie du code pénal, la question de discernement spéciale aux mineurs de 16 ans, est une question de responsabilité morale ; et déclarer que l'enfant a agi sans discernement c'est lui refuser la connaissance de cette responsabilité morale ; par conséquent le législateur interdit la répression. Mais malgré l'acquittement que le juge peut prononcer, il peut appliquer à l'enfant des mesures de correction.

Dans la pratique, on a fini par ne prendre compte que des résultats de ce système, c'est-à-dire des avantages que l'enfant peut recueillir de l'absence de condamnation ; on s'est rendu compte de la valeur de l'envoi de l'enfant dans une maison de correction et de son relè-

vement par ce moyen. On en est ainsi venu à déclarer le non-discernement, non parce que le discernement n'existait pas psychologiquement, mais pour éviter la condamnation, et par la suite sauver l'enfant par des mesures éducatrices.

Pourquoi ne pas appliquer ce système au-delà de seize ans ? Telle est la question qui dès lors se posait. On démontrait le danger et l'inefficacité des courtes peines pour les jeunes délinquants. On demandait dans ce cas des mesures d'éducation pour le redressement de ces mineurs et on faisait reconnaître l'utilité de la prolongation de la minorité pénale jusqu'à 18 ans. Cette prolongation a fait l'objet de plusieurs demandes, et déjà le 7 juin 1893 le comité de défense des enfants traduits en justice de Paris l'a demandée. Elle fut aussi demandée par le congrès pénitentiaire international tenu à Paris en 1895 (4e sect., 1re quest.), par le 3e congrès international de patronage tenu à Anvers en 1898 (1re sect., 3e quest.) (1) et par le congrès international d'assistance publique et privée tenu à Paris en 1900 (2).

De plus, l'article 66 fixait la limite extrême de l'internement dans une maison de correction à 20 ans et la cour de cassation décidait que le jugement qui ordonnerait l'internement du mineur jusqu'à sa majorité (vingt-et-un ans) serait nul (3). Or, cette limite extrême était insuffisante ; la période qui s'écoulait entre l'accomplissement de la vingtième année et la majorité présentait beaucoup de difficultés et de dangers pour le détenu. Le

(1) *Revue pénitentiaire*, 1892, p. 1 ; 1893, p. 1 ; 1893, p. 762 ; 1895, p. 1047 et 1079 ; 1898, p. 990 et 1026.

(2) *Revue philanthropique*, 1900, p. 390, 525.

(3) Cass., 3 septembre 1903, *Journal des Parquets*, 1904, 2, 49.

mineur à cette époque, s'il s'agit d'un garçon, n'est pas engagé dans l'armée ; il retombe sous la puissance de ses parents qui sont généralement la cause de sa débauche et auxquels on a voulu le soustraire. Et malgré le progrès réalisé par la loi du 24 juillet 1889 (art. 2, n° 5) qui a permis de briser la puissance des parents dont l'enfant a été envoyé en correction, le système restait défectueux.

§ 2. — Loi du 12 avril 1906.

C'est pour remédier à ces inconvénients que la loi du 12 avril 1906 fut votée à la Chambre des Députés sur la proposition et le rapport de M. Cruppi et au Sénat, sur le rapport de M. Strauss (1).

Si l'on définit la majorité pénale de la façon suivante : la limite d'âge à laquelle l'inculpé est réputé avoir la maturité de l'esprit et le discernement suffisant pour avoir la responsabilité pénale de ses actes, de sorte que la loi présume qu'il a agi avec discernement, alors on pourrait dire que cette loi de 1906 a prolongé jusqu'à 18 ans, la durée de la minorité et le bénéfice de l'acquittement pour non-discernement. Mais cela ne doit pas faire croire qu'elle assimile entièrement les mineurs de 16 à 18 ans aux mineurs de 13 à 16 ans. Nous allons voir la différence qui existe entre les conditions de ces deux catégories de mineurs.

En outre, la loi du 12 avril 1906 a accompli la réforme désirée en reportant à 21 ans, âge de la majorité civile

(1) Voir le commentaire de cette loi, par M. Laborde, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, dans les *Lois nouvelles*, 1906, 1, 305.

la limite extrême de l'internement du mineur, et la loi du 22 juillet 1912 l'a modifiée de nouveau pour y soustraire la classe des mineurs de 13 ans sus-indiquée et pour y introduire le système de la liberté surveillée.

La loi du 12 avril 1906 a aussi modifié l'article 340 du code d'instruction criminelle pour le mettre en harmonie avec le nouveau texte de l'article 66, de sorte qu'il se trouve maintenant ainsi conçu :

ART. 340 : « Si l'accusé a moins de dix-huit ans... ... etc. ».

L'article 67 s'exprimait ainsi : « S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :... » — « Il a agi », c'est le mineur dont il vient d'être parlé dans l'article 66. Or le législateur de 1906 n'a pas voulu étendre l'excuse légale aux nouveaux mineurs, c'est-à-dire aux mineurs de 16 à 18 ans et par suite une rectification de l'article 67 était nécessaire, de sorte qu'après la loi du 22 juillet 1912 qui y a soustrait les mineurs de 13 ans, le texte de l'article 67 se trouve ainsi conçu :

« ART. 67. — S'il est décidé qu'un mineur de plus de treize ans et moins de seize ans a agi avec discernement, ... etc. »

Quelle est l'exacte portée de cette loi du 12 *avril* 1906?

Plusieurs auteurs ont critiqué ceux qui disent que la loi a prorogé la majorité pénale jusqu'à 18 ans.

Un auteur nous a dit (1) :

« L'esprit de la loi est, à notre avis, contraire à tel langage, si la loi de 1906 a, comme on l'a dit, prorogé de 2 ans la majorité pénale, il y a une assimilation totale,

(1) M. Max Cacaud, *L'enfance coupable*, thèse pour le doctorat, Poitiers, 1910, p. 28.

parfaite, entre les mineurs des deux catégories. Ce qu'on disait autrefois du mineur de 16 ans doit tout simplement être reporté sur celui de 18 ans et une simple correction suffisait ; il était inutile d'y consacrer trois articles de loi ».

Un autre, M. Nast, écrit dans le même sens (1) :

« Quoique l'expression, dit-il, se trouve dans la rubrique même de la loi, il n'est pas très juste de dire que celle-ci a relevé ou fixé la majorité pénale à dix-huit ans. Ces termes eussent été rigoureusement exacts si on avait fait, au délinquant de moins de dix-huit ans, une situation en tous points semblable à celui de seize ans, si on lui avait étendu l'excuse légale. Or, on sait que cela n'est précisément pas. Il est vrai qu'il pourra bénéficier d'un acquittement, mais il n'en est pas moins vrai que, dans l'hypothèse contraire, il sera frappé des peines de droit commun ».

Nous ne nous rallions pas à ces auteurs. A notre avis toutes ces discussions sont vaines et inutiles. D'abord, il faut préciser ce qu'on doit entendre par « majorité pénale » ; or, comme nous l'avons déjà signalé, la majorité pénale est la limite d'âge au-delà de laquelle il y a une présomption légale que le prévenu a assez de mentalité pour se rendre responsable de ses propres actes. Peu importe après cela, si au-dessous de cette limite la loi distingue deux ou trois catégories de mineurs et les traite différemment. Or, la loi du 12 avril 1906 fait jouir d'une présomption réfragable de non-discernement les mineurs de 18 ans, et si elle traite ceux de 16 ans autrement que ceux de 18 ans, si elle n'étend pas l'excuse légale à

(1) *Journal de l'Enfant*, 15 décembre 1906.

ceux-ci, c'est une question de détail et une mesure de précaution qu'elle juge nécessaire et cela est sans conséquence pour la question de la limite de la minorité pénale. En d'autres termes, on pourrait dire que le législateur de 1906 a créé une nouvelle catégorie de mineurs et par là a reculé la limite de la majorité pénale à 18 ans.

L'intérêt pratique de la question a disparu par suite de la loi du 22 juillet 1912. Auparavant, on se demandait si la circulaire du 31 mai 1898, qui prescrit aux parquets de saisir le juge d'instruction non seulement pour les crimes, mais même pour les plus petits délits du mineur afin que le juge puisse prendre à loisir tous les renseignements qui lui permettront d'appliquer en parfaite connaissance de cause les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, on se demandait, dis-je, si cette circulaire devait être observée pour les mineurs de 16 à 18 ans.

Le parquet prenait un moyen terme, et si, d'après l'enquête faite par les commissaires, il était évidemment impossible d'assimiler le mineur de plus de 16 ans à celui de moins de seize ans, et s'il était vraisemblable de croire qu'il serait condamné comme un adulte, on confiait l'instruction à un juge quelconque qui prenait des informations sur l'enfant et les parents. Si, au contraire, l'enquête portait à croire qu'on l'assimilerait au mineur de 16 ans, c'était au juge d'instruction que l'on confiait l'enquête.

Mais la loi de 1912 est venue établir des règles spéciales à suivre dans la procédure contre les mineurs de 18 ans sans distinction, en cas de délits. Quant aux crimes, en ce qui concerne les mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, on leur applique les règles générales

des adultes et dans ce cas, c'est toujours le juge d'instruction qui est compétent.

Voyons, maintenant, à quelles infractions s'appliquent les articles 66 et suivants.

Il n'est plus douteux aujourd'hui que les dispositions de ces articles s'appliquent à toutes les infractions quelles qu'elles soient, mais ce principe a été longuement controversé et la jurisprudence ne s'est dégagée de ces controverses qu'après de longues hésitations (1).

Ainsi il a été décidé :

1° D'abord que le bénéfice de l'acquittement, si le mineur a agi avec discernement, est accordé pour tous les crimes, et que même le parricide ne fait pas exception (2).

2° Que ce double bénéfice est également accordé pour tous les délits correctionnels, prévus et punis par le code civil, qui exigent l'intention (3).

3° Que l'article 66 s'applique même aux infractions non intentionnelles, et spécialement aux contraventions de police. L'enfant doit être acquitté s'il a agi sans discernement (4).

4° Enfin, avant 1841 la cour n'admettait pas l'application de ces articles aux infractions prévues par des lois spéciales. Le principe contraire a été affirmé par la Chambre criminelle dans un arrêt du 20 mars 1841 (S.,

---

(1) V. circulaire du ministre de l'intérieur, 6 avril 1842 (Munsch, 1405) ; Garçon, *Code pénal annoté*, p. 189 et suiv.

(2) Cassation, 26 février 1841, S., 42, 1, 260.

(3) Cass., 3 janvier 1823, D., *Peine*, 441 ; 17 avril 1824, D., *Peine*, 442 ; 25 octobre 1895, *B.*, 262.

(4) Cass., 20 janvier 1837, S., 38, 1, 906 ; 10 juin 1842, *B.*, 142 ; S., 42, 1, 831 ; 7 mars 1845, D., 45, 4, 289 ; 24 mai 1855, *B.*, 172 ; S., 55, 1, 619; D., 55, 1, 426 ; 21 mars 1868, S., 69, 1, 368, D., 69, 1, 262 ; 22 novembre 1888, *B.*, 333.

41, 1, 463). La Chambre a décidé que la disposition de l'article 66 doit être suivie dans toutes les matières, même celles qui sont réglées par des lois spéciales, à moins que ces lois ne contiennent à ce sujet quelque dérogation expresse ou tacite. Les décisions de la cour, antérieures à 1841 ont perdu toute autorité.

C'est ainsi que la cour applique ces articles aux délits de chasse (1), aux délits forestiers (2), aux délits de douane (3), aux délits de contributions indirectes (4), et aux infractions aux lois et règlements sur la police et l'exploitation des chemins de fer (5).

§ 3. — Quels sont les privilèges accordés par la loi pénale à cette catégorie de mineurs ?

Si on rapproche les articles 66 et suivants du code pénal des titres II et III de la loi du 22 juillet 1912, on voit que les deux catégories de mineurs bénéficient ensemble de certaines choses, et que les mineurs de moins de 16 ans bénéficient seuls d'autres choses. Ils bénéficient ensemble :

1° D'abord, d'une juridiction et d'une procédure spéciales ;

---

(1) Cass., 3 janvier 1845, *B.*, 1 ; S., 45, 1, 467 ; D., 45, 1, 79 ; Cass., 18 juin 1846, S., 46, 1, 656 ; D., 46, 1, 234 ; 15 décembre 1870, S., 71, 1, 39 ; D., 70, 1, 447 ; 5 mars 1898 implicitement, D., 98, 1, 517. La jurisprudence des cours d'appel est aujourd'hui conforme.

(2) V. Cass., 4 décembre 1845, D., 46, 4, 310 ; 3 janvier 1846, *B.*, 8 ; D., 46, 4, 311 ; 21 mars 1846, S., 46, 1, 655 ; D., 47, 4, 273.

(3) V. Cass., 20 mars 1841, S., 41, 1, 463 ; D., Instr. crimin., 3734 ; 11 janvier 1856, S., 56, 1, 633 ; D., 56, 1, 108.

(4) V. Pau, 23 mars 1889, S., 89, 2, 152.

(5) Bordeaux, 11 mars 1891, S., 91, 2, 164. Voir aussi circulaire du ministre de la justice du 2 juin 1876 (Munsch, 1407).

2° D'une question de discernement.

3° De la liberté surveillée.

Au contraire, les mineurs de moins de 16 ans bénéficient seuls d'une atténuation de la peine, quand il est établi qu'ils ont agi avec discernement.

Voyons maintenant, en quoi consistent ces privilèges.

I. — Juridiction et procédure spéciales.

Le législateur a édicté certaines mesures au profit des mineurs de 13 à 18 ans, pour la procédure à suivre avant de les traduire devant le tribunal, dans tous les cas de crimes ou de délits qui leur sont imputables.

D'autre part, il institue un tribunal spécial pour juger les mineurs de 13 à 16 ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de 16 à18 ans qui ne sont inculpés que de délits.

Nous renvoyons l'étude de ces deux questions, la procédure et la juridiction, au moment où nous étudierons dans la deuxième partie, la procédure et les tribunaux pour enfants et adolescents.

II. — Question de discernement.

Nous avons vu que l'article 340 du code d'instruction criminelle édicte que le président doit poser cette question : l'accusé a-t-il agi avec discernement ? dans le cas où il s'agit d'un mineur de 18 ans. C'est donc que la loi établit en faveur des mineurs de cette catégorie une présomption de non-discernement.

Avant d'aborder cette question du discernement, le tribunal doit fixer l'âge du délinquant au moment où

l'infraction a été commise, pour savoir s'il est un de ceux qui doivent bénéficier de cette question.

A. — Voyons donc quelles sont les règles à suivre pour déterminer l'âge du délinquant.

La cour de cassation, par quelques arrêts, a jugé que c'est au prévenu qui invoque l'excuse de son âge comme une exception en sa faveur, à prouver cette exception (1). Mais ces arrêts, nous dit M. Garçon (2), ne paraissent pas avoir fait jurisprudence. En effet, c'est le ministère public qui doit prouver les éléments constitutifs de l'infraction, et la majorité du délinquant est un de ces éléments. De plus, les auteurs admettent unanimement que, si un doute existe, il doit s'interpréter en faveur de l'accusé (3).

L'acte de naissance sera le meilleur moyen pour prouver l'âge ; et quoiqu'on admette généralement que cet acte authentique ne lie pas le juge criminel, en fait, il emportera toujours sa conviction. Si l'acte de naissance fait défaut, au cas où l'accusé dissimule son état-civil ou nie son identité, le ministère public peut établir l'âge par tous les moyens possibles : témoins, écrits, ou simple présomption (4).

La juridiction d'instruction peut avoir à chercher l'âge du délinquant pour déterminer la juridiction de ju-

---

(1) Cassation, 19 avril 1821 (*Bullelin de la cour de cass.*, n° 64); 28 avril 1836 (D., *Peine*, 450).

(2) Garçon, *Code pénal annoté*, p. 192.

(3) *Rép. Discernement*, 89 ; D., *Peine*, 443 ; Carnot, art. 66, n° 11 ; Bourguignon, art. 66, n° 2 ; Le Graverend, II, p. 229 ; Chauveau et F. Hélie, I, 33 ; Ortolan, I, 287 ; Morin, *Mineur*, 5 ; Blanche, II, 296 ; Laborde, 119 ; Garraud, I, 208 ; Garçon, art. 66, n° 58.

(4) Circulaire Chancellerie, 6 avril 1882, *Rép.*, *Discernement*, 88, D., *Supp.*, *Peine*, 442.

gement devant laquelle l'inculpé mineur doit comparaître (1).

Pourtant un arrêt de la cour de cassation du 28 avril 1836 a jugé que si un individu ne justifie pas devant le juge d'instruction qu'il est âgé de moins de seize ans, il doit être renvoyé devant la cour d'assises. Mais cette décision est très contestable, vu que la preuve de l'âge comme nous l'avons dit doit incomber au ministère public et que le doute doit s'interpréter au profit de l'accusé.

Les juridictions de jugement ne sont d'ailleurs pas liées par la décision des juridictions d'instruction en ce qui concerne l'âge de l'auteur du crime, et si le tribunal correctionnel reconnaît qu'il avait plus de 16 ans au moment où l'infraction a été commise, il doit se déclarer incompétent (2).

La cour d'assises a aussi le droit et le devoir de vérifier l'âge de l'accusé. Mais, ayant plénitude de juridiction, elle ne pourrait se déclarer incompétente et renvoyer cet accusé devant le tribunal correctionnel alors même qu'il serait établi devant elle qu'il a moins de seize ans (3) ; et il en est de même, par analogie, dans le cas d'un mineur de 16 à 18 ans, quand il est établi que le fait qui lui est attribué ne constitue qu'un délit correctionnel.

Dans la cour d'assises, c'est au jury et non pas à la

---

(1) V. Garçon, *Code pénal annoté*, n° 2, art. 68.

(2) V. Garçon, *Code pénal annoté*, p. 197 ; Garraud, t. I, p. 206 ; *Rép., Discernement*, 59.

(3) Cass., 20 avril 1827, S., 37, 1, 175.

cour qu'appartient le droit de décider l'âge de l'accusé (1).

Il est évident que ni le tribunal correctionnel, ni la cour d'assises ne sont obligés de constater la majorité pénale dans tous les cas. La règle qui doit être suivie, c'est que le juge doit rechercher et constater l'âge toutes les fois qu'il est douteux ou contesté. La simple dénégation du prévenu, même dénuée de toute preuve, et bien qu'elle semble sans fondement, oblige le juge à constater l'état de minorité ou de majorité. Ainsi, au grand criminel, la cour ne peut refuser de poser au jury la question d'âge, si l'accusé le demande (2). Il en est de même pour le tribunal correctionnel toutes les fois que l'accusé nie être majeur.

La cour de cassation est allée plus loin, elle a décidé que le président des assises ou le tribunal correctionnel sont tenus, à peine de nullité, de poser d'office la question d'âge, si l'état de minorité résulte soit des pièces de la procédure, soit des documents fournis, soit des débats (3). Il n'est pas nécessaire que ce moyen de défense ait été formellement présenté. Mais si, au contraire, la majorité n'a pas été contestée, et si rien dans les débats n'a révélé aux juges qu'elle pouvait être douteuse, le tribunal correctionnel n'a pas à la constater, ni

---

(1) Cass., 4 avril 1811, *B.*, 42; 18 avril 1811, D., *Peine*, 429 ; 4 mai 1839, S., 39, 1, 947 ; D., *Instruction criminelle*, 2447 ; 26 septembre 1850, S., 50, 1, 691 ; D., 50, 1, 334 ; 21 mai 1885, *B.*, 151.

(2) *Répertoire général alphabétique du droit français*, par Fuzier-Hermann, Carpentier et Frèrejouan, *Discernement*, 65; Blanche, *Etude pratique sur le code pénal*, t. II, n° 311.

(3) Cass., 4 mai 1839, S., 39, 1, 947 ; D., *Instruction criminelle*, 2247 ; 21 mai 1885, *B.*, 181 ; 7 avril 1865, S., 65, 1, 367 ; D., 65, 1, 193.

le président des assises à poser la question d'âge au jury (1).

Il nous reste maintenant à voir si la question d'âge peut être soulevée pour la première fois devant la cour de cassation ?

L'ancienne jurisprudence a beaucoup varié sur cette question (2). Mais d'après des arrêts plus récents que nous venons de citer, on doit distinguer deux cas : si la minorité résulte des documents que le juge a pu ou dû connaître, le jugement qui ne constate pas l'âge doit être cassé ; si au contraire, rien n'a pu avertir le juge de l'état de minorité, le pourvoi fondé sur la question d'âge doit être rejeté.

B. — *Qu'est-ce que le discernement ?*

Une fois qu'il est constaté que le prévenu a moins de 18 ans, il faut résoudre la question de discernement. Qu'est-ce que le discernement ?

La loi ne le définit pas. D'où des interprétations diverses sur le sens du mot.

Les uns pensent que le discernement est la faculté de distinguer le bien du mal, la notion de moralité et de responsabilité morale (3).

Les autres le voient dans l'intelligence de la notion de

---

(1) Cas., 27 février 1845 (*B.*, 71 ; S., 45, 1, 544 ; D., 46, 4, 52) ; 12 juin 1872 (*B.*, 147) ; 3 mars 1881 (*B.*, 59 ; S., 83, 1, 486 ; D., 82, 1, 188).

(2) V. pour l'affirmative, 17 septembre 1818, *B.*, 120 ; 3 octobre 1817, D., *Peine*, 437. V. en sens contraire, 19 avril 1821, *B.*, 64.

(3) Rossi, *Traité de droit pénal*, liv. II, chap. XV ; Ortolan, *Eléments de droit pénal*, nos 289, 298, 299 ; Chauveau et Hélie, I, nos 22, 328, 331 ; Blanche, *Etudes sur le code pénal*, II, nos 307, 308, 309.

criminalité, de la légalité de l'acte, ou de la responsabilité pénale et de ses conséquences (1).

D'autres font une distinction : pour les délits naturels et immoraux, le discernement consiste dans l'intelligence du bien et du mal, du juste et de l'injuste ; pour les délits purement positifs et de simple convenance sociale, il consiste dans la faculté de comprendre l'illégalité du fait (2).

Une telle divergence d'opinions quand il s'agit de définir le discernement est causée par le silence du code pénal sur ce point. Or, quelques auteurs considèrent que la formule du discernement employée par la loi a le grave inconvénient d'être vague et de prêter à des interprétations diverses (3). Mais au contraire, nous estimons avec M. Garraud que c'est une heureuse lacune (4). En effet, la solution de la question du discernement est très délicate et assez compliquée de sa nature, et si la loi avait essayé de la définir, il était à craindre qu'elle n'augmentât la complication ou qu'elle ne défigurât la question. Au contraire, cette lacune a eu l'heureux résultat en pratique de permettre au juge de chercher l'intérêt de l'enfant avant tout et ainsi de plier la loi devant l'intérêt social, en ce qu'elle lui a laissé la faculté d'envoyer l'enfant dans une colonie pénitentiaire ou de correction. Le juge généralement, pour résoudre cette question du discernement, ne s'inquiète point du côté psychologique

(1) Le Sellyer, *Traité des délits, des peines et de la responsabilité pénale et civile*, I, n° 106 ; Max Cacaud, *L'enfance coupable*, p. 40.

(2) Haus, *Principes de droit pénal*, I, n° 611.

(3) V. George Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, p. 222, édit. 1911.

(4) Garraud, *Précis*, p. 183.

de la question, il cherche à savoir si l'enfant est susceptible d'être corrigé et si l'envoi dans une maison de correction ou l'application d'autres mesures éducatives peuvent lui être utiles. De sorte que la question de discernement ne se pose que comme un moyen d'envoyer en correction ; « le juge ne prend pas telle décision parce qu'il a reconnu ou non le discernement, mais il reconnaît ou non le discernement afin de pouvoir prendre telle décision » (1).

Donc, les juges se servent de la question de discernement dans un but pratique d'amendement pour l'enfant, par le choix de mesures appropriées. Ils envoient en correction s'ils estiment l'éducation bienfaisante. Notons qu'il n'y a que quelques années, les magistrats, convaincus de l'efficacité des peines pour les mineurs et de la mauvaise organisation des maisons de correction, considéraient l'envoi en correction comme une véritable peine ; comme telle ils la jugeaient excessive et commençaient par acquitter l'enfant pour défaut de discernement ; ils le rendaient successivement plusieurs fois à sa famille, puis après un certain nombre de rechutes le considéraient comme ayant agi avec discernement et le condamnaient à de courtes peines. A ce moment, on pouvait dire que les juges envoyaient en correction, s'ils étaient partisans du régime des maisons de correction ; si au contraire, ils se défiaient de ce régime, ils n'hésitaient pas à reconnaître le discernement.

---

(1) Cuche, *Traité de science et de législation pénitentiaire*, Paris, 1905, p. 83.

C. — *Quelle est la nature de la question de discernement ?*

Cette question est absolue et générale. Elle est absolue en ce qu'elle doit être posée pour tous les mineurs de 18 ans, et pour toutes les infractions sans considération de leur nature ; générale, en ce qu'elle se pose devant toutes les juridictions.

De sorte que devant la cour d'assises, le président doit poser, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? » dans tous les cas où l'accusé aura moins de 18 ans. Pour les majeurs, le président ne pose qu'une seule question, à la fois unique et complexe, celle de la *culpabilité*. En effet, si l'on analyse la question de la culpabilité, on trouve qu'elle se compose de deux questions : 1° L'accusé est-il l'auteur volontaire du fait matériel qui constitue le crime ? 2° L'accusé est-il responsable du résultat de l'acte matériel qu'il a commis ? Or pour répondre à cette deuxième question, le jury doit apprécier le discernement de l'accusé majeur, au moment où il a commis l'infraction. Il doit examiner les deux éléments essentiels qui constituent la responsabilité pénale : *savoir* ce qu'on fait, et *vouloir* le faire.

Mais quand on pose au jury la question de discernement, celui-ci doit se demander en plus des deux premières questions impliquées dans celle de la culpabilité, si l'accusé faisait une appréciation exacte de l'acte qu'il a commis et de sa portée sociale, sous réserve toutefois de ce que nous avons signalé plus haut sur la pratique judiciaire en ce qui concerne le discernement. En con-

séquence, il n'y aurait pas de pléonasme dans la réponse du jury qui déclarerait l'accusé *coupable* d'avoir agi avec discernement, ni de contradiction dans une réponse qui le déclarerait *coupable* d'avoir agi sans discernement. La question de *non-culpabilité* et celle de la *culpabilité sans discernement* ont pour résultat l'acquittement ; seulement il y a une controverse sur la nature différente des acquittements dans ces deux cas ; cette controverse nous l'étudierons plus loin.

Devant le tribunal de police correctionnelle : L'ancien article 66 disait : « Lorsque l'accusé... » ce qui semblait ne viser que la cour d'assises. Mais la jurisprudence n'hésitait pas à l'appliquer aux mineurs prévenus et traduits devant le tribunal correctionnel. D'ailleurs le nouveau texte de l'article 66 ne laisse aucun doute quand il dit : « Lorsque l'accusé ou le prévenu... »

La question de discernement s'applique même devant le tribunal de simple police pour contraventions. On pourrait hésiter à appliquer cette règle, d'abord parce que l'article 66 et les suivants gardent le silence sur la question et ensuite parce que les contraventions sont généralement punies sans qu'on mette en question l'intention de l'auteur. Mais dans le cas d'une contravention, la loi ne punit pas le fait en ce qu'il est fait, mais elle punit une faute, une négligence, une imprudence ou une ignorance de la part du contrevenant. Or, pour qu'une faute, quelle qu'elle soit et sans considération de sa gravité, puisse être attribuée à quelqu'un, il faut que celui-ci soit conscient de ses actes ; et par suite la question de discernement s'impose quand il s'agit d'un mineur, d'ailleurs la jurisprudence est définitivement fixée

en ce sens (1). De même pour les infractions prévues par des lois spéciales (2).

Donc, dans tous les cas, et devant toutes les juridictions, la question de discernement doit être examinée à part, toutes les fois qu'il s'agit d'un mineur de 18 ans. Le résultat d'un tel examen sera ou bien l'affirmation du discernement ou bien sa négation ; et dans ces deux cas, les conséquences sont différentes ; voyons maintenant ces conséquences :

D. — *Conséquences du défaut de discernement.*

Nous avons vu que lorsqu'il s'agit d'un mineur de 18 ans, le juge a toujours deux questions à résoudre : d'abord la question générale de culpabilité, ensuite, celle de discernement.

S'il reconnaît que le mineur n'était pas *coupable*, il doit l'acquitter purement et simplement. Le mineur bénéficie d'un acquittement absolu. Non seulement il ne doit subir aucune peine, mais il ne doit être l'objet d'aucune mesure préventive de détention ou d'éducation. Même, dans ce cas, la question de discernement ne se pose pas, puisqu'elle ne doit intervenir qu'au cas où celle de la culpabilité est résolue par l'affirmative.

Si, au contraire, le mineur est reconnu coupable, le juge doit examiner la question de discernement ; s'il reconnaît que le coupable a agi sans discernement, il doit l'acquitter, nous dit expressément l'article 66 du code pénal. Seulement, ce n'est pas un acquittement pur et simple ; il peut avoir des suites, c'est-à-dire ou bien la

(1) Voir, *supra*, n. p. 58.
(2) Voir, *supra*, p. 58 et 59.

remise de l'enfant à sa famille, ou bien son envoi dans une colonie pénitentiaire (1).

I. — *Quelle est donc la nature de cet acquittement ?* Les auteurs ont beaucoup discuté sur ce sujet.

Les uns s'appuyant sur le texte de l'article 66 qui dit : « Sera acquitté » estiment que la déclaration de non-discernement équivaut à une déclaration de non-culpabilité et que par suite l'acquittement de non-discernement doit avoir les mêmes effets et la même nature que celui qui résulte d'une déclaration de non-culpabilité. Ils considèrent que le non-discernement, comme la démence et la contrainte, est un fait justificatif qui exclut la culpabilité et que l'acquittement qui en résulte est un acquittement au sens juridique du mot (1). Mais on pourrait opposer à ces auteurs que l'article 66 dit : « Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ». Il ne nous dit pas que dans ce cas : « Il n'y a ni crime, ni délit », comme l'a fait l'article 64 du code pénal en parlant de la démence et de la contrainte. Il ne serait donc pas juste d'assimiler l'acquittement résultant de l'état de démence ou de la contrainte, à celui qui résulte du non-discernement.

C'est ainsi que quelques autres auteurs affirment que le défaut de discernement ne serait qu'une excuse absolutoire et la sentence qui le prononce une sentence d'absolution. Mais cette opinion, absolue comme la première, est totalement arbitraire. Elle ne tient pas compte du texte précis de l'article 66.

---

(1) Carnot, art. 66, n° 9 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, édit. 1873, t. I, p. 472, 499 et suiv.; George Vidal, *Cours de droit criminel*, édit. 1911, p. 219.

Plusieurs autres donnent à l'acquittement pour défaut de discernement, un caractère mixte de sorte qu'il ressemble sous certains rapports à l'absolution, sous d'autres rapports à l'acquittement ordinaire (1).

Je préfère maintenir le texte formel de l'article en ajoutant que, par la force des choses, cet acquittement ne peut être aussi absolu que celui qui résulte de la non-culpabilité. Pour moi, c'est un acquittement ordinaire qui participe, en raison du texte de l'article 66, des résultats de l'absolution. De sorte qu'on doit toujours lui appliquer les règles générales de l'acquittement ordinaire, à moins qu'on ne se trouve en contradiction avec le texte même de l'article 66, ou d'un autre article se rapportant au sujet. Prenant cette idée comme base, voyons maintenant quelles sont les conséquences de cet acquittement spécial.

D'abord la sentence doit être assimilée à un acquittement ordinaire et le mineur bénéficie d'un véritable acquittement :

a) En ce qu'aucune peine ne peut être prononcée contre lui (2). La détention dont le mineur acquitté peut être l'objet n'est point une peine ; elle a été instituée, au contraire, par le législateur dans un but de protection en faveur des individus qui en sont l'objet (3). Par suite de ce principe il est maintenant bien établi que cette mesure prise à l'égard d'un prévenu de 18 ans ne peut jamais être considérée comme une première peine élémentaire de la récidive.

---

(1) Voir en ce sens, Garraud, *Précis*, p. 187, édit. 1909 ; et Normand, *Traité élémentaire de droit criminel*, édit. 1896, p. 423.

(2) Dalloz, *Code pénal annoté*, art. 66, p. 52.

(3) Cass., 25 mars 1843, *Bull.*, n° 68.

Même, l'interdiction de séjour, applicable dans le droit commun au cas où la peine principale est remise (art. 46 du code pénal), ne peut lui être appliquée.

Il ne pouvait être soumis à la surveillance de la Haute Police (1).

Quant aux amendes fiscales, considérées par la jurisprudence comme ayant un caractère mixte, c'est-à-dire représentant à la fois la réparation du préjudice causé par l'infraction et la répression pénale de l'infraction (2). il était plus logique de ne pas les appliquer, étant donné leur caractère pénal ; mais la jurisprudence est en sens contraire (3).

b) En ce qu'en cour d'assises, la sentence d'acquittement pour défaut de discernement intervenant d'après un verdict du jury, est comme toute sentence d'acquittement, à l'abri d'un recours en cassation. Par conséquent, les articles 330 et 366 du code d'instruction criminelle lui sont applicables.

L'acquittement pour défaut de discernement participe d'autre part, des conséquences de l'excuse absolutoire :

a) Il est prononcé par arrêt de la cour d'assises, et non par simple ordonnance du président. On a prétendu que ce fait constitue une ressemblance entre l'acquittement pour défaut de discernement et l'absolution. Mais cette ressemblance n'est qu'apparente. En effet, il existe une grande différence entre le véritable arrêt d'absolution (art. 364 du code d'instr. crim.) et l'arrêt prononcé

---

(1) Dalloz, *Code pénal annoté*, art. 66, p. 53.

(2) Arr. Paris, 9 décembre 1830, *Journal du droit criminel*, 1830, p. 323.

(3) V. Garraud, *Précis*, édit. 1909, p. 188.

par la cour d'assises après un verdict du jury déclarant que le mineur a agi sans discernement.

Le seul cas, à mon avis, d'absolution légale, c'est le cas où, après un verdict du jury déclarant l'accusé coupable du fait qui lui est imputé, la cour trouve que ce fait n'est pas défendu par une loi pénale (art. 364 instr. crim.). Or, dans ce cas, la cour a tout pouvoir pour reconnaître ou ne pas reconnaître l'excuse invoquée par l'accusé après le verdict. De là provient une grande différence entre l'absolution et la déclaration de non-discernement : dans le premier cas, la cour est libre de ne pas reconnaître les excuses absolutoires et par suite de condamner l'accusé ; dans le second, le verdict déclarant le non-discernement force sa décision tout aussi bien qu'un verdict de non-culpabilité.

La jurisprudence et quelques auteurs sont d'avis que toutes les fois que la déclaration du jury donne lieu à une délibération de la cour d'assises, soit qu'elle présente une question d'interprétation, soit qu'elle soulève une question de droit sur l'application de la loi, l'accusé ne peut être qu'absous, car la cour d'assises ne prononce jamais un acquittement (1). Ils prétendent s'appuyer sur l'esprit de la loi. En effet, d'après les procès-verbaux de la délibération du conseil d'Etat du 16 juillet 1808 (2), le projet exigeait, en cas d'acquittement comme d'absolution, que l'accusé fut renvoyé par arrêt de la cour d'assises ; mais Cambacérès fit observer que cette cour n'avait pas à délibérer en cas d'acquittement et qu'il valait mieux que l'accusé fut acquitté par une simple ordonnance du président.

(1) Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, édit. 1867, t. VIII, p. 248.

(2) Locré, t. XXV, p. 473.

A mon avis, ce résultat ne peut être une conséquence directe du fait historique précité. Cambacérès a demandé que l'acquittement suivant une déclaration de non-culpabilité soit prononcé par le président ; il n'a jamais dit que l'acquittement ne peut être prononcé par la cour dans certains cas. D'ailleurs, en supposant que cette réflexion de Cambacérès n'eût pas été faite et que le projet fût devenu loi, dirions-nous qu'en pareil cas, on ne pourrait jamais avoir un acquittement à la cour d'assises, puisqu'il est toujours prononcé par la cour et non par le président ?

De plus l'abus qu'il y avait à suivre un tel principe est apparu clairement par la jurisprudence ; il est évident que l'arrêt qui a décidé que lorsque le jury déclare que l'accusé est coupable, mais qu'il ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles, il y a lieu de prononcer non son acquittement, mais son absolution (1) méconnaît l'esprit de la loi. Car dans ce cas, il n'y a pas même culpabilité, puisque la partie morale de la responsabilité pénale n'existe pas du tout.

Ajoutons que, dans l'espèce qui nous occupe, la loi est explicite. En effet, comment expliquer, si l'on admet ce système, que l'article 66 emploie les mots « sera acquitté » et non « sera absous », comme le législateur l'a fait dans l'article 364 du code d'instruction criminelle.

Pourquoi donc exige-t-on un arrêt de la cour, si le verdict du jury lui est imposé ? C'est parce que, par faveur pour l'enfant et à son profit, l'article 66 édicte qu'il peut être remis à ses parents ou envoyé dans une maison de

(1) Cass., 29 août 1829, *Jurisprudence de la cour de Cass.*, à sa date. Voir aussi arr. Cass., 21 janvier 1813, *Jurisprudence de la cour de Cass.*, 1813, 1, 228.

correction. Il y a donc un choix à faire après acquittement, et on n'a pas voulu laisser ce soin au président seul ; il doit prendre l'opinion de ses collègues. De plus, il y a peut-être lieu de condamner le mineur aux frais du procès, et dans ce cas un arrêt de la cour est indispensable.

Nous voyons donc que ce n'est pas par analogie avec l'absolution que l'acquittement pour non-discernement est prononcé par un arrêt de la cour, mais que c'est par la force des choses, pour décider de l'avenir de l'acquitté.

b) La question de discernement, comme les questions d'excuse, n'est pas comprise dans la question générale de culpabilité ; elle est posée d'une manière distincte et indépendante. Nous estimons que cet état de choses se produit forcément et cela, pour se rallier à l'idée qui a fait naître la question de discernement, c'est-à-dire, au désir d'attirer l'attention des juges et du jury sur cette question.

c) On a dit que la question de discernement, ainsi que la question d'excuse n'est examinée que par la juridiction de jugement et non pas par la juridiction d'instruction (1).

Or, dans ce cas, nous ne voyons pas pourquoi la juridiction d'instruction n'examinera pas l'excuse d'absolution. En effet, la première chose que la juridiction d'instruction doit examiner, c'est l'illégalité du fait attribué à l'accusé. Il est évident qu'elle cherchera si ce fait tombe sous la loi pénale ; et si elle trouve que ce fait ne constitue aucun délit, elle ne continuera pas même son

(1) Garraud, *Précis*, édit. 1909, p. 187 ; Normand, p. 424.

enquête. Or, comme nous l'avons dit plus haut, le seul cas d'absolution expressément prévu par la loi c'est le cas où le fait attribué à l'accusé ne constituera pas un délit.

D'un autre côté, quand il s'agit de la question de discernement, nous estimons que la juridiction d'instruction ne doit pas l'examiner, à moins que le mineur ne manque pas totalement de discernement ; dans ce cas la juridiction d'instruction examinera la question de discernement comme une partie de la question générale de culpabilité, c'est-à-dire qu'elle recherchera si le défaut total de discernement n'équivaudrait pas à l'absence de la volonté nécessaire pour l'accomplissement de l'infraction. Et si les juridictions d'instruction n'ont pas à examiner la question de discernement pour empêcher la poursuite, c'est afin qu'elles laissent aux juridictions de jugement le soin de statuer sur le sort de l'enfant après l'acquittement tel qu'il est indiqué par la loi pénale, article 66.

d) De ce que les juridictions d'instruction n'ont pas à examiner la question de discernement et par conséquent à empêcher la poursuite, découle une autre conséquence : le mineur acquitté peut être condamné à payer les frais du procès. La jurisprudence est fixée dans ce sens (1). En effet, s'il y avait doute sur le discernement

---

(1) Cass., 6 août 1813, *Bull.*, n° 170 ; 19 mai 1815, *ibid.*, n° 33 ; 17 mars 1823, *Bull.*, n° 44 ; 30 avril 1825, *Bull.*, n° 81 ; 12 février 1829, *ibid.*, n° 33 ; 23 janvier 1832, *Bull.*, n° 1 ; 13 avril 1832, *Bull.*, n° 134 ; 25 juin 1835, *Bull.*, 261 ; 26 mai 1838, *ibid.*, n° 141 ; 12 février 1841, *ibid.*, n° 68 ; 12 août 1843, *Bull*, n° 205 ; 11 octobre 1845, *ibid.*, n° 321 ; 25 mars 1843, *Bull.*, n° 68 ; 16 janvier 1846, *Bull.*, n° 23 ; *Journal d'instruction criminelle*, 1846, p. 154.

pendant l'instruction, on a continué l'exercice de la poursuite dans l'intérêt seul de l'enfant, pour que les juridictions de jugement puissent statuer sur les mesures d'éducation nécessaires : il est donc bien logique qu'en pareil cas, l'enfant supporte les frais d'un procès entrepris dans son intérêt. Mais si j'estime avec la jurisprudence qu'il est ligitime de condamner le mineur aux frais, je ne suis pas d'accord avec elle sur les causes pour lesquelles cette condamnation peut intervenir. Car la jurisprudence se fonde uniquement sur ce principe, que le mineur, alors même qu'il est acquitté en raison de son âge, a donné lieu à la poursuite, *dedit locum inquirendi*, puisque le fait est reconnu constant.

Le raisonnement ne paraît pas solide. Le fait qu'un acte quelconque est reconnu constant ne donne pas, à lui seul, lieu à la poursuite ; car la poursuite ne doit être exercée que pour des faits prévus et punis par la loi pénale. Or, quand le discernement fait défaut, le fait attribué à l'enfant échappe à toute pénalité, et dès lors, la juridiction d'instruction doit cesser la poursuite ; ce qui justifie que l'on mette les frais à la charge de l'enfant acquitté, c'est l'idée que la poursuite a été menée jusqu'au bout dans son intérêt personnel et en vue de lui appliquer certaines mesures d'éducation, s'il est nécessaire.

Mais si logique que cette idée puisse paraître, il est très difficile de la concilier avec les termes de l'article 368 du code d'instruction criminelle qui dit explicitement : « L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais... » (1).

---

(1) V. Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, édit. 1873, t. I, p. 242.

Ajoutons que le défaut de discernement ne met pas obstacle à l'application du principe de la responsabilité civile consacrée par l'article 1382 du code civil (1). En effet, cet article, pour que la personne qui a subi un dommage ait droit à une indemnité, n'exige pas que le fait qui a causé le dommage soit puni par le droit pénal.

La contrainte par corps s'applique-t-elle aux mineurs acquittés pour défaut de discernement ?

L'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 exempte les mineurs de 16 ans de la contrainte par corps. Mais que décider si on se trouve en présence d'un mineur de 16 à 18 ans déclaré non-discernant.

L'article 33 de la loi du 17 avril 1832 disposait que les arrêts et jugements portant condamnation, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle et de police, peuvent être exécutés par voie de contrainte par corps ; et la cour de cassation (27 juin 1835) (2) a décidé sans donner aucun motif, que le mineur de 16 ans que le jury aura déclaré avoir agi sans discernement et qui aura été acquitté devra être condamné aux frais envers l'Etat et que la contrainte par corps devra être prononcée contre lui.

Mais quoique la loi de 1832 ne fasse aucune distinction en faveur des mineurs, on peut objecter à cette décision que la loi pénale elle-même a voulu préserver les mineurs de la contagion des prisons.

Or, le résultat de la jurisprudence précitée est que le prévenu de moins de 16 ans, même acquitté, même rendu à sa famille, pourrait être conservé encore dans les pri-

(1) V. Dalloz, *Code civil annoté*, art. 1382, n° 89.

(2) *Bull.*, n° 261 ; *Journal d'instruction criminelle*, 1835, p. 361.

sons à raison des frais de procédure auxquels il pourrait être condamné d'après la jurisprudence. Chargé de ces frais et des dommages-intérêts qu'il aurait pu encourir par suite de son acte, il pourrait être condamné à expier cette dette par des années de détention. L'intention et l'esprit de la loi seraient donc faussés.

Cette opinion, dès qu'elle a été émise, a été consacrée par la cour de cassation, en faveur des mineurs de 16 ans qui ont agi sans discernement (1) ; la cour en effet, décide qu'aux termes de l'article 66 du code pénal, le mineur qui a agi sans discernement, doit être acquitté, qu'il n'est passible d'aucune peine, et que s'il peut être condamné à la réparation du dommage causé par le fait dont il est déclaré l'auteur, c'est par le fait d'une action purement civile ; or, d'après l'article 1^er^ de la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps est supprimée en matière civile.

Cette argumentation qui est aujourd'hui inutile en ce qui concerne les mineurs de 16 ans, a toujours sa valeur en ce qui concerne les mineurs âgés de 16 ans et au-dessus et de moins de 18 ans, acquittés pour avoir agi sans discernement. Mais il est à regretter que tout dernièrement la cour de cassation se soit prononcée en sens contraire par deux arrêts du 29 août 1907 (2) et du 25 juin 1909 (3). Cette décision de la cour de cassation ne nous paraît pas fondée et elle ne saurait l'emporter sur l'argumentation que nous venons d'exposer. Donc, nous estimons toujours que ces derniers mineurs ne sont pas passibles de la contrainte par corps.

(1) Cass., 25 mars 1843, *Bull.*, n° 68.

(2) Voir *Bull. crim.*, n° 385.

(3) V. Sirey, 1910, 1, 109.

II. — *Quelles sont les suites d'un acquittement pour non-discernement ?*

Après un acquittement pour défaut de discernement, le tribunal ou la cour a le choix, selon les circonstances, entre plusieurs partis. Le code pénal, article 66, ne laissait le choix qu'entre deux partis : 1° La remise pure et simple et sans aucune condition aux parents investis de la puissance paternelle ; et cela n'était que l'exécution de l'article 374 du code civil qui oblige l'enfant à ne pas quitter la maison paternelle sans la permission de son père ; 2° L'envoi dans une maison de correction.

Or, il arrivait, dans quelques cas, que d'une part l'envoi de l'enfant dans une maison de correction paraissait trop dur et que d'autre part, les parents se trouvaient dans l'impossibilité de le surveiller et de l'élever, soit à cause d'une faiblesse naturelle de leur volonté, soit à cause de leurs occupations, et qu'il était impossible de le leur rendre sans l'exposer à de graves dangers et à de nouvelles chutes. Le besoin d'un parti intermédiaire se faisait sentir. On désirait que les enfants, tout en restant libres, fussent confiés à des personnes plus dévouées et capables de les surveiller plus activement que les parents. Un tel système était impossible sans un texte du code pénal (1). Il est vrai que la loi Théophile Roussel du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, permet de faire déchoir de la puissance paternelle les parents coupables ou indignes et de confier la garde des enfants en danger moral à des tiers ou à l'administration de l'assistance publique. Mais

(1) Cass., 20 juillet 1893, D., 95, 1, 406 ; S. et P., 93, 1, 490.

les formes établies par cette loi étaient lentes et compliquées, et les effets de la déchéance étaient souvent si excessifs que les magistrats hésitaient à y recourir.

Loi du 19 avril 1898. — Enfin la loi du 19 avril 1898, sur « la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants est intervenue et ses articles 4 et 5 ont modifié la situation (1).

Cette loi, inspirée par l'émotion provoquée par les odieux traitements infligés à de malheureux petits enfants martyrs a eu pour but de modifier les articles 312, 349 et 353 du code pénal et d'aggraver la pénalité pour la répression de ces attentats. Mais au cours de la discussion de cette loi au Sénat, M. Bérenger fit adopter une disposition additionnelle, visant les cas où les mineurs de 16 ans sont poursuivis pour crimes ou délits qu'ils ont personnellement commis. Cette disposition, apportant au système de l'article 66 du code pénal d'importantes modifications, fait l'objet des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 modifiés par l'article 16 de la loi du 22 juillet 1912.

Avant le jugement. — Pendant le cours de l'instruction, le magistrat enquêteur n'avait, avant la loi de 1898, d'autre parti à prendre, relativement à la garde du mineur poursuivi, que de le laisser en liberté dans sa famille

(1) Voir *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 840, 1028, et le rapport de M. Ernest Passez au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris (*Bull. de l'union des sociétés de patronage de France*, juillet-octobre 1898, p. 350 et suiv.). Voir aussi le commentaire de cette loi par M. Henry Rollet (*Lois nouvelles*, 1899, 149 et s.); voir enfin la *Revue philanthropique* du 10 octobre 1899, t. V, p. 670 et suiv.

ou de l'enfermer dans la maison d'arrêt par voie de détention préventive. Mais le premier parti est souvent impossible, à cause de l'immoralité des parents, puisque l'un des facteurs les plus puissants de la criminalité des enfants est cette immoralité et la corruption du milieu où ils vivent. Le second a les inconvénients du séjour de l'enfant en prison. A Paris, le comité de défense avait contribué de bonne heure à remédier à ces inconvénients. Il avait obtenu dès 1891, de l'assistance publique, l'autorisation de mettre les jeunes inculpés en observation pendant tout le cours de l'instruction. Mais ce remède n'était que local et la loi de 1898 généralisa ce système par son article 4 qui est ainsi conçu :

« Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par des enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'assistance publique.

Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré exclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance ; l'opposition sera portée à bref délai, devant le tribunal, en chambre du conseil, par voie de simple requête. »

Cet article est applicable aux mineurs de 16 à 18 ans du fait de la loi du 12 avril 1906, mais avec une réserve transitoire. L'article 3 de cette dernière loi dit :

« La garde d'un enfant mineur de 16 à 18 ans ne

pourra pas être confiée à l'assistance publique par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ».

L'article 16 de la loi du 22 juillet 1912 est intervenue pour suppléer à l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, l'annuler en ce qui concerne les enfants délinquants et le maintenir dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des mineurs. L'alinéa 1er de l'article dit :

« Les dispositions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898 continueront à être appliquées dans tous les cas de crimes ou de délits commis sur des mineurs ».

Quelles sont donc les règles établies par la loi du 22 juillet 1912 pour remplacer celles de l'article 4 ?

Le magistrat instructeur, nous dit l'article 16, peut, dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur soit confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'assistance publique.

Le législateur craignant la négligence ou l'immoralité des parents ou de la personne à qui on a confié l'enfant, a édicté que si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle soit exercée sous la surveillance d'une personne digne de confiance désignée par lui. Or nous croyons cette mesure utile seulement dans le cas où la famille de l'enfant ou la personne à laquelle il est confié, tout en étant honnête, ne manque que de volonté. Dans le cas contraire, c'est-à-dire dans le cas où le milieu de la famille ou de la personne à qui il est confié est vicieux, nous la croyons totalement inutile, et

nous pensons qu'il vaudrait mieux confier l'enfant à une institution charitable ou à l'assistance publique.

La loi prévoyant que le magistrat instructeur est susceptible de se tromper en choisissant une des mesures permises par la loi, a admis que cette mesure de la garde provisoire est toujours révocable. Elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôturera l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

Ce pouvoir du juge d'instruction paraissait énorme aux yeux du législateur. En effet, le juge d'instruction peut, sans déchéance préalable de la puissance paternelle, priver les parents de la garde de leurs enfants. Aussi la loi permet-elle aux intéressés d'attaquer l'ordonnance du juge d'instruction. Ce droit appartient aux parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, à son tuteur ou subrogé-tuteur ou au ministère public. Cette opposition doit être portée dans les trois jours devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête.

Notons que l'article 16 de la loi de 1912 ne fait, à ce propos, aucune différence entre les mineurs de 16 ans, et ceux de 16 à 18 ans ; la loi de 1912 n'a pas édicté une décision transitoire comme l'article 3 de la loi du 12 avril 1906 (1). Donc, du moment que cette loi entre en vigueur, les mineurs de 16 à 18 ans aussi bien que ceux de 13 à 16 ans peuvent être confiés à l'assistance publique.

Après le jugement. — Le tribunal ou la cour devait,

(1) L'article 3 disait : « La garde d'un mineur de seize à dix-huit ans ne pourra pas être confiée à l'Assistance publique par application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 ». (Disposition transitoire).

après avoir prononcé l'acquittement d'un mineur pour défaut de discernement, aux termes de l'article 5, statuer définitivement sur la garde de l'enfant (1).

Le nouvel article 66 du code pénal s'exprime sur le même sujet avec beaucoup de détails et y introduit le système de la liberté surveillée, que nous exposerons plus loin.

L'ancien texte de l'article 66 donnait le choix au juge pour statuer définitivement sur la garde du mineur, entre deux partis seulement : la remise à sa famille ou son envoi en correction. Mais d'après les modifications apportées par la loi de 1912, le mineur sera, selon les circonstances remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, ou conduit dans une colonie pénitentiaire.

a) *Remise du mineur à ses parents.*

C'est la règle générale qui doit être observée toutes les fois que l'enfant vient en justice pour la première fois et que les parents ne sont pas d'une immoralité établie.

Si l'enfant n'a pas de parents et est en tutelle, sa remise doit être faite à son tuteur. Quant aux enfants trouvés ou abandonnés, la remise sera faite entre les mains de la commission administrative des hospices, qui est assimilée aux parents (2).

---

(1) L'article 5 de la loi de 1898 est ainsi conçu : « Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant ».

(2) Nancy, 11 novembre 1861, S., 62, 2, 224.

Cette remise est pure et simple, la loi de 1912 n'a pas exigé des parents l'engagement que leurs enfants auront à l'avenir une bonne conduite, comme l'ont fait certaines législations (1).

b) *Remise des mineurs à une personne ou à une institution charitable.*

C'est dans le cas où l'immoralité des parents est établie, mais où l'enfant n'est que dévoyé et non pas vicieux, qu'on doit appliquer cette mesure. Assez souvent, c'est le milieu où vit l'enfant qui est vicieux, et si le vice n'est pas encore bien ancré dans son âme, un simple changement de milieu sans aucun changement de régime social, peut produire des effets heureux. Le législateur a vu qu'en pareil cas il était bien inutile de soumettre le mineur, innocent au fond, au régime dur des colonies pénitentiaires. De cette manière on n'encombrera pas les pénitenciers par des petits dont un changement de surveillance et de milieu suffira à former le caractère ; cela leur épargnera la promiscuité avec d'autres enfants plus vicieux dans les colonies pénitentiaires.

Dans ces deux premiers cas — remise aux parents et remise à une personne ou à une institution charitable —, la loi de 1912, se méfiant des parents et des personnes ou institutions charitables, et s'occupant avant tout des intérêts de l'enfant et de son éducation, a jugé utile de donner au tribunal le droit de décider, outre la remise du mineur à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, que ce mineur sera placé, jusqu'à

(1) V. les articles 61 et 62 du code pénal égyptien.

l'âge de 21 ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée. A l'expiration de la période fixée par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau à la requête du procureur de la République.

c) *Envoi en correction.*

On a recours à cette mesure dans le cas où ce n'est pas seulement le milieu qui est vicieux, mais où l'enfant aussi est devenu vicieux et a pris de mauvaises habitudes. On change entièrement le régime social sous lequel il vivait, et on cherche, par l'organisation un peu dure des colonies pénitentiaires, à le réformer et à remplacer dans son âme le vice par la vertu et l'amour du travail ; on s'efforce de lui apprendre un métier utile afin qu'il puisse gagner sa vie honnêtement.

On le conduit dans une colonie pénitentiaire pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois, ne pourra dépasser l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans.

Rappelons que le texte primitif de l'article 66 du code pénal portait comme limite extrême pour l'envoi en correction, l'âge de 20 ans ; et il est heureux que la loi du 12 avril 1906 ait accompli un progrès désiré en portant à 21 ans, âge de la majorité civile, la limite extrême de l'internement du mineur.

Malgré le texte de l'article 66, il est maintenant établi que cet article ne fixe que le maximum de la durée de la détention et ne s'oppose pas à ce que cette détention soit fixée à moins d'une année. En effet, le texte de cet article soulève une question qui n'est pas sans intérêt. Celle de savoir si on peut prononcer la détention pour moins

d'une année. L'article dit : « Tel nombre d'années » ; or cette expression ferait croire que la volonté du législateur a été que la détention qu'il ordonne dans le but et l'espoir d'effacer les mauvaises impressions reçues par l'individu, et de changer sa conduite, n'ait pas une durée moindre d'une année. C'est ce qui a fait que la cour de cassation s'est prononcée d'abord dans ce sens que l'envoi en correction ne pourra être ordonné pour moins d'une année (1). Depuis, cette jurisprudence a été modifiée, et il a été reconnu qu'aux termes de l'article 66, les juges peuvent ordonner que l'enfant, acquitté pour avoir agi sans discernement, soit conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant une période moindre d'une année (2). En théorie, cette dernière solution paraît la meilleure. En effet, dans l'esprit du législateur, il est entendu qu'après l'acquittement pour défaut de discernement les juges remplacent les pères de famille et s'occupent de faire donner aux enfants l'éducation nécessaire. Or, ces juges, remplaçant le père de famille, doivent être investis du pouvoir de proportionner la durée de la détention à la perversité présumée du mineur (3). Seulement la pratique, seule, nous montre la supériorité de l'ancienne solution de la cour de cassation. Généralement, on pourrait même dire toujours, l'envoi en correction pour une courte durée est tout à fait inutile.

Ce qu'on entreprend dans une maison de correction, c'est l'éducation d'un enfant ; or il est impossible de par-

(1) Cass., 10 octobre 1871, *Jurisprudence pénale*, t. IX, p. 649.
(2) Cass., 8 février 1833, *Jurisprudence pénale*, t. XXIII, p. 145.
(3) Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. I, p. 501.

venir à cette éducation en moins d'une année ; même l'envoi pour une ou deux années ne donne généralement pas un résultat heureux. Ce n'est qu'un long séjour qui peut arriver à effacer les mauvaises habitudes que l'enfant a pu prendre, à lui donner une bonne éducation et à lui apprendre un métier utile. L'envoi en correction n'est pas une peine qu'on doit mesurer d'après la gravité du fait commis par l'enfant, déclaré impunissable à cause du défaut de discernement. C'est une simple mesure éducatrice et plus longtemps l'enfant la subit, plus heureux est le résultat. C'est précisément pour cela que certains législateurs ont jugé prudent de fixer un minimum de la durée de cette détention. Ainsi le code pénal égyptien fixe le minimum à 2 ans (1).

L'envoi en correction n'a pas un caractère pénal. C'est ce qui ressort manifestement de l'exposé des motifs de la loi : elle présente cette détention comme un moyen de suppléer à la correction domestique, lorsque les circonstances ne permettent pas de rendre l'enfant à sa famille (2).

C'est par suite de ce principe, que la jurisprudence a reconnu que cette mesure, prise à l'égard d'un mineur, ne peut jamais être considérée comme une première peine élémentaire de la récidive (3).

Renvoi : Pour l'historique et l'organisation des maisons de correction en France, nous renvoyons à ce que nous allons dire en traitant des « maisons de correction » dans la troisième partie de ce livre.

---

(1) Voir article 64 du code pénal égyptien.

(2) Cassation, 25 mars 1843, *Bull.*, n° 68.

(3) Arr. Paris, 9 décembre 1830, *Journal du droit criminel*, 1830, p. 323.

E. — *Conséquences de la déclaration de discernement du mineur.*

S'il est établi que le mineur a agi avec discernement, il faut distinguer complètement entre les deux catégories de mineurs : les mineurs de 13 ans et de moins de 16 ans et ceux de 16 à 18 ans.

La loi du 12 avril 1906 qui a étendu la question spéciale de discernement aux mineurs de 16 à 18 ans n'a pas voulu leur étendre l'excuse légale des articles 67 et 69 du code pénal. On a dit, avec raison, que si cette dernière catégorie de mineurs devait être condamnée comme ayant agi avec discernement, il ne fallait pas énerver la répression (1). C'est pour cela qu'il a fallu modifier en 1906, les premiers mots de l'article 67. L'article 69 s'exprimait déjà ainsi :

« Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit... »

Donc, la loi du 22 juillet 1906 n'a pas eu besoin de modifier la rédaction.

Enfin, la loi du 22 juillet 1912 modifie le texte de ces deux articles pour y soustraire les mineurs de 13 ans, qu'elle a mis sous un régime spécial.

---

(1) Cette observation avait été faite par MM. A. Le Poittevin, *Revue pénitentiaire,* 1905, p. 1068 et suiv., et Garçon ; M. Strauss, se rangeant à leur opinion, demanda au Sénat le renvoi de la discussion à une autre séance pour corriger le texte de l'article 67 et le restreindre aux mineurs de 16 ans, car jusqu'à la fin de l'élaboration législative de la proposition Cruppi, la loi nouvelle semblait devoir se borner à la réforme de l'article 66 du code pénal. C'était le seul article voté par la Chambre des députés. (V. *Lois nouvelles*, 1906, p. 320 et suiv.).

1° *Atténuation de la peine.*

Nous voyons donc que ce sont seulement les mineurs de 13 ans et de moins de 16 ans qui profitent de l'atténuation des peines des articles 67 et 69 du code pénal. Examinons maintenant cette atténuation.

S'il est décidé que le mineur de 13 ans et de moins de 16 ans a agi avec discernement, et s'il a encouru la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, il sera condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une colonie correctionnelle pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait dû être condamné.

Dans tous les autres cas, il pourra lui être fait défense de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux qui seront désignés par le gouvernement.

S'il a encouru la dégradation civique ou le bannissement, il sera condamné à être renfermé pour une durée variable d'un à cinq ans dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

Si, au contraire, il s'agit d'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans.

En combinant ce que nous venons de dire avec les articles 19, 20, 21 déterminant respectivement le maximum et le minimum de la peine des travaux forcés à temps, de la détention et de la réclusion, nous trouvons

que les effets de l'excuse de minorité se résument dans le tableau suivant :

PEINE AFFÉRENTE AU CRIME COMMIS PAR LE MINEUR	MAXIMUM DE L'EMPRISONNEMENT	MINIMUM DE L'EMPRISONNEMENT	LIEUX OÙ LA PEINE DOIT ÊTRE SUBIE
Mort, travaux forcés à perpétuité ou déportation.	20 ans	10 ans	Colonie correctionnelle
Travaux forcés à temps	10 ans	20 mois	*idem*
Détention.	10 ans	20 mois	*idem*
Réclusion	5 ans	20 mois	*idem*
Bannissement ou dégradation civique . . .	5 ans	1 an	Colonie pénitentiaire ou correctionnelle

2° *Quelques remarques :*

En présence de ces dispositions, quelques observations se posent :

1. — « Un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné... » (Art. 67, § 3).

Une difficulté s'est élevée pour l'interprétation de cette expression, quand il s'agit d'atténuer la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion. Quelques tribunaux avaient pensé que le tiers applicable d'après l'article 67, § 3, devait s'entendre du *tiers du maximum* de cette peine, abstraction faite de son *minimum*. Ce système n'était pas logique (1). Un exemple montrera clairement l'illogisme de

(1) V. Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. I, p. 505.

ce système ; supposons qu'il se fût agi des travaux forcés à temps et de la détention ; la détention correctionnelle n'eût pu être inférieure à 6 ans et 8 mois ; et ainsi le mineur eût été, quant à la durée de la peine, plus rigoureusement puni qu'un majeur.

En effet, dans l'espèce qui nous occupe, l'article 67 a modifié la peine, non seulement quant à sa gravité, en la remplaçant par la détention correctionnelle, mais aussi quant à sa durée, en restreignant celle-ci entre les limites du tiers et de la moitié ; or, d'après les articles 19 et 21 du code pénal, la durée, soit des travaux forcés à temps, soit de la réclusion, pouvant n'être que de cinq ans, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire des dispositions de l'article 67, que la durée de la détention correctionnelle d'un mineur de 16 ans peut n'être que du tiers de cinq ans, c'est-à-dire de 20 mois. Donc, la cour doit fixer d'abord, dans les limites du maximum et du minimum de la peine, la peine qui devrait être infligée si l'accusé était majeur, puis en raison de la minorité, l'atténuer en se limitant au tiers ou à la moitié de la peine ainsi arbitrée. C'est dans ce sens, que la cour de cassation s'est avec raison prononcée (1).

II. — *Maximum et minimum en cas de simple délit* (article 69). Il est évident que le mineur, s'il est reconnu avoir agi avec discernement doit être condamné à une peine, et ne peut être simplement envoyé dans une maison de correction (2). Il faut donc lui fixer un temps.

(1) Cass., 15 janvier et 11 février 1825, *B.*, 4 ; D. *Peine*, 447 ; 6 juin 1840, *B.*, 164 ; S., 40, 1, 646.

(2) Arrêt de la cour de Cass., du 18 juillet 1898, *B.*, 257.

L'article 69 fixe le maximum de la peine afférente au délit qui a été commis (1). Au contraire, la loi n'a pas fixé le minimum, d'où une difficulté sérieuse pour déterminer ce minimum.

En principe, il faut se reporter à l'article 40 qui fixe le minimum de l'emprisonnement correctionnel à 6 jours et le minimum de l'amende à 16 francs (2). Mais il peut arriver que le minimum du délit commis par le mineur soit précisément égal au minimum des peines correctionnelles ; par exemple, pour le délit de chasse sans permis, puni au minimum de 16 francs d'amende. Si l'article 69 ne permet pas de descendre au-dessous du minimum des peines correctionnelles, le mineur ne bénéficierait d'aucune atténuation. La cour de cassation a d'abord décidé qu'en ce cas, il n'y avait plus de minimum et que le tribunal pouvait légalement appliquer une peine de 5 francs (3). Mais cet arrêt a perdu son autorité et un autre plus récent a décidé qu'on pouvait appliquer alors une peine égale à la moitié du minimum, soit 8 francs, mais que l'article 64 n'autorisait pas le juge à réduire l'amende à un chiffre plus bas (4).

Il peut aussi arriver que le minimum du délit soit supérieur au minimum des peines correctionnelles, et que la moitié de ce minimum soit inférieure au minimum de ces peines. Par exemple : le minimum du délit est de 8 jours d'emprisonnement et de 25 francs d'amende, sans doute, on pourra prononcer 6 jours ou 16

(1) Cass., 7 décembre 1895, *B.*, 322.

(2) Cass , 11 janvier 1856, Druard, *B.*, 15 ; S., 56, 1, 633 ; D., 56, 1, 108.

(3) Cass., 3 février 1849, *B.*, 28 ; S., 49, 1, 665.

(4) Cass., 5 mars 1898, *B.*, 104 ; D., 98, 1, 517 et note.

francs, mais le juge pourra-t-il descendre jusqu'à 4 jours ou à 12 fr. 50 ?

On ne trouve point d'arrêts sur la question dans les recueils de jurisprudence. Mais en s'inspirant de l'esprit de la jurisprudence plus récente de l'arrêt du 5 mars 1898, on préfèrera ce dernier minimum, soit 4 jours et 12 fr. 50.

Quelques auteurs (1) proposent un système plus simple : l'article 69 fixerait à la fois le maximum et le minimum à la moitié de la peine que le coupable aurait encourue s'il eût été majeur ; mais on pourrait toujours prendre la moitié de ce minimum alors même qu'il serait au-dessous des peines correctionnelles. C'est un système bien simple qui pourrait lever toutes les difficultés, mais il est totalement arbitraire et le texte de l'article 69 ne peut pas l'admettre.

En tous cas, le juge peut, en accordant au mineur les circonstances atténuantes, abaisser la peine au minimum des peines de simple police ; autrement, le mineur de 16 ans serait traité plus durement que le majeur (2).

III. — *Peines complémentaires et accessoires.* L'amende et la confiscation spéciale, qui accompagnent parfois à titre de peines complémentaires les peines afflictives et infamantes, ne sont pas modifiées dans leur application au mineur de 16 ans.

Au contraire, la peine de l'emprisonnement prononcée contre le mineur étant une peine correctionnelle, temporaire, n'emporte pas les peines accessoires de la

---

(1) Garraud, 2e édition, t. II, p. 611, note 4.

(2) Blanche, *Etude pratique sur le code pénal*, t. II, p. 331 ; Chauveau et Hélie, I, 338.

double incapacité de donner et de recevoir, de l'interdiction légale et de la dégradation civique (1).

IV. — *L'atténuation de l'article 67 change-t-elle la nature même de l'infraction commise par le mineur ?*

L'intérêt pratique de la question apparaît dans le cas où on veut résoudre la question de prescription en ce qui concerne un crime commis par un mineur ; aux termes de l'article 67 il n'est puni que d'une peine correctionnelle. Doit-on, dans ce cas, appliquer la prescription triennale ou celle de 20 ans ?

La cour de cassation a jugé pendant longtemps que le crime commis par le mineur n'étant puni que d'une peine correctionnelle, dégénérait en délit, et par conséquent devait être soumis à la prescription triennale (2).

Mais récemment, elle a abandonné cette opinion, et a jugé que si le mineur n'est puni que de peines correctionnelles, ce tempérament ne saurait transformer le caractère du fait incriminé. Le crime ne se prescrit donc que par 20 ans (3).

V. — *Cumul de l'excuse de minorité et des circonstances atténuantes.* Il est hors de doute que la peine d'emprisonnement édictée par les articles 67 et 69 du code pénal, peut, outre l'atténuaion que motive l'âge de l'accusé, recevoir, s'il existe des circonstances atténuantes, l'application de l'article 463 et être réduite, par con-

(1) Garraud, 2e édition, t. II, p. 611 ; Garçon, *Code annoté*, art. 67, § 7 et 8.

(2) V. arrêt de la cour de Cass., 22 mai 1841, *B.*, 153 ; 25 août 1864, *B.*, 225 ; S., 65, 1, 101 ; 12 août 1880, *B.*, 159 ; S., 81, 1, 385 ; D., 81, 1, 92.

(3) Cass., 9 juillet 1891, *B.*, 149 ; S., 91, 1, 432 ; D., *Suppl.*, *Peine* 477.

séquent, même à une peine de simple police. En effet, outre l'excuse de l'âge, il peut exister l'excuse de la provocation (art. 326 code pénal) et les circonstances atténuantes (art. 463 code pénal), et aucun motif ne saurait soustraire le mineur de 16 ans au bénéfice de ces règles (1).

Quelques auteurs pensent que l'on devrait calculer d'abord l'excuse de la minorité, puis les circonstances atténuantes (2). Cette opinion est restée purement théorique.

Nous préférons avec la plupart des auteurs, l'opinion contraire qui dit que lorsque les circonstances atténuantes se cumulent avec l'excuse de minorité, on doit d'abord calculer la peine d'après le fait des circonstances atténuantes, puis réduire la peine ainsi arbitrée (3).

Ajoutons que la jurisprudence, par plusieurs arrêts, s'est prononcée dans ce sens (4).

Une autre difficulté se présente, si nous supposons que par l'effet des circonstances atténuantes, la peine criminelle se transforme en peine correctionnelle ; par exemple, au cas où le crime commis comporte la peine de la réclusion, cette peine, par l'application de l'article 463, se transforme nécessairement en un emprisonnement de

---

(1) Voir Cass., 10 décembre 1869, S., 70, 1, 231 ; D., 70, 1, 319.

(2) Garraud, 2e édition, t. II, p. 642 ; Villey, p. 487.

(3) Blanche, t. II, 325 ; VI, 693 ; Chauveau et Hélie, t. I, p. 506, édit. 1873 ; Molinié et Vidal, II, p. 487; Faustin-Hélie, *Prat. crimin.*, II, 125.

(4) Cass., 19 septembre 1839, Michoux, *B.*, 300 ; D., *Peine*, 448 ; 6 juin 1840, Dutilleul, *B.*, 164 ; S., 40, 1, 646 ; 10 août 1866, *B.*, 204 ; S., 67, 1, 185 ; D., 66, 1, 456 ; 5 mai 1887, Check-Chadon, *B.*, 171 ; S., 89, 1, 41.

1 à 5 ans. On controverse sur le maximum et le minimum qu'on doit appliquer en pareil cas et la jurisprudence semble avoir hésité.

D'après les uns on doit appliquer le système organisé par l'article 67. L'emprisonnement serait réduit au tiers au moins et à la moitié au plus. De sorte que dans l'hypothèse précitée, le maximum serait la moitié de 5 ans, soit 2 ans et demi, et le minimum le tiers de 1 an, soit 4 mois (1).

D'après une autre opinion, la peine d'emprisonnement ne recevrait aucune atténuation du fait de l'excuse de minorité. Cette opinion s'appuie sur le texte même des articles 67 et 69 du code pénal. Or, l'article 67 prévoit le cas d'une peine criminelle, et l'article 69 prévoit le cas où le mineur a commis un délit correctionnel. Avant 1832 la rédaction de l'article 69 portait : « Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle... » Si cette rédaction avait subsisté elle devait confirmer textuellement notre hypothèse. Mais depuis 1832, elle a été changée ainsi : « Dans tous les cas où le mineur n'aura commis qu'un simple délit... » C'est donc que la loi n'a pas prévu le cas où le mineur a commis un crime qui ne doit être puni que d'une peine correctionnelle ; et le juge ne peut suppléer à cette lacune (2).

La cour de cassation semble avoir choisi définitivement une troisième opinion. Elle a jugé (arrêt du 2 avril 1864) (3) que les faits de l'atténuation résultant de l'excuse de minorité étaient, dans notre hypothèse, même depuis la réforme de 1832, régis par l'article 69. Par

(1) Blanche, II, 328.

(2) V. Cass., 3 février 1849, incidemment, *B.*, 28 ; S., 49, 1, 665.

(3) *B.*, 81 ; S., 66, 1, 134 ; D., 65, 1, 454.

conséquent, le maximum de la peine est de 2 ans et 6 mois d'emprisonnement. Mais l'arrêt n'a pas fixé un minimum et on se trouve de nouveau devant une difficulté ; pour sa solution nous renvoyons à ce que nous avons dit au § 2 de ce chapitre (1).

VI. — *Cumul de la récidive, des circonstances atténuantes et de l'excuse de minorité.* Les auteurs controversent vivement la question de savoir comment on doit calculer la peine dans ce cas. Quelques-uns pensent que ce calcul est inextricable, si on admet avec la jurisprudence que des circonstances atténuantes passent avant l'excuse de minorité (2).

D'autres pensent que cette difficulté peut être résolue, en calculant d'abord la peine, abstraction faite de l'excuse de minorité, puis en l'atténuant conformément aux articles 67 et 69 (3).

On doit remarquer, cependant, que cette question n'avait presque pas d'intérêt pratique avant l'institution de la petite récidive. En effet, le mineur n'ayant pu être antérieurement condamné à une peine afflictive et infamante, on ne se trouvera jamais dans l'hypothèse de l'article 57.

D'un autre côté, il est très rare que le mineur ayant été une première fois condamné à un emprisonnement de plus d'un an, commette un crime ou le même délit, étant encore en état de minorité.

L'intérêt pratique de la question ne date que de la loi de 1891 qui a puni la petite récidive.

---

(1) V. *supra*, p. 93 et suiv.

(2) V. en ce sens : note de M. Villey, sous l'arrêt du 5 mai 1887, *B.*, 171 ; S., 89, 1, 41 ; Laborde, *Cours de droit criminel*, n° 597 ; Garraud, 2e édit., t. II, § 642 et 606.

(3) V. Garçon, *Code pénal annoté*, art. 67, § 24.

Il n'y a pas eu de jurisprudence sur la question, mais nous nous rallions à la deuxième opinion émise par M. Garçon. Un exemple éclaircira cette opinion. Un enfant condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol, commet un délit pareil étant encore enfant. Pour calculer la peine qui doit lui être appliquée, on doit d'abord appliquer la récidive, et la peine sera portée à 6 mois au minimum et à 5 ans au maximum. Si le mineur n'a pas d'excuse atténuante, on appliquera l'excuse de minorité ce qui abaissera le maximum à 2 ans et demi et le minimum à 6 jours. Si, au contraire, le mineur bénéficie des circonstances atténuantes, on doit calculer d'abord le fait de ces circonstances, et dans ce cas on peut abaisser la peine à 1 franc d'amende ; mais alors on ne conçoit pas quelle nouvelle atténuation peut être apportée par l'excuse de minorité (1).

Ajoutons que d'après l'article 8 de la loi du 27 mai 1885 modifiée par la loi du 19 juillet 1907, les mineurs de 21 ans sont passibles de la relégation. Ils peuvent après l'expiration de leur peine, être retenus dans une maison de correction jusqu'à leur majorité.

VII. — *Exécution de l'emprisonnement prononcé contre le mineur de 13 ans et de moins de 16 ans.* Notons que la rédaction nouvelle (de 1906) de l'article 67, précise les établissements pénitentiaires dans lesquels les mineurs de 16 ans doivent subir leur peine quand ils sont condamnés pour crime. C'est en s'aidant de la loi de 1850 que l'article 67 est arrivé à préciser ces établissements.

Cette explication, donnée en 1906 par l'article 67, est

(1) Garçon, art. 67, § 25.

très heureuse, car l'expression « maison de correction » dans l'ancien texte de l'article 67 était équivoque. En effet l'article 40 du code pénal l'emploie pour désigner les prisons proprement dites : maisons départementales et maisons centrales.

L'article 67 supprime cette ambiguïté en décidant que si l'emprisonnement prononcé contre le mineur remplace la peine de mort etc... cette peine sera subie dans *une colonie correctionnelle.*

Si au contraire cet emprisonnement remplace la peine de la détention, etc..., c'est-à-dire, les peines afflictives temporaires et les peines simplement infamantes, le juge avait le choix entre une colonie correctionnelle ou une colonie pénitentiaire Mais d'après la nouvelle rédaction de l'article 67 par la loi du 22 juillet 1912, même dans le cas où l'emprisonnement remplace une peine afflictive temporaire, le mineur doit subir sa peine dans une colonie correctionnelle. De sorte que le juge n'a plus le choix entre la colonie correctionnelle et la colonie pénitentiaire que lorsque l'emprisonnement remplace une peine simplement infamante (1).

Remarquons que, quoique l'article 67 indique le lieu où le mineur devra être détenu, il ne parle pas du régime ; on est porté à croire que dans la pensée du législateur l'indication de lieu emporte celle de régime ; et par conséquent ce régime doit être celui de l'éducation préventive des colonies pénitentiaires ou correctionnelles et non celui de l'emprisonnement pénal applicable aux adultes.

---

(1) V. article 26 de la loi du 22 juillet 1912, *Journal Officiel* du 25 juillet de la même année.

Une question intéressante se pose : Supposons que l'emprisonnement prononcé contre un mineur de 16 ans soit d'une longue durée, le condamné restera-t-il dans ces colonies jusqu'à l'expiration de toute sa peine ?

On peut envisager le cas d'un mineur de 14 ou 15 ans condamné pour un meurtre à 20 ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle. Restera-t-il dans la colonie jusqu'à sa trente-quatrième ou trente-cinquième année ?

L'article 67 est explicite, il nous dit au § 3 « Il sera condamné à 20 ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle... » et au dernier alinéa « Sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle ». Donc, l'administration se trouve dans la nécessité de se conformer à ces dispositions. Même nous pensons que c'est un droit acquis par le condamné et il peut obliger l'administration des pénitenciers à ne pas le transférer ailleurs que dans une colonie correctionnelle ou pénitentiaire, selon le cas.

Mais un état de choses pareil n'est pas satisfaisant : le fait de garder un homme de 34 ou 35 ans avec des enfants de 13 ou 14 ans peut avoir des suites désastreuses. On doit donc enlever le mineur à la colonie dès qu'il aura atteint sa vingtième et unième année. Mais où le mettra-t-on ?

On ne peut songer à le mettre dans une prison, étant donné le droit qu'il a d'être maintenu dans une colonie jusqu'à l'expiration de sa peine, et d'un autre côté, il serait bien fâcheux de mélanger les jeunes détenus qu'on a pris tant de peine à élever et à corriger avec des criminels invétérés. Ce serait démolir en peu de temps ce qu'on a mis plusieurs années à bâtir,

A notre avis, le seul moyen pour résoudre cette difficulté, serait de désigner certaines colonies où ces condamnés devraient achever leur peine dès qu'ils auraient atteint leur majorité. Ces colonies seraient organisées d'après le régime des autres colonies pénitentiaires ou correctionnelles ; et on pourrait y perfectionner l'éducation de ces détenus sans avoir rien à craindre de la contagion des prisons.

Notons qu'il est à regretter que l'article 69 n'indique pas l'établissement pénitentiaire où le mineur de 16 ans, condamné à l'emprisonnement pour délit, devra subir sa peine, et que lors de la rectification du texte de l'article 67 on n'ait pas pensé à faire de même pour l'article 69.

VIII. — *L'interdiction de séjour*. L'ancien texte de l'article 67 portait l'expression « Surveillance de la haute police ». Mais l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 est intervenu en édictant au § 2 « La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant la libération... » Après cette loi une correction de l'article 67, en ce qui concerne l'expression : « Surveillance de la haute police » devint nécessaire. La loi du 12 avril 1906 a remplacé cette expression par celle d' « interdiction de séjour ».

L'ancien texte, se référant aux cas prévus par les paragraphes précédents de l'art. 67, portait : « Dans tous les cas... » Mais le nouveau texte porte : « Dans tous les autres cas... » Il se réfère donc à des hypothèses autres que celles visées par les § 2 et 3 de l'article 67. Quelles sont ces hypothèses ?

Il ne peut pas être question des deux cas d'emprisonnement visés par le paragraphe suivant, à savoir, quand par suite de l'excuse de l'âge la peine de l'emprisonnement est subsistuée à celle de bannissement ou de la dégradation civique, car l'ordre matériel des paragraphes indique, dans le nouvel article comme dans l'ancien, que la surveillance de la haute police ou l'interdiction de séjour appliquée comme peine complémentaire facultative, en vertu du paragraphe 4, n'est pas faite pour ces deux cas (1).

Il ne reste donc à envisager que le cas où l'emprisonnement peut être substitué, en faveur du mineur, à une peine afflictive pour une autre cause que l'excuse de minorité, par l'effet de l'excuse de la provocation ou des circonstances atténuantes.

En effet on a voulu éviter que par l'application cumulée de plusieurs causes d'atténuation (minorité, provocation, circonstances atténuantes) la répression d'un crime grave fût réduite à une peine très légère, à une « poussière de pénalité » comme l'a dit M. Le Poittevin dans son rapport à la Société Générale des Prisons (2).

Ce qui vient à l'appui de cette explication c'est que M. le sénateur Strauss qui proposa la modification de l'article 67, assistait aux discussions de la Société générale des Prisons où on développait des idées favorisant notre interprétation.

Donc, l'interdiction de séjour ne peut être prononcée ni dans les cas d'emprisonnement substitué à la peine afflictive en considération de la seule minorité, ni dans le

(1) *Lois nouvelles*, 1906, p. 324.

(2) Société générale des prisons, séance du 24 décembre 1904, *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 64.

cas où la peine normale afférente au crime serait le bannissement ou la dégradation civique; mais elle peut intervenir pour aggraver l'emprisonnement quand celui-ci remplace une peine afflictive par l'effet d'une excuse autre que celle de la minorité.

IX. — *Frais de procédure et dommages-intérêts.* Le mineur, outre les peines qu'il peut encourir, peut être condamné aux frais de la procédure et même à des dommages-intérêts envers la partie civile.

Cette condamnation aux frais et à des dommages-intérêts n'exige pas la présence du tuteur. On a remarqué qu'en matière criminelle le mineur peut procéder comme s'il était majeur (1).

La doctrine critique cette solution ; « en effet nous disent Chauveau et Hélie, pourquoi les intérêts du mineur seraient-ils moins protégés devant les tribunaux criminels que devant les tribunaux civils ? Pourquoi la même action ne conserverait-elle pas les mêmes formes devant l'une et l'autre juridiction ? Le tuteur est le défenseur légitime du mineur ; il supplée à l'infirmité de son âge, il complète sa personne civile. Sa présence est essentielle partout où les intérêts du pupille sont mis en péril, pour le diriger de ses conseils, pour lui prêter ses lumières, pour le défendre » (2).

La jurisprudence a rejeté avec raison cette doctrine. La cour de cassation (3), en effet, a déclaré qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du code d'instruction criminelle et notamment des articles 145, 147, 159, 162, 182 et 192, 358, 359 et 336, que la loi ne fait aucune dis-

(1) *Traité des minorités*, par M. Magnin, t. II, p. 491.
(2) *Théorie du code pénal*, t. I, p. 508.
(3) 15 janvier 1846, *Bull.*, n° 21.

tinction soit quant aux formes de la poursuite (avant la loi du 22 juillet 1912), soit quant aux pouvoirs des juges, entre l'accusé ou prévenu majeur et l'accusé ou prévenu mineur ; qu'aucune disposition de ce code n'impose au ministère public dans l'exercice de l'action publique ou à la partie civile dans l'exercice de l'action civile devant les tribunaux de répression accessoirement à la première, l'obligation d'appeler en cause le tuteur ou curateur de l'accusé ou prévenu mineur ; que cet accusé ou prévenu trouve des garanties suffisantes dans les formes que le code a établies dans l'intérêt de la défense ; qu'il n'y a pas lieu d'admettre une exception à ces règles pour l'action en dommages-intérêts formée par la partie civile contre l'accusé acquitté, d'abord parce qu'elle ne serait point justifiée par le terme des articles 358 et 366, dont les dispositions comprennent dans une seule et même catégorie les diverses actions en dommages-intérêts dont elles attribuent la connaissance à la cour d'assises, et ensuite parce que cette exception serait inconciliable avec la forme de procédure qu'établissent lesdits articles.

A notre avis, l'idée de la jurisprudence est plus conforme à la loi que celle de la doctrine. D'autant plus que la loi du 22 juillet 1912, en modifiant la procédure criminelle qu'on doit employer envers les mineurs, n'a pas du tout parlé de l'action en dommages-intérêts qui peut être établie par la partie civile devant les tribunaux répressifs. C'est donc que dans l'esprit du législateur il est bien entendu que ces formes doivent être les mêmes que pour un majeur.

Ajoutons que l'article 17 de cette loi, en obligeant le magistrat instructeur à donner avis de l'ouverture de

l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice et à désigner un défenseur d'office pour le mineur, enlève toute valeur à l'argumentation précitée de Chauveau et Hélie. En effet, le comité de défense des enfants traduits en justice et le défenseur désigné d'office sauvegarderont les intérêts du mineur et lui donneront des conseils s'il est nécessaire.

x. — *La contrainte par corps.* La jurisprudence, sous l'empire des lois des 17 avril 1832 et 14 décembre 1848, maintenait que la contrainte par corps était applicable aux mineurs de 16 ans reconnus avoir agi avec discernement.

Mais cette solution a été annulée par l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 qui édicte que les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Quant aux mineurs de 16 ans et de moins de 18 ans, nous avons déjà donné la solution qui nous paraît la plus convenable (1).

(1) V. *supra*, p. 78 et suiv.

CHAPITRE V

Les mineurs en droit égyptien

Le code pénal égyptien de 1883, comme nous l'avons déjà signalé, distinguait trois périodes dans la vie humaine :

1° La première période, de la naissance jusqu'à 7 ans, période d'irresponsabilité absolue, ignorée par la loi pénale française jusqu'au 12 juillet 1912 ;

2° La seconde, de 7 à 15 ans, qui reproduisait le système français et exigeait la question de discernement et qui fut modifiée par la loi de 1904 ;

3° La majorité pénale commençait à l'âge de 15 ans.

§ 1. — Première période.

Irresponsabilité pénale.

La loi considère que l'enfant jusqu'à sa septième année est incapable de comprendre la nature et les conséquences d'un acte criminel. En effet, l'enfant peut être l'auteur matériel d'une infraction, mais généralement

à cet âge il n'est qu'un auteur inconscient de ce qu'il fait. Le discernement lui fait manifestement défaut, et il serait très dangereux et en tous cas totalement inutile de mettre cet enfant en jugement. C'est ainsi que l'article 59 du code de 1904, reproduisant l'ancien article 56, nous dit : « L'inculpé qui n'aura pas atteint l'âge de 7 ans révolus ne sera pas mis en jugement. »

On pourrait se demander si cette disposition n'était pas excessive et s'il n'eût pas mieux valu pouvoir exercer une poursuite judiciaire contre l'enfant délinquant de moins de 7 ans, dans son propre intérêt, afin de lui appliquer certaines mesures d'éducation, telles que sa remise à une personne ou à une institution charitable ou même son envoi dans une école de réforme, s'il était démontré qu'il courait un danger en restant dans son ancien milieu. Mais les cas où un enfant de moins de 7 ans se rend coupable d'une infraction grave sont rares pour qu'on regrette sérieusement l'absence d'une pareille mesure.

§ 2. — Deuxième période.

Enfants de plus de 7 ans et de moins de 15 ans révolus.

Les dispositions du code pénal de 1883 concernant les mineurs de cette catégorie, qui suivaient de près le système français applicable aux mineurs de moins de 16 ans, furent profondément modifiées lors de la révision générale du code pénal en 1904. Nous nous proposons de les étudier avant et après 1904. L'examen de la première question (avant 1904) nous tiendra lieu d'historique pour le système actuel.

I. — L'état de la législation avant 1904.

L'article 57 du code de 1883 fixait l'âge de plus de 7 ans et de moins de 15 ans accomplis comme limites de la seconde période, pendant laquelle le mineur jouissait de la présomption de non-discernement. Il était considéré comme ayant agi sans discernement jusqu'à preuve du contraire fournie par le ministère public.

Comme dans le droit français, le mineur de 15 ans jouissait de trois privilèges :

A. — Une juridiction spéciale ;

B. — Une présomption de non-discernement ;

C. — Une atténuation de la peine, quand il était déclaré coupable et ayant agi avec discernement.

A. — Juridiction spéciale.

L'article 61 édictait que si le mineur de 15 ans s'était rendu coupable d'un crime, il devait être jugé par le tribunal correctionnel, si aucune personne âgée de plus de 15 ans n'était mise en jugement en même temps que lui comme complice.

B. — Présomption de non-discernement.

Ces inculpés jouissaient d'une présomption de non-responsabilité pour défaut de discernement (art. 58). Mais cette présomption n'était pas irréfragable. Elle tombait devant la preuve du contraire fournie par le ministère public.

Le juge devait se poser la question de discernement

d'une façon distincte de celle de la non-culpabilité. En effet la cour de cassation exigeait que le juge (1), non seulement, comme pour le majeur, déclarât le mineur de 15 ans coupable, mais aussi décidât et constatât que l'inculpé avait agi avec discernement (2).

La jurisprudence décidait, en outre, que la simple notion du bien et du mal ne constitue pas le discernement exigé par la loi pénale pour permettre la condamnation du mineur de 15 ans, et que, pour que le mineur puisse être déclaré discernant, il faut qu'il se soit rendu compte de l'immoralité et de l'illégalité de l'acte incriminé (3).

Donc, une fois la question de culpabilité résolue par l'affirmative, le juge devait décider si le mineur avait agi avec ou sans discernement et les conséquences différaient suivant sa décision.

1° *Conséquences du défaut de discernement.*

Si le mineur reconnu coupable était déclaré avoir agi sans discernement, il devait être acquitté (art. 58). Seulement, comme dans l'article 66 du code pénal français, le juge devait, en outre, décider s'il fallait le remettre purement et simplement à ses parents, ou lui appliquer des mesures d'éducation en le confiant à une personne honorable, ou à un établissement agricole, industriel

---

(1) Le juge à la cour d'assises aussi bien que le juge du tribunal correctionnel, car le système du jury n'existe pas dans le droit égyptien.

(2) Voir Cass., 21 mai 1898, *Al-Cada*, 1898, p. 247 et 28 mai de la même année, *Al-Cada* 1898, p. 267.

(3) V. trib. d'Assiout, 7 février 1897, *Al-Cada*, 1897, p. 335.

ou d'enseignement soit public, soit privé. La durée d'une pareille détention ne pouvait dépasser en aucun cas la vingtième année.

2° *Conséquences de la déclaration de discernement.*

Si, au contraire, il était déclaré que le mineur avait agi avec discernement, le juge devait le condamner à une peine atténuée. Il était vraiment regrettable que le juge se trouvât obligé d'appliquer à un pareil mineur, victime souvent d'influences innombrables, sur lesquelles il n'a point de contrôle, une condamnation pénale et ne pût pas se contenter de lui appliquer une mesure protectrice, telle que son envoi dans une maison de réforme. En effet, la cour de cassation décidait: « qu'en appliquant l'article 62 du code pénal, le tribunal indique qu'il retient le mineur de 15 ans, qui lui est déféré, sous l'inculpation d'un délit comme ayant agi avec discernement. Le mineur doit donc, aux termes de la loi, être condamné et détenu, et non simplement envoyé dans une maison de correction, cette sorte de maison étant réservée aux mineurs ayant agi sans discernement » (1).

C. — Atténuation de la peine, par suite de l'excuse de l'âge.

Nous avons vu que si le mineur avait agi avec discernement, il était condamné à une peine atténuée. L'excuse de l'âge (art. 59, 60 et 62 du code pénal) diminuait

(1) Cass., 11 décembre 1897, *Al-Cada*, 1898, p. 53, et Grandmoulin, t. II, p. 175.

la peine d'une proportion très forte, plus forte que les articles 67 et 69 du code français.

Si le mineur avait commis un crime encourant la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, il devait être condamné à la peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

S'il avait encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il devait être condamné à la peine d'emprisonnement pour un temps égal au quart au moins et au tiers au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. En outre, dans ces trois cas, il pouvait être mis sous la surveillance de la haute police pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus. Mais cette surveillance a été supprimée par le décret du 29 juin 1900.

S'il avait encouru la peine de la dégradation civique, il était condamné à un emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

S'il n'avait commis qu'un simple délit, la peine qui devait être prononcée contre lui ne pouvait dépasser le tiers de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 15 ans accomplis.

II. — L'état de la législation après la revision de 1904.

Dès 1898 le législateur égyptien a senti les lacunes et les défauts de l'ancienne législation et il a résolu de procéder à une révision du code pénal. En effet, le code pénal de 1883 était rédigé d'après le code pénal mixte de l'Egypte, promulgué en 1876. Ce dernier, tout en reproduisant le système du code pénal français y avait apporté quelques modifications dans quelques cas diffi-

ciles à justifier. En outre, les principes mêmes du code pénal français dataient de presque un siècle et ne se trouvaient plus au niveau de la science criminelle et de la criminologie moderne ; dès 1899 on proposa, en ce qui concerne les jeunes délinquants, d'étendre les pouvoirs du tribunal en lui permettant d'envoyer le mineur à une école de réforme, même s'il a agi avec discernement et d'introduire le châtiment corporel dans le système des peines, pour épargner aux enfants la contagion du mal dans les prisons (1).

Par conséquent, une révision générale du code fut entreprise ; elle aboutit à une nouvelle promulgation, le 14 février 1904, du code pénal et du code d'instruction criminelle (2).

L'une des parties du code ancien qui furent le plus modifiées par cette nouvelle promulgation est le chapitre V du titre I. Ce chapitre était intitulé : « Des cas qui rendent les prévenus excusables, responsables ou punissables ». Il contenait la complicité, l'excuse de minorité, la contrainte et la démence. La matière des jeunes délinquants longuement traitée a formé à elle seule, dans le nouveau code, un chapitre distinct : chapitre IX du titre I.

A. — Observations générales.

Avant d'étudier les conditions générales des mineurs de 15 ans, nous préférons faire quelques observations générales sur la révision opérée en 1904 :

(1) Rapport du conseiller judiciaire, 1899, p. 27 et suiv.

(2) V. le rapport du conseiller judiciaire, 1900, p. 54 et suiv.; *ibid.*, 1901, p. 80 et suiv.; *ibid.*, 1902, p. 30 et suiv. de l'édition arabe ; *ibid.*, 1903, sous le titre : *Révision du code pénal.*

1° *Maintien de l'âge de 15 ans comme limite de la seconde catégorie de mineurs.* — Le nouveau code, article 60, suivant l'article 57 du code de 1883 fixe la limite de cette catégorie de mineurs à 15 ans. Il est très probable que l'ancien article 57 s'inspirait d'un côté du droit français et de l'autre du droit musulman. Or, dans le code pénal français, cette limite était fixée à 16 ans et, dans les lois musulmanes, s'il est vrai qu'en pratique la responsabilité pénale se détermine d'après le développement naturel du prévenu, la limite d'âge est théoriquement estimée à quatorze ans. Il semble donc que le législateur de 1883 a voulu prendre un moyen terme entre les limites française et musulmane et a préféré l'âge de 15 ans.

Il faut remarquer que cette limite sera bien justifiée si on ne s'occupe que du développement physiologique des enfants en Egypte. En effet, sous un climat comme celui de l'Egypte, les enfants se développent physiologiquement plus vite que sous un climat comme celui de la France ; cette considération peut justifier le législateur d'avoir choisi comme limite de la minorité un âge inférieur à celui adopté en France. Seulement, il ne faut pas perdre de vue le développement psychologique. Pourquoi ne poursuit-on pas l'enfant de moins de 7 ans? N'est-ce pas parce qu'il est présumé incapable de comprendre la nature et les conséquences de ses actes, parce que sa capacité mentale est trop faible pour apprécier ces actes. D'un autre côté, pourquoi applique-t-on des mesures d'éducation aux mineurs de 15 ans au lieu de les traiter comme des majeurs ? N'est-ce pas parce qu'en raison de leur âge, ils sont considérés comme n'ayant pas l'appréciation parfaite de la nature et des conséquences de leurs actes ; assez souvent en effet, c'est le discerne-

ment qui leur fait défaut et une éducation saine et utile peut les corriger et les ramener dans le bon chemin. Nous voyons que, dans les deux cas, le traitement spécial des mineurs est motivé par la faiblesse de leur capacité morale et par les possibilités d'un amendement par l'éducation, étant donné que leurs facultés mentales se trouvent naturellement faibles, et peuvent être influencées par la bonne éducation comme elles l'étaient par la mauvaise. Donc, ce qui doit nous servir de base pour la fixation de la limite de la minorité c'est plutôt le développement moral et le degré de la mentalité déterminés en tenant compte des conditions spéciales du pays.

Or, à cet égard, l'Egypte ne se trouve pas dans les mêmes conditions que la France ou les autres pays de l'Europe. L'enseignement n'étant pas obligatoire, la majorité du pays est illettrée. Il est de toute évidence que l'ignorance retarde beaucoup le développement moral ; et il est certain qu'un jeune fellah (1) de 14 ou 15 ans, qui paraît, au point de vue physiologique, aussi développé qu'un jeune européen de 19 ou 20 ans, n'a pas même le discernement d'un petit français de 10 ans auquel pourtant, en comparaison de lui à ne regarder que le développement physiologique, on donnerait tout au plus 6 ou 7 ans.

Donc, à mon avis, il serait plus juste et plus équitable, ou bien de garder cette limite en rendant l'enseignement obligatoire, ou bien de reculer cette limite à 16 ans et même à 17 ans pour l'adapter au degré du développement mental de la majeure partie du pays.

(1) « Fellah » est un mot arabe qui désigne « paysan » etqui est employé dans toutes les langues étrangères pour désigner le paysan d'Egypte.

2° *Suppression de la question de discernement.* — Un des plus heureux amendements apportés par la révision de 1904 est la suppression de la question de discernement. Les articles 60 et 61 du nouveau code ne posent plus au juge la question spéciale du discernement pour lui permettre soit de condamner, soit d'ordonner des mesures de correction et d'éducation.

« L'existence ou la non-existence du discernement, nous dit à bon droit la note explicative sur le code pénal et le code d'instruction criminelle (1), est difficile à prouver d'une façon satisfaisante, surtout parce que le discernement est une chose nécessairement relative. Et comme, d'après les articles nouveaux, le juge a un pouvoir discrétionnaire illimité pour réduire la peine à infliger au jeune délinquant, en même temps qu'il a un droit étendu de substituer à la peine d'autres procédés, il n'y a pas de danger sérieux de voir les jeunes accusés pâtir de l'omission de cette distinction. En ce qui concerne les décisions envoyant les jeunes délinquants à une école de réforme, il est si manifeste que le régime de ces écoles peut être profitable à des inculpés qui ont agi avec un certain discernement que, sous l'empire de la loi ancienne, les tribunaux ont été amenés quelquefois, pour le faire, à dénaturer les faits ».

Nous avons parlé suffisamment, quand nous avons traité la question en France (2), des difficultés qu'il y a à définir le discernement et même à le prouver d'une fa-

(1) Note explicative sur le code pénal et le code d'instruction criminelle, publiée par le ministère de la justice en 1904, p. 73. — V. aussi rapport du conseiller judiciaire sous titre : *Revision du code pénal* de 1902, publié en 1903.

(2) V. *supra*, p. 64 et suiv.

çon absolue. Nous applaudissons donc aux nouveaux articles qui donnent un pouvoir illimité au juge et par là lui épargnent la peine de dénaturer les faits contre sa propre conscience et de biaiser avec la loi pour enlever à la prison un enfant reconnu capable de discernement. En effet, un mineur déclaré discernant peut être la victime de la mauvaise éducation qu'il reçoit dans le milieu où il vit, et une bonne éducation bien appliquée peut le sauver tout aussi bien qu'un mineur déclaré non-discernant. Tout espoir d'amendement n'est pas perdu au cas où un enfant commet une infraction, même s'il apprécie son acte et les résultats de cet acte. Il peut avoir cédé au crime à cause d'une faiblesse de résistance au mal, venant du défaut d'éducation.

Or il est certain qu'on peut généralement fortifier la résistance au mal par une bonne éducation ; si le mal vient de mauvais exemples et d'un milieu vicieux, on peut sauver l'enfant de ce danger par son envoi dans une école de réforme où il sera détenu jusqu'à ce qu'on lui ait formé un caractère ferme qui ne se laisse pas influencer facilement par les mauvaises sociétés où il peut retomber après sa libération. Il eût donc été vraiment regrettable de laisser échapper ces occasions de sauver moralement l'enfant.

3° *Les mesures d'éducation de l'article 61 ne peuvent être ordonnées en cas d'acquittement.* — L'article 58 du code pénal de 1883 édictait que le juge, malgré l'acquittement pour défaut de discernement, pouvait ordonner l'application des mesures d'éducation aux mineurs ainsi acquittés. Malheureusement le nouveau code en supprimant la question de discernement a supprimé aussi ces pouvoirs du juge. Il n'y a pas de doute

sur la question en présence du texte des articles 60 et 61 du code pénal de 1904 qui tous deux commencent ainsi : « Si *l'inculpé*, âgé de plus de sept ans et de moins de 15 ans révolus, *s'est rendu coupable d'une infraction...* ».

Le tableau suivant montre clairement que sur 26.035 cas de jeunes délinquants traduits devant les tribunaux, il y a 3.100 acquittements.

ANNÉES	Total des mineurs traduits en justice répressive	COURS D'ASSISES		TRIBUNAUX SOMMAIRES (1)		TRIBUNAUX de MARKAZ (2)		Total des Acquittés
		Condamnés	Acquittés	Condamnés	Acquittés	Condamnés	Acquittés	
1906	3370	20	6	921	154	1923	346	506
1907	3581	26	3	803	123	2231	395	521
1908	3723	34	»	894	161	2269	365	526
1909	4820	44	»	921	145	3375	335	480
1910	5294	37	»	952	138	3792	375	513
1911	5247	39	»	1242	190	3412	364	554
TOTAL. .	26035	200	9	5733	911	17002	2180	3100

Dans ces 3.100 cas d'acquittements, le juge se trouve sans pouvoir pour appliquer des mesures d'éducation. Seulement, très heureusement, la loi n° 2 de 1908 (3) sur les enfants vagabonds est intervenue pour suppléer au moins partiellement à cette lacune. En effet l'article 5

(1) Les tribunaux sommaires sont des tribunaux compétents en matière de délits correctionnels et de certaines contraventions de simple police.

(2) Les tribunaux de Markaz sont compétents essentiellement en matière de contraventions de simple police et de quelques délits de peu de gravité.

(3) *Journal officiel du gouvernement égyptien*, 13 mai 1908, p. 1043.

de cette loi nous dit que, lorsqu'un tribunal sommaire ou de Markaz est saisi d'une contravention à la charge d'un enfant âgé de moins de 15 ans révolus, et que le juge constate que cet enfant est un enfant vagabond, il pourra surseoir au jugement de contravention et rendre une ordonnance de renvoi à une école de réforme ou autre établissement analogue désigné par le gouvernement. D'ailleurs la même loi dans son article 1er définit dans un sens large « l'enfant vagabond ». Nous renvoyons pour le détail à l'étude complète que nous allons faire de cette loi comme appendice à ce chapitre.

B. — Conditions des mineurs de 15 ans selon la législation actuelle.

Si le juge n'a plus maintenant à résoudre la question de discernement, il doit toujours résoudre la question de culpabilité. La façon de résoudre cette question est exactement la même que pour les majeurs.

Si le juge déclare le mineur non coupable, il ne peut que l'acquitter et le renvoyer purement et simplement. Il ne peut lui appliquer aucune des mesures d'éducation et de correction prévues par l'article 61.

Si, au contraire, il le déclare coupable, il n'a plus à s'occuper de la question de discernement comme auparavant. Ses pouvoirs d'appréciation sont très étendus et ne sont plus limités par la déclaration de non-discernement. Il peut choisir, quelle que soit la nature de l'infraction, entre les peines atténuées de l'article 60 ou les mesures d'éducation ou de correction de l'article 61. Il a ce pouvoir même dans le cas où il est constaté que l'enfant a agi avec discernement.

En effet, l'article 61 qui énumère les mesures éducatrices ne fait aucune distinction pour leur application ; il commence ainsi : « Si l'inculpé âgé de plus de sept ans et de moins de quatorze ans révolus s'est rendu... ».

Il peut même condamner à l'emprisonnement le mineur déclaré coupable, mais qui a agi sans discernement, puisque l'article 60 qui mentionne les peines atténuées en raison de l'âge ne parle pas de la question de discernement.

Donc, si nous résumons les mesures du code égyptien à l'égard des mineurs de 15 ans, nous trouvons que ces mineurs bénéficient :

1° En quelque sorte d'une juridiction spéciale.

2° De mesures d'éducation et de correction, si le juge l'estime préférable.

3° Si ces mesures d'éducation et de correction sont jugées insuffisantes, le mineur peut être condamné à l'emprisonnement ou à l'amende tenant lieu des peines criminelles.

4° De plus, il n'est plus sujet à l'aggravation pour récidive.

Voyons, maintenant, en quoi consiste chacun de ces privilèges :

1° Privilège de juridiction.

Il n'y a pas de texte de loi qui consacre ce privilège. Il n'existe qu'en vertu des circulaires ministérielles et des instructions aux parquets.

Ce privilège consiste en des règles spéciales qu'on doit observer d'une part dans la procédure et d'autre part pour déterminer la compétence.

I. — *Les règles qui doivent être observées pendant la procédure.*

Ces règles se présentent sous la forme des « instructions aux parquets ». Il ne faut pourtant pas se tromper sur la valeur légale de ces instructions. Ce sont de simples règles que le procureur général a jugées opportunes, et il invite les parquets à les suivre. Elles n'ont pas du tout la force d'une loi ; autrement dit, le ministère public peut ne pas les observer, sans que son action soit pour cela nulle légalement. Le ministère public courra, tout au plus, une responsabilité administrative envers ses supérieurs hiérarchiques. Ces réserves faites, voyons ces règles :

a) *Avant l'audience.*

Les membres du parquet sont invités à traiter les affaires des mineurs avec beaucoup de soin et à ne prendre aucune décision à leur égard avant d'avoir vu le prévenu personnellement et de s'être renseignés sur l'enfant, sur son caractère et sa conduite, sur ses parents et sur le milieu où il vit (1) ; dans ce but, il doit interroger principalement l'enfant et ses parents (2).

Ces instructions reconnaissent aux membres du parquet des droits très étendus pour classer toutes les affaires de mineurs, toutes les fois qu'ils trouvent qu'un simple avertissement suffit.

Enfin, pour atteindre le but principal de la loi sur les

---

(1) V. *Instructions générales aux parquets indigènes*, p. 48 et 55.

(2) Art. 212 et 213 des *Instructions aux parquets*. Notons que les membres du parquet en Egypte sont chargés à la fois du travail des parquets en France et de celui des juges d'instruction.

mineurs, on doit soustraire autant que possible ceux-ci à la corruption des prisons, même durant la procédure. C'est ainsi que les mêmes instructions demandent au parquet de ne procéder à la détention préventive que s'il s'agit d'un crime ou d'un délit grave et s'il y a probabilité que l'inculpé cherchera à s'enfuir si on le laisse en liberté.

Si la détention préventive ne peut être évitée, il est à désirer que les mineurs soient jugés le plus rapidement possible.

Enfin d'une façon générale, toutes les affaires concernant les jeunes délinquants doivent être présentées devant les tribunaux dans le plus bref délai possible.

b) *Pendant l'audience.*

Les membres du parquet sont invités à ne pas se montrer difficiles dans les audiences pour la preuve de la minorité, de sorte que s'il n'est pas possible de faire promptement des recherches pour connaître l'âge exact du prévenu, ils doivent se contenter de l'âge estimé par un médecin, ou même d'un âge arbitraire apprécié par le tribunal.

Ils doivent se contenter généralement à l'audience de demander ou bien la remise de l'enfant à ses parents ou bien sa correction corporelle. On demandera l'envoi dans une maison de réforme toutes les fois que l'éducation pourra être utile au prévenu.

On doit s'abstenir de demander l'emprisonnement sauf lorsque les prévenus sont déjà presque majeurs et que, d'après leurs antécédents, ils paraissent être d'une très mauvaise conduite.

c) *Après le jugement.*
De l'appel dans les affaires de jeunes délinquants.

Les instructions posent que la règle générale est que le parquet ne doit pas faire appel, excepté dans quelques cas spéciaux, des jugements rendus contre des mineurs. Ainsi le parquet peut faire appel d'un acquittement peu motivé dans le cas d'une infraction grave, d'une condamnation à l'emprisonnement, alors que le parquet préfère une peine plus légère et plus utile comme l'envoi dans une école de réforme par exemple. Si un appel est formulé, il doit être envoyé à la cour d'appel dans le plus bref délai.

Enfin, les membres des parquets doivent veiller à ce que les pouvoirs exécutifs se conforment à la circulaire de l'administration pénitentiaire qui demande l'exécution de la peine de la correction corporelle dans la journée même du jugement, à moins qu'il n'y ait appel.

La raison de cette mesure est la crainte de la contagion de la prison, pendant la période que l'enfant doit y passer en attendant l'exécution de sa peine.

II. — *Tribunaux compétents.*

Suppression du bénéfice de la juridiction spéciale.

L'immunité de la juridiction de l'article 61 du code de 1883 (1) avait été maintenue par l'article 242 du code d'instruction criminelle de 1904 qui disait :

« L'inculpé âgé de plus de sept ans et de moins de quinze ans révolus, qui est poursuivi pour crime sera

(1) *Supra*, p. 109.

jugé par le tribunal correctionnel dans le cas où aucune autre personne âgée de plus de quinze ans n'est mise en jugement en même temps que lui pour le même crime, soit comme auteur, soit comme complice ».

Mais cet article a été supprimé en matière criminelle par la loi du 12 janvier 1905 instituant les cours d'assises. En effet, l'article 56 de cette loi est ainsi conçu :

« Les articles... et 242 du code d'instruction criminelle ne seront pas applicables aux affaires jugées par des cours d'assises ».

Le texte de cet article, comme nous le voyons, n'abroge pas directement l'article 242 devenu inutile par l'institution de la cour d'assises. Ce qui faisait croire à certains tribunaux sommaires qu'ils étaient restés compétents au cas de crimes commis par des mineurs, si ces derniers étaient traduits devant eux. On soutenait que l'excuse de minorité qui substitue une peine d'emprisonnement à la peine criminelle rend les mineurs justiciables devant les tribunaux correctionnels (1); mais nous avons déjà fait justice de cet argument, en affirmant que la loi en changeant la peine n'a pas entendu changer la nature même des actes qui constituent le crime (2). On disait en outre, pour soutenir cette théorie, qu'on devait l'admettre par analogie avec la jurisprudence de l'article 50 du code pénal, d'après laquelle un délit puni d'une peine criminelle, en raison de l'état de récidive de l'agent se transforme en crime justiciable devant la cour d'assises. On pouvait encore ajouter un argument tiré de l'article 1er de la loi sur les cours d'assises. En ef-

(1) V. J. Grandmoulin, *Droit pénal égyptien indigène*, t. II, p. 209, en note n° 2.

(2) V. *suprà*, p. 96.

fet, cet article dit : « Sauf application de l'article 55, les faits qualifiés crimes par la loi seront jugés par des cours d'assises, à l'exception de ceux dont la connaissance est déférée à des juridictions spéciales ».

Or, l'article 242 qui n'a pas été abrogé d'une façon manifeste crée une juridiction spéciale pour les mineurs de 15 ans, et, par suite, les tribunaux correctionnels sont compétents à statuer sur les crimes commis par ces mineurs.

Seulement, tous ces arguments ne sauraient subsister en présence de l'abrogation indirecte de l'article 242 par l'article 56 de la loi sur les assises (1). On pourrait pourtant se demander pourquoi l'article 56 de la loi du 12 janvier 1905 n'a pas abrogé d'une façon directe et absolue l'article 242 du code d'instruction criminelle ? La réponse est très simple. Quand on a organisé les cours d'assises, on ne les a pas généralisées dans tout le pays. Elles étaient organisées d'abord dans la Basse Egypte ; et avant d'étendre l'organisation de ces cours d'assises à la Haute Egypte, on a voulu maintenir provisoirement, dans ces provinces, les dispositions de l'article 242 du code d'instruction criminelle ; c'est pourquoi on ne les a pas abrogées d'une façon absolue.

D'ailleurs l'esprit de la loi vient à l'appui de notre affirmation. Le législateur a considéré que la cour d'assises, étant la plus haute juridiction criminelle, offrait plus de garanties d'une bonne justice que le tribunal correctionnel. Il n'a pas voulu priver les jeunes délinquants de cette faveur.

---

(1) Circulaire du comité de surveillance judiciaire du 19 mai 1906, *B. off.*, 1906, n° 81.

On a donc beaucoup à craindre d'une détention préventive assez longue, en attendant l'ouverture de la session des assises, dans laquelle le mineur sera jugé (1). Nos craintes sont fondées surtout pour l'Egypte, où généralement la détention préventive est subie par les mineurs dans les maisons d'arrêt en commun avec les majeurs.

Nous espérons que notre remarque n'échappera pas au législateur égyptien dans son prochain projet de loi sur les jeunes délinquants.

Notons que l'article 11 des instructions ministérielles sur les tribunaux de Markaz décide que les affaires dans lesquelles une condamnation à l'école de réforme pourra paraître utile ne seront pas portées devant lesdits tribunaux.

Enfin, le ministre de la justice, par deux circulaires du 28 mars et du 8 mai 1905, a décidé la constitution de deux « tribunaux pour enfants », l'un au Caire et l'autre à Alexandrie. Nous en renvoyons l'étude à la partie consacrée aux « tribunaux pour enfants ».

2° *Mesures d'éducation et de correction.*

Le juge, comme nous l'avons dit, a la pleine liberté, au lieu de condamner le mineur à une peine, de le remettre à ses parents ou à son tuteur, d'ordonner une correction corporelle si c'est un garçon, ou de l'envoyer dans une école de réforme.

---

(1) V. art. 115 et 189 du code d'instruction criminelle.

I. — Observations générales.

Avant de procéder à l'examen de ces trois mesures éducatrices, faisons quelques remarques générales sur l'article 61.

Première remarque. — La remise de l'inculpé à ses parents, la correction corporelle, et l'envoi dans une école de réforme ne constituent pas des peines, au sens légal du mot.

Le texte même de l'article 61 vient à l'appui de notre affirmation. En effet, l'article 61, § 1 et § 3, se sert du verbe « ordonner » au lieu du verbe « condamner » que la loi emploie quand il s'agit d'une peine.

On pourrait tirer un argument contraire de l'intention du législateur. La note explicative semble les considérer comme des peines quand elle dit : «.... C'est pourquoi, toutes les législations sont d'accord soit pour adoucir la sévérité des peines prévues par la loi pour cette catégorie de coupables, soit pour prévoir des peines qui peuvent être substituées aux peines normales » (1). La même note dit en parlant de l'article 246 du code d'instruction criminelle : « ...qu'après qu'ils auraient été condamnés, comme peine principale, au fouet, ou à être envoyés dans une école de réforme... » (2). Mais il ne faut pas se laisser impressionner par cet argument. La note entend le mot « peine » dans son sens large et vulgaire et non dans son sens technique (3).

D'ailleurs la jurisprudence de la cour de cassation égyptienne paraît avoir définitivement reconnu que ces

(1) Note explicative, édit. 1904, p. 72.
(2) Note explicative, édit. 1904, p. 157.
(3) Grandmoulin, t. II, p. 197, en note, n° 1.

mesures ne constituent pas une peine au sens technique du mot. Enfin, la cour suprême a décidé par plusieurs arrêts que l'envoi d'un mineur dans une école de réforme n'est pas une *peine* au sens légal du mot (Arrêts du 19 mars 1910 et du 31 juillet 1912) (1).

Deuxième remarque. — Quelle est la nature d'un jugement qui applique l'article 61 du code pénal ?

Si le juge, au lieu d'appliquer au mineur les peines de l'article 60, opte pour l'article 61, et lui applique une des trois mesures de correction, que dire de la nature de ce jugement ? Peut-on dire qu'il est un acquittement, ou est-ce au contraire, une absolution ?

La cour de cassation, comme nous l'avons dit, reconnaît que ces mesures ne constituent pas des peines ; mais il ne faut pas oublier que le mineur condamné à une de ces mesures, ne sort pas du tribunal aussi indemne et libre qu'un majeur dans le cas d'acquittement ordinaire. En effet, il a été reconnu coupable, mais en raison de sa jeunesse on a remplacé sa peine par l'éducation ou la correction. Nous estimons donc, que le jugement qui applique l'article 61 est une absolution et non un acquittement ; plusieurs arguments viennent à l'appui de notre affirmation.

M. Grandmoulin (2), en essayant de prouver que la minorité de 15 ans constitue une excuse absolutoire et que par suite le mineur peut être condamné aux frais, nous dit : « L'article 246 du code d'instruction crimi-

---

(1) *Bulletin officiel*, 1910, n° 78 ; 1912, n° 126. — V. aussi Cass., 25 janvier 1908, *Bulletin officiel*, 1908, n° 85 et Cass., 27 avril 1912, *B. off.*, 1912, n° 71.

(2) Grandmoulin, *Droit pénal égyptien indigène*, t. II, p. 199.

nelle qui dispense les mineurs de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, implique donc qu'ils peuvent y être condamnés même dans l'hypothèse où la correction corporelle et l'envoi à l'école de réforme sont ordonnés ». Quoique nous soyons d'accord avec M. le professeur Grandmoulin sur la possibilité de condamner le mineur aux frais, nous pensons que cet argument doit être rejeté. En effet, l'article 246 dispense les mineurs de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais ; mais il n'indique nulle part les cas où ces mineurs peuvent être condamnés aux frais. Or, il est certain que les mineurs condamnés en vertu de l'article 60 peuvent être condamnés aux frais, et on pourrait dire que l'article 246 n'envisageait que ce cas.

Si, au contraire, M. le professeur Grandmoulin veut s'appuyer sur les dispositions de la note explicative, son argument est basé sur l'esprit de la loi et n'est pas un argument tiré directement de l'article 246 comme il a voulu le démontrer.

Voyons, maintenant, quels arguments on peut invoquer à l'appui de notre thèse :

a) *Texte de l'article 61 :* L'article 58 du code pénal de 1883 qui prévoyait la remise du mineur à ses parents ou son envoi dans une école de réforme quand il avait agi sans discernement, parlait de *l'acquittement* comme l'article 66 du code pénal français. Or, l'article 61 du code pénal égyptien ne parle nulle part d'un acquittement. Tout au contraire, il nous dit : « Si *l'inculpé* âgé de plus de sept ans et de moins de quinze ans révolus s'est *rendu coupable* d'une *infraction*... ». Il emploie, comme nous le voyons, dans un premier passage, le terme « inculpé », et dans un deuxième passage il dit :

« s'est rendu coupable d'une infraction » ; quand donc le mineur est reconnu coupable, on ne peut plus à son égard parler d'acquittement.

b) *L'esprit de la loi :* Nous lisons dans la note explicative qui accompagnait les codes pénal et d'instruction criminelle, commentant l'article 246 d'instruction criminelle :

« L'esprit général du chapitre du code pénal relatif aux jeunes délinquants est d'empêcher, autant que possible, qu'ils soient envoyés en prison, et ce serait aller à l'encontre de ce but, que de permettre qu'après qu'ils auraient été condamnés, comme peine principale, au fouet ou à être envoyés dans une école de réforme, ils puissent être emprisonnés faute de paiement des frais, ... etc.; mais la contrainte par corps est permise à défaut de paiement de l'amende car autrement cette condamnation serait inopérante » (1).

Nous voyons donc clairement que, dans l'esprit du législateur, l'excuse de la minorité n'est qu'une excuse absolutoire et non une excuse justificative, puisqu'il croit à la possibilité de la condamnation aux frais, même dans le cas où le mineur est condamné au fouet ou à être envoyé dans une école de réforme.

c) *Arguments tirés de l'article 172 du code d'instruction criminelle et de l'article 50 de la loi sur les assises :* Dans ces deux articles qui ordonnent l'acquittement, le premier devant le tribunal correctionnel et le deuxième devant la cour d'assises, le législateur fait dépendre la prononciation de l'acquittement du fait que

(1) Note explicative, édit. 1904, p. 157.

l'acte attribué au prévenu ou à l'accusé n'est pas reconnu constant, prévu par la loi, ou qu'il est prescrit. Donc, hors de ce cas, et en l'absence d'un texte contraire, on ne peut pas prononcer un acquittement. Or, dans notre hypothèse, le fait attribué au mineur est reconnu constant et prévu par la loi, et par conséquent on ne peut pas considérer l'application de l'article 61 à l'égard de ce mineur comme un jugement d'acquittement.

Quelles sont les conséquences qui découlent de ce fait que la minorité de 15 *ans est une excuse absolutoire* ?

1° D'abord le mineur peut être condamné aux frais ; cette solution, si elle est légale, est aussi logique. C'est le fait commis par le mineur qui a causé la poursuite, d'autant plus que les magistrats instructeurs ne pouvaient que continuer la poursuite puisque le fait commis est prévu par la loi et serait réprimé ou par l'article 60 ou par l'article 61 du code pénal; seulement cette condamnation n'aura pas grande influence à l'égard du mineur lui-même, puisque l'article 246 du code d'instruction criminelle dispense le mineur de 15 ans de la contrainte par corps pour le paiement des frais. Le mineur est presque toujours sans fortune personnelle et c'est pour cela qu'en vertu de l'article 238 du code d'instruction criminelle, les personnes civilement responsables pourront être condamnées aux frais. Seulement il faut noter que cette condamnation aux frais ne peut pas être poursuivie par la voie de la contrainte par corps contre ces personnes civilement responsables pour le mineur. En effet, la contrainte par corps présente un caractère pénal, puisqu'elle est exercée par l'emprisonnement ; par suite, on ne saurait l'appliquer à des personnes qui ne sont ni auteurs, ni complices de l'infraction.

2° Le mineur peut être condamné à des dommages-intérêts au profit de la partie civile. Cette condamnation peut être prononcée contre les parents du mineur et contre les personnes civilement responsables pour lui. Mais, de même que pour la condamnation aux frais, ni le mineur, ni les personnes civilement responsables pour lui, ne sont passibles de la contrainte par corps, le mineur lui-même ne peut pas l'être en vertu de l'article 238 du code d'instruction criminelle et les personnes civilement responsables ne peuvent pas l'être non plus, à cause du caractère pénal qui s'attache à la contrainte par corps.

Troisième remarque. — Considérations d'après lesquelles le juge choisira entre les diverses mesures de l'article 61 du code pénal : la loi reconnaît au juge la liberté de choisir entre ces mesures. C'est, en effet, le juge seul, après avoir examiné les circonstances de chaque espèce, qui peut décider que telle ou telle mesure est préférable dans le cas en question. Le comité de surveillance judiciaire a jugé prudent d'indiquer au juge quelques considérations qui le guideront dans son choix entre les différentes mesures de l'article 61 :

a) « Toutes les fois que l'âge du prévenu se rapproche davantage de la limite minima qui est de 7 ans, il y a plus de probabilité que l'intention criminelle de l'enfant n'est pas plus qu'un sentiment général qu'il fait le mal. Dans ce cas, la meilleure solution serait probablement la remise de l'enfant à ses parents conformément aux articles 61 et 62 du code pénal.

En dehors de ce cas, il serait préférable de le condamner à la correction corporelle toutes les fois que les circonstances de l'infraction ne dénotent pas chez le délinquant une perversité de caractère ou un penchant déve-

loppé à la criminalité et rendent une telle peine suffisamment corrective. Les considérations, dont le juge doit tenir compte alors, sont, au fond, les mêmes que celles dont doit tenir compte un père dans la correction de son enfant.

b) Si l'infraction est grave ou si l'enfant a des antécédents, il serait préférable dans ce cas, et seulement dans ce cas, de le condamner à l'envoi dans une école de réforme, si le juge trouve que l'amélioration de cet enfant peut être obtenue en le transférant dans un milieu autre que celui où il vit.

Il doit être tenu compte alors que le but à atteindre d'un tel procédé est d'autant plus grand que la durée de la condamnation est plus longue, que les avantages matériels d'apprendre un métier aussi bien que l'effet moral de l'éducation, ne peuvent être assurés par un séjour de moins de trois ans, et qu'en principe, une condamnation d'une durée inférieure ne doit être prononcée que si l'inculpé est âgé de 13 à 15 ans » (1).

c) Une circulaire précédente du même comité invite les juges à ne condamner le mineur à l'emprisonnement que lorsqu'il paraît incorrigible (2).

II. — Mesures d'éducation et de correction.

Voyons, maintenant, en quoi consiste chacun de ces trois moyens d'éducation et de correction.

---

(1) Circulaire du comité de surveillance judiciaire du 7 mars 1906 ; Grandmoulin, *Droit pénal égyptien*, t. II, p. 280 et suiv.

(2) V. circulaire du comité du 27 avril 1905, n° 8, et les instructions aux parquets, n° 4, *Bulletin officiel*, 1906, n° 59, p. 121.

a) *Remise aux parents.*

Le juge, au lieu de condamner le mineur à une peine, peut ordonner sa remise à ses parents ou à son tuteur. Une pareille mesure peut être utile pour l'éducation du délinquant ; seulement, son utilité dépend, à notre avis, de nombreuses conditions :

1° D'abord il faut que l'enfant ne soit pas ancré dans le vice, pour que la surveillance paternelle accrue par la crainte d'une peine puisse suffire à le ramener dans le bon chemin. Autrement, si l'enfant était devenu vicieux, ce système serait trop doux pour le corriger et les parents auraient peu de chances de réussir dans leur tâche. En pareil cas, c'est un système d'éducation plus dur qu'il lui faut et le juge doit résister aux supplications de quelques parents épouvantés à l'idée de l'envoi de leurs enfants dans une école de réforme ou dans un établissement analogue.

2° Le milieu où l'enfant vit doit être sain : il ne suffit pas que le caractère de l'enfant ne soit pas endurci par le vice ; un enfant, même d'un bon caractère, peut se corrompre dans l'avenir si le milieu où il vit est corrompu. On doit donc s'assurer, avant de remettre l'enfant à ses parents ou à son tuteur, que le milieu où il vivra offre toutes les garanties désirables.

3° En troisième lieu, il faut que l'on s'assure de la capacité de la personne à laquelle on veut confier l'enfant. Il serait inutile de remettre l'enfant à des parents notoirement faibles ou n'ayant pas le temps de s'occuper de lui.

Si donc ces trois conditions existent, il sera préférable que le juge ordonne la remise du mineur à ses parents.

Or, l'article 61 dit : « La remise de l'inculpé à ses parents ou à son tuteur » ; que faut-il entendre par le mot « parents » ? Faut-il l'étendre aux parents autres que le père ou la mère ou faut-il le restreindre aux père et mère seulement ?

On a prétendu que cette expression ne semble pas pouvoir s'étendre aux ascendants et aux autres parents (1).

Au contraire, je pense que cette expression comprend les ascendants et les autres parents aussi bien que le père et la mère.

Il faut remarquer que l'article 58 de l'ancien code pénal de 1883 permettait au tribunal de confier l'enfant non seulement à l'un quelconque de ses parents, mais encore à une personne honorable qui ne lui est pas unie par un lien de parenté.

Or, le législateur de 1904 a voulu plutôt étendre ce pouvoir que le restreindre. En effet, on lit dans la note explicative à propos du nouveau système de remise de l'enfant, le passage suivant : « L'article 58 ancien consacrait déjà la remise d'un jeune délinquant à ses parents, s'il avait agi sans discernement. Mais il y a des cas dans lesquels l'inculpé a agi avec discernement et dans lesquels pourtant le moyen donnant le plus d'espoir de l'empêcher de commettre de nouvelles infractions consiste à le soumettre à l'influence de ses parents » (2).

Donc, on ne saurait prétendre qu'un législateur animé de cet esprit, a voulu restreindre la remise aux père et mère seulement.

---

(1) Grandmoulin, *Droit pénal égyptien*, t. II, p. 184.

(2) Note explicative, p. 75.

En second lieu, on peut tirer argument du texte arabe de l'article 61 (1). L'article 61 emploie le mot « *Akareb* » qui est toujours employé au sens large de « parents » et qui comprend, sans aucun doute, les parents autres que le père et la mère, au contraire de l'expression « *Walidien* » qui désigne le père et la mère seulement.

D'ailleurs, une interprétation restreinte de cette expression « parents » serait contre les coutumes du pays, et contre la loi elle-même sur l'exercice de la puissance paternelle. Elle serait contraire aux coutumes du pays, car, du vivant même de la mère, la coutume veut que l'éducation de l'enfant soit entreprise par l'ascendant ou un autre proche parent mâle. Elle serait contraire aux statuts personnels, puisque, comme nous l'explique l'article 434 de *Alahkam Alcharïah* de Kadri Pacha, la puissance paternelle sur la personne de l'enfant passe après la mort du père à l'ascendant paternel, et à son défaut au frère ; et ce n'est qu'à défaut de tous parents mâles du côté du père (ascendant, frère ou descendant du frère, oncle ou son descendant) que cette puissance passe à la mère et aux autres parents (2).

Si on ajoute à tous ces arguments l'intérêt pratique qu'un enfant peut avoir à être confié à un autre parent digne, si les père et mère ou tuteur sont indignes ou peu désireux de se charger de lui, on n'hésitera pas un instant à admettre l'interprétation large de l'expression « Parents » employée par l'article 61.

Cette remise de l'enfant aux parents ou au tuteur n'est

---

(1) C'est le texte arabe qui est examiné par le conseil législatif, et c'est aussi en arabe que les lois sont promulguées.

(2) V. art. 35 et 36 de *Alahkam Alcharïah* de Kadri Pacha.

pas une remise pure et simple comme dans le droit français. L'article 61 du code égyptien n'autorise cette remise qu'à une condition : les parents ou le tuteur, présents à l'audience, doivent se déclarer par écrit responsables de la bonne conduite de l'enfant à l'avenir.

Cette responsabilité est sanctionnée, comme nous allons le voir plus loin, par la condamnation des parents ou du tuteur à une amende.

Sans cette sanction la responsabilité des parents eût été illusoire ; elle a donc pour but d'éveiller la vigilance des parents et de leur rappeler les conséquences fâcheuses d'une négligence de leur part.

D'ailleurs, le code ne parle que d'une obligation volontairement contractée par les parents ou le tuteur. Il n'a pas pu aller dans ce sens aussi loin que l'ont fait quelques législations étrangères. Par exemple, le code forestier belge, par l'article 173, rend les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants responsables, de plein droit, des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés, demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. De même l'article 53 du code pénal italien édicte que, dans le cas où un mineur de 9 ans se rend coupable d'une infraction passible de l'ergastule ou de la réclusion, ou bien encore de la détention pour une durée d'un an au moins, le président du tribunal civil peut enjoindre aux parents, ou à ceux qui ont la charge de l'éducation du mineur, de veiller sur sa conduite, sous peine, au cas d'inobservation et si le mineur commet un délit

quelconque, d'une amende qui peut atteindre deux mille lires (francs).

Les parents ou tuteur qui s'engagent en vertu de l'article 61 pour la bonne conduite de l'enfant doivent-ils être présents personnellement à l'audience ?

L'article 61 dit : «... lesdits parents ou tuteur, présents à l'audience, etc. ». D'où on est porté à croire que l'article exige la présence en personne de celui qui demande que l'enfant lui soit confié. Il ne faut pourtant pas s'en tenir étroitement au texte de l'article. Le parent ou le tuteur qui veut contracter cet engagement, fait en quelque sorte un engagement civil sanctionné par une peine. Or, en matière civile, on peut faire l'acte par soi-même ou par voie de représentation. Donc, les parents ou le tuteur peuvent prendre cet engagement sans être présents en personne à l'audience et cela sans violer l'article 61, puisque, dès qu'on n'est pas accusé d'un délit ou d'un crime, on peut être considéré présent sans comparution personnelle, par voie de représentation ; seulement il ne faut pas pousser cette théorie à outrance et ainsi méconnaître l'esprit de la loi, comme l'ont fait certains auteurs, qui pensent que les parents ou le tuteur, étant malades ou empêchés, peuvent demander la remise de l'enfant même par lettre (1). Or, une simple lettre manque de toute authenticité publique et ne saurait jamais être admise ; autrement, le tribunal aurait à examiner son authenticité s'il voulait à l'avenir condamner les parents ou le tuteur à l'amende prévue par la loi. Nous pensons que l'article exige la présence des parents en personne ou en représentation légale ou au-

(1) Grandmoulin, *Droit pénal égyptien*, t. II, p. 185.

thentique telle que par un mandataire, mais que la représentation par une lettre privée est dénuée de toute valeur d'authenticité et ne saurait être admise pour engager la responsabilité des parents.

Conséquences de cet engagement. — La sanction de cet engagement est une condamnation à une amende. Le législateur ayant fixé cette amende à un taux peu élevé, il est à craindre que cette sanction ne soit inefficace. Il aurait mieux valu l'augmenter un peu plus, de telle façon que les parents qui ne sont pas sûrs de l'efficacité de leur éducation et de leur surveillance n'osent pas demander que leurs enfants leur soient confiés.

On pourrait chercher une excuse au législateur à cet égard, d'abord dans la timidité naturelle de tout législateur qui applique un système nouveau et sans précédent dans le code, et ensuite dans le fait que généralement les jeunes délinquants se recrutent plutôt dans les classes pauvres du pays.

Cette amende édictée par l'article 62 du code pénal varie selon la gravité de l'infraction qui a motivé la remise de l'enfant à ses parents ou à son tuteur et la gravité de l'infraction qu'il commet par la suite ; à cet égard la loi assimile le délit au crime ; de sorte qu'on peut considérer quatre cas :

1° Le mineur commet une infraction de simple police avant sa remise à ses parents et une infraction de simple police après.

2° Le mineur commet une infraction de simple police avant la remise et un délit ou un crime après.

3° Il commet en premier lieu un délit ou un crime et par la suite une infraction de simple police.

4° Enfin, il commet en premier lieu un délit ou un crime et par la suite un autre délit ou un autre crime.

Premier cas. — Si l'engagement a été pris alors que le jeune délinquant avait commis une contravention, la personne qui a pris l'engagement est passible, dans le cas où une seconde contravention est commise dans les six mois qui suivent la première, d'une amende n'excédant pas P. T. 50 (1).

Deuxième cas (non puni par la loi). — Si l'engagement a été pris à l'occasion d'une contravention et que le mineur commette de nouveau un fait qualifié délit ou crime, le législateur a jugé avec raison que, dans ce cas, on ne peut régulièrement induire du fait qu'un enfant s'est rendu coupable d'une infraction, qu'il a un penchant à commettre des infractions plus graves ; par suite, il ne prévoit, en pareil cas, aucune peine contre les parents ou tuteur (2).

Troisième cas. — Si l'engagement a été pris alors que le jeune délinquant avait commis un délit ou un crime, la personne qui a pris l'engagement sera passible, dans le cas où la seconde infraction sera commise la même année que la première et ne constituera qu'une infraction de simple police, d'une amende n'excédant pas L. E. 1 (3).

Quatrième cas. — Enfin, si l'engagement a été pris à la suite d'un délit ou d'un crime, et que le mineur ait commis dans l'année un autre délit ou crime, le garant encourt une amende n'excédant pas L. E. 2.

---

(1) Un franc vaut 3. 8575 P. T. (Piastres Tarifs).

(2) V. note explicative, édit. 1904, p. 75.

(3) « L. E. 1 » veut dire une livre égyptienne qui vaut 26 fr. 25 à peu près.

b) *Correction corporelle.*

Cette seconde mesure de correction, que le juge peut substituer à la peine s'il s'agit d'un garçon, était totalement étrangère aux lois égyptiennes avant la révision de 1904. Elle est d'origine anglaise et consiste à appliquer aux mineurs un certain nombre de coups de fouet (petite baguette mince et flexible). Ce moyen « whipping » contrairement au « flogging » est efficace et non pas démoralisant, et ne diffère en rien de la correction employée par les parents dans les familles, et dans les écoles d'un grand nombre de pays (1).

Le but de son introduction dans le code égyptien de 1904 ressort manifestement du passage suivant que nous empruntons à la note explicative : « L'introduire dans le code pénal, constitue un moyen de sauver les jeunes délinquants de la mauvaise influence des prisons » (2).

Nous ne pouvons que louer les effets salutaires de ce moyen de correction ; il sauve les enfants délinquants de la mauvaise influence des prisons. En effet, l'expérience a montré la grande répercussion de cette mesure sur le nombre des condamnations à la prison. De 1906 à 1911 il y eût 15.825 condamnations à la correction corporelle et seulement 416 condàmnations à l'emprisonnement. Pour plus de détails nous renvoyons aux statistiques que nous allons donner à la fin de ce chapitre.

---

(1) Il faut noter, pourtant, que les punitions corporelles sont strictement interdites dans les écoles en Egypte en vertu de l'article 88 du code d'organisation et de discipline des écoles, 1904.

(2) Note explicative, p. 76.

Seulement, si on justifie cette mesure de correction par la diminution du nombre des jeunes délinquants condamnés à l'emprisonnement, on ne saurait plus la justifier quand elle est ajoutée à l'envoi dans une école de réforme. Nous allons reprendre cette hypothèse tout à l'heure.

Cas où elle est permise : Le législateur égyptien n'a admis la correction corporelle que pour les garçons. Elle peut être appliquée au lieu de la peine, quelle que soit l'infraction et sans que le juge se préoccupe de la question de discernement.

Elle peut, de plus, être prononcée cumulativement avec l'envoi dans une école de réforme, article 61, § 4 ; et c'est dans ce cas que son application est très critiquée.

Un auteur, s'efforçant de justifier son application même dans ce cas, dit qu'une pareille mesure est propre à préparer l'effet utile de l'envoi dans une école de réforme (1).

Or, je crois que cet argument doit être rejeté. En effet, si le tribunal décide que l'envoi dans une école de réforme est le seul moyen pour sauver l'enfant, il n'y a nul besoin de lui appliquer cette peine corporelle en surplus. L'effet utile qu'on attend de la maison de réforme est basé sur le régime même de cette maison et sur l'éducation saine qu'elle doit donner à l'enfant, nullement sur la correction corporelle qui peut être appliquée d'une façon accidentelle. Nous allons voir plus loin, en parlant des maisons de réforme, que moins durement on traite les détenus, plus heureux sont les résultats obtenus. D'ailleurs, la peine n'est jamais justifiée que

(1) Grandmoulin, *Droit pénal égyptien,* t. II, p. 187 et 191, n° 1175.

quand elle est nécessaire, et, dans notre hypothèse, il est évident qu'une peine corporelle n'est en aucune façon nécessaire quand l'enfant est envoyé dans une maison de réforme.

Cette correction corporelle ne saurait être considérée que comme une mesure de pure vengeance et nous espérons que le législateur égyptien ne maintiendra pas une pareille disposition.

Nombre de coups : L'article 63 nous dit que le nombre de coups que le juge peut ordonner ne pourra dépasser 12 en matière de contravention, 24 en matière de crime ou de délit.

Le législateur a jugé qu'il n'y avait pas de distinction à faire entre les crimes et les délits, en ce qui concerne le nombre de coups qui peuvent être ordonnés ; à ses yeux, l'enfant est, par hypothèse, incapable de discerner, d'une façon précise, le degré relatif de criminalité qu'impliquent les différentes infractions ; et celles dont l'enfant reconnaîtra le plus clairement l'immoralité, seront avec autant de probabilité des délits que des crimes (1).

En pratique, le juge prendra compte de la constitution physique de l'enfant, de son âge et de la gravité du fait commis.

Le comité de surveillance judiciaire, dans une circulaire du 22 mai 1904 (2), a donné sur ce point des instructions que nous jugeons utile de citer :

« Les maxima, plus spécialement en matière de crimes ou de délits, sont destinés à n'être appliqués que dans des cas exceptionnels et ne devraient l'être que dans ces cas

---

(1) Note explicative, p. 76.

(2) *Bulletin officiel*, 1904, p. 221.

exceptionnels. En règle générale, ils ne devraient être prononcés qu'à l'encontre de jeunes délinquants d'une forte constitution, qui ont déjà été condamnés ou pour une infraction dénotant une insensibilité morale particulière ou des dispositions au crime bien caractérisées, c'est-à-dire dans des cas où le juge hésite à envoyer les jeunes délinquants à une école de réforme ou même à les condamner à l'emprisonnement. Une correction corporelle sévère ne devrait jamais être prononcée pour des infractions d'une importance relativement minime, par exemple dans le cas où des garçons qui n'ont pas l'habitude de se quereller se battent ou se cognent dans la rue.

« En ce qui concerne le nombre des coups à infliger, le comité, sans vouloir établir une règle fixe et immuable, considère que, sauf pour des raisons spéciales telles que celles qui ont été mentionnées ci-dessus, le nombre de six coups en matière de contraventions, et de douze coups en matière de crimes ou délits, ne devrait pas être dépassé. Une condamnation à plus de six coups ne devrait jamais être rendue à l'encontre de ceux dont le développement physique n'est pas égal à celui d'un enfant normal de douze ans environ.

« Trois ou quatre coups peuvent probablement être considérés comme le minimum pouvant être utilement prononcé.

« Le comité engage les juges, afin de se rendre compte de la nature réelle de la peine qu'ils prononcent, à assister une ou deux fois à l'exécution d'une condamnation à la peine corporelle ».

Comment s'exécute cette peine. — Cette peine doit être infligée avec une baguette (article 63 du code pénal).

Elle doit être infligée dans la prison, en vertu de l'ordre écrit du parquet. Le directeur et le médecin de la prison doivent assister à son application (1).

Comme nous l'avons déjà signalé, une circulaire de l'administration pénitentiaire aux pouvoirs exécutifs demande que l'exécution de la peine corporelle ait lieu dans la journée même du jugement, à moins qu'il n'y ait appel, et cela pour ne pas laisser le mineur en prison en attendant l'exécution de sa peine (2).

De l'appel d'une condamnation à la correction corporelle. — L'article 243 du code d'instruction criminelle édicte que la condamnation à la correction corporelle ne sera pas susceptible d'appel de la part du condamné. Le législateur était d'avis que : « L'efficacité de la peine du fouet dépend si essentiellement de la promptitude avec laquelle elle est exécutée, qu'il a été jugé nécessaire d'enlever aux jeunes délinquants condamnés à cette peine le droit ordinaire d'appel. Il ne serait que rarement dans leur intérêt de faire appel car, sauf en matière de contraventions, ils courraient le risque de se voir infliger une peine beaucoup plus sévère, si le parquet, lui aussi, interjetait appel » (3).

Quant au ministère public, il peut, au contraire, faire appel. Mais nous avons vu les limitations apportées à ce droit par les instructions générales aux parquets (4).

---

(1) V. art. 244 du code d'instruction criminelle.

(2) Circulaire de l'administration pénitentiaire du 20 avril 1904.

(3) V. note explicative sur le code d'instruction criminelle, p. 157.

(4) V. *supra*, chapitre V, *B.*, § I, subdivision c.

c) *Envoi à l'école de réforme.*

Toujours sans se préoccuper de savoir si l'enfant a agi avec ou sans discernement, le juge peut ordonner son internement dans une école de réforme pour une période déterminée. C'est bien entendu le seul moyen utile d'éducation, lorsque le milieu où vit l'enfant est vicieux.

Cas où cette mesure peut être ordonnée. — Cette mesure peut être prise à l'égard de tout mineur de 15 ans, fille ou garçon, qui se rend coupable d'un délit ou d'un crime. Elle n'est pas prévue pour les contraventions. En effet, la perpétration d'une contravention ne marque pas, sauf exceptions, chez l'enfant, un état de perversion nécessitant un régime pénitentiaire (1).

L'article 64, § 3 apporte une limitation sage à l'application de cette mesure de l'envoi dans une école de réforme. D'après cet article, l'inculpé qui a été confié à une école de réforme ou autre établissement ne sera, en aucun cas, confié à un semblable établissement une seconde fois. Le législateur a ainsi décidé que, quand le regime de l'école de réforme a été inefficace une première fois, ou quand une infraction commise par un jeune délinquant détenu dans une école de réforme ne peut être punie disciplinairement, il est préférable de le condamner à l'emprisonnement. En effet, un nouveau séjour dans l'école de réforme d'un mineur qui s'est montré incorrigible serait inutile pour lui, et de plus on aurait à craindre les mauvais effets de sa fréquentation sur les autres détenus que l'on espère amender.

Cependant la jurisprudence a décidé que cette dispo-

(1) V. en ce sens, note explicative, p. 77.

sition de l'article 64, § 3 du code pénal ne s'applique pas au cas d'une poursuite pénale faite, pour une infraction prévue au code pénal, contre un jeune délinquant dont l'envoi précédent dans une école de réforme avait été ordonné du chef de la loi n° 2 de 1908, concernant les enfants vagabonds, et qui avait été, par conséquent, relâché sur l'ordre des autorités administratives dans l'exercice des pouvoirs leur appartenant en vertu de cette loi (1).

Durée de l'internement dans l'école de réforme : L'ancien article 58, suivant l'article 66 du code pénal français avant la loi de 1906, fixait la période pour laquelle un jeune délinquant doit être confié à une maison de réforme à vingt ans. Le législateur de 1904 a trouvé que l'article 58 allait trop loin et que l'école de réforme n'était pas faite pour des adultes. Il a pensé d'un autre côté qu'un court séjour de l'enfant à l'école de réforme ne suffirait pas à produire des effets salutaires. Il a donc fixé cette période à deux ans au moins et à cinq ans au plus (art. 64, § 1 et 2). Il a suivi en cela le système anglais avec une légère modification, car l'article 65 du « Children Act » de 1908 exige que la période d'internement, tout en ne dépassant pas cinq ans, ne soit pas inférieure à trois ans.

D'ailleurs il faut remarquer que le système du droit égyptien, quoiqu'agissant excellemment en fixant le minimum de la durée d'internement, est sujet aux critiques en fixant, sans aucune réserve, le maximum à cinq ans. Un exemple éclaircira ce point : le tribunal, trouvant que le milieu où vit un jeune délinquant qui vient de

(1) Tribunal d'Alexandrie, 11 fév. 1912, *Bulletin officiel*, 1912, n° 65.

dépasser sa septième année est corrompu et voulant le sauver, le condamne à un internement de cinq ans dans une école de réforme. A la sortie de l'école de réforme vers sa douzième année, où va-t-il ? Sûrement, il va rejoindre ses parents et vivre dans son ancien milieu. Or, à cet âge, malgré l'éducation qu'il peut avoir reçue, l'enfant a toujours l'esprit tendre, et il sera très probablement influencé par les mêmes mauvaises fréquentations qu'avant son internement. Le législateur anglais s'apercevant du défaut de ce système y remédia par une disposition très sage. D'après l'article 68 du « Children Act » de 1908, le jeune délinquant, envoyé dans une école de réforme, y restera après l'expiration de sa détention, si cette détention prend fin avant qu'il ait atteint l'âge de 19 ans, jusqu'à cet âge accompli, sous la surveillance de la direction de l'école. Nous souhaitons que le législateur égyptien rectifie ses dispositions en introduisant la même réserve que le législateur anglais pour l'article 68 du « Children Act ».

Ajoutons que le juge doit fixer la durée de l'internement dans l'école de réforme dans les limites du maximum et du minimum de l'article 64 du code pénal égyptien. Un arrêt de la cour de cassation du 1er avril 1905 (1) a décidé qu'il n'y a pas lieu à cassation, si le jugement a omis de fixer la durée du séjour de l'inculpé à l'école de réforme, et que, dans ce cas, la détention est de deux ans, durée minima prévue par la loi.

---

(1) *Bulletin officiel*, 1906, n° 30.

Etablissements où le mineur peut être envoyé : (*Renvoi*). — Quant aux établissements où le mineur peut être placé, leur historique, leur organisation, et les règles à suivre pour l'envoi, nous renvoyons à l'étude spéciale des colonies pénitentiaires que nous ferons plus loin.

3° *Excuses d'atténuation.*

Si le juge se trouve en face d'un mineur endurci dans le vice et pour lequel il juge que les mesures de correction et d'éducation sont insuffisantes, il peut prononcer contre lui une condamnation pénale, quelle que soit l'infraction commise.

Seulement, à cause de l'âge tendre de l'enfant, et parce qu'il n'a pas l'appréciation exacte de ses actes, la loi constitue en sa faveur une excuse légale d'atténuation en matière criminelle, mais non pas en matière de délit ou de contravention.

I. — *En cas de délit ou de contravention*

L'ancien code de 1883 ne contenait aucune excuse atténuante pour le mineur en matière de contravention. Au contraire, d'après l'article 62 du même code, si le mineur de 15 ans se rendait coupable d'un délit, la peine qui devait être prononcée contre lui ne pouvait s'élever au-dessus du tiers de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 15 ans accomplis.

Le législateur de 1904 a reproduit le texte déjà existant pour les contraventions. Quant aux délits, il a supprimé l'ancien article 62.

On lit dans l'article 61 que le juge peut ordonner une mesure d'éducation ou de correction « au lieu de prononcer les peines prévues par la loi en matière de délit ou de contravention ». Cette phrase rappelle aux juges qu'ils peuvent, en pareil cas, se conformer à la loi générale. La note explicative, en parlant de ces mots nous dit : « ils pourraient sembler inutiles si un tribunal n'avait pas jugé que, dans le silence de la loi ancienne, les jeunes délinquants ne pouvaient pas être punis pour contraventions » (1).

Notons que l'excuse de minorité a perdu toute sa raison d'être depuis la promulgation du nouveau code en ce qui concerne la fixation du minimum applicable. En effet, d'après les articles 18 et 23 du code pénal de 1904, le juge peut abaisser, dans tous les cas, la durée de l'emprisonnement jusqu'à 24 heures et l'évaluation de l'amende jusqu'à 5 P. T. (2). Quant au maximum ancien (le tiers du maximum ordinaire), le législateur a pensé qu'il serait parfois insuffisant pour certains mineurs : « Il ne doit pas être perdu de vue, nous dit la note explicative, que, pour certains délits, un jeune délinquant peut être devenu un récidiviste endurci, avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans. Tel peut bien être le cas pour les petits vols (article 275), délits pour lesquels le tiers du maximum de la peine serait quelquefois insuffisant » (3).

---

(1) Note explicative, p. 74 et 75.

(2) 5 P. T. = 1 franc 30 environ.

(3) Note explicative, p. 74.

II. — *En matière criminelle.*

C'est l'article 60 du code pénal qui contient l'atténuation des peines au cas où le fait commis par le mineur constitue un crime. Il change la nature même de la peine : de criminelle qu'elle était, elle devient une peine correctionnelle d'emprisonnement qui variera, suivant les circonstances, du minimum général (un jour) à un maximum ne dépassant jamais dix ans.

Ainsi, si l'inculpé mineur s'est rendu coupable d'un crime passible d'une peine criminelle temporaire, c'est-à-dire de la détention ou des travaux forcés à temps, la peine prévue par la loi sera remplacée par un emprisonnement dont la durée ne pourra dépasser le tiers du maximum de la peine restrictive de la liberté prévue par la loi pour cette infraction.

Si, au contraire, le mineur s'est rendu coupable d'un crime passible de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, la peine prévue par la loi pour cette infraction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée ne pourra pas dépasser 10 ans.

Cumul de l'excuse de minorité et des circonstances atténuantes. — Heureusement, l'article 18 du code pénal donnant pouvoir aux juges de descendre dans l'évaluation de la peine de l'emprisonnement jusqu'à 24 heures, a résolu toutes les difficultés que l'on rencontre dans le droit français pour l'application de l'excuse de minorité, cumulativement avec les circonstances atténuantes. Dans notre hypothèse, l'excuse de minorité substitue à la peine criminelle une peine d'emprisonnement qui peut descendre jusqu'à un jour ; par conséquent que l'on fasse intervenir en premier lieu les circonstances atténuantes ou

l'excuse de minorité, l'atténuation ne saurait aller au delà.

III. — *Effet de l'excuse sur les peines accessoires ou complémentaires.*

Renvoi. — En ce qui concerne l'effet de l'excuse de minorité sur les peines accessoires ou complémentaires, nous renvoyons à ce que nous avons dit sur le même sujet à propos de la législation française ; la même doctrine étant applicable dans les deux législations (1).

L'excuse de minorité change-t-elle la nature de l'infraction ? — Nous avons éclairci suffisamment ce point quand nous avons traité de la législation française, et la solution étant la même dans les deux pays, nous renvoyons à ce que nous avons dit (2).

4° *Bénéfice en cas de récidive.*

La révision de 1904 a apporté à cet égard un amendement très heureux aux textes de l'ancien code. L'ancien code, suivant le système français, appliquait les règles de la récidive aux mineurs, de là des complications énormes dans les cas où la récidive et l'excuse de minorité existaient simultanément, complications qui subsistent d'ailleurs, à l'heure actuelle, dans le droit français. L'article 65 du code pénal de 1904 édicte que les dispositions du code sur la récidive ne seront plus applicables aux inculpés âgés de moins de 15 ans révolus.

Le législateur pensait, avec raison, que les règles con-

(1) V. *supra*, p. 95.

(2) V. *supra*, p. 96.

cernant la récidive ne sont pas compatibles avec le système général des peines à appliquer aux jeunes délinquants. En effet, il n'est pas logique d'aggraver la peine d'abord, pour l'atténuer ensuite.

C'est ainsi que la condamnation du mineur de 15 ans à la prison ou à une amende constituant le premier terme de la récidive d'après les dispositions des articles 48 et suivants du code pénal ne sera pas prise en considération pour aggraver la peine du mineur, dans le cas d'une seconde infraction le mettant en état de récidive.

Les dispositions de l'article 65 sont très générales, d'où il suit que l'inculpé mineur non seulement sera dispensé de l'aggravation de la peine édictée par les articles 49 et 50 du code pénal, mais encore ne devra pas être considéré comme récidiviste à quelque point de vue que ce soit. Ainsi, malgré l'existence d'une précédente condamnation, l'article 180 du code d'instruction criminelle ne lui sera pas applicable (1). En effet, l'article 180 édicte que les condamnations à l'emprisonnement seront exécutoires nonobstant appel, lorsque le prévenu sera un récidiviste. Or, d'après l'article 65, le mineur ne peut être récidiviste, et ainsi il échappe évidemment à l'article 180. Nous pensons donc que c'est à tort que quelques auteurs ont voulu voir le privilège de l'article 65 restreint à la dispense de l'aggravation de la peine qui devait intervenir d'après les articles 49 et 50 du code pénal (2).

Enfin, il faut noter que les condamnations prononcées contre un délinquant âgé de moins de 15 ans constitue-

(1) Note du comité de surveillance judiciaire du 21 janv. 1906, n° 53.

(2) Voir en ce sens, Grandmoulin, t. II, p. 206 et surtout note 3.

ront un premier terme pour la récidive, si, après l'âge de 15 ans, il commet une seconde infraction qui le mette en état de récidive.

C. — *L'application en pratique des règles précédentes.*

Maintenant que nous avons étudié les différents moyens de correction, d'éducation et de punition qu'un juge peut employer en théorie contre le délinquant âgé de moins de 15 ans, quelques statistiques vont nous démontrer comment ces moyens sont appliqués en pratique (1).

(1) Dans ce tableau est donné tout jugement rendu contre des mineurs, garçons ou filles, pour crimes, délits ou contraventions.

Années	Juridictions	Total des condamnés	Remise aux parents	Correction corporelle	Envoi à une école de réforme	Emprisonnement	Amende
1906	Cours d'assises	20	2	10	5	3	»
	Tribunaux sommaires	921	93	659	101	43	25
	Tribunaux de Markaz	1.927	113	1.454	3	37	320
	Total	2.868	208	2.123	109	83	345
1907	Cours d'assises	26	4	11	7	4	»
	Tribunaux sommaires	803	83	547	139	23	11
	Tribunaux de Markaz	2.231	94	1.755	20	35	327
	Total	3.060	181	2.313	166	62	338
1908	Cours d'assises	33	3	23	7	1	»
	Tribunaux sommaires	894	79	559	202	37	17
	Tribunaux de Markaz	2.269	137	1.744	99	33	256
	Total	3.196	219	2.326	308	71	273
1909	Cours d'assises	44	2	33	9	»	»
	Tribunaux sommaires	920	67	633	176	25	20
	Tribunaux de Markaz	3.375	194	2.845	208	4	124
	Total	4.339	263	3.511	393	29	144

Années	Juridictions	Total des condamnés	Remise aux parents	Correction corporelle	Envoi à une école de réforme	Emprisonnement	Amende
1910	Cours d'assises	37	1	30	6	»	»
	Tribunaux sommaires	952	70	670	178	25	9
	Tribunaux de Markaz	3.792	212	3.038	225	12	305
	Total	4.781	283	3.738	409	37	314
1911	Cours d'assises	39	1	29	9	»	»
	Tribunaux sommaires	1.242	133	869	117	103	18
	Tribunaux de Markaz	3.412	192	916	23	31	250
	Total	4.693	326	1.814	149	134	268

§ 3. — Troisième période.

De 15 à 17 ans révolus.

Cette troisième période, pendant laquelle le mineur de 15 ans à 17 ans révolus bénéficie dans une certaine mesure de l'atténuation de la peine criminelle, est une innovation dans le code de 1904. Elle a été empruntée à certaines législations étrangères, notamment à l'Italie et à la Belgique.

Ces inculpés sont présumés connaître les lois et les conséquences de leurs actes ; en d'autres termes, ils sont présumés connaître la valeur morale et légale de leurs actes. Seulement, en raison de leur jeunesse, on considère que leur résistance à certaines impulsions est toujours faible parce qu'ils n'ont pas encore la pleine matu-

rité de l'esprit. Ils ne sont pas, en quelque sorte, les maîtres absolus d'eux-mêmes. D'ailleurs le public répugne à peu près généralement à voir un jeune inculpé de 17 ans condamné à la peine de mort et exécuté, ou bien emprisonné pendant toute sa vie ou bien encore enchaîné (1). Ce privilège repose donc dans une certaine mesure sur un sentiment d'humanité, et c'est ce sentiment qui a poussé le législateur à édicter que les hommes et les femmes au delà de 60 ans révolus, condamnés aux travaux forcés ne seront pas enchaînés et subiront leur peine dans une maison centrale (art 15 du code pénal). De même, le législateur français (art. 60) édicte que les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps ne peuvent être prononcées contre un individu âgé de 70 ans accomplis au moment du jugement.

En quoi consiste ce privilège ? — Ce privilège est énoncé par l'article 66 du code pénal. D'après cet article, ni la peine de mort, ni les travaux forcés à perpétuité ou à temps, ne pourront être prononcés contre les inculpés âgés de 15 à 17 ans révolus.

Le juge doit déterminer d'abord la peine qui devrait être prononcée si l'inculpé était majeur, en tenant compte des circonstances atténuantes, s'il y a lieu ; ensuite :

1° Si la peine ainsi fixée est la peine de mort ou la peine des travaux forcés à perpétuité, la peine prononcée sera celle de la détention pendant dix ans au moins.

2° Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la peine sera celle de la détention.

3° Si, au contraire, la peine est la détention ou la pri-

(1) Note explicative, p. 72.

son, elle sera appliquée et l'excuse de minorité n'interviendra pas.

Concours de l'excuse de minorité et des circonstances atténuantes : Cette hypothèse est résolue textuellement par l'article 66, § 2. Le juge doit d'abord appliquer les circonstances atténuantes et c'est seulement au cas où la peine ainsi obtenue est une condamnation aux travaux forcés, qu'on applique l'excuse de minorité.

APPENDICE

Loi du 9 mai 1908 sur les enfants vagabonds (1).

La bonne organisation de l'école de réforme et les avantages qu'en retire le jeune délinquant en apprenant un métier ont eu pour résultats que l'enfant délinquant profitait d'une faveur dont un autre enfant, malheureux et innocent, ne bénéficiait pas ou dont il ne pouvait bénéficier qu'en commettant une infraction assez grave. Dès 1905 le gouvernement s'est aperçu de ce défaut.

« Saroit Bey (2) m'informe, écrit M. le conseiller judiciaire, que de nombreuses affaires de contraventions sont portées devant lui, dans lesquelles des enfants sont poursuivis par la police pour avoir exercé le métier de décrotteur alors qu'ils sont âgés de plus de quatorze ans, contrairement au règlement. Lorsqu'ils sont réprimandés par le juge, ils répondent fréquemment qu'ils sont sans parents et sans ressources d'aucune espèce, et que, ne connaissant aucun autre métier, ils croyaient qu'il était préférable pour eux d'essayer de gagner leur vie par le seul moyen qui fût à leur disposition, plutôt que de mendier ou de voler. D'autres exemples pourraient être donnés. De pareilles circonstances constituent un véritable

(1) V. *Journal officiel du gouvernement égyptien* du 13 mai 1908, p. 1043.

(2) Juge du tribunal juvénile du Caire à cette époque.

encouragement au crime, car les enfants savent parfaitement qu'ils ne peuvent être envoyés à l'école de réforme, dans laquelle un grand nombre d'entre eux supplient d'être admis, qu'après avoir commis une infraction relativement grave » (1).

En 1907, le gouvernement songeait à adopter une loi basée sur l'esprit des lois concernant les écoles industrielles en Angleterre. En effet, nous lisons, dans le rapport de M. le conseiller judiciaire, que : « le ministère de la justice songe à introduire une législation nouvelle basée sur l'esprit du décret régissant les écoles industrielles anglaises. Cette législation confère aux juges le pouvoir d'envoyer dans une maison de correction, pour y rester jusqu'à 18 ans, tous les gamins, vagabonds et errants, âgés de moins de 15 ans, qui, même sans avoir commis peut-être d'autres fautes que de s'être livrés à la mendicité publique, sont ou des orphelins sans abri, ou des sujets qui, par leur turbulence extrême, échappent à l'autorité de leurs parents ou tuteur. De pareils enfants sont exposés au danger imminent de venir grossir les rangs des criminels ; leur envoi, dans ce moment critique, dans une école de réforme, où ils pourraient apprendre un métier leur permettant de gagner honnêtement leur vie, se présente comme une chance de salut qu'ils ne peuvent trouver sous la législation actuelle, qu'en commettant une infraction » (2).

Ce projet a abouti à la loi du 9 mai 1908 que nous allons étudier.

Cette loi, dans son état actuel, n'est pas une loi géné-

---

(1) Rapport du conseil judiciaire pour 1905, p. 32.

(2) Rapport du conseil judiciaire pour 1907, p. 9.

rale en ce sens qu'elle ne s'applique pas à toute l'Egypte, mais seulement à certaines grandes villes. Ainsi, lors de sa promulgation elle n'était applicable que dans les gouvernorats du Caire et d'Alexandrie. Cependant d'après l'article 8, ladite loi pouvait être étendue à d'autres localités par arrêté du ministère de la justice : ainsi, par arrêté du 25 avril 1909, elle fut rendue applicable à Tanta, à Mansourah et à Port-Saïd (1).

I. — *Des enfants vagabonds.*

La loi de 1908 dans son article 1er a employé l'expression : « Enfant vagabond » dans un sens très large. En effet, elle considère comme tel tout enfant âgé de moins de 15 ans révolus :

a) Qui se livre à la mendicité sur la voie publique ou dans un lieu public.

b) Qui n'a ni domicile fixe, ni moyens de subsistance, alors que son père et sa mère sont morts ou subissent des peines restrictives de la liberté.

c) Qui est de mauvaise conduite et échappe à l'autorité de son père, de son tuteur ou de sa mère, si le père est mort, absent ou incapable, ou de celui qui est investi par le Chéri de la puissance paternelle (Wali).

Notons que l'article ne fixe que le maximum de l'âge de l'enfant à qui on peut appliquer cette loi, de sorte que l'enfant de moins de sept ans peut bénéficier, le cas échéant, des mesures d'éducation prévues par la loi. De cette façon, le législateur a paré à l'inconvénient d'avoir fixé dans le code pénal une période d'irresponsabilité absolue. En effet, si on ne peut prendre aucune mesure

(1) Rapport du conseil judiciaire pour 1909, p. 6.

d'après le code pénal à l'égard d'un enfant de moins de 7 ans, à qui est attribuée une infraction, on peut faire intervenir la loi de 1908, au cas où elle peut être applicable, pour envoyer l'enfant à une école de réforme ou à un autre établissement analogue, s'il est dangereux pour lui, matériellement ou moralement, de le laisser dans son ancien milieu.

II. — *Envoi de l'enfant vagabond à une école de réforme ou à un établissement analogue.*

D'après l'article 2 de la loi n° 2 de 1908, tout enfant vagabond pourra être confié à une école de réforme ou à un établissement analogue, désigné par le gouvernement. Cet envoi a lieu sur une ordonnance du juge du tribunal sommaire ou de markaz rendue après constatation du fait, dans les formes applicables en matière de délits.

Cependant pour exercer une poursuite contre un enfant ayant une mauvaise conduite et échappant à l'autorité paternelle, la loi exige l'autorisation préalable du père de l'enfant, de son tuteur ou de sa mère si le père est mort, absent ou incapable, ou de celui qui est investi de la puissance paternelle (Wali) (1).

Dans ce dernier cas, le juge pourra ordonner que le père, s'il est solvable, ou l'une des personnes ci-dessus énumérées, si le père est mort et si l'enfant a des biens, participera aux frais d'entretien de l'enfant pour une somme dont il déterminera le montant et les échéances.

L'enfant vagabond, en attendant que son affaire soit jugée, peut être détenu préventivement. Mais cette détention doit être subie, autant que possible, dans une

(1) V. art. 4 de cette loi.

école de réforme ou dans un autre établissement analogue. Elle aura lieu en vertu d'un mandat décerné par le parquet ou par un officier de police judiciaire faisant fonction de ministère public devant le tribunal de markaz. La durée de cette détention ne peut dépasser quinze jours sans la confirmation du juge sommaire ou de markaz (1).

L'ordonnance édictant l'envoi de l'enfant à une école de réforme ou à un établissement analogue conformément aux dispositions précitées, est exécutoire nonobstant appel. L'exécution aura lieu en vertu d'un mandat décerné par le parquet sous la forme approuvée par le ministère de la justice (2).

Le législateur égyptien s'est écarté du législateur anglais en ce qui concerne la nature de l'établissement auquel est confié l'enfant vagabond. Tandis que le législateur anglais désigne expressément l'école industrielle comme l'établissement convenable pour recevoir de pareils enfants, le législateur égyptien dit qu'il sera confié à une école de réforme ou autre établissement analogue, désigné par le gouvernement. Or, à l'école de réforme se trouvent essentiellement des enfants qui ont commis des infractions graves et dont le caractère est relativement endurci dans le vice. Il est à craindre que les jeunes délinquants détenus dans l'école de réforme n'exercent une mauvaise influence sur l'esprit des autres enfants détenus en vertu de la loi n° 2 de 1908 qui ne sont pas encore tombés aussi bas. Dans la pratique, à l'heure actuelle, on ne fait aucune distinction entre ces deux catégories

(1) V. art. 3.

(2) V. art. 7.

de détenus. Il est à désirer que les pouvoirs exécutifs fassent cette distinction en réservant pour chaque catégorie un établissement à part.

III. — *Période de la détention.*

D'après l'article 2, alinéa 2, de la loi de 1908, la mise en liberté d'un enfant confié à une école de réforme ou autre établissement analogue, conformément aux dispositions de ladite loi, aura lieu en vertu d'une décision des autorités chargées de la direction de l'établissement et, au plus tard, au moment où il aura atteint l'âge de dix-huit ans révolus. Cependant, quand il s'agit d'un enfant détenu pour avoir échappé à la puissance paternelle, il peut être libéré lors même qu'il n'aurait pas atteint l'âge de dix-huit ans, si la demande en est faite par la personne qui a autorisé la poursuite ou par celle qui la remplace (1).

Il ne faut pourtant pas croire que le législateur, en confiant le soin de fixer la période de détention aux autorités qui dirigent l'établissement, a édicté en quelque sorte une peine illimitée.

D'abord parce que l'envoi à une école de réforme n'est pas une peine, et ensuite parce qu'en fixant une limite extrême pour la détention, il remédie aux abus des peines illimitées. D'ailleurs cette disposition de la loi est très utile. En effet, les autorités chargées de la direction de l'établissement sont à même de décider si l'enfant a reçu ou n'a pas reçu encore une éducation suffisante.

---

(1) V. art. 4, alinéa 3.

IV. — *Extension des pouvoirs du juge.*

D'après l'article 5, lorsqu'un tribunal sommaire ou de markaz est saisi d'une contravention à la charge d'un enfant âgé de moins de 15 ans révolus et que le juge constate que cet enfant est un enfant vagabond, il pourra surseoir au jugement de la contravention et rendre une ordonnance de renvoi conformément aux règles précédentes.

D'un autre côté, le juge saisi d'une poursuite à l'encontre d'un enfant se trouvant dans les conditions voulues pour être considéré comme un enfant vagabond, pourra ne pas ordonner son envoi à une école de réforme ou à un autre établissement analogue, malgré que les faits soient établis, s'il estime qu'à raison des circonstances de la cause cette mesure n'est pas justifiée. Alors, il prononcera à l'encontre de l'inculpé la peine prévue par la loi pour toute contravention que les faits pourraient constituer (1).

(1) V. art. 6.

CHAPITRE VI

En Angleterre.

Dans le droit anglais, la majorité pour les deux sexes est 21 ans. Avant cet âge, on distingue trois périodes dans la vie humaine au point de vue de droit pénal et « the Children Act, 1908 » en ajoute une quatrième.

1° *Au-dessous de 7 ans.* — D'après les lois de l'Angleterre, un enfant qui a moins de 7 ans ne peut être poursuivi pour un délit par lui commis (1), même s'il est prouvé que l'enfant avait le discernement du mal ; parce que *ex præsumptione juris* il n'a pas le discernement nécessaire afin de pouvoir commettre un crime (2). Cette présomption n'admet pas la preuve contraire (3), et par conséquent on a décidé qu'il était illégal d'arrêter un enfant de moins de 7 ans surpris à voler du bois (4).

2° *De 7 à 14 ans.* — Un enfant de 7 à 14 ans jouit d'une présomption d'incapacité d'intention criminelle (*doli incapax*), mais cette présomption admet la preuve contraire, et plus l'enfant s'avance vers la quatorzième année, plus cette présomption devient faible. La preuve

(1) Russell, t. I, p. 58 ; Stephen, p. 20.

(2) § 10 et 11, of the Summary Jurisdition act, 1879, modifié par Children act, 1908.

(3) 1 Hale, 27, 28 ; 1 Hawk C., 1, S., 1, n. 1.

(4) Marsh v. Laoder, 14, C. B., 535.

contraire à la présomption doit être manifeste, forte et hors de doute (1). On signale plusieurs cas au XVIII[e] siècle et dans les siècles précédents, où la possibilité de condamner à la peine capitale des enfants au-dessous de 14 ans a été discutée et où on a posé le principe que, s'il paraît à la cour et aux jurés que l'enfant a été *doli capax*, il peut être condamné à la peine capitale et exécuté. Les recueils de jurisprudence citent plusieurs exemples : entre autres, celui d'un enfant de neuf ans condamné à la peine capitale pour assassinat ; toutefois on a sursis à sa peine (2).

Un enfant de 10 ans (3) et une fillette de 13 ans (4) ont été condamnés à mort pour assassinat et ont subi leur peine. Les règles appliquées dans ces différents cas ont été particulièrement discutées en 1748, à propos de l'affaire de York où un enfant de 10 ans a été condamné à la peine capitale pour avoir tué une fillette de 5 ans. La peine fut suspendue jusqu'en 1757, époque où le coupable fut grâcié, à condition qu'il s'engageât dans la marine (5).

Ce n'est qu'en 1908, que le « Children Act » a édicté que l'enfant de moins de 16 ans ne peut être condamné à mort.

Si l'enfant qui n'a pas encore quatorze ans a commis une « felony » (6) on laisse au jury à décider si, au mo-

(1) Stephen, t. IV, éd. 1908, p. 21.

(2) 1 Hale, 27; Fitz, *Rep. Corone*, 57 ; *B. Corone*, 133.

(3) Spigurnal's case : 1 Hale, 26 ; Fitz, *Rep. Corone*, 118.

(4) Alice de Waldeborough's case : 1 Hale, 25.

(5) Russell, t. I, édit. 1909, p. 59.

(6) « Felony » est un terme de droit qui comprend en général tous les crimes capitaux, exception faite de quelques crimes très graves comme la trahison, etc. « Felony » ne comporte pas toujours la peine

ment où il a commis le crime, l'enfant possédait le discernement criminel et s'il savait qu'il faisait mal. Dans une affaire récente, il a été décidé que le fait que l'enfant a commis l'acte constitutif du crime n'est pas suffisant pour combattre la présomption relevant de l'âge (1).

De nos jours, les mineurs bénéficient davantage de cette présomption dans le cas de délit (misdemeanor) que dans le cas de (felony) (2).

Le droit anglais présume que l'enfant mâle de moins de 14 ans, accusé de viol ou d'un attentat à la pudeur, ne peut être considéré comme ayant eu l'intention de commettre ces infractions (3) ; mais un acte d'accusation (indictment) pour une infraction pareille peut donner lieu à une condamnation basée sur l'outrage à la pudeur, délit qui peut être commis par un enfant des deux sexes (4).

Cette présomption est absolue et la preuve contraire, à savoir que l'enfant, en effet, est physiquement capable

---

capitale et celle-ci peut être infligée dans des cas autres que ces « felonies ».

(1) Kershaw, 18, T. L. R., 357.

(2) « Misdemeanor » désigne tout crime autre que les « felonies », le mot est employé généralement par opposition à « felony », et il comprend tous les crimes (indictable) qui ne sont pas aussi graves qu'une felony.

« Indictable » : aux assises et aux quarter sessions, il doit y avoir un acte d'accusation (indictment). Cet acte dans la langue du droit strict, doit s'appeler « bill » tant qu'il n'est pas prouvé ; mais une fois prouvé il devient « indictment » ; toutes les infractions à la loi pénale qui sont déférées à ces cours sont dites « indictable offences » ; ce sont toutes les felonys, tous les crimes capitaux quels qu'ils soient et toutes les infractions moins graves quand elles apportent un trouble à la tranquillité publique, ainsi que tous les « misdemeanor » délits contre le droit commun, « *Common law* ».

(3) R. v. Eldershaw, 3 c. et p. 396 Vaughan, I.

(4) R. v. Williams, 1893 ; Russell, p. 60, t. I.

de commettre un crime pareil, n'est pas admissible. Mais cette présomption est basée sur l'impuissance naturelle plutôt que sur le manque de discernement, parce que le mineur peut être complice (principal in the second degree), en aidant à l'accomplissement du crime de viol, comme de tout autre crime, s'il paraît qu'il a agi avec discernement (1).

3° 14 *ans et au-dessus*. — Un enfant de 14 ans et au-dessus est considéré comme étant *doli capax ;* d'après le droit commun (Common Law) il était passible de la peine capitale aussi bien qu'un majeur (2).

Mais il a été décidé que les enfants de cette catégorie devaient être exempts de peines pour certains délits (misdemeanors) et autres infractions non capitales (3).

Cependant il a été reconnu que, dans le cas notoire de trouble de la paix publique, émeute, voies de fait, etc., un enfant au-dessus de 14 ans est responsable de son acte exactement comme un adulte (4).

Un enfant capable de prêter serment comme témoin, peut être condamné pour faux témoignage.

Un enfant ne peut pas être condamné pour banqueroute d'après le « Debtors act, 1869 » modifié par le « Bankruptcy act, 1883 et 1890 », et cela parce que il ne peut être déclaré en banqueroute. Mais il paraît qu'il n'y a aucune impossibilité légale à ce qu'il soit condamné comme complice ayant aidé ou poussé un adulte à commettre le crime de banqueroute.

On affirme que si un enfant de 18 ans peut être con-

(1) 1 Hale 630.
(2) 1 Hale 25.
(3) 1 Hale 20, 21, 22.
(4) 1 Hale 20.

damné (convicted) pour une dépossession illégale commise par force, il ne peut pourtant pas être condamné à l'emprisonnement (1) ; un enfant de 18 ans et même de 14 ans peut être considéré comme pénalement responsable dans le cas d'effraction (forcible entry) (2) ; il peut être condamné pour ce fait, mais non à l'emprisonnement, à cause du défaut de discernement (3).

Dans la législation récente, on distingue, au point de vue des peines applicables et des mesures à prendre, les enfants de 14 à 16 ans et ceux de 16 à 23 ans, et on les fait bénéficier d'un traitement plus humain et plus profitable.

I. — *Au-desssous de* 16 *ans.*

Le « Children Act » de 1908 distingue deux classes dans cette catégorie de mineurs : l'enfant (child) et la jeune personne (young person).

L'enfant (child) est celui qui a moins de 14 ans et la jeune personne est celle qui est âgée de plus de 14 ans et de moins de 16 ans (4).

Cette catégorie de mineurs bénéficie d'abord d'une restriction aux peines ordinairement applicables et d'une série de peines spéciales ayant pour but leur éducation et leur correction.

A. — *Restrictions apportées aux peines ordinaires en faveur des mineurs de* 16 *ans* (5) :

1° Un enfant (child) ne peut être condamné à l'empri-

(1) 1 Hale 21.
(2) Entrée avec force.
(3) 1 Hawk c. 64, S. 35.
(4) V. art. 131 du *Children Act*, 1908.
(5) V. art. 102 du *Children Act*, 1908.

sonnement ou aux travaux forcés pour quelque infraction que ce soit, ni condamné à l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende, de dommages-intérêts ou de frais de procédure (contrainte par corps).

2° Une jeune personne (young person) ne peut être condamnée aux travaux forcés, quel que soit son crime.

3° Une jeune personne ne peut être condamnée à l'emprisonnement pour une infraction ou comme contrainte par corps, à moins que le tribunal ne juge que la jeune personne est d'un caractère si indiscipliné qu'elle ne peut être détenue dans un des lieux de détention organisés par le « Children Act », ou que la personne est d'un caractère tellement dépravé qu'il ne serait pas à propos de la détenir ainsi.

4° La condamnation à mort ne peut pas être prononcée contre un enfant ou une jeune personne, mais au lieu de cette peine le tribunal peut condamner l'enfant ou la jeune personne à être détenu pour une période dont la détermination est laissée à la volonté de Sa Majesté ; si l'enfant ou la jeune personne est ainsi condamné, il sera, nonobstant tout ce qui peut être dit dans d'autres parties de cette loi, détenu dans telle place et dans telles conditions que le Secrétaire d'Etat ordonnera. Et tant qu'il subira cette détention, il sera considéré comme étant en état d'arrestation légale « legal custody » (1).

5° Au cas où l'enfant ou la jeune personne sera déclaré (on indictment) coupable d'une tentative de meurtre ou d'un homicide ou encore de coups portés avec l'intention de causer de graves blessures, si le tribunal est d'avis qu'aucune des peines dont il dispose d'après

(1) V. art. 103 du *Children Act* de 1908.

les textes de la loi n'est suffisante, il peut condamner le coupable à être détenu, pour une période déterminée dans le jugement, dans tel lieu et dans telles conditions que le Secrétaire d'Etat décidera ; et pendant qu'il subira cette détention, il sera considéré comme étant en état d'arrestation légale (1).

Une personne détenue dans les deux cas précédents peut à tout moment être libérée par autorisation du Secrétaire d'Etat.

Cette autorisation peut être donnée dans toutes les formes et peut contenir mention de toutes les conditions que le Secrétaire d'Etat jugera à propos. Elle peut être révoquée ou changée en tous temps par lui et dans ce cas la personne qui en profite doit retourner à tel lieu que le Secrétaire d'Etat désignera, faute de quoi elle pourra être arrêtée sans mandat et ramenée au lieu désigné (2).

6° Lorsqu'un enfant ou une jeune personne est reconnu coupable d'une infraction punissable, dans le cas d'un adulte, des travaux forcés ou de l'emprisonnement, ou lorsque, s'il était adulte, il devrait subir l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende, de dommages-intérêts ou de frais, et que la cour considère qu'aucun des moyens mis à sa disposition n'est convenablement applicable à son cas, elle peut, au lieu de le condamner à l'emprisonnement, ordonner qu'il soit détenu dans un des lieux de détention organisés par cette loi. La durée de cette détention ne doit en aucun cas dépasser un mois (3).

---

(1) V. art. 104 du *Children Act* de 1908.

(2) V. art. 105 du *Children Act*.

(3) V. art. 106.

B. — *Mesures d'éducation et de correction prévues par l'article* 107 *du « Children Act » pour les mineurs de* 16 *ans* :

La loi énumère 13 moyens d'éducation et de correction que la cour peut employer lorsqu'elle estime qu'un enfant ou une jeune personne est coupable d'une infraction à la loi pénale. Nous nous contenterons ici de les énumérer et nous étudierons les plus importants dans la troisième partie de ce livre. La cour peut :

1° Le renvoyer purement et simplement des fins de la poursuite.

2° L'acquitter en lui faisant prendre un engagement.

3° L'ayant ainsi acquitté, le placer sous la surveillance d'un délégué (probation officier).

4° Le remettre aux soins des parents ou d'une personne digne.

5° L'envoyer dans une école industrielle.

6° L'envoyer dans une école de réforme.

7° Ordonner qu'il soit fouetté.

8° Le condamner à une amende, à des dommages-intérêts ou aux frais.

9° Condamner ses parents ou tuteurs à une amende, à des dommages-intérêts ou aux frais.

10° Ordonner que ses parents ou son gardien se portent garants de sa bonne conduite.

11° L'envoyer dans un lieu de détention.

12° Si c'est une jeune personne, la condamner à l'emprisonnement.

13° Solutionner l'affaire de toute autre façon légale.

II. — *De 16 à 23 ans.*

Cette catégorie de mineurs est reconnue par le « Prevention of Crime Act » de 1908.

D'après l'article 1 (part. 1) de cette loi, la cour, au lieu de condamner une personne âgée de 16 ans au moins et de 21 ans au plus à l'emprisonnement ou aux travaux forcés peut la condamner à être détenue dans une institution pénitentiaire du type Borstal (1), si elle estime que ce système est opportun pour son redressement.

Le même privilège peut être étendu par le Secrétaire d'Etat à toute personne n'ayant pas dépassé l'âge de 23 ans.

---

(1) Nous traiterons le sujet avec plus de détails dans la troisième partie de ce livre.

CHAPITRE VII

Les mineurs dans d'autres législations.

§ 1. — En Amérique.

Dans le droit commun (common law) de l'Amérique l'enfant âgé de 7 ans était réputé responsable des infractions qu'il pouvait commettre. Il était traité de la même façon qu'un adulte en ce qui concernait son jugement et l'exécution des peines prononcées contre lui.

Plusieurs dispositions humanitaires et ayant pour but l'amélioration du sort de l'enfant furent à plusieurs reprises adoptées dans les divers Etats. Mais par l'organisation du tribunal pour enfants dans l'Etat d'Illinois en 1899, la question est entrée définitivement dans une autre phase.

En Alabama, Californie, Colorado, Georgie, Idaho, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Louisiane, Massachusetts, Michigan, Minesota, Nebraska, Ohio, Orégon, Pensylvanie, Tennessee, Texas, Utah, Washington, Wisconsin, et dans le district de Colombie, on a adopté le système de l'Illinois en le modifiant (1). Tous ces Etats ne considèrent plus l'enfant comme criminel mais comme « délinquant », et veulent dire par là que l'enfant n'est qu'un « mal dirigé et un mal guidé ayant besoin d'aide,

(1) V. *The Delinquant Child and the Home*, p. 247.

d'encouragement, et d'assistance » (1). Quelques Etats, particulièrement New-York, Maryland et New-Jersey, ont ajouté aux dispositions de leur code pénal un certain nombre d'idées nouvelles, tout en laissant subsister l'ancien système. Ainsi à New-York avant 1909, l'enfant était traité comme un criminel adulte ; seulement après avoir été reconnu coupable, il était relaxé sur parole (relesased on parole) ou condamné à une amende ; cependant, on avait, même avant cette date, constitué un tribunal spécial pour les enfants. Le législateur en 1909 édicta qu'un enfant de plus de 7 ans et de moins de 16 ans ne serait plus considéré comme coupable d'un crime mais simplement d'une délinquance juvénile (juvénile déliquency) (2). Toutefois, malgré cette disposition, un enfant peut être condamné à l'amende, et dans son jugement on emploie la procédure criminelle ordinaire ; la plupart des Etats fixent l'âge extrême de la minorité à 16 (3) ou à 17 (4) ans.

---

(1) Tel est le langage employé par la loi de Colorado de 1903, ch. LXXXV, n° 12 et par la loi de Jeunesse de 1905, ch. DLXVI, § 11.

(2) Loi de 1909, p. 4095, § 2186, New-York, B. C. et G's Consol.

(3) L'âge de minorité s'étend jusqu'à 16 ans dans les Etats suivants : Californie, loi de 1907, ch. 427, § 1 ; Georgie, loi de 1908, p. 111, § 7; Iowa, loi de 1907, supplément au code, titre III, ch. V, B., § 254, 14; Kansas, loi 1905, ch. 190, § 2 ; Maryland, loi 1904, ch. 521 ; New-Jersey, loi 1903, ch. 219, modifiée par la loi de 1908, ch. 236, § 1 ; New-York, code pénal de 1908, § 291 subdiv. 7 ; voir aussi la charte de New-York City, § 1418, et dans quelques autres.

(4) La limite extrême de minorité est de 17 ans en Alabama, local act 1907 ; Colorado, loi 1903, ch. 85, § 1 ; Idaho, loi 1905, p. 106, § 1 ; Indiana, loi 1907, ch. 203, § 3 : garçons jusqu'à 16 ans et filles jusqu'à 17 ans ; Massachusetts, Michigan, Missouri, Washington, Tennessee, et dans plusieurs autres Etats.

Mais en Illinois (1) et en Kentucky (2) la limite est de 17 ans pour les garçons et de 18 ans pour les filles ; en Louisiane (3), Nebraska (4), Orégon (5), et en Utah (6) elle est de 19 ans.

Dans les lois un peu vieilles un enfant délinquant était celui qui violait la loi d'un Etat ou l'arrêté d'une ville ou d'un village, ou qui était reconnu incorrigible. Telle est la définition en vigueur, à l'heure actuelle, en Californie, Connecticut, dans le district de Colombie, en Géorgie, Maryland, Massachusetts, New-Jersey, New-York, Pensylvanie et Rhode-Island.

D'autre Etats donnent une définition plus large afin que le juge ne soit pas gêné par le texte pour mettre l'enfant sous la surveillance du tribunal et de ses délégués. Ainsi en Alabama, Colorado, Illinois, Indiana, Kentucky, Louisiane, Michigan, Minnesota, Missouri, Nebraska, Ohio, Tennessee, Texas, Utah et Washington, on considère, comme enfant « délinquant », celui :

1° Qui viole une loi ou un arrêté.

2° Qui est reconnu incorrigible.

3° Qui fréquente un milieu de voleurs, de gens vicieux ou immoraux.

4° Qui s'absente de la maison sans cause et malgré la volonté du parent ou du gardien.

5° Qui est reconnu paresseux et ayant des penchants au crime.

---

(1) Illinois Revised Statutes, 1908, ch. 23, sect. 169.
(2) Loi de 1908, ch. 67, § 1.
(3) Loi de 1908, n° 83, § 9.
(4) Nebraska Compiled Statutes, 1909, 2796, sect. I.
(5) Loi de 1907, ch. 34, sect. I.
(6) Loi de 1907, tit. 16, ch.9, sect. 720, n° 1.

6° Qui fréquente ou qui entre dans une maison malfamée.

7° Qui fréquente les maisons de jeu ou les cabarets.

8° Qui erre pendant la nuit dans les rues ou sur les routes ou dans les cours des gares de chemins de fer.

9° Qui saute dans le train ou hors du train sans motif.

10° Qui entre dans un wagon ou dans une locomotive sans permis.

11° Qui emploie un langage vil, obscène ou indécent.

12° Qui mène une vie immorale.

§ 2. — En Allemagne

Le code pénal allemand a fixé deux périodes de minorité.

1° L'enfance (kindheit) jusqu'à la douzième année accomplie (C. P. I., § 55). Pendant cette période la loi considère l'enfant comme irresponsable sans conditions et sans exceptions. Aucune poursuite criminelle ne peut donc être faite contre un mineur de 12 ans. Cependant, depuis 1876, l'envoi dans un établissement d'éducation ou de correction est admis comme mesure administrative, ainsi que le placement dans une famille en vertu du code civil impérial (article 34 de la loi d'introduction), lorsque l'administration chargée de la tutelle (tribunal de tutelle) a constaté la perpétration d'une infraction et a déclaré possible le placement en question.

Responsabilité des parents. — Les personnes chargées de la garde du mineur peuvent être rendues responsables comme étant elles-mêmes auteurs du délit, ou d'a-

près le code pénal impérial, § 361, 4 et 9, en raison du défaut de surveillance (1).

2° L'adolescence (Jugendliches Alter), à partir de la douzième année accomplie et jusqu'à la dix-huitième. Pendant cette période on procède dans chaque cas isolément à l'examen de la question générale de responsabilité, et de la question particulière de l'existence de la conscience nécessaire à la connaissance de l'illégalité de l'acte commis. D'après l'article 298 du code d'instruction criminelle, cette conscience doit être constatée expressément, le cas échéant, par les jurés. « Il faut bien, nous dit M. Von Listz, mentionner que la loi demande non pas la compréhension de la culpabilité (et non pas également la conscience de l'illégalité), mais la maturité mentale nécessaire pour parvenir à cette compréhension, le discernement du code pénal français, le pouvoir de distinction du code pénal prussien. Et c'est précisément la conscience nécessaire à la compréhension de la culpabilité de l'action concrète commise qui doit exister » (2).

A. — Si la capacité pénale fait défaut, un acquittement doit être prononcé (C. P. I., § 56). Malgré cet acquittement, le jugement peut ordonner l'envoi de l'enfant dans une maison d'éducation ou de correction. On peut, de plus, rendre responsables les personnes chargées de la garde du mineur.

B. — Si la responsabilité est constatée, le mineur peut être condamné à une peine. Mais il bénéficie d'une excuse légale d'atténuation. D'après l'article 57 C. P. I. :

(1) V. aussi § 6 de la loi sur la protection des oiseaux, de 1888.

(2) *Traité de droit pénal allemand*, I, traduction René Lobstein, 1911, p. 247.

a) Si la peine encourue est la mort ou la réclusion à vie, la peine qui doit être prononcée sera l'emprisonnement de 3 à 15 ans.

b) Si la peine encourue est la détention perpétuelle dans une enceinte fortifiée, la peine prononcée devra être une détention de même nature de 3 à 15 ans.

c) Dans tous les autres cas, la peine doit être fixée entre le minimum légal de la peine encourue et la moitié du maximum de la même peine. La réclusion est remplacée par l'emprisonnement pour une même durée.

d) Pour les délits ou les contraventions, la réprimande peut être ordonnée dans des cas particulièrement peu graves.

e) Ni la dégradation civique complète ou partielle, ni la mise sous la surveillance de la police, ne peuvent être prononcées.

§ 3. — En Italie.

Le code pénal italien (articles 53, 54 et 56) reconnaît l'existence de quatre périodes pour les mineurs. Dans la première, l'enfant jouit d'un privilège d'irresponsabilité ; dans la deuxième, d'une présomption de non discernement ; dans la troisième et dans la quatrième, il bénéficie d'une excuse légale variable avec les deux périodes. Voyons rapidement ces quatre périodes :

Première période. — Avant la neuvième année accomplie :

Aucune procédure pénale ne peut être prise contre l'inculpé qui, au moment où il a commis l'infraction, n'avait pas accompli sa neuvième année.

Néanmoins s'il s'agit d'un fait classé par la loi au

nombre des délits qui comportent soit l'ergastule (1) ou la réclusion, soit la détention pendant un an au moins, le président du tribunal civil, sur le réquisitoire du ministère public, pourra ordonner que, par une mesure toujours révocable, le jeune inculpé soit enfermé dans un établissement d'éducation et de correction, pendant un temps qui ne dépassera pas l'époque de sa majorité ; il pourra aussi faire injonction soit aux parents, soit à ceux à qui incombe l'obligation de pourvoir à l'éducation de l'enfant, de veiller sur sa conduite sous peine, au cas où, par suite de leur négligence, le mineur viendrait à commettre un délit quelconque, d'être frappés d'une amende pouvant s'élever à deux mille francs.

Deuxième période. — De neuf ans accomplis et de moins de 14 ans :

L'inculpé qui, au moment où il a commis l'infraction, est âgé de neuf ans accomplis et de moins de 14 ans, échappe à toute peine, s'il n'est pas établi qu'il ait agi avec discernement. Toutefois, dans le cas où le fait est classé par la loi au nombre des délits qui encourent soit la peine de l'ergastule ou la réclusion, soit celle de la détention pendant un an, il sera loisible au juge d'appliquer l'une ou l'autre des mesures d'éducation précitées pour le mineur de moins de 9 ans.

Si, au contraire, il est reconnu que le mineur a agi

(1) L'ergastule est une peine perpétuelle. On la subit dans un établissement spécial où le condamné, pendant les sept premières années, est soumis à l'isolement cellulaire continu, avec obligation au travail. Les années suivantes, il est admis au travail en commun avec les autres condamnés, mais avec obligation au silence (art. 12 du code pénal italien).

avec discernement, la peine édictée pour l'infraction commise sera réduite d'après les règles suivantes:

1° A la peine de l'ergastule on substituera celle de la réclusion pendant une durée de six à quinze ans.

2° Les autres peines seront appliquées avec les réductions déterminées par le code, article 47, § 3 et 4 ; c'est-à-dire que, s'il s'agit d'une peine temporaire supérieure à douze ans, on la ramènera à une durée de 3 à 10 ans ; si la peine dépasse six ans et est inférieure à 12, on la ramènera à une durée de 1 à 5 ans, et, dans les autres cas, à une durée inférieure à la moitié de la peine qui aurait été appliquée.

3° Quant aux peines pécuniaires elles seront réduites de moitié.

Dans le cas où la peine appliquée est restrictive de la liberté individuelle, alors même qu'elle se trouve substituée à une peine pécuniaire, le coupable, qui à l'époque de la condamnation n'aura pas encore accompli sa dix-huitième année, subira cette peine dans une maison de correction.

La peine de l'interdiction des fonctions publiques ne sera pas prononcée.

Troisième période. — De 14 ans et de moins de 18 ans:

Les mineurs âgés de 14 ans et de moins de 18 ans ne bénéficient pas, comme la catégorie précédente, d'une présomption de non discernement ; ils bénéficient seulement d'une excuse légale d'atténuation, de la manière suivante :

1° Si le mineur a encouru la peine de l'ergastule, celle-ci est remplacée par la réclusion pendant une durée de douze à vingt ans.

2° S'il a encouru une peine temporaire, elle sera ainsi

réduite : la peine temporaire supérieure à douze ans est réduite à une durée de six à douze ans ; celle qui est supérieure à six ans et inférieure à douze ans est ramenée à une durée de trois à six ans ;

Dans les autres cas la peine est réduite de moitié.

3° Les peines pécuniaires sont réduites d'un tiers.

Si, à l'époque de la condamnation, le coupable n'a pas encore accompli sa dix-huitième année, le juge pourra ordonner que la peine restrictive de la liberté soit subie dans une maison de correction ; quant à l'interdiction des fonctions publiques et à la surveillance spéciale de la sûreté publique, elles ne seront pas prononcées.

Quatrième période.— De 18 ans et de moins de 21 ans:

L'inculpé de 18 ans et de moins de 21 ans bénéficiera d'une excuse atténuante moins étendue que les précédentes. Voici comment il sera traité :

1° S'il a encouru la peine de l'ergastule, il sera condamné à la peine de la réclusion de vingt-cinq à trente ans.

2° Dans les autres cas, la peine édictée pour l'infraction commise sera diminuée d'un sixième.

§ 4. — En Hongrie.

Le code hongrois du 28 mai 1878 reconnaît lui aussi l'existence de trois catégories de mineurs délinquants :

1° *Mineurs qui n'ont pas encore 12 ans accomplis :* Le mineur qui, lorsqu'il a commis un crime, ou un délit, n'avait pas accompli sa douzième année, ne peut être l'objet d'aucune poursuite pénale (art. 83).

2° *Mineurs de* 12 *ans et de moins de* 16 *ans :* Ils bénéficient d'une présomption de non discernement, et ils

ne peuvent être punis, s'ils n'avaient pas le discernement nécessaire pour connaître l'illégalité de leur acte.

Ces mineurs peuvent, toutefois, être condamnés à être placés dans une maison de correction, mais sans pouvoir y être détenus au delà de leur vingtième année (art. 84).

Au contraire, s'il est reconnu qu'ils étaient capables de se rendre compte de l'illégalité de leur acte, au moment où il a été commis, ils seront punis de peines fortement atténuées (art. 85). De plus, ils seront séparés des autres détenus pendant toute la durée de leur peine (art. 86).

3° *Mineurs de* 16 *ans et de moins de* 20 *ans accomplis:* Ces mineurs ne bénéficient que d'une excuse atténuante très limitée. D'après l'article 87, la peine de mort, ni la maison de force à perpétuité ne peuvent être prononcées contre eux.

§ 5. — En Russie.

Code pénal russe ratifié par le tzar le 22 mars 1903.
Articles 40 et 41.

De moins de 10 ans. — L'enfant âgé de moins de 10 ans n'est pas responsable de l'infraction par lui commise.

De 10 à 17 ans. — 1° L'infraction commise par un mineur de 10 à 17 ans qui ne pouvait pas comprendre « la nature et le sens de ce qu'il faisait ou diriger ses actes », ne lui sera pas imputable. Les mineurs de cette catégorie peuvent être mis sous la surveillance et responsabilité de leurs parents ou de leurs tuteurs ou d'autres personnes dignes de confiance qui y consentiront ; en cas de crime grave, ils peuvent être internés dans un asile de correction.

Les mineurs de 14 à 17 ans, ayant commis des crimes graves, sont de préférence dirigés sur les asiles de correction, et, en cas d'impossibilité de les y placer, dans les quartiers des prisons ou des maisons d'arrêt spécialement aménagés à cet effet. Les femmes mineures, au cas où il serait impossible de les placer dans les asiles de correction, peuvent être internées dans les monastères de femmes de leur confession.

Dans tous ces cas, les mineurs ne doivent pas rester dans les asiles de correction ou les établissements analogues au delà de leur vingt-et-unième année.

2° Si, au contraire, les mineurs de cet âge commettent avec discernement une infraction, elle leur sera imputée. Seulement la peine sera atténuée (art. 55 et 56). Cette atténuation varie suivant que le mineur a atteint ou non sa quatorzième année. Dans quelques cas cette atténuation va jusqu'à la simple admonestation du tribunal : article 55, § 3 : « le mineur de 10 à 17 ans, au lieu des arrêts ou de l'amende, sera passible de l'admonestation ; toutefois le tribunal, s'il reconnaît que le mineur a commis les infractions par habitude de conduite criminelle ou pour avoir fait de la conduite criminelle son métier, pourra l'interner dans un asile de correction. »

L'article mentionne, ensuite, les établissements analogues aux asiles de correction, pour le cas où le mineur ne pourrait y être placé. Il fixe à 21 ans l'âge extrême d'internement du mineur dans un asile de correction ou dans un des établissements analogues.

Mineurs âgés de 17 à 21 ans. — Cette catégorie de mineurs ne jouit que d'une excuse atténuante plus limitée que celle dont jouissent les mineurs de 10 ans et de moins de 17 ans (art. 57 C. P. russe).

§ 6 — Autres pays.

1° *Pays-Bas.* — Un enfant n'est pas poursuivi en justice pour un fait commis avant l'âge de 10 ans. Pourtant, dans quelques cas, le juge civil, à la requête du ministère public, peut ordonner que l'enfant soit placé dans un établissement d'éducation de l'Etat jusqu'à l'âge de 18 ans au plus. Le même juge peut toujours ordonner la mise en liberté (1).

Si, au contraire, l'enfant commet une infraction avant sa seizième année accomplie, il bénéficie de la question de discernement, et s'il n'est pas évident qu'il ait agi avec discernement, aucune peine ne lui est applicable ; mais dans certains cas il peut être envoyé dans un établissement d'éducation.

S'il est reconnu qu'il a agi avec discernement, les peines ordinaires sont atténuées (2).

2° *Les codes du Mexique et de Genève* déterminent également deux périodes : une période d'irresponsabilité irréfragable jusqu'à 9 et 10 ans et une période de présomption d'irresponsabilité entraînant la question de discernement et une atténuation de peine, jusqu'à 14 ans dans le code du Mexique et 16 ans dans celui de Genève.

3° *Dans le code suédois et le code danois*, irresponsabilité jusqu'à 10 ans ; de 10 à 15 ans, question de discernement et réduction de peine ; de 15 à 18, le code suédois réduit la peine d'un degré et le code danois permet de la réduire de moitié et fixe 8 ans comme maximum (3).

---

(1) V. article 38 du code pénal des Pays-Bas.

(2) V. article 39 du même code.

(3) V. Chauveau et Faustin-Hélie, *Théorie du code pénal*, éd. 1887, p. 305 et suiv.

4° *Dans le code pénal autrichien*, par une disposition empruntée à la loi romaine, les actions punissables des enfants qui n'ont pas accompli leur douzième année sont abandonnées à la correction domestique. Aucune responsabilité pénale ne pèse sur eux. Depuis onze ans jusqu'à quatorze ans, les délits qu'ils commettent ne sont considérés et punis que comme des infractions de police. Mais ces distinctions cessent à cette époque, et les enfants de plus de quatorze ans encourent les mêmes peines que les adultes (1).

5° *Dans le code pénal d'Espagne*, l'enfant est irresponsable jusqu'à neuf ans et la peine est atténuée jusqu'à 18.

6° *D'après le code du Brésil*, au-dessous de 14 ans, les mineurs ne sont pas considérés comme coupables des crimes qu'ils ont commis ; seulement ils sont tenus de réparer sur leurs biens le préjudice qu'ils ont causé ; et, s'il est prouvé qu'ils ont agi avec discernement, ils peuvent être enfermés dans des maisons de correction. A quatorze ans, la présomption favorable cesse pour le mineur ; mais, s'il est reconnu coupable, le juge peut lui infliger une peine inférieure d'un tiers à la peine afférente au crime. Enfin, jusqu'à 21 ans, son âge seul constitue une circonstance atténuante qui doit entraîner une diminution de peine.

---

(1) Code pénal général d'Autriche, 1re partie, art. 2, et 2e partie, art. 4.

DEUXIÈME PARTIE

Procédures à employer à l'égard des jeunes délinquants.

Première division. — Mesures et précautions qui doivent être prises avant la traduction de l'enfant devant les tribunaux.

Deuxième division. — Tribunaux pour enfants.

PREMIÈRE DIVISION

Mesures et précautions à prendre avant la traduction de l'enfant devant les tribunaux.

Ayant suffisamment traité dans la première partie les devoirs du magistrat instructeur quand il s'agit d'un mineur, nous nous contentons d'étudier sous ce titre la question de la détention préventive du mineur prévenu, et des lieux où il doit être placé pendant cette détention ou en attendant l'exécution de la condamnation apres le jugement. Nous pensons que ces mesures sont d'une importance capitale et qu'une étude détaillée de la question s'impose.

Plusieurs circonstances peuvent occasionner la déten-

tion du mineur. En effet, il se peut que l'enfant attende sa comparution devant le tribunal, et que le magistrat instructeur ne puisse pas le mettre en liberté provisoire; il se peut aussi que l'enfant ait comparu une fois devant le tribunal, et que celui-ci juge nécessaire d'ajourner l'affaire à une période plus ou moins éloignée ou bien qu'il attende l'expiration des délais d'appel ; il se peut enfin que le mineur soit acquitté, mais que le juge ait ordonné son envoi dans une maison d'éducation ou de correction, et qu'en attendant l'exécution des mesures administratives pour son envoi à l'école de réforme, il se trouve subir une détention. Où cette détention doit-elle être subie ?

Autrefois, on ne s'occupait guère de la question, et les enfants étaient mêlés aux adultes dans les maisons d'arrêt et même dans les autres sections des prisons. C'était véritablement méconnaître l'esprit de la loi qui a adopté les moyens d'éducation et de correction pour épargner aux jeunes détenus la peine de l'emprisonnement. C'était laisser retomber les enfants précisément dans la contagion qu'on avait voulu leur éviter. Un exemple nous montre les horribles résultats d'une pareille pratique : « Le médecin d'une colonie publique du Midi, dit M. Henry Joly (1), visitait un jour un arrivant qui avait séjourné, en attendant son envoi dans une colonie pénitentiaire, dans plus d'une prison de la vallée du Rhône. Dans l'une d'elles, il était resté huit jours : il y avait subi les violences contre nature de tous les détenus

(1) Dans son livre, *A la recherche de l'éducation correctionnelle à travers l'Europe*, édit. 1902, p. 53 et 54.

adultes et son corps en portait les traces indubitables » (1).

Cet exemple, si atroce qu'il soit, ne doit pas nous étonner, étant donné que l'effectif des prisons se recrute généralement parmi les très basses classes ; et combien de crimes pareils et d'autres différents se déroulent inaperçus dans les prisons.

Il était donc urgent pour les autorités législatives et administratives d'intervenir et de prescrire d'un côté au magistrat instructeur de ne recourir à la détention préventive que dans des cas très graves, et d'un autre côté, de réserver, au moins dans quelques villes, des maisons pour recevoir les jeunes détenus.

Dans un premier chapitre, nous étudierons en théorie cette œuvre dans les différents pays ; dans un second chapitre, nous décrirons, avec quelques remarques, les applications pratiques de ces théories et nous relaterons quelques visites faites à des lieux de détention en France et en Angleterre.

(1) C'était en 1892 et M. Joly nous informe dans le même passage qu'il a donné à l'administration supérieure le nom de la colonie, le nom du médecin et le nom de la prison.

CHAPITRE PREMIER

Lieux de détention.

Nous empruntons cette appellation « Lieux de détention » au droit anglais, celui qui a le mieux organisé ces lieux ; le nom anglais est « Places of Detention ». Ces institutions, très peu développées en France et faisant presque totalement défaut en Egypte, sont, au contraire, très florissantes dans le Royaume-Uni. Nous les étudierons en détail, telles qu'elles existent en Angleterre, et nous terminerons par quelques remarques sur la France et l'Egypte en ce qui concerne notre sujet.

§ 1. — « Places of Detention » en Angleterre.

Le « Children Act » de 1908 s'apercevant du danger que le mineur court, par le fait du contact avec les détenus adultes, s'est longuement, et à bon droit, occupé de la question. D'abord, il ordonne la mise en liberté provisoire du mineur prévenu sauf dans certains cas graves. Deuxièmement, dans le cas où la mise en liberté est impossible, il édicte certaines règles salutaires pour la garde du mineur, et enfin il prévoit la création des lieux de détention.

I. — *Cas où les jeunes délinquants doivent échapper à l'arrestation.*

D'après l'article 94 du « Children Act », lorsqu'une personne apparemment âgée de moins de 16 ans, arrêtée avec ou sans mandat, ne peut être traduite immédiatement devant un tribunal d'une juridiction sommaire (a court of summary jurisdiction) l'officier de police (a superintendant or inspector of police, or other officer of police of equal or superior rank, or the officer in charge of the palice station to wich such person is brought) prendra connaissance des faits et devra mettre cette personne en liberté provisoire, en lui faisant payer à lui ou à ses parents, ou à ses tuteurs, la somme qu'il jugera suffisante à assurer sa comparution en justice.

Cette mise en liberté provisoire doit être ordonnée dans tous les cas à moins :

a) Que l'inculpation ne soit d'homicide ou d'un autre crime grave.

b) Qu'il ne soit nécessaire dans l'intérêt de l'inculpé, de le soustraire à la fréquentation des gens réputés criminels ou prostitués.

c) Ou que l'officier de police n'ait de bonnes raisons pour croire que la mise en liberté du mineur pourrait nuire aux fins de la justice.

II. — *Mesures à prendre au cas où l'arrestation est inévitable*

Lorsque la personne apparemment âgée de moins de 16 ans n'est pas relâchée comme il vient d'être exposé, l'officier de police prendra des mesures pour la faire con-

duire à un lieu de détention, tel qu'il est réglementé par cette loi, pour y être détenue jusqu'à sa comparution devant un tribunal de juridiction sommaire, à moins que l'officier ne certifie :

a) Qu'il est impossible d'agir ainsi.

b) Que le détenu est d'un caractère tel qu'il serait dangereux de l'enfermer dans ces conditions.

c) Qu'en raison de l'état de sa santé tant physique que mentale, il serait prudent de ne pas lui faire subir cette détention.

Ce certificat sera produit au tribunal devant lequel la personne sera traduite.

Les officiers de police doivent s'arranger pour éviter autant que possible le contact des mineurs, durant leur détention dans les postes de police, avec les adultes, autres que leurs parents, qui peuvent être en état d'arrestation (1).

D'après l'article 97 du même act, le tribunal de juridiction sommaire, en renvoyant le procès d'un mineur qui n'a pas été mis en liberté provisoire, doit, au lieu d'ordonner son envoi dans une prison, le faire conduire dans un lieu de détention, tel que la loi le règlemente, pour y être détenu pendant la période pour laquelle il est renvoyé ou jusqu'à ce qu'il comparaisse de nouveau en justice.

Cette règle n'est pas obligatoire quand il s'agit d'une « young person » (une personne âgée de 14 ans et de moins de 16 ans accomplis), si le tribunal constate et certifie qu'elle est d'un caractère trop indiscipliné ou dépravé pour être ainsi détenue.

---

(1) Art. 95 et 96 du *Children Act*.

III. — *De l'organisation des lieux de détention et de leur réglementation.*

Ce sont les articles 108, 109 et 110 du « Children Act » de 1908 qui réglementent cette matière. Voyons rapidement en quoi consiste cette réglementation.

A. — *Pouvoirs et devoirs des autorités de police.*

1° Les autorités policières devront prendre les mesures nécessaires pour établir et aménager ces lieux de détention dans leur circonscription (*for every sessional division within their district*), en vue de l'usage que la loi veut en faire. Elles pourront dans ce but prendre arrangement avec les propriétaires de certains bâtiments et aménager ceux-ci comme lieux de détention, ou bien construire de tels lieux, seules ou concurremment avec les autorités policières d'une autre circonscription ; un seul lieu pourra servir à plusieurs circonscriptions (petty sessional divisions).

2° S'il se trouve dans la même circonscription (petty sessional division) plus d'un de ces lieux, les autorités policières pourront réserver les uns pour l'exécution d'une partie des mesures que la loi veut appliquer et les autres pour une autre partie.

3° Avant d'accepter des locaux comme lieux de détention, la police doit s'assurer de la capacité des propriétaires pour la garde et le soin des mineurs et aussi de la convenance des logements offerts.

4° Les autorités ou les personnes dirigeant une institution quelconque, autre qu'une prison, peuvent légale-

ment convenir avec les autorités de police pour l'emploi de l'institution totalement ou partiellement comme lieu de détention, pourvu toutefois, si l'institution est entretenue par des fonds publics, qu'on obtienne le consentement du département gouvernemental intéressé.

5° La police tiendra un registre contenant, pour chaque « sessional division », la description de ces locaux de détention, les noms des propriétaires, et le nombre d'enfants (children) et jeunes personnes (young persons) qui peuvent y être détenus ; et nul prévenu ne pourra être détenu dans un lieu qui ne se trouvera pas sur le registre de la police.

6° Une copie de ce registre sera gardée dans chaque tribunal et dans chaque poste de police.

7° Le propriétaire d'un local ainsi reconnu et porté sur les registres, qui continue à l'occuper, est responsable de la garde des mineurs y détenus ; et si, à quelque moment, il est reconnu impropre à sa tâche ou s'il refuse de recevoir un mineur qu'on lui envoie, la police peut rayer des registres les lieux dont il a la charge.

8° En faisant le choix d'un lieu de détention, le tribunal ou l'officier de police doit avoir égard autant que possible à la confession religieuse du mineur.

9° On traite comme mineur arrêté, les mineurs qui doivent comparaître devant un « petty sessional court » sans arrestation préalable, mais pour lesquels il est nécessaire de trouver un logement temporaire.

10° Le « Children Act » invite les autorités de police à se pourvoir de semblables locaux dans le plus bref délai; mais ces prescriptions ne devaient être obligatoires qu'à partir du 1er janvier 1910.

B. — *Le rôle de London County Council.*

A Londres, les pouvoirs et les devoirs des autorités de police incombent au London County Council.

Le « London County Council » a, à l'heure actuelle, à Londres, trois lieux de détention : The Camberwell Green place of Detention, the Harrow Road Place of Detention et the Pentonville Road Place of Detention.

Les règlements de ces lieux ont été faits et approuvés par l'Education Committee, le 29 juin 1910.

C. — *Le mineur détenu est considéré comme étant en état d'arrestation légale.*

L'ordre ou le jugement, en vertu duquel l'enfant est conduit en un lieu de détention, devra être remis avec le mineur à la personne qui a la charge du lieu de détention et cet ordre ou jugement suffira pour établir légalement la détention du mineur.

Le mineur pendant sa détention et pendant son transport de ou à un lieu de détention, est réputé être en état d'arrestation légale ; s'il vient à s'échapper, il peut être arrêté avec ou sans mandat et reconduit au lieu où il avait été détenu (1).

D. — *Pouvoirs du Secrétaire d'Etat.*

D'après l'article 109, § 3 du « Children Act » le Secrétaire d'Etat doit organiser un système d'inspection de ces lieux.

Il peut édicter des règles en ce qui concerne les locaux

(1) Art. 109, § 1 et 2 du *Children Act.*

pouvant être employés comme lieux de détention, leur inspection, les classement, traitement, emploi et contrôle des mineurs qui y sont détenus.

Se conformant à ces dispositions, le Secrétaire d'Etat s'est acquitté, le 21 mai 1909, de ses devoirs en édictant les règles à suivre pour le choix des lieux pouvant être employés comme lieux de détention, pour l'inspection, le classement des détenus et le régime à suivre dans les lieux de détention. Voyons en quoi consistent ces règles (1) :

1° *Lieux qui peuvent être employés pour la détention.*

Ces lieux peuvent être :

a) Les lieux aménagés spécialement dans ce but par les autorités de police. Ces lieux peuvent être bâtis, achetés ou loués par la police et ils doivent, autant que possible, être situés à proximité du tribunal.

b) Des locaux employés dans le même but, en vertu d'un accord entre les propriétaires et les autorités de la police. Ces locaux peuvent comprendre les écoles de réforme, les écoles industrielles, les refuges et asiles pour les garçons ou les filles, et toutes les autres institutions de même nature. Les « Workhouses » peuvent aussi être ainsi employées, mais avec le consentement de l'autorité locale « Local Governement Board ». Dans le cas où une école industrielle ou de réforme est employée comme lieu de détention le mineur y détenu vivra sous le régime de l'école.

---

(1) V. « Rules made by the Secretary of State for the Home Department (H. J. Gladstone) dated may 21, 1909, as to places of Detention under section 109, of the *Children Act*, 1908 ».

2° *Inspection et visite.*

Les lieux de détention peuvent être inspectés par les inspecteurs ou les aide-inspecteurs des écoles de réforme et des écoles industrielles. Ces inspecteurs doivent faire leurs rapports au Secrétaire d'Etat.

De plus, chaque autorité policière, qui établit un lieu de détention, doit nommer un nombre suffisant de visiteurs. Ces visiteurs peuvent être des membres de la police ou de la justice, ayant compétence dans la circonscription dans laquelle le lieu de détention est établi, ou encore d'autres personnes dignes. Le tiers au moins de ces visiteurs doit être composé de dames ; et cette règle est heureuse, étant donnée la sensibilité extrême et la douceur humanitaire de ce sexe.

3° *Classement des détenus.*

On doit organiser, autant que possible, des lieux à part pour les garçons et pour les filles.

Les garçons âgés de 10 ans et au delà doivent être détenus à part des filles âgées de 10 ans et au delà, sauf aux heures des repas et dans les classes. Les dortoirs des garçons doivent être séparés de ceux des filles.

Dans les lieux de détention où le nombre moyen des détenus dépasse le chiffre 10, les détenus sont, en outre, classés d'après leur âge et leur caractère.

4° *Régime et discipline.*

a) *Précautions à prendre.* — Le directeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que les détenus de mauvais caractère influent sur les autres déte-

nus. Un détenu d'âge avancé et d'un mauvais caractère ne doit jamais être laissé seul avec les détenus moins âgés.

Chaque détenu doit avoir une couchette à lui seul.

b) Nourriture et habillement. — Le détenu doit porter ses propres vêtements à moins que cela ne soit contraire aux règlements de l'institution, ou à moins de raisons d'hygiène ; si cela est nécessaire on lui fournira des vêtements simples et utiles.

On doit fournir aux détenus une nourriture simple et saine (*Wholesome*).

c) Enseignement. — On doit organiser un enseignement dans les « larger institutions » (1) pour les détenus qui n'ont pas dépassé la quatrième classe (4th Standard). Un enseignement pareil doit être organisé, autant que possible, dans les autres institutions.

Des occupations utiles doivent être trouvées pour les détenus ; et dans les « larger institutions » ces occupations doivent comprendre un travail industriel.

On doit veiller de plus à l'éducation spirituelle des détenus ; un service religieux doit être organisé chaque dimanche.

d) Peines qu'on peut appliquer dans les lieux de détention :

Privation de la récréation ;

Réduction de la quantité ou de la qualité de la nourriture. Quand un détenu sera privé du repas ordinaire, il prendra, à la place, du pain et de l'eau ou du gruau. Le règlement fait une autre réserve : un enfant ne peut être privé de deux repas ordinaires consécutifs ;

(1) Par « larger institutions » le règlement veut dire, lieux de détention où le nombre moyen des détenus dépasse 10.

Détention dans une chambre ou une cellule éclairée. On ne peut sous n'importe quel prétexte enfermer un détenu plus de deux jours et, si c'est un mineur de 14 ans, plus d'un seul jour. Pendant cette détention on doit donner par jour, à chaque détenu, au moins une livre (anglaise) de pain avec du gruau ou bien du lait et de l'eau ;

Une correction corporelle modérée : cette correction ne peut être infligée que par le directeur du lieu.

e) Mesures sanitaires. — Les détenus doivent avoir au moins deux heures de récréation par jour.

La police doit communiquer au directeur de l'établissement le nom du docteur à appeler en cas de nécessité. Ce docteur fera des visites régulières si la police les lui demande.

A l'entrée d'un nouveau détenu, celui-ci doit prendre un bain et doit être nettoyé complètement. On ne coupera pas les cheveux d'une fille sans les instructions du médecin ou de la directrice de l'établissement agissant en conformité avec les ordres généraux du médecin.

On devra faire une demande au Secrétaire d'Etat pour la mise en liberté du mineur condamné par le tribunal à être détenu dans un lieu semblable, si le médecin certifie que cette détention peut être préjudiciable au mineur à cause de sa santé.

f) Visites aux détenus. — Les parents, amis ou le conseil « solicitor » ayant un mandat par écrit des parents, peuvent visiter le détenu une ou plusieurs fois (pour la propre soumission de l'affaire à la cour).

Si un détenu est gravement malade, on devra en communiquer la nouvelle à ses parents et les admettre à le visiter. On devra avertir les parents si l'enfant est transporté hors du lieu de détention.

g) *Livres à tenir par les établissements.* — Le directeur d'un lieu de détention doit tenir un livre (journal) des admissions, des mises en liberté, des punitions, et de tout événement important concernant le lieu de détention. Ce livre doit être présenté aux inspecteurs et visiteurs, s'ils le demandent.

Un officier, nommé par les autorités de police, doit envoyer régulièrement à l'inspecteur en chef les comptes de l'entretien des détenus.

§ 2. — Lieux de détention en France et en Egypte.

En France : on peut bien dire qu'il n'y a pas de lieux de détention spéciaux pour les jeunes détenus, si l'on excepte « La Petite Roquette » à Paris. Nous la décrirons dans le chapitre suivant. En province, on a essayé de réserver dans les prisons une partie spéciale pour les jeunes détenus ; et cela grâce aux efforts des sociétés de défense des enfants traduits en justice et à la collaboration bienveillante de l'administration des prisons.

D'un autre côté, nous avons déjà étudié suffisamment, dans la première partie de ce livre, les instructions données à cet égard au parquet et l'énoncé de la loi du 12 avril 1906 sur la garde provisoire de l'enfant. Mais cette loi n'était pas provisoirement applicable aux mineurs de 16 à 18 ans.

D'après l'article 16 de la loi du 22 juillet 1912, le magistrat instructeur, dans tous les cas de crimes ou délits imputables à des mineurs de 13 à 16 ans, et en tout état de cause, peut ordonner que la garde du mineur soit confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité

publique ou désignée par arrêté préfectoral, ou à l'Assistance publique. Cette mesure est révocable et elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non lieu qui clôturera l'instruction, et s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif. Il faut convenir que cette loi a paré à beaucoup d'inconvénients ; mais ces inconvénients restent toujours les mêmes dans le cas où on ordonne l'envoi du mineur dans une maison de correction, pendant la période qui s'écoule entre le jugement définitif et l'exécution de ce jugement. En effet l'article 16, comme nous le voyons, dit que cette mesure prise par le magistrat instructeur n'est valable que jusqu'au jugement définitif. Il serait à souhaiter qu'elle fût applicable même après le jugement définitif et jusqu'à l'exécution de ce jugement.

Pour être plus exact, il faut ajouter que ces inconvénients n'existent pas dans les localités où il y a une prison cellulaire ; mais l'argument est toujours solide pour les localités où l'emprisonnement est subi en commun.

En Egypte : à part l'instruction générale aux membres des parquets de n'user qu'avec prudence de l'arrestation quand il s'agit d'un mineur, nous ne trouvons rien, à cet égard, dans la législation égyptienne.

Le danger est plus grand en Egypte, où le système des prisons en commun est plus répandu qu'en France.

En effet, envers certaines classes de la population égyptienne, le magistrat instructeur se trouve forcé de donner un mandat d'arrêt même pour des délits peu graves, comme le vol simple prévu par l'article 275 du code pénal. Ce sont des tribus nomades qui s'appellent en Egypte « *Agh-gar* ». Le magistrat instructeur ne trouvera presque jamais un homme digne qui accepte de ga-

rantir la comparution de l'enfant devant la justice, en raison de l'existence nomade des parents. Vivant sous des tentes très faciles à transporter, ils peuvent se déplacer très rapidement sans être aperçus.

En outre, l'enfant condamné à l'envoi dans une école de réforme se trouve forcé de séjourner quelque temps en prison en attendant l'exécution de son jugement. Il serait donc urgent que le gouvernement égyptien établisse des lieux de détention pour les jeunes détenus ; et nous lui conseillerons de prendre comme modèles les « Places of detention » de l'Angleterre, en considération des frais moindres que ce système nécessite, tout en donnant les mêmes résultats que la détention cellulaire de la « Petite Roquette » par exemple.

CHAPITRE II

Quelques visites à des lieux de détention en France et en Angleterre.

Fidèle au plan que je me suis tracé dans l'introduction de ce livre, à savoir, tout en traitant le sujet théoriquement, de ne point négliger le point de vue pratique, je consignerai ici les observations que j'ai pu faire au cours de mes visites à la « Petite Roquette » à Paris, à l'école de réforme de Chave à Marseille, à la maison d'arrêt de la prison Saint-Paul, à Lyon, et à la « Pentonville Place of Detention » à Londres.

Pentonville Place of Detention.

Muni de l'autorisation gracieuse de M. l'« Education officer, London County Council » je m'acheminai, le 26 juillet 1912, au nord de Londres, vers Pentonville Road (numéros 70, 72 et 74). Je m'attendais à voir un bâtiment ressemblant un peu à une prison, ou tout au moins à un édifice gouvernemental ; mais à mon grand étonnement je me trouvai devant trois maisons, avec trois petits jardins au devant, qui ressemblaient exactement, à tous les points de vue, aux autres maisons de la rue. Pas une enseigne, pas un garde. Mon étonnement fut tel que je repris l'autorisation dont j'étais porteur pour vérifier

de nouveau les numéros des bâtiments, pensant que j'avais pu me tromper. M'étant assuré là-dessus, je pénétrai dans un des jardins dont la porte n'était pas fermée, et je fus introduit chez le directeur.

Peu de temps après, accompagné par le directeur, je passai dans la partie réservée aux filles. Toutes étaient vêtues d'un uniforme simple et propre. Les unes nettoyaient le parquet, les autres travaillaient à la cuisine. Quand il n'y avait plus rien à nettoyer, elles devaient s'occuper de travaux d'aiguille. Leur nombre n'était pas très élevé.

Nous entrâmes ensuite dans la maison des garçons. Ils étaient en classe. C'était une classe de lecture : pendant que l'un d'entre eux lisait, les autres étaient sensés suivre la lecture dans les livres qu'ils tenaient à la main. Il était clair qu'ils n'étaient pas habitués à cette sorte d'exercice. Les uns fixaient leurs yeux au plafond ou à la fenêtre, les autres regardaient vers nous tout en tenant leurs livres ouverts devant leur figure ; mais en tout cas le silence était parfait et le maître paraissait avoir beaucoup d'autorité sur eux. A part quelques récréations, les enfants doivent rester toute la journée en classe ; et même pendant les récréations ils sont surveillés par un maître. Cette surveillance est très efficace, car la cour où jouent les détenus n'est pas très grande.

Les enfants qui n'ont pas six ans passent toute la journée à jouer dans la cour sous la surveillance d'un maître.

Dans une chambre à côté, il y avait dans un panier deux petits bébés de deux ans à peine, et autour d'eux jouaient deux autres bébés qui n'avaient pas dépassé leur troisième année et qui étaient soignés par une nourrice. Ce sont des enfants qu'on ramasse dans des mai-

sons de prostituées. Parmi ces quatre, il y avait deux sœurs dont la famille avait quatre enfants en tout ; les deux premiers avaient été envoyés auparavant aux écoles industrielles et ces deux-là étaient en chemin pour rejoindre les autres.

On ne peut pas apprendre aux détenus un travail industriel utile étant donnée la courte durée qu'ils doivent passer à la maison.

Si on s'aperçoit que l'un des détenus est d'un caractère vicieux, on l'isole, et à bon droit, car les maladies morales ne sont pas moins dangereuses que les maladies physiques.

Une large chambre bien aérée et bien claire est destinée à la détention des filles ou des garçons punis.

Nous entrâmes ensuite dans une grande salle où les enfants passent leurs soirées. Une bibliothèque, un piano, un graphophone, et plusieurs jouets de toutes sortes garnissent la salle. La direction trouvant les jeunes détenus peu disposés à la lecture, leur a fourni tous ces jouets pour les occuper. Un maître de temps en temps leur fait de la musique ou fait jouer le graphophone. Cela ressemble, par le fait, à un salon dans la maison d'un père dont la famille serait très nombreuse et qui s'occuperait uniquement de ses enfants.

Les dortoirs sont vastes, aérés et très propres. Sous chaque lit il y a un panier qui porte le numéro du lit. Le soir en rentrant l'enfant doit mettre ses habits dans le panier, et mettre lui-même une chemise désinfectée. Les paniers sont retirés du dortoir et déposés dans un autre endroit, par mesure d'hygiène.

Dans chaque dortoir il y a un gardien de nuit.

Il est bien entendu que l'enfant, en arrivant, subit un

examen médical avant d'être réuni aux autres ; s'il n'y a aucun doute sur l'état de sa santé, l'enfant est habillé de vêtements neufs et propres ; ses anciens vêtements, qui sont généralement des loques, sont brûlés.

Dans le cas où l'état de santé de l'enfant est douteux, il est isolé et gardé dans la maison de détention même s'il est condamné à l'envoi dans une école de réforme ou une école industrielle, car ces écoles ne l'accepteraient pas étant malade. Si l'enfant avant son jugement est reconnu malade et que le médecin voit l'impossibilité de sa guérison, il en communique la nouvelle au magistrat, qui généralement acquitte l'enfant.

La Petite Roquette.

Cet établissement est unique dans son genre en France.

C'est une prison cellulaire aménagée spécialement pour les mineurs détenus. Les enfants ont une heure et demie de classe par jour, et même en classe, ils subissent un régime cellulaire, chacun d'eux se trouvant dans une petite case de bois qui l'empêche de causer avec son voisin. C'est pousser la précaution à l'extrême. Les quelques mots que les mineurs peuvent se dire ne semblent pas un si grand danger qu'il faille pour le conjurer toute cette installation, du reste très ingénieuse.

Les mineurs dans leurs cellules travaillent à de petits ouvrages (éventails, jouets, etc.). Ils n'ont qu'une heure de promenade par jour.

Après ma visite à la Petite Roquette, je me suis rendu dans les deux autres grandes villes françaises, à Lyon et à Marseille.

Prison Saint-Paul : maison d'arrêt à Lyon.

A défaut d'un lieu spécial pour la détention des mineurs, on a aménagé spécialement pour eux une partie de la maison d'arrêt de la prison St-Paul. Heureusement la prison est cellulaire et le contact des mineurs avec les adultes est impossible. Les détenus mineurs subissent absolument le régime cellulaire des adultes (1).

Ecole de réforme de Chave à Marseille.

Elle forme une partie de la prison cellulaire de Chave. On y trouve les jeunes détenus attendant leur jugement définitif et les condamnés à l'emprisonnement pour une période ne dépassant pas six mois. Grâce aux efforts du comité de défense marseillais, un progrès a été réalisé à cet égard. Les enfants sont habillés par ledit comité. Ils sont soumis au régime cellulaire pendant la nuit seulement ; pendant la journée, ils travaillent tous ensemble, sous la surveillance d'un gardien, à l'enfilage des perles pour les couronnes mortuaires.

Ils ont deux temps d'étude par jour, d'une heure et demie chacun.

La promenade n'est pas cellulaire, mais les enfants sont classés d'après l'âge aux heures de récréation.

Sans vouloir attaquer le système cellulaire, très efficace pour les adultes, je me permettrai de faire quelques remarques sur l'emploi de ce système en ce qui concerne les jeunes délinquants.

---

(1) J'ai fait cette visite à la prison Saint-Paul et j'y ai recueilli ces renseignements le vendredi 15 novembre 1912, et ma visite à l'école de réforme de Chave à Marseille est du 12 novembre 1912.

Je le trouve pour ma part inutile et même néfaste pour les jeunes détenus. On peut le combattre par trois ordres d'objections.

1° *Ce système est contraire à l'hygiène.* — Les mineurs, nous l'avons dit, n'ont qu'une heure seulement de promenade. Ils passent le reste de la journée enfermés dans leurs cellules, ou bien dans la chapelle, mais toujours sous le régime cellulaire, même pour assister aux leçons données par l'instituteur. Or, ce temps de récréation est manifestement insuffisant, la santé des enfants en souffre énormément. On n'a qu'à jeter un regard sur les figures pâles et les yeux hagards des jeunes Français de la Petite Roquette, après avoir vu les figures roses et joyeuses de leurs jeunes camarades d'Outre-Manche. La différence est vraiment grande et frappante.

On dira qu'on peut augmenter le temps de récréation, mais dans l'état actuel des choses, cela est impossible. Les détenus se promènent dans deux promenoirs cellulaires. On ne peut faire se promener qu'un petit nombre de détenus à la fois. Or, la Petite Roquette par exemple contient un chiffre moyen de 300 détenus (c'est d'ailleurs le chiffre qu'elle contenait, lors de ma visite en août 1912); il faudrait donc agrandir considérablement ces promenoirs, ce qui serait une grosse dépense ; et ainsi la réforme qui paraissait facile en théorie rencontre au point de vue pratique des difficultés presque insurmontables.

2° *Ce système est inutile.* — Je ne m'aperçois pas de l'utilité de ce système pour les jeunes détenus. On dira peut-être que le système cellulaire force l'enfant à réfléchir. On conçoit facilement cette utilité chez les adultes, qui connaissent la vie et distinguent avec précision entre le bien et le mal, mais qui, par un mauvais penchant,

se décident pour le mal plutôt que pour le bien ; en pareil cas, il est vraiment utile de laisser le délinquant à lui-même pendant un certain temps pour qu'il réfléchisse sur les conséquences du mal qu'il a commis et peut-être se décide à s'améliorer moralement. Mais quand il s'agit d'un enfant, l'idée directrice doit être tout autre. L'enfant est souvent incapable de discerner le bien du mal, il n'a pas une connaissance suffisante de la vie ; et ce qui lui manque ce n'est pas la réflexion, mais l'éducation. Une réflexion non dirigée ne peut qu'être totalement inutile pour lui.

On dira que le système cellulaire empêche la promiscuité et la contagion des sujets innocents par les sujets dont le caractère est mauvais. Mais nous venons de voir le système anglais qui donne le même résultat sans compromettre la santé des détenus et qui n'occasionne pas des frais aussi élevés.

Je ne conçois donc aucune utilité particulière du système cellulaire. Bien au contraire, on a beaucoup de raisons de craindre que cette vie inactive de la cellule et la nature des travaux trop faciles qu'on y fait ne donnent au détenu le goût de l'oisiveté et de la paresse.

3° *Ce système n'est pas pratique.* — Enfin, la grosse difficulté que rencontre dans la pratique le système des prisons cellulaires, est celle des frais énormes qu'elles nécessitent ; et puisqu'on s'occupe du point de vue pratique en même temps que de la théorie, on doit faire remarquer que la généralisation de ce système pour les lieux de détention serait impossible. Même si on en reconnaît la supériorité, il serait vain d'en demander la généralisation. Ce serait comme un médecin qui ordonnerait à son malade un remède très énergique tout en

étant sûr que le malade ne le prendra jamais. Il vaudrait mieux ordonner un autre médicament plus doux et peut-être moins efficace, mais que le malade pourraït prendre.

Donc, ce système qui n'est ni pratique ni utile, qui est en outre contraire à l'hygiène, doit être abandonné dans le cas des mineurs détenus, et tout particulièrement le système des cellules pendant la journée.

DEUXIEME DIVISION

Tribunaux pour enfants.

Ces tribunaux, de création américaine, dans ce sens que c'est en Amérique que fonctionna le premier tribunal pour enfants, ont été rapidement adoptés par la plupart des pays civilisés.

Dans un premier chapitre, nous tracerons rapidement l'historique de ces tribunaux. Dans un autre chapitre, nous tâcherons de déterminer les idées juridiques sur lesquelles repose ce système et nous ferons quelques remarques générales qui s'appliquent à tous les pays. Puis, nous étudierons ce genre de tribunaux tels qu'ils existent à l'heure actuelle en Amérique, en Angleterre, en France, en Allemagne et en Egypte.

CHAPITRE PREMIER

Historique des tribunaux pour enfants.

L'organisation des tribunaux spéciaux pour enfants comporte plusieurs mesures protectrices dans la procédure à l'égard des enfants. Or, de ces mesures protectrices prises à part, on retrouve des traces nombreuses dans les diverses législations, même en remontant assez loin. Le législateur français ne s'est-il pas inspiré, depuis un siècle, des mêmes idées quand il a soumis les crimes, excepté les plus graves, commis par des mineurs aux tribunaux correctionnels au lieu de la cour d'assises ? N'a-t-il pas par là, voulu épargner à l'enfant, la grande publicité de la cour d'assises ?

Au cours du XIX[e] siècle, nous trouvons, à diverses reprises, trace des mêmes idées dans la législation anglaise (1).

En 1890, la Sud-Australie organisa en fait des audiences spéciales pour les mineurs et elle les établit en droit, en 1895. Le Canada, d'autre part, promulguait, en 1894, une loi qui interdisait la publicité de tout jugement prononcé contre un mineur de 16 ans.

---

(1) V. Essai de M. Julian W. Mack, ancien juge du tribunal pour enfants à Cook County, inséré dans *The Delinquent Child and the Home*, by Breckinridge et Abott, édit. 1912, New-York, p. 181 et suiv.

En Amérique, même avant l'établissement du tribunal de Chicago, plusieurs autres Etats avaient des textes de loi s'inspirant des mêmes idées. C'est ainsi, que dans le Massachusetts, on jugeait les affaires des mineurs en audiences privées et on les remettait aux soins des Sociétés protestantes et catholiques. D'autres mesures étaient prises dans les Etats de Michigan, de Pensylvanie et de Maryland (1).

Mais toutes ces mesures ne furent rassemblées dans un système unique que tout récemment, et le premier tribunal d'enfants a fonctionné le 1er juillet 1899. Il a été établi comme protestation contre l'ancien système judiciaire, qu'on employait contre les mineurs. D'après cet ancien système, les enfants étaient détenus dans les maisons d'arrêt de la police, envoyés dans les prisons et traités de la même façon que les adultes. Dans ces conditions, ils se développaient rapidement dans le crime, et une fois mis en liberté, ils avaient de fortes chances de devenir des criminels expérimentés qui encombraient les prisons.

Le même système a été adopté vers 1900 en Buffalo, grâce aux efforts de M. le juge Thomas Murphy.

A Denver, le système complet a été élaboré en 1903 par le législateur ; mais bien avant cette date l'éminent juge Lindsey, par son initiative personnelle, avait fait beaucoup pour le succès de ces idées.

A Philadelphie, le jugement d'un enfant de 8 ans par

(1) V. l'introduction faite par M. Samuel J. Barrows, commissionner for the United States on the International Prison Commission, dans les rapports préparés par le même sur «Children Courts in the U. S. », pour la Société internationale des prisons, édit. 1904, Washington, p. IX et suiv.

une cour criminelle amena la création du tribunal d'enfants, grâce à l'intervention des femmes ayant à leur tête Mrs. Hannah Kent Schoff.

Ce système fut très rapidement adopté et perfectionné par un grand nombre d'Etats de l'Amérique (1).

Ces idées ne tardèrent pas à traverser l'Atlantique et à pénétrer dans quelques législations européennes.

Dans le Royaume-Uni, le système fut généralisé par le « Children Act » de 1908. Mais bien avant cette date, il avait été appliqué dans un grand nombre des grandes villes anglaises, à Manchester, Birmingham, Bradford, Bury et Bolton. En Ecosse, dès 1905, on avait adopté à Glasgow et à Greenock des mesures semblables. Ces mesures se basent toujours sur ces mêmes idées :

1° Que les jeunes délinquants ne peuvent être jugés dans les audiences ordinaires du tribunal.

2° Que le délinquant mineur de moins de seize ans ne peut être, sauf circonstances exceptionnelles, détenu dans les maisons d'arrêt ordinaires de la police.

3° L'adoption du système de la liberté surveillée.

La première affaire jugée d'après ces règles le fut le 22 octobre 1905 (2).

---

(1) En 1909, le système des tribunaux pour enfants a été adopté par 22 Etats d'Amérique autres que l'Illinois : Alabama, Californie, Colorado, Georgie, Idaho, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Louisiane, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Nebraska, Ohio, Oregon, Pensylvanie, Tennessee, Texas, Utah, Washington, Wisconsin et Colombie.

En 1911, il fut adopté dans les Etats d'Arkansas, Acts de 1911, p. 166 ; Delaware, loi de 1911, chap. 262 ; Floride, loi de 1911, p. 181, ch. 6216 ; Idaho, loi de 1911, ch. 159, art. 17 et North Dakota, loi de 1911, p. 266, ch. 177.

(2) Report of the proceedings at the special conferrence, 22 et 23 may 1906, at London, p. 23 et suiv.

Les idées américaines sur la création des tribunaux spéciaux pour enfants firent leur apparition en Allemagne, vers 1904, et ce n'est qu'au premier janvier 1908 que le premier tribunal pour enfants fut créé à Cologne. De nombreuses villes adoptèrent le même système et, en décembre 1908, 75 villes allemandes avaient déjà des tribunaux pour enfants (1).

Quelques autres Etats, s'inspirant toujours des idées américaines, ont pu organiser des tribunaux pour enfants, par voie de circulaires, sans avoir recours au législateur. C'est ainsi qu'en vertu d'une circulaire du Ministère de la justice en Egypte, datée du 28 mars 1905, on a organisé un tribunal pour enfants au Caire ; un autre a été organisé à Alexandrie en vertu d'une semblable circulaire datée du 8 mai 1905.

Quant à la France, le 6 février 1906, M. Julhiet fit au Musée social une conférence sur les tribunaux pour enfants aux Etats-Unis ; il fit l'éloge du système. Le résumé de cette conférence fut communiqué par M. Henri Rollet au comité de défense des enfants traduits en justice et discuté dans la séance du 14 février 1906. Dans cette discussion, M. Albanel nous apprend qu'en France, avant cette date, on n'ignorait pas totalement ces idées et que le système de la liberté surveillée, qui procède des mêmes principes que les tribunaux pour enfants, était pratiquée d'une certaine façon.

« Il y a une dizaine d'années, il instruisait de nombreuses affaires concernant des mineurs de 16 ans. Le plus souvent, lorsque les parents étaient des gens honorables, il laissait ces enfants en liberté provisoire ; puis il at-

(1) V. Marcel Kleine, *Les tribunaux pour enfants en Allemagne*, édit. 1910, p. 19 et suiv.

tendait plusieurs mois avant de clôturer son instruction et, pendant ce temps, il faisait observer les enfants dans leur famille par un brigadier de la sûreté spécialement affecté à ce service. Ce n'est qu'après cette longue observation, et si elle était favorable, qu'il rendait une ordonnance de non lieu » (1).

Mais nous ferons observer que cette pratique n'était qu'exceptionnelle et qu'elle dépendait entièrement du juge d'instruction.

Ce n'est que le 22 mars 1909 que M. le député Deschanel a déposé une proposition de loi sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée ; nous en avons parlé plus haut. Une autre proposition a été déposée au Sénat le 7 juin 1910, par M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus ; ces deux propositions ont abouti à la loi du 22 juillet 1912 instituant les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 447 et suiv.

CHAPITRE II

Siège, compétence et formation des tribunaux pour enfants.

§ 1. — Siège du tribunal

Avant la loi du 22 juillet 1912, on réservait en pratique l'audience du lundi de la huitième chambre correctionnelle à Paris, pour les jeunes délinquants. Ces audiences spéciales des lundis avaient lieu dans les locaux ordinaires de la huitième chambre ; bien entendu, ces locaux se trouvaient pour la circonstance vidés de leur clientèle habituelle.

Ni dans la proposition Deschanel, ni dans celle de M. Dreyfus, ni dans les discussions qui ont suivi devant les deux Chambres, il n'a été question de la spécialisation de locaux ou au moins de salles pour les audiences de mineurs, comme on a fait dans certains pays. Donc, même après l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1912, les audiences des tribunaux pour enfants auront lieu dans les salles mêmes des tribunaux correctionnels. Etudions d'abord les systèmes employés par quelques législations étrangères et voyons ensuite si ce défaut de locaux spéciaux pour les tribunaux d'enfants en France a quelque influence sur les résultats obtenus.

A Chicago et à Milwaukee les tribunaux pour enfants

se tiennent dans des édifices spéciaux. Nombre d'autres Etats exigent non pas un édifice mais une salle spéciale : ce sont les Etats d'Illinois, d'Indiana, de Kentucky, de Louisiane, de Massachusetts, de Minnesota, de Missouri, de Nebraska, de New-Hampshire, de New-York et de l'Ohio (1). Dans les Etats de Californie, d'Orégon et de Washington, la loi édicte que les affaires concernant des enfants devront être jugées dans des audiences spéciales (2).

En Angleterre, d'après l'article 111, § 1, le tribunal sommaire quand il juge un mineur doit siéger soit dans un bâtiment ou une salle différente de ceux où se tiennent les audiences ordinaires, soit à des jours ou à des heures différentes de ceux où se tiennent ces audiences. La loi préfère, comme nous le voyons, le premier de ces deux moyens, mais d'un autre côté, prévoyant des difficultés budgétaires pour l'aménagement spécial de bâtiments ou de salles pour les audiences pour les enfants, elle a eu recours à la deuxième disposition. La pratique en Angleterre s'est ralliée à cette interprétation et nous trouvons à Londres et dans la majorité des grandes villes, ou bien des bâtiments spéciaux ou bien des salles spécialement aménagées pour les tribunaux pour enfants.

En Allemagne, dans les grandes villes, le tribunal pour enfants siège dans un local spécial. Il en est ainsi à Berlin, à Francfort et à Munich. Dans les villes de moindre

---

(1) V. *The Delinquent Child and the Home*, New-York, édit. 1912, p. 256.

(2) V. code pénal de Californie de 1906, appendice, p. 625, § 2 ; loi de 1907 de l'Etat d'Oregon, chap. XXXIV, § 3 ; Washington, loi de 1905, ch. XVIII, § 3.

importance on s'est contenté d'ordonner des audiences spéciales (1).

Revenons maintenant à l'examen de l'état des choses en France. Pour ma part, je crois que la loi du 22 juillet 1912 a eu tort de ne pas s'occuper de l'aménagement spécial de locaux où siégeraient les tribunaux pour enfants.

Les locaux aménagés spécialement dans ce dessein dans les autres pays sont caractérisés par une simplicité extrême. J'ai assisté, le mardi 13 août 1912, grâce à l'autorisation gracieuse de M. le juge Chapman, à l'audience de Tower Bridge Police Court. La salle spécialement aménagée pour les audiences des jeunes délinquants se trouve au premier étage, totalement séparée de la salle des audiences ordinaires qui est au rez-de-chaussée. L'audience se tient l'après-midi et pendant le travail du tribunal, tout le premier étage est interdit au public. La salle est très simple et ne contient qu'une estrade pour le juge et le greffier et une autre à côté pour les « probation officers ». Le juge et le greffier ne portent aucune robe ni aucune perruque. La salle a ainsi plutôt l'aspect d'un modeste bureau de travail particulier.

On a parfois, en France, critiqué cette simplicité et insisté sur la nécessité du maintien de la tenue des audiences des chambres correctionnelles : « Quand j'observe, dit M. Schrameck, préfet des Bouches-du-Rhône, devant l'Assemblée générale du comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille (2), la tenue,

---

(1) V. *Tribunaux pour enfants en Allemagne*, par Marcel Kleine, p. 32 et suiv.

(2) V. compte rendu des discours prononcés à l'assemblée géné-

dans ces conditions, des audiences de la chambre spéciale destinée à la jeunesse, qu'il a été facile de réaliser à Paris et qu'il peut être facile, j'en suis convaincu, de réaliser dans les grands tribunaux, je me demande si on n'obtient pas ainsi plus de résultats qu'on n'en obtiendrait par une organisation semblable à celle que j'ai vue fonctionner, par exemple, dans les tribunaux d'enfants de Chicago.

« Un certain nombre d'enfants sont amenés devant un juge qui les questionne sur les petits méfaits en raison desquels ils ont été arrêtés. Eh bien, il ne m'a pas semblé que la présence du juge, questionnant d'une façon peut-être un peu trop familière, produise sur leur esprit cette impression qu'ils ont commis un acte dont une sanction grave pourrait les menacer.

« Je le répète, je crois qu'un certain appareil n'est pas inutile en matière de justice, même lorsque cette justice s'adresse aux enfants. Les enfants ne comprendront peut-être pas autant qu'on le croit, ce qui doit constituer pour eux un avertissement, alors qu'il faudrait qu'ils aient la conviction de la gravité de la faute qu'ils ont pu commettre. »

J'admettrais avec M. Schrameck que les robes de juges et l'aspect solennel de l'audience correctionnelle peuvent avoir une influence sur l'esprit de l'enfant. Je pourrais même aller plus loin et affirmer que le fait d'inspirer aux enfants la crainte de l'uniforme est d'une pratique journalière dans les familles. En effet, dans combien de familles ne menace-t-on pas « du gendarme» les petits

---

rale tenue dans la grande chambre du conseil du tribunal civil au palais de justice de Marseille le 22 avril 1912, édit. 1912, p. 30 et s.

enfants quand ils commettent ou sont enclins à commettre une petite faute domestique ? Les enfants généralement craignent l'agent et cela tout simplement à cause de son uniforme somptueux, de la canne blanche qu'il tient à la main et de l'air majestueux qu'il prend au coin de la rue. Mais si cela peut être vrai, la conclusion de M. Schrameck est bien loin d'être dictée par une sage prévoyance. Si nous habituons le gamin depuis son enfance à cet air solennel de justice criminelle, avec quoi pourrons-nous le menacer dans l'avenir pour qu'il ne commette pas d'infraction ? Le médecin prévoyant n'emploiera d'abord pour son malade que la dose strictement nécessaire ; il gardera la dose suprême pour le cas où la crise deviendra plus grave.

D'ailleurs on ne doit pas oublier la nature craintive de l'enfant et l'effet désastreux que peut avoir sur cette nature l'apparat des audiences. Comment peut-on espérer que le juge, du haut de son siège élevé et sous la robe et la toque énorme, puisse arriver à gagner la confiance de l'enfant craintif et tremblant ? Or, sans cette confiance, n'est-il pas évident que la tâche du juge deviendra plus difficile ; l'enfant méfiant, cachera la vérité, mentira, fera tout pour ne pas tomber aux mains de celui qui lui fait peur. N'est-il pas établi que la crainte est un facteur puissant de mensonges ? Ce n'est pas un système de crainte et de peur qu'on doit appliquer à l'enfant ; c'est uniquement par l'amour et la douceur qu'on peut toucher son cœur et gagner sa confiance et, si on ne touche pas son cœur, on n'arrivera jamais à connaître les moyens d'amendement qui doivent lui être appliqués.

Donc, je répète que c'est à tort que le législateur français de 1912 n'a pas pensé à ce problème et qu'il aurait

fallu reproduire sur ce point la législation américaine ou anglaise.

§ 2. — Formation et compétence du tribunal pour enfants.

Il est évident que l'idéal est de nommer un juge spécial ayant les qualités et les connaissances nécessaires à cette mission très délicate. De plus, il faut noter que le système des tribunaux pour enfants dépend entièrement des personnes qui le dirigent. C'est un système en quelque sorte personnel, en ce sens que le bon résultat dépend en grande partie du juge lui-même. C'est pour cela qu'on ne doit pas s'étonner si le même système donne des résultats différents suivant les localités, ou plutôt suivant l'homme qui l'applique. L'éminent juge américain Lindsey dit à ce propos : « Il ne s'agit pas d'une question de lois à confectionner en faveur des enfants, mais de l'application de ces lois ». A l'appui de son dire il affirme qu'avant la loi d'Illinois de 1899, l'Etat de Colorado avait, dans le recueil de la législation, des dispositions presque totalement semblables, quoiqu'elles ne fussent pas pratiquées (1). Ce défaut de la mise en pratique ne venait pas d'autre chose que de l'indifférence de ceux qui en étaient chargés. On peut donc, assurer que d'abord le choix de la catégorie de juges qui pourra composer le tribunal est une question essentielle pour la réussite du système ; et qu'ensuite, il n'est pas moins important de choisir des personnes dignes pour former cette catégorie.

Dans quelques Etats peu nombreux de l'Union amé-

(1) Reports for the International Prison Commission, Washington, gouvernement printing office, 1904, p. 11.

ricaine, on a créé un tribunal (avec ses juges) qui a comme compétence uniquement les affaires de jeunes délinquants (1). La plupart des autres Etats voulant éviter les difficultés légales qui peuvent survenir ont confié cette juridiction à des tribunaux déjà constitués (2).

En Angleterre, cette juridiction est confiée au tribunal sommaire (a court of summary jurisdiction), en vertu de l'article 111, § 1 du « Children Act » de 1908.

En Allemagne, on spécialise généralement, pour juger les mineurs, le tribunal des échevins. C'est un tribunal mixte où siège un juge de baillage (amtsrichter) et deux simples citoyens qui exercent leurs fonctions à titre honorifique (3).

Voyons maintenant à qui est confiée cette juridiction en France.

M. Paul Deschanel, sous l'influence des idées américaines sur la question, proposa que, dans chaque arrondissement dont le chef-lieu compte au moins 100.000 habitants, une chambre correctionnelle fut chargée uniquement de l'audition des affaires correctionnelles dans lesquelles sont impliqués des mineurs de 18 ans. Cette chambre dont les membres échappent au roulement annuel doit être désignée sous le nom de tribunal pour enfants.

D'autre part, dans les arrondissements de moindre importance, une chambre correctionnelle spécialement dé-

---

(1) Parmi ces Etats sont : Colorado, loi de 1907, ch. 149, n° 1 ; Indiana, loi de 1903, chap. 237, § 1 ; Louisiane, loi de 1908, n° 83, § 1 ; Michigan, local act, 1907, n° 684, § 2 ; Utah, loi de 1907, chap. 139, §1, etc.

(2) V. *The Delinquent Child and the Home*, p. 248 et suiv.

(3) V. art. 25 et 26 du code d'organisation judiciaire.

signée tiendra, selon les circonstances ou les besoins, des audiences spéciales pour juger les affaires correctionnelles dans lesquelles sont impliqués des mineurs de 18 ans.

La commission de la réforme judiciaire à laquelle avait été renvoyée cette proposition, obéissant surtout à des préoccupations budgétaires comme l'indique le rapporteur de la commission, repoussa la création d'une chambre spéciale, chargée de juger les affaires concernant des mineurs, dans les arrondissements dont le chef-lieu compte au moins 100.000 habitants. On pouvait bien modifier cette proposition de M. Deschanel, sans la repousser entièrement comme a fait la commission ; et nous en parlerons plus loin. Il faut ajouter que la commission a admis seulement au tribunal de la Seine, la création d'une chambre spéciale pour juger les affaires concernant les jeunes délinquants.

Ensuite, vint la proposition de M. le sénateur Dreyfus aux termes de laquelle, dans les villes désignées par décret du président de la République, il devait être formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants, non soumise aux règles du roulement, pour le jugement des mineurs de 16 ans à qui sont attribués des crimes ou des délits. Cette chambre devait juger également les mineurs de 16 à 18 ans qui ne sont inculpés que de délits. A défaut de chambre spéciale, une audience leur devait être exclusivement consacrée. Les appels devaient être jugés par la cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant la juridiction des premiers juges. Ces dispositions ont été rectifiées par la commission (1) chargée

(1) Cette commission était ainsi composée : MM. Bérenger, prési-

d'examiner, en même temps que le projet de M. Dreyfus, les deux propositions de loi adoptées par la Chambre des députés et relatives, la première à la création de tribunaux spéciaux pour enfants et à l'organisation de la liberté surveillée (de M. Deschanel) ; et la seconde, à la mise en liberté surveillée des enfants traduits en justice.

Les dispositions ainsi rectifiées ont revêtu la forme définitive sous laquelle elles apparaissent dans l'article 18 de la loi du 22 juillet 1912.

D'après cet article, dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se constitue tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une audience spéciale, les mineurs de 13 à 16 ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de seize à dix-huit ans qui ne sont inculpés que de délits. Cependant au tribunal de la Seine et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, il est formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale dite tribunal pour enfants et adolescents, chargée de juger les mineurs de treize à seize ans et de seize à dix-huit ans visés au paragraphe précédent.

Les magistrats désignés pour composer les tribunaux pour enfants et adolescents peuvent faire partie d'autres chambres.

Ces dispositions ne sont plus applicables quand le mineur de 13 à 18 ans est impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice dans la même cause que

---

dent ; Guillier, secrétaire ; Félix Martin, Raymond, Jules Develle, Ferdinand Dreyfus, Vagnat, Jeanneney, Lemarié.

les inculpés présents plus âgés. Dans ce cas, l'affaire est portée devant la juridiction de droit commun.

Des différentes modifications qu'ont subies les projets présentés jusqu'à ce qu'ils aient abouti à la loi de 1912, nous retenons que le premier projet (de M. Deschanel) exprimait un système idéal, peut-être peu pratique pour des raisons budgétaires, et que les résultats obtenus par la loi de 1912 sont faibles. En somme, tout ce que la loi du 22 juillet 1912 a fait à cet égard, si l'on excepte le fait d'avoir généralisé les dispositions de l'article 68, pouvait être fait par voie administrative et même, comme nous l'avons déjà dit, était réalisé en pratique à Paris.

Les hésitations du législateur français ont été tellement grandes qu'elles ont enlevé au système beaucoup de son intérêt. Ce qu'on demande, ce n'est pas un juge civil, qui ne s'occupe d'habitude que des affaires en elles-mêmes sans tenir compte des parties, ni même un juge criminel ordinaire, habitué à n'avoir affaire qu'à des criminels invétérés, mais un juge spécial, qui puisse comprendre les enfants, qui ait étudié leurs vices et les moyens d'amendements qui leur sont applicables ; un juge qui par quelques années de pratique ait acquis une grande expérience et soit devenu capable de s'acquitter dignement de la mission dont il est chargé. La création d'un juge spécial pour enfants, nous le répétons, est la base du tribunal pour enfants. On pourrait, comme l'a fait la commission de la Chambre qui a repoussé la proposition Deschanel, opposer au système d'un juge spécial des arguments budgétaires. Mais ces arguments peuvent être combattus à plusieurs points de vue.

D'abord, pourquoi tenons-nous aux trois juges pour juger l'enfant ? Un juge avec des connaissances spécia-

les sur la question ne vaut-il pas les trois autres qui n'ont pas cette connaissance tant à cause des autres occupations qui les empêchent d'étudier la question infantile, qu'à cause du manque de goût personnel pour cette sorte d'affaire ? D'ailleurs qu'est-ce qu'on a à craindre de l'injustice d'un seul juge. D'abord, l'enfant, à cause de son âge tendre, de son innocence, ne peut être sujet à des représailles de la part d'aucun individu. Ensuite, puisqu'on admet l'appel, toute faute commise par le premier juge pourra être corrigée.

Si donc on se rattache au système du juge unique, on trouve que d'une part les arguments budgétaires perdent beaucoup de leur valeur, puisque le nombre des juges qu'on doit nommer se trouve diminué de deux tiers.

D'un autre côté, on peut même concevoir que le juge spécial siège à tour de rôle dans le ressort de deux tribunaux correctionnels (dans plus d'un arrondissement) si le travail dans l'un de ces arrondissements ne suffit pas à l'occuper sérieusement. Cette pratique diminuera encore le nombre des juges à nommer. D'ailleurs cette idée n'est pas seulement théorique ; elle est pratiquée avec beaucoup de succès dans quelques pays, par exemple en Egypte pour les conseillers qui composent les cours d'assises.

Enfin, on ne saurait se retrancher éternellement derrière des arguments budgétaires pour repousser toujours des réformes dont l'utilité est évidente.

L'appel. — Nous terminons ce chapitre par quelques remarques sur l'appel et le tribunal compétent à juger en appel.

Dans les districts de Colombie, Indiana, Iowa, Kan-

sas, Massachusetts, Missouri, New Hampshire, Utah et Wisconsin, on admet l'appel des décisions du tribunal pour enfants (1).

En Angleterre, l'appel n'est pas admis contre les décisions du tribunal pour enfants, sauf dans le cas où le parent ou tuteur est condamné à payer l'amende, les dommages-intérêts, ou les frais à la place de l'enfant (Child) ou de la jeune personne (young person) (2).

En France, au contraire, l'appel est admis dans tous les cas (art. 18, § 2) et il est jugé par la cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant les premiers juges. Le législateur n'a pas voulu priver le mineur d'une occasion d'établir son innocence.

---

(1) V. *The Delinquent Child and the Home*, p. 255.

(2) V. pour le droit d'appel du père ou du tuteur, *Children Act* de 1908, art. 99, § 6. On déduit que l'enfant lui-même n'a pas le droit d'appel, du fait que la loi se tait absolument sur ce point, tout en les dictant expressément pour le père ou le tuteur.

CHAPITRE III

Procédure à employer devant les tribunaux pour enfants.

Les points essentiels à étudier dans ce chapitre sont au nombre de deux :

§ 1. — Les moyens de citation devant le tribunal pour enfants.

§ 2. — Mesures à prendre pendant l'audience, comme la non-publicité et autres.

Nous les étudierons successivement.

§ 1. — Voies de citation de l'enfant, de ses parents ou tuteur.

Aux Etats-Unis, la procédure à observer devant les tribunaux pour enfants diffère d'après le système adopté par chaque Etat. Or généralement parlant, les Etats se divisent à cet égard en deux groupes. Les Etats qui ne considèrent le coupable mineur que comme délinquant « delinquent » et les Etats qui le considèrent comme un criminel, mais qui, à cause de son âge, le traitent autrement que les adultes.

Dans le premier de ces groupes, la première démarche à faire est une demande (petition) ; elle peut être faite par toute personne digne affirmant que tel enfant est « délinquant » au sens que nous avons signalé en

parlant du système américain dans la première partie. Cette affirmation peut être basée ou bien sur des informations recueillies par la personne qui fait la demande, ou bien sur sa croyance personnelle (1).

En Alabama, Colorado, Massachusetts, Texas, Missouri, Utah et en Washington on a gardé l'ancien mot « complaint ».

En Indiana on exige une « complaint » appuyée par un serment (2).

Enfin, quelques Etats n'ont aucune disposition spéciale sur ce point, et par conséquent on doit appliquer le droit commun, c'est-à-dire exiger une « complaint » dans les mêmes formes que pour les adultes. Cet état de choses existe dans le Maryland, les Etats de New-York et de New-Jersey.

Quant à la citation proprement dite, la législation des Etats différents emploie fréquemment la sommation simple (summons) au lieu de la prise de corps (warrant) (3). Dans la plupart des Etats américains, la loi édicte qu'à la suite de la demande ou « complaint »,

---

(1) Telles sont les dispositions employées dans plusieurs Etats : ainsi en Californie (code pénal 1906, appendice 625, § 3) ; en Illinois, *Revised statutes*, 1908, chap. 23, sect. 172 ; en Iowa, loi de 1904, ch. 2, sect. 3; en Kansas, loi de 1905, chap. 190, sect. 4; en Kentucky, loi de 1908, chap. 67, sect. 4 ; en Michigan, loi de 1907, n° 325, sect. 4 ; en Louisiane, loi de 1908, n° 83, sect. 11 ; en Minnesota, loi de 1905, chap. 285, sect. 4 ; en Missouri, loi de 1909, p. 425, sect. 3 ; en Nebraska, *Compiled statutes*, 1909, sect. 2796, § 4 ; en Ohio, loi de 1908, p. 192, sect. 7 ; North Hampshire, loi de 1907, chap. 125, sect. 1 ; en Orégon, loi de 1907, chap. 34, sect. 4 ; en Tennessee, loi de 1905, ch. 516, sect. 3 ; et en Wisconsin, loi de 1903, ch. 94, sect. 3.

(2) Indiana, loi de 1907, chap. 203, sect. I.

(3) Ce mot « warrant » exprime le mandat d'arrêt ou d'amener.

une sommation doit être envoyée à la personne qui a la garde de l'enfant, de comparaître en sa compagnie devant le tribunal. Dans les mêmes Etats, un avis doit être communiqué aux père et mère, tuteur ou parent. La loi permet au tribunal d'émettre un mandat d'amener (warrant), si la sommation est restée sans effet ; le défaut de comparaître est considéré comme outrage au tribunal (Contempt of court) (1). Dans la province de Colombie, la loi dit que le tribunal pour enfants aura à cet égard tous les pouvoirs d'un tribunal ordinaire. Dans l'Etat d'Utah, si les parents ou gardiens ne comparaissent pas devant le tribunal pour défendre leurs droits de garde et de contrôle sur un enfant délinquant, le tribunal passera outre et jugera quand même l'enfant.

Le législateur, dans l'Etat de Pensylvanie, voulant donner au juge du tribunal pour enfants, une autorité illimitée, dit : qu'il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour forcer les parents à comparaître devant le tribunal en compagnie de l'enfant (2).

Le législateur n'a rien prévu à cet égard dans les Etats de New-York, Maryland, Rhode-Island et Connecticut, et par conséquent on a recours aux mesures de droit commun en matière criminelle.

En Angleterre, dans la plupart des cas, ce n'est pas seulement le mineur délinquant qu'on doit citer mais aussi ses parents ou son tuteur chargés de sa garde et

(1) Cette législation existe dans les Etats de Californie, Colorado, Illinois, Iowa, Kansas, Kentucky, Louisiane, Massachusetts (quoiqu'elle ne mentionne pas la peine pour Contempt of court), Michigan, Minnesota, Missouri, Nebraska, New-Hampshire, Ohio, Orégon, Tennessee, Texas, Washington et Wisconsin.

(2) Etats-Unis, *Statutes at large*, 73, 7.

de son contrôle. D'après l'article 98 du Children act de 1908, dans le cas où un enfant (child) ou une jeune personne (young person) est prévenu d'infraction ou dans le cas où il est traduit devant le tribunal (petty sessional court), sur une demande faite en vue de provoquer un ordre d'envoi dans une école industrielle, les parent ou tuteur du prévenu peuvent dans tous les cas et doivent, s'ils n'habitent pas trop loin du tribunal et si le prévenu est un enfant (child), être invités à comparaître devant le tribunal, à moins que celui-ci ne juge importune la présence du parent ou du tuteur.

En France, d'après l'article 15 *in fine* de la loi du 22 juillet 1912, les mineurs de 13 à 18 ans ne seront en aucun cas traduits devant le tribunal correctionnel, que par renvoi du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation, mais jamais par voie de citation directe.

Le but de ces dispositions est manifeste. Le législateur a voulu, avant de traduire le mineur devant ses juges, qu'on ait des renseignements suffisants sur son état physique et moral, sur la situation matérielle et morale de sa famille. On ne peut avoir ces renseignements qu'après un examen sérieux de l'enfant et de son affaire. Cet examen est impossible si on emploie la procédure de citation directe, et plus encore si on emploie la procédure de flagrant délit. C'est le magistrat instructeur seul qui peut faire un pareil examen en se faisant aider, si cela est nécessaire, par un expert médical. C'est lui seul qui peut fournir aisément tous les éléments nécessaires pour orienter les juges, et leur donner les indications suffisantes pour qu'ils puissent appliquer à l'enfant une peine correctionnelle ou une mesure d'éducation utile.

C'est donc avec raison que le législateur de 1912 a édicté ces dispositions, se ralliant ainsi partiellement aux vœux des criminologues qui demandent un examen sérieux de tous les inculpés dans tous les cas ; quant à la citation des parents ou du tuteur, la loi ne l'exige pas en matière criminelle, comme l'ont fait les législateurs américains et anglais dans certains cas.

Pourtant, cette idée n'a pas été étrangère aux criminologues français et en effet il y a presque un demi-siècle que Chauveau et Hélie écrivaient : « On doit même regretter peut-être que le tuteur ne soit pas appelé, dans les préventions criminelles, à côté de son pupille, pour l'éclairer dans sa défense, pour écarter les déclarations mensongères, pour combattre de pernicieux conseils. Outre l'administration de la fortune, le tuteur n'a-t-il pas encore la surveillance de la personne ? Et le péril du mineur devant la justice ne serait-il pas une cause légitime de son intervention (1) » ? Pourtant cette doctrine n'a pas été admise par la jurisprudence (2). Mais il y a lieu de croire que ce danger que courrait l'enfant n'a plus raison d'être, d'abord par ce fait que c'est un magistrat qui conduit l'enquête préliminaire, et ensuite par la désignation d'office d'un défenseur quand il s'agit d'un mineur de 13 ans à 18 ans (art. 17, § 2 de la loi du 22 juillet 1912).

§ 2. — Mesures à prendre pendant l'audience.

La mesure fondamentale à prendre, c'est, sans doute, l'exclusion du public de la salle d'audience du tribunal

(1) Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, t. I, p. 508, 5e édit.

(2) Cassation, 15 janvier 1846, *Bull*, n° 21.

pour enfants. En effet, la publicité a des effets funestes pour l'enfant. Il est à craindre que, regardant la foule du haut du banc d'accusation, il ne se fasse une mauvaise illusion sur l'importance de sa personne et de ses actes aux yeux du monde. Se voyant l'objet de l'attention des auditeurs, ne risquera-t-il pas de changer le sentiment de honte qu'il devrait avoir en un sentiment d'orgueil, étant donnée la faiblesse du raisonnement à cet âge ? Et ces auditeurs ne forment pas toujours un milieu choisi. Parmi eux peuvent se trouver des gens sans éducation et même des criminels. On ne saurait garantir que l'un des membres de cette dernière catégorie d'auditeurs n'approuvera pas par un geste ou par un sourire le coup audacieux que l'enfant vient de commettre ou la finesse des moyens qu'il a employés pour accomplir son crime.

Une pareille approbation ne pourra qu'aggraver le vice dont on veut débarrasser l'enfant et l'encouragera peut-être à continuer ses méfaits.

Si la publicité ne peut avoir pour l'enfant que des effets désastreux, elle est de plus sans profit pour la société. On a parfois objecté que la publicité est une garantie d'une bonne justice et on s'est méfié de la justice rendue à huis-clos, voyant en cela un retour à l'ancien régime du droit français. Mais si la publicité est vraiment une garantie quand il s'agit d'adultes, elle ne l'est plus quand il s'agit de mineurs. Les craintes d'une injustice qui existent pour un adulte n'existent plus pour un mineur. Celui-ci, en effet, n'a pas de passé qui puisse occasionner une animosité de ses juges contre lui. De plus, la présence du défenseur obligatoire dans tous les cas, des représentants des patronages, et des œuvres

d'assistance et de défense, constituent la sauvegarde du mineur ; et même par leur concours ils éclairent le magistrat.

Un autre effet fâcheux de la publicité des audiences serait d'exposer l'enfant aux yeux du public. Cette connaissance défavorable que le public pourrait avoir de l'enfant traduit en justice, serait peut-être un obstacle à son avenir. Le public, en général, est dur et ne connaît pas la clémence. Souvent il n'a pas la mentalité suffisante pour discerner le degré de gravité et la responsabilité de l'enfant et il l'incriminera de telle sorte que cela pourra le gêner dans son futur placement social.

Une autre mesure d'une grande importance énonce que les affaires des jeunes détenus seront jugées séparément et en l'absence des autres détenus mineurs.

La pratique pour les adultes, au moins en matière correctionnelle, est que tous les détenus soient présents à l'audience sur le banc d'accusation. Cette pratique est très dangereuse quand il s'agit de mineurs. Il est à craindre d'abord qu'ils ne soient tentés de se faire un titre de gloire de leurs infractions et de se poser en héros, vis-à-vis de leurs camarades ; il est à craindre ensuite que les explications concernant les infractions commises par les plus habiles, n'instruisent les moins habiles et n'accroissent en eux le goût du vice.

Une troisième mesure, appliquée par quelques législations (1), pose que le juge du tribunal d'enfants doit agir à l'audience sans aucun apparat et d'une manière paternelle ; c'est afin de ne pas effaroucher l'enfant et de gagner sa confiance pour connaître exactement le mal dont

(1) C'est la pratique employée dans une bonne partie des Etats américains.

il est la victime, ses causes et les mesures éducatrices ou correctionnelles qu'il convient d'appliquer.

On a parfois combattu cette mesure, mais nous avons déjà montré le peu de fondement de ces objections (1).

Dans tous les Etats américains, où le mineur à qui on impute une infraction est considéré comme délinquant « et non comme criminel » au sens strict du mot, on édicte soigneusement les règles à suivre à l'audience. Chaque Etat se considère comme « parens patriæ » et par conséquent les tribunaux sont libres de suivre toute procédure jugée convenable pour les intérêts de l'enfant.

C'est ainsi qu'on a décidé que le jugement du mineur doit être fait sans aucune formalité pour que puisse s'établir entre le juge et l'enfant une intimité familiale et familière.

Pour parvenir à cette fin, le législateur dans les Etats d'Indiana (L. 1907, chap. 203, sec. 3), d'Iowa (L. 1904, chap. 11, sec. 4), de Kansas (L. 1905, chap. 190, sec. 5), de Kentucky (L. 1908, chap. 67, sec. 5), de Minnesota (L. 1905, chap. 285, sec. 5), de Missouri (L. 1909, p. 425, sec. 4), de New-Hampshire (L. 1907, ch. 125, sec. 5), de New-Jersey (L. 1903, ch. 219, sec. 3), d'Ohio (L. 1908, p. 194, sec. 10), d'Orégon (L. 1907, ch. 34, sec. 5), de Washington (L. 1905, ch. 18, sec. 5), et de Wisconsin (Sup. to Wisconsin Statute of 1898, sec. 573, 5, sous-division 2), a édicté que le tribunal doit procéder d'une manière sommaire, « in a summary manner ».

Dans l'Utah, le tribunal est réputé exercer une juridiction d'équité et pour cela « il peut adopter toute forme de

(1) *Supra*, p. 220 et suiv.

procédure jugée convenable pour assurer la découverte de la vérité dans l'espèce. Le prévenu peut être obligé à déposer comme témoin dans sa propre cause et le tribunal peut procéder à l'audition des témoins en l'absence de l'enfant » (1).

Au contraire, les lois dans le New-Jersey et dans l'Etat de New-York exigent une procédure criminelle régulière (2). En Michigan, la procédure criminelle régulière doit être suivie quand l'enfant est accusé de « Felony » (3).

Dans presque tous les Etats, on doit avoir recours à un jury de six personnes toutes les fois que l'enfant le demande et que le juge le croit opportun.

Quant à la mesure de non-publicité des audiences, on ne la trouve que dans les lois de quelques Etats (4). Mais quoique cette mesure ne se trouve pas expressément dans les lois des autres Etats, dans presque tous, grâce à la prévoyance des juges, les auditeurs non-intéressés dans l'affaire sont exclus de l'audience.

En Angleterre, d'après l'article 111, § 4, du « Children Act », nul, en dehors des membres et du personnel de la cour, des parties du procès, de leurs avoués (solicitors), et de leurs avocats (counsels), et des autres

(1) Utah, loi 1907, chap. 139, sect. V.

(2) New-Jersey, loi 1903, chap. 219, sect. 2, 3 et 4; New-York, Charter New-York City, sect. 1418.

(3) Michigan, loi 1907, n° 325, sect. 2.

(4) Indiana, loi 1907, chap. 1203, sect. 2; Louisiane, loi 1904, ch. 11, sect. 7; Kentucky, loi 1908, ch. 67, sect. 4; Massachusetts, loi 1906, ch. 489, sect. 5; Michigan, loi 1907, n° 325, sect. 3; New-Hampshire, loi de 1907, chap. 125, sect. 3. Dans ce dernier Etat, le compte rendu des débats des tribunaux pour enfants est interdit.

personnes intéressées, ne peut, sans la permission spéciale de la cour, être autorisé à assister à l'audience du tribunal pour enfants.

De cette exclusion, on excepte les représentants (bona fide) de la presse et des agences d'informations (news agency).

En France : Avant la loi du 22 juillet 1912 ces mesures étaient ignorées du droit français. Mais depuis cette loi, elles ont été adoptées en grande partie. C'est ainsi que d'après l'article 19 de cette loi, chaque affaire concernant un mineur (enfant ou adolescent) sera jugée séparément en l'absence de tout autre prévenu. La publicité admise est une publicité très restreinte, et sont seuls autorisés à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les tuteurs ou subrogés-tuteurs, les membres du barreau, les représentants de l'Assistance publique, les membres, agréés par le tribunal, des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal et les représentants de la presse.

Le législateur, prévoyant le danger que peut présenter la publication du compte rendu des débats des tribunaux pour les enfants adolescents, l'interdit formellement. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Il sanctionne cette interdiction par une amende de 100 à 2.000 francs (cent à deux mille francs). Toute infraction à cette défense est jugée par le tribunal correctionnel.

Cependant si les audiences de débats sont interdites

au public, le jugement doit être rendu en audience publique. Mais le législateur, voulant épargner à l'enfant la honte de la condamnation et ses conséquences qui peuvent être graves, exige que le nom du mineur ne soit désigné que par une initiale.

D'autre part, si le mineur est renvoyé devant la juridiction de droit commun avec des inculpés présents plus âgés l'audience sera publique.

CHAPITRE IV

Tribunaux pour enfants en Egypte.

Après la révision du code pénal, en 1904, le juge, comme nous l'avons dit plus haut, a été investi d'un grand pouvoir en ce qui concerne les jeunes délinquants. Ce qui manquait, c'était un tribunal spécial dont le juge serait mieux qualifié, en raison d'une longue pratique, pour user de ses pouvoirs. Nous lisons dans le rapport de M. le conseiller judiciaire pour 1905 (1) le passage suivant : « Ayant ainsi effectué une amélioration considérable dans la loi elle-même, il fallait ensuite rechercher la meilleure manière de l'appliquer, et il me parut que celle-ci pouvait bien se trouver dans le système des tribunaux juvéniles, ou tribunaux réservés exclusivement aux jeunes délinquants, présidés par un juge spécialement délégué à cet effet, qui ont donné de si beaux résultats dans d'autres pays...

« Lorsque toutes ces affaires sont régulièrement jugées par le même juge à une audience spéciale où il a le temps d'examiner soigneusement chaque affaire — si futile qu'elle puisse paraître — il devient rapidement expert dans ce genre d'affaires et a le pouvoir et la volonté de leur consacrer un soin et une attention toute spéciale ».

(1) P. 26 de l'édition française.

En conséquence, cette pratique a été employée au Caire en vertu d'une circulaire ministérielle du 8 mars 1905 qui consacre une audience spéciale tous les jeudis au tribunal sommaire d'Abdine pour les affaires, délits ou contraventions, de la compétence du juge sommaire et de markaz, où sont impliqués les délinquants âgés de moins de 15 ans. La première audience a eu lieu le 6 avril 1905, sous la présidence d'Abd-el-Khalek Saroit Pacha (alors Saroit Bey), un magistrat des plus capables et des plus distingués, qui a pu nous fournir des renseignements précieux sur la question, même après un travail peu prolongé (1).

Ce système a été étendu à Alexandrie par une circulaire du 8 mai 1905 : on a réservé pour les jeunes délinquants une audience tous les mardis au tribunal sommaire de Manchié ; la première audience faite dans ces conditions a eu lieu le 16 mai de la même année.

Bien que les délits et contraventions commis par les jeunes délinquants au Caire et à Alexandrie, représentent respectivement environ le quart et le tiers des infractions semblables commises par des mineurs dans le pays entier (2), il est à souhaiter que l'on étende cette pratique à toutes les grandes villes d'Egypte.

Cependant, quoique l'idée soit très louable, nous ferons d'abord des réserves sur la publicité des audiences ; nous observerons ensuite que la valeur purement juridique des deux circulaires précitées est sujette à des critiques sérieuses, au moins à certains points de vue.

Quant à la première remarque, nous avons signalé

(1) V. rapport de Saroit Bey, inséré dans le rapport de M. le conseiller judiciaire pour 1905, p. 27, édition française.

(2) V. rapport de M. le conseiller judiciaire pour 1905, p. 27, en note.

plus haut, la nécessité absolue de la non-publicité des audiences des tribunaux pour enfants ; nous croyons que cette nécessité s'applique aussi bien à l'Egypte qu'aux autres pays, quoique peut-être dans une mesure un peu moindre : d'abord parce qu'habituellement les journalistes dans ce pays sont moins curieux de comptes rendus des crimes et des condamnations que leurs confrères d'Europe ; ensuite parce que le placement d'un enfant condamné pourrait se faire plus facilement qu'en Europe à cause du peu de superstition du peuple à cet égard.

Quelle est la valeur légale des deux circulaires du 8 mars 1905 et du 8 mai 1905 instituant les tribunaux pour enfants ?

En vertu de ces deux circulaires, les tribunaux pour enfants au Caire et à Alexandrie ont pu fonctionner jusqu'ici sans aucune difficulté pratique. Mais si on examine la valeur de ces deux circulaires, on voit qu'elles se heurtent à des objections sérieuses d'ordre juridique.

D'abord, les deux circulaires édictent que, devant le tribunal pour enfants se tenant dans une salle des audiences sommaires présidé par le juge sommaire, on doit présenter les infractions de police et les délits rentrant habituellement dans la compétence du tribunal sommaire ou de *markaz*. Voyons si cela est légalement possible. Et d'abord cherchons quel est le caractère de ce tribunal spécial pour enfants ?

On ne pourra jamais soutenir que ce soit un tribunal nouveau, puisqu'il n'est créé que par une circulaire ministérielle et que, d'après les lois constitutionnelles, le ministre de la justice n'a pas le pouvoir de faire une loi. On doit donc se reporter aux différentes sortes de tri-

bunaux déjà créés par la loi pour reconnaître le caractère de ce tribunal juvénile.

Il n'est pas un tribunal de markaz puisqu'il doit juger tous les délits qu'un mineur peut commettre, et qu'une bonne partie des délits n'entre pas dans la compétence du tribunal de markaz. On peut donc affirmer, que ce tribunal n'est pas un tribunal sommaire qui se saisit illégalement d'une partie des affaires traduites devant lui, en vertu de la circulaire ministérielle. A l'appui de cette affirmation, on peut noter :

1° D'abord, que cette audience du tribunal d'enfants se tient dans la salle des audiences ordinaires du tribunal sommaire, tandis que les audiences du tribunal de markaz d'Abdine se tiennent au commissariat et non au tribunal sommaire. De plus, le juge qui le préside est le juge sommaire et non celui de markaz.

2° La procédure devant ce tribunal est semblable à celle du tribunal sommaire. Ainsi, c'est un membre de parquet qui occupe le siège du ministère public ; tandis que, d'après l'article 5 de la loi n° 8 de 1904, les attributions du ministère public pour les affaires de la compétence du tribunal de markaz, tant en ce qui concerne l'instruction, la poursuite et la réquisition, qu'en ce qui concerne l'exécution des jugements et le droit d'interjeter appel, sont exercées par des officiers de police désignés à cet effet.

On pourrait, peut-être, objecter que, d'après l'article 12 de la loi n° 8 de 1904, le ministre de la justice pourra établir des tribunaux mixtes participant de la compétence du tribunal sommaire et de celle du tribunal de markaz. En effet, l'article 12, § 1 est ainsi conçu :

« Dans toute localité où siège un tribunal de justice

sommaire, le ministre de la justice pourra, au lieu d'établir un tribunal distinct, ordonner que les affaires pénales de nature à être portées devant un tribunal de markaz soient inscrites sur un rôle spécial ».

Seulement, la force de l'argument tiré de cet alinéa est entièrement annulé par le deuxième alinéa du même article qui dit :

« Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à l'instruction, au jugement et au renvoi des affaires inscrites sur ce rôle ainsi qu'à l'exécution des jugements, comme s'il s'agissait d'affaires inscrites au rôle d'un tribunal de markaz ».

Or ces dispositions ne sont pas du tout pratiquées en ce qui concerne les infractions à la loi qui sont ordinairement du ressort du tribunal de markaz, mais qui sont présentées au tribunal pour enfants en vertu de la circulaire.

Tout ce que le législateur a voulu par l'article 12 précité c'était fournir, dans certains cas, au tribunal de markaz, les locaux du tribunal sommaire ainsi que le juge de celui-ci. Mais le juge sera considéré en ce cas, comme un juge de markaz et limité par les pouvoirs peu étendus de ce dernier, et les affaires et la procédure resteront gouvernées entièrement et uniquement par les dispositions de la loi n° 8 de 1904 qui a institué les tribunaux de markaz. D'où nous concluons que le législateur n'a jamais pensé à donner au ministre de la justice le pouvoir de créer un tribunal participant à la fois de la compétence du tribunal sommaire et de celui de markaz et pouvant juger dans la même audience les infractions qui rentrent dans la compétence de ces deux tribunaux, tout en

étant portées sur le même rôle et poursuivies d'après les mêmes règles de procédure.

Il est donc vrai que ce tribunal d'enfants n'est qu'un tribunal sommaire. Mais comment expliquer le pouvoir de ce tribunal quand il juge des affaires rentrant dans la compétence exclusive du tribunal de markaz ?

D'après l'article 3 de la loi n° 8 de 1904, le tribunal de markaz aura compétence pour connaître de toute contravention ainsi que de tout délit mentionné à l'annexe de la même loi ; et en ce qui concerne les contraventions ne pouvant pas entraîner une condamnation autre que l'emprisonnement, l'amende, les dommages-intérêts et les frais, *sa compétence sera exclusive ;* elle sera concurrente avec celle du juge sommaire en ce qui concerne les autres contraventions ainsi qu'en ce qui concerne les délits mentionnés à l'annexe.

D'après ce que nous venons de dire, il serait évident que le juge du tribunal d'enfants viole la loi toutes les fois qu'il juge un mineur qui n'a commis qu'une infraction de police ne pouvant entraîner une condamnation autre que l'emprisonnement, l'amende, les dommages-intérêts et les frais.

Même en supposant que les circulaires soient légales, elles contiennent, dans leur état actuel, une lacune regrettable. Il suffit, pour le montrer, d'envisager le cas d'un témoin qui ne comparaît pas devant le tribunal pour enfants, ou qui, ayant comparu, refuse de déposer. En pareil cas, et s'il s'agit d'un délit de la compétence du tribunal de markaz, quel est le taux maximum de l'amende ou de l'emprisonnement qu'on peut appliquer ?

D'après l'article 9 de la loi n° 8 de 1904 sur les tri-

bunaux de markaz, les articles 141, 142 et 144 du code d'instruction criminelle seront applicables en l'occasion, même en matière de délits : l'amende pour le premier défaut n'excède pas 50 P. T.; en cas de second défaut, l'amende est de L. E. 1 au maximum, et l'emprisonnement ne dépasse pas trois jours. En cas de refus de répondre, le témoin sera condamné à une amende n'excédant pas L. E. 1 ou à un emprisonnement ne dépassant pas une semaine. Ces modestes peines se trouvent fortement élevées quand il s'agit des tribunaux correctionnels (tribunaux sommaires). Ainsi pour un premier défaut, le témoin peut être condamné à une amende n'excédant pas L. E. 20 ; en cas de second défaut, à un emprisonnement ne dépassant pas quatorze jours ou à une amende n'excédant pas L. E. 30 ; et en cas de refus de déposer, à un emprisonnement ne dépassant pas un mois et à une amende n'excédant pas L. E. 30 (art. 167 et 169 du code d'instruction criminelle).

Si on se ralliait à l'idée que le tribunal pour enfants forme une juridiction spéciale, on ne saurait répondre lesquels de ces articles (141 et 144 ou bien 167 ou 169 du code instr. crim.), doivent être appliqués quand il s'agit d'un délit du ressort de la justice de markaz. Mais, comme nous l'avons signalé, cette idée d'une juridiction spéciale est sans fondement solide et doit être rejetée.

Si, au contraire, on se rallie à l'idée que nous avons proposée et d'après laquelle le tribunal juvénile n'est qu'un tribunal sommaire, on voit que le juge peut appliquer sans difficulté les articles 167, 168 et 169 du code d'instruction criminelle.

Quant aux contraventions de simple police, la dif-

ficulté n'existe pas, étant donné que les articles 141, 142 et 144 s'appliquent devant les deux sortes de tribunaux (sommaires et de markaz).

Desiderata : Nous espérons, donc, que le législateur égyptien remédiera à cet état de choses en organisant les tribunaux d'enfants par une loi tenant compte de ce que nous avons fait remarquer dans cette partie de notre livre.

TROISIÈME PARTIE

Les peines applicables aux jeunes délinquants.

J'ai exposé, dans la première partie de ce livre, le système des peines applicables aux jeunes délinquants dans les différents pays. Ici, je me bornerai à étudier avec détail, les trois questions suivantes :

Première division. — *Le système de la liberté surveillée.*

Deuxième division. — *Les établissements de correction.*

Troisième division. — *Doit-on songer à imposer aux parents une responsabilité pénale en raison des infractions commises par leurs enfants ?*

PREMIÈRE DIVISION

Le système de la liberté surveillée.

CHAPITRE PREMIER

Généralités.

Le système de la liberté surveillée est en quelque sorte à la base de tout tribunal pour enfants. Par ce moyen, on met l'enfant à l'épreuve. On donne à l'enfant présumé délinquant, une chance d'échapper à toute peine, au sens propre du mot, et même à toute mesure d'éducation ou de correction. Il est censé dire à ses juges : « Donnez m'en l'occasion et je tâcherai de me redresser moi-même ; je me conduirai honnêtement sous la surveillance d'une personne déléguée à cet effet par vous », et les juges sursoient à la condamnation en mettant l'enfant pendant un certain temps à l'épreuve. C'est une sorte de sursis, mais au lieu d'être un sursis à l'exécution de la peine, comme il est édicté par la loi Bérenger, c'est un sursis à la prononciation de la peine.

En quoi il consiste en Angleterre et en France :

En Angleterre, d'après l'article 1 du « Probation of Offenders Act », la cour peut, eu égard au caractère, aux antécédents, à l'âge, à la santé ou à l'état mental du prévenu ou bien à la nature de l'infraction ou aux circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, ordonner ou bien le renvoi du prévenu des fins de la poursuite, ou bien son acquittement conditionnel avec ou sans sûreté, sur la promesse de se conduire

bien et de comparaître pour être jugé à nouveau quand il en sera requis, pendant une période fixée dans l'ordonnance de mise en liberté surveillée et qui ne peut dépasser en aucun cas trois ans.

L'ordonnance de mise en liberté surveillée (Probation Order) doit contenir mention de la période de surveillance et la désignation d'un délégué (Probation Officer). Cette ordonnance pourra comprendre telles conditions additionnelles que le tribunal, eu égard aux circonstances particulières de l'infraction, ordonnera d'y joindre par écrit relativement à l'une des matières suivantes :

1° Défense au délinquant de s'associer avec des voleurs ou des personnes d'une mauvaise réputation ou de fréquenter des lieux mal famés ;

2° Abstention des liqueurs alcooliques lorsque le délit pour lequel le libéré a été poursuivi était un délit d'ivresse ou un autre délit commis sous l'influence de l'alcool ;

3° D'une façon générale, engagement de mener une vie honnête et laborieuse.

En France, la loi du 22 juillet 1912 n'a pas suivi l'exemple de l'article 1, paragraphe 1, du « Probation of Offenders Act » qui définit en quelques sorte la mise en liberté surveillée. Elle s'est bornée dans son article 20 à ordonner que le tribunal pourra prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de 13 à 18 ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

D'après le dernier alinéa de l'article 20 de la loi de 1912, le président du tribunal doit expliquer au mineur ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le carac-

tère et l'objet de la mesure prononcée. Cette disposition paraît assez étrange puisque la loi elle-même, comme nous l'avons dit, n'a pas défini en quoi consiste cette liberté surveillée.

Voyons maintenant quelle est la valeur de cette mesure.

J'estime que c'est une mesure très utile en ce qu'elle donne à l'enfant l'occasion de réfléchir avant de commettre un nouveau méfait. Elle fait aussi réfléchir les parents : ils comprennent que s'ils ne prennent pas soin suffisamment de leurs enfants, il y en a d'autres qui assument la surveillance de ces enfants. Or, quand les enfants commencent à réfléchir, l'œuvre d'amendement et de réformation commence à opérer en eux, sans qu'ils s'en aperçoivent, ils se corrigent eux-mêmes.

De plus, c'est une mesure très salutaire en ce qu'elle diminue très sensiblement le nombre des condamnations à l'emprisonnement, ou même des envois dans les maisons de correction. Par exemple, nous trouvons que pendant les dix années qui ont suivi l'établissement de la « juvenile Court of Cook County, Chicago » (1er juillet 1899 au 30 juin 1909), celui-ci a mis en liberté surveillée 7.809 personnes (dont 6.770 garçons et 1.039 filles) sur 14.183 (11.413 garçons et 2.770 filles) qui furent traduits devant lui (1). Nous voyons donc l'importance de cette mesure pour le tribunal pour enfants, puisque 59.3 pour cent des garçons et 37.5 pour cent des filles traduits devant le tribunal furent l'objet de cette mesure.

Durant les douze premiers mois du fonctionnement du tribunal pour enfants à Birmingham, on a jugé,

(1) The Sophonisba P. Breckinridge et F. Abott, *The Delinquent Child and the Home*, p. 40, édit. 1912, New-York.

avec de bons résultats, environ 828 mineurs délinquants. Dans plusieurs cas, quelques conseils et quelques mots de pitié ont suffi à empêcher la rechute du délinquant. Dans d'autres cas, on a eu recours aux écoles de réforme ou à la prison, mais en 1904 (avant l'établissement de la juvenile Court) 203 mineurs sont entrés à la prison de Birmingham, tandis qu'en 1905, il n'y en avait que 72 (1).

Ce système permet aux juges, par l'intermédiaire de leurs délégués, d'apporter l'œuvre de répression et d'amendement au foyer même des enfants. Dès lors, ce n'est pas seulement l'infraction qui doit être mise entre les mains des juges ; mais ce sont aussi toutes les tentations à faire le mal, tous les mauvais exemples qu'on doit chercher à déraciner de la maison du mineur, grâce à la pitié et à la bonne volonté des délégués du tribunal « Probation Officers ». M. Henisler, juge du tribunal pour enfants à Baltimore dit : « La voix de la pitié et de la commisération doit arriver jusqu'à l'enfant et aux parents dans leur foyer. Le système de probation doit reconnaître qu'au point de vue moral comme au point de vue matériel, la pluie et la lumière de la pitié et de la commisération sont aussi bien pour les racines de la plante que pour ses fleurs » (2).

Seulement, il ne faut pas s'illusionner sur la valeur répressive de cette mesure. Elle n'est pas toujours efficace, et pour qu'elle le soit, on ne doit l'appliquer que dans les cas où elle paraît pouvoir être fructueuse.

---

(1) V. Paper by Mr. Courtenay Lord, J. P. Birmingham, inséré dans le « Report of the proceedings at the special conference, may 22 et 23, 1906, at the Guildhall in London », p. 30.

(2) V. « *Children's Courts in the United States* » : reports prepared for the International Prison Commission par M. Samuel Barrows.

L'appréciation de l'efficacité de cette mesure doit être laissée aux juges qui la feront après un examen minutieux de l'espèce. Pourtant, cela ne doit pas nous empêcher de faire quelques remarques générales sur la question. D'une façon très générale, on peut, à cet égard, faire rentrer les enfants délinquants dans quatre catégories :

1° *Les enfants délinquants à cause du milieu vicieux où ils vivent.* — Si ce sont les parents qui sont vicieux il serait totalement inutile de leur confier l'enfant même sous la surveillance d'une autre personne (Probation Officer). Le contact continuel de l'enfant avec ses parents rend cette surveillance illusoire.

Si, au contraire, les parents sont honnêtes mais les autres personnes qu'il fréquente — ses amis, ses voisins — d'une probité douteuse, le système de la liberté surveillée pourra être fructueux, quoique avec quelques difficultés. En effet, le *probation officer* peut arriver à un résultat satisfaisant en conseillant aux parents de changer de domicile si cela est nécessaire, de surveiller l'enfant dans leurs moments de loisir, en trouvant à l'enfant des amis braves et un milieu honnête, en le faisant entrer dans un club ou un patronage d'enfants par exemple.

2° *Les enfants délinquants à cause de la négligence des parents ou de leur incompétence.* — Dans ce cas, le résultat du système de la liberté surveillée dépendra presque totalement de la capacité et de la bonne volonté du *probation officer* lui-même. C'est ce dernier, en effet, qui assumera les pouvoirs et les devoirs des parents, et, s'il s'en acquitte adroitement, il pourra sauver l'enfant. Ainsi, en lui procurant un travail il le sauvera de

l'oisiveté qui est très dangeureuse, surtout quand les parents ne s'occupent pas ou ne savent pas s'occuper utilement de l'enfant. Il le gardera des mauvais exemples et de l'influence d'une société corrompue en lui choisissant un milieu sain et en le soumettant à une surveillance sérieuse. Enfin, par ses conseils amicaux et ses relations d'intimité avec l'enfant, il peut arriver à lui former le caractère, à éveiller en lui des sentiments nobles et à éteindre en lui tout penchant au vice.

3° *Les enfants poussés au crime par la dureté, les mauvais traitements, ou l'abandon moral ou matériel de la part de leurs parents.* — Il y a des parents qui sans être méchants ou corrompus traitent leurs enfants durement. Ils ne peuvent jamais arriver à les comprendre, et assez souvent ils les poussent au crime en les traitant ainsi. Ici aussi le système peut être utile et l'enfant trouvera dans le *probation officer* la pitié et l'appui moral qu'il n'a pas trouvé dans ses parents. Le *probation officer* sera l'ami de l'enfant, et combien de choses se trouvent comprises dans cette expression. Malheureusement cette vérité est tout à fait ignorée de ceux qui ne se font pas une idée de l'enfant lui-même, de ses tentations, des troubles et des chagrins qu'il peut éprouver dans ses premières années, et qui seraient souvent soulagés s'il trouvait un ami, à qui il confie ses ennuis et vers qui il se tourne en cas de besoin.

Un petit exemple raconté par M. Murphy, juge au tribunal juvénile à Buffalo, dans son rapport à la Société Internationale des Prisons (1), nous montre comment

(1) « Children's Courts in the United States », reports prepared for the International Prison Commission, par M. Samuel Barrows, p. 15.

le caractère d'un enfant peut dans certains cas être formé admirablement par ce système :

Mme Gaffney, une des « Probation Officers », avait sous sa surveillance un enfant connu pour être un rôdeur et avoir mené une vie aventureuse. Il devait se présenter à sa surveillante dans la soirée de chaque samedi. Au début de la semaine il avait entrepris un voyage à Chicago, et à la fin de la semaine, se trouvant sans ressources pour revenir à Buffalo, il alla au commissariat et demanda à être envoyé dans cette ville avant samedi soir, car il devait y être avant cette date. Questionné sur la cause de ce voyage il dit : « Parce que je dois voir une dame ». Le commissaire poussant son interrogatoire plus loin lui demande quelle dame. « C'est une dame, répondit l'enfant, qui a été bonne pour moi, quand j'ai été *pincé ;* elle m'a demandé d'aller la voir chaque samedi soir et je veux lui plaire ». Le commissaire fit procéder à son transport.

4° *Les enfants vicieux.* — Sous ce titre, nous faisons rentrer tous ceux des enfants qui pour une cause quelconque ont le goût du vice ancré dans leurs esprits et qui manifestent un penchant irrésistible au mal. Notre système n'aura dans ce cas, très probablement, aucun résultat heureux. Ce qu'il faut à cette catégorie d'enfants, c'est un changement de régime. La surveillance du probation officer serait vaine et l'enfant trouverait bien les moyens d'échapper à une pareille surveillance.

De ce qui précède, on peut conclure que si les statistiques démontrent qu'une bonne partie des libérés sous surveillance recommencent leurs méfaits, on ne saurait prendre ce fait comme argument, pour combattre la nature répressive du système ; ce serait plutôt

une preuve de sa mauvaise application. Si, donc, un pays veut tirer un résultat satisfaisant du système de la liberté surveillée, il doit conseiller à ses magistrats de n'en user qu'après un examen minutieux de l'enfant et de son entourage pour apprécier l'efficacité de la mesure ; autrement ce serait une pure perte de temps qui pourrait même entraîner des résultats désastreux pour l'enfant dont les penchants au mal peuvent s'endurcir pendant la période de la liberté surveillée, rendant ainsi pour l'avenir son amendement plus difficile.

CHAPITRE II

Historique du système.

Quoique le système de la liberté surveillée soit considéré comme la base des tribunaux pour enfants, il ne faut pas croire qu'elle y soit subordonnée ou qu'elle en soit l'accessoire, de sorte que son existence dépende de l'établissement desdits tribunaux. Elle peut exister seule, aussi bien pour les adultes que pour les mineurs. C'est ainsi qu'elle existait pour les enfants et les adultes dans l'Etat américain de Massachusetts dès 1869, longtemps avant l'établissement de la juvenile court (1). En Angleterre, le Probation of Offenders Act de 1887, reconnaissait aux magistrats le droit de relaxer une personne poursuivie pour un premier délit, sur sa promesse de se conduire bien dans l'avenir et de se présenter ultérieurement devant le tribunal. Le Probation of Offenders Act de 1907 est intervenu pour régler les détails de ce système. A l'état actuel, il s'applique aussi bien aux délinquants adultes qu'aux délinquants mineurs.

En France, nous avons bien la loi Bérenger, du 26 mars 1891, sur le sursis à l'exécution de la peine en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende,

(1) V. *The Delinquent Child and the Home*, p. 198. V. aussi Lévy-Fleur, *La politique criminelle des Anglais concernant l'enfance et l'adolescence*, p. 88.

si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou pour délit de droit commun. Cette loi ressemble, d'un côté, à la mise en liberté surveillée. Prenant les deux systèmes dans leurs grandes lignes, nous trouvons que la loi sur le sursis ressemble au système de la liberté surveillée en ce qu'elle relâche l'inculpé en le menaçant d'une peine, s'il ne se conduit pas bien dans l'avenir. Cependant, elle en diffère d'abord en ce que, dans le sursis, la peine qui menace l'inculpé en cas de récidive est déjà arrêtée et ne peut être autre que l'emprisonnement ou l'amende. Au contraire, dans le système de la liberté surveillée, le juge ne statue pas d'avance sur le sort de l'enfant pour le cas où le système de la liberté surveillée ne réussirait pas à l'amender. C'est un grand avantage, car le juge pourra appliquer la mesure opportune au moment où l'enfant comparaîtra de nouveau devant lui. Les mesures répressives doivent être flexibles étant donné que l'enfant peut avoir changé de caractère pendant la période de sa mise en liberté et qu'une mesure nouvelle peut s'imposer.

La loi Bérenger diffère encore du système de la mise en liberté surveillée, en ce que l'inculpé qui a bénéficié d'un sursis à l'exécution de sa peine ne subit aucune surveillance actuelle pendant les cinq ans qui doivent s'écouler pour que sa condamnation antérieure soit considérée comme non-avenue. Au contraire, la base des systèmes modernes de la liberté surveillée consiste dans le « Probation Officer » qui prête à l'inculpé son aide morale et même matérielle et qui veille sur sa bonne conduite.

Ce système de la liberté surveillée, tel qu'il est déve-

loppé de nos jours, n'a été introduit dans le droit français que par la loi du 22 juillet 1912.

En Egypte, malheureusement, ce système n'existe pas. Il y a bien le système du sursis à l'exécution de la peine, mais nous avons vu combien ce dernier s'éloigne du but visé par le système de la liberté surveillée.

CHAPITRE III

Nomination des probation officers.

§ 1. — Recrutement des délégués.

Si le succès du système de la liberté surveillée dépend de son application judicieuse, dans les cas seulement où il paraît devoir être fructueux, il ne dépend pas moins du probation officer lui-même et de ses aptitudes et capacités personnelles. Par conséquent le choix du probation officer est d'un intérêt primordial pour le succès du système.

Ces officiers doivent être des hommes d'un esprit large, d'une patience illimitée, ayant une grande confiance dans l'efficacité de la douceur pour amender le caractère tendre des enfants. Ils doivent être de vrais philanthropes doués de la fermeté du caractère et d'une bonne volonté.

Doit-on nommer les agents de police comme probation officers ?

On a parfois soutenu l'affirmative en se basant d'abord sur la capacité spéciale de l'agent pour la surveillance de l'enfant, et ensuite sur une considération d'ordre budgétaire : c'est un des moyens les moins coûteux pour recruter des probation officers. Seulement, à mon sens, ces avantages ne peuvent pas contrebalancer les inconvénients qui naîtraient d'un pareil système.

Ce qu'on demande au probation officer, ce n'est pas de la surveillance pure et simple, de l'espionnage ; mais on lui permet cette surveillance afin qu'il puisse choisir une mesure efficace pour l'amendement de l'enfant.

Or, l'intelligence de ce choix, but essentiel de la nomination du probation officer, n'est pas le monopole de l'agent. Tout au contraire, on constate presque généralement chez les agents de police une tendance à ne pas croire à l'efficacité et à la vertu de ce système ; même, l'exercice continu de leur profession leur ôte la pitié, indispensable en l'occasion. D'un autre côté, le fait que l'enfant sera observé par un agent de police provoquera la défiance des parents qui, en pareil cas, n'aideront en rien à la surveillance. Même l'enfant sentira qu'un système d'espionnage est organisé contre lui et deviendra méfiant de sorte que l'agent aura peu de chances de gagner sa confiance ; or c'est précisément de cette confiance que dépend la réussite du système.

§ 2. — Rétribution des délégués.

Une autre question se pose : celle de savoir si on doit employer des officiers payés ou volontaires.

Cette question fait le sujet d'une vive discussion dans tous les pays où on a adopté le système de la liberté surveillée.

Les uns préfèrent le système des officiers volontaires et ils citent des arguments différents dont nous signalerons les plus importants (1) :

1° D'abord, si on adopte le système des volontaires,

(1) V. Rapport de Mr. George W. Stabbs, juge du tribunal pour enfants à Indianapolis, inséré dans les « Reports prepared by M. Samuel Barrows », p. 156 et suiv.

on ne sera plus entravé par des considérations budgétaires. On pourrait nommer un délégué par deux ou trois enfants : en effet, c'est seulement en limitant le nombre des surveillés qu'on pourra atteindre un bon résultat de la surveillance.

Il faut, cependant, remarquer que le nombre des volontaires change avec les pays et qu'on ne peut pas, sur ce point, se prononcer d'une façon catégorique.

2° Si cet office devenait un office payé, on aurait à craindre que les nominations ne fussent faites plutôt d'après des préférences personnelles que d'après la valeur des candidats.

3° Il serait à craindre, en outre, que ces officiers ne s'acquittassent de leur mission par nécessité et non par goût personnel comme c'est le cas pour les volontaires.

Les autres pensent, au contraire, que le système des officiers payés est préférable (1).

Ceux qui soutiennent cette façon de voir ne nient pas la grande valeur de l'œuvre des volontaires, mais ils font remarquer, avec juste raison, que ces volontaires sont généralement occupés par leurs travaux personnels et que le peu de temps dont ils disposent ne suffit pas à une véritable surveillance, surtout lorsque le premier moment d'ardeur et d'enthousiasme est passé ; et qu'en ce cas, une rétribution pécuniaire les obligerait à consacrer une partie de leur temps au travail de surveillance.

M. Courtenay Lord, décrivant le système appliqué à Birmingham, dit : « Jusqu'ici, nos probation officers

(1) V. Paper by Mrs. Dwight Sheffield, ancienne « Probation Officer », New-York : « Legislation in regard to Children report of the proceedings at London », 1906, p. 35.

étaient exclusivement des dames et des messieurs n'ayant voulu accepter aucune rétribution pour leur travail. Mais quoiqu'il soit évident que l'offre des volontaires peut suffire largement à la demande, dans des villes comme Birmingham où le nombre des jeunes délinquants est considérable, il est absolument nécessaire de nommer des officiers rétribués après les avoir choisis avec beaucoup de soin » (1).

On objecte de plus, au système des volontaires, que ces volontaires sont difficiles à trouver au moins dans certaines localités, qu'en général ils sont sans expérience et qu'enfin le lien qui les attache au tribunal n'est pas solide.

Rejetant ces deux systèmes extrêmes, j'en préfère un autre qui est en quelque sorte un moyen terme entre les deux. Les arguments invoqués à l'appui du premier système ne sont pas tous solides. En effet, la crainte des abus qui pourrait naître de la vénalité dans la nomination des officiers payés ne saurait être un obstacle sérieux à l'adoption de ce système. De tels abus peuvent exister dans la nomination de toute autre catégorie de fonctionnaires et pourtant on n'a jamais proposé, pour cela, de supprimer ces fonctionnaires.

Quant au troisième argument, je crois au contraire que la rétribution pécuniaire excitera le zèle de l'officier et le décidera à consacrer une bonne partie de son temps à l'accomplissement utile de sa mission.

Le meilleur moyen, à mon avis, est d'utiliser les deux systèmes afin de profiter des avantages de chacun tout en évitant les inconvénients d'une mesure extrême.

(1) Paper by M. Coutenay Lord, J. P., Birmingham, à la conférence spéciale des 22 et 23 mai 1906, à Londres : « Legislation in regard to Children », p. 30.

Ainsi, on nommera un « probation officer » en chef avec quelques autres officiers permanents et rétribués. Ces officiers consacreront leur temps entier à la surveillance et à la direction générale du système. Ils seront aidés par des officiers volontaires et non rétribués ; et cela afin de pouvoir recruter le nombre suffisant de surveillants et de ne pas se priver de l'ardeur et du bon office de certains philanthropes. Ce système est appliqué particulièrement en Michigan ou le « County agent », exerçant les fonctions de délégué en chef, reçoit une somme fixe par jour, tandis que tous les autres officiers ne reçoivent rien (1).

En Amérique, le nombre et le salaire des délégués diffèrent dans les divers Etats suivant la richesse et la densité de la population.

Dans l'Etat de New-York, la section 11 a, du code d'instruction criminelle prévoit la nomination de « probation officers » par les tribunaux ayant juridiction dans les affaires criminelles. Il n'y a pas un texte spécial pour le cas des jeunes délinquants, mais généralement les délégués sont payés par des associations qui s'intéressent à la protection et à la surveillance de l'enfant.

En Pensylvanie, Texas et Tennessee, les délégués ne sont pas payés, tout au moins ils ne sont pas payés sur le trésor public (2).

En Californie, Idaho, Indiana, Kansas, Missouri, Nebraska, Ohio et Washington, le maximun de la gratification est fixé par la loi (3).

---

(1) Michigan law, 1907, nº 326, sect. 4.

(2) V. Pensylvanie, Purdon's Digest, 1882, sect. 53 ; Texas general law, 1907, ch. 65 ; et Tennessee Law, 1905, ch. 516, sect. 7.

(3) Code pénal de Californie, 1906, p. 628, § 10 ; Idaho, loi de

En Kentucky, la loi énonce que les autorités financières peuvent lever un impôt pour couvrir les frais du tribunal et de ses délégués (1).

Dans l'Illinois et dans le Missouri le nombre des délégués est fixé par le tribunal. Leur rétribution dans le premier Etat est fixé par le conseil d'arrondissement (County Board), dans le deuxième par la loi (Statute) (2).

En Colorado, Massachusetts, et Wisconsin le nombre est fixé par le tribunal et le conseil d'arrondissement ; et enfin, en Alabama par la loi (3).

En Angleterre, d'après l'article 3, § 4 et 5 du « Probation of Offenders Act » de 1907, le délégué du tribunal, « Probation officer » qui est nommé dans la circonscription d'une petite session (petty sessional division), peut recevoir un traitement que l'autorité ayant contrôle sur les fonds (finance), avec lesquels sont payés les employés de la justice dans cette circonscription, détermine. Si, au contraire, le délégué ne reçoit pas de salaire fixe, il peut recevoir une rémunération fixée par le tribunal, mais toujours dans les limites établies par l'autorité financière précitée. Dans les deux cas on doit rembourser au délégué les frais qu'il a faits tout en se conformant au

---

1907, p. 63, § 2 ; Indiana, loi de 1903, ch. 237, sect. 2 ; Kansas, loi de 1907, p. 177, § 13 ; Missouri, loi de 1907, p. 427, § 11 ; Nebraska Compiled Statutes, 1909, § 27, 966 ; Ohio, loi de 1906, p. 197, § 22 ; et Washington, loi 1907, ch 110 : les délégués ne sont rétribués que dans les villes de premier ordre.

(1) Kentucky, loi de 1908, ch 67, § 21.

(2) Voir Illinois, Revised Statutes, 1908, ch. 23, § 174 et Missouri, loi de 1909, p. 428, § 9, 10 et 11.

(3) V. Colorado, loi de 1903, ch. 85, § 8 ; Massachusetts, Revised Statutes, ch. 217, § 81 ; Wisconsin, loi de 1907, p. 128, § 573 ; et Alabama Local Act, p. 363, § 8.

règlement de l'autorité financière. Les salaires, rémunération ou frais seront payés par cette autorité sur les fonds destinés aux employés de la justice de la session.

Si, au contraire, la personne qui figure sur l'ordonnance de mise en liberté surveillée n'est pas un « probation officer » agissant dans la circonscription d'une petite session, elle peut être remboursée des frais qu'elle a pu faire et se voir allouer une rétribution fixée par le tribunal qui a rendu l'ordonnance, en tenant compte des limites établies par l'autorité financière qui sera chargée de payer ladite rétribution.

La loi du 22 juillet 1912, n'a rien édicté en France à cet égard. Nous estimons que la question des salaires ou rétributions sera réglée par voie de mesures administratives.

§ 3. — Qui peut nommer les délégués ?

En général, c'est le tribunal qui nomme ces délégués. Cependant ce n'est pas le cas dans tous les pays.

En Amérique, le délégué en chef est nommé par le tribunal dans tous les Etats à l'exception de quelques-uns (1).

En Angleterre, d'après l'article 3, § 1, 2 et 3 du « Probation Of Offenders Act » les délégués sont nommés pour le ressort d'une circonscription de petite session (2) par

(1) Ainsi, en Californie, il est nommé par la « Probation Commission » (code pénal, 1906, p. 627, n° 6, et 629). Ce comité est formé de six personnes (hommes ou femmes) nommées par le tribunal. Dans Rhode-Island par le *State Board of Charities* (loi de 1906, ch. 360, § 1) ; dans Utah par la « *Commission of the juvenile court* » (loi de 1907, chap. 139, sect. 9).

(2) La cité de Londres et chaque division du tribunal de police

l'autorité qui a le pouvoir de nommer le personnel de justice de cette circonscription. Cette disposition est générale et s'applique aux majeurs et aux mineurs. Mais, d'après le deuxième alinéa, des délégués spéciaux devront être nommés partout où les circonstances le permettront ; ils seront appelés « children's probation officers » (délégués pour les enfants) et leurs noms devront, en l'absence de toute raison contraire, paraître sur l'ordonnance de mise en liberté surveillée d'un délinquant mineur de 16 ans. La personne désignée comme délégué dans une ordonnance de mise en liberté surveillée doit être choisie parmi les délégués de la circonscription de petite session qui compose le ressort du tribunal si celui-ci est un tribunal de juridiction sommaire. Mais si le tribunal est la cour d'assises ou celle de « quarter sessions », ladite personne sera choisie parmi les délégués de la circonscription de petite session où l'inculpé a été arrêté pour être jugé (committed for trial).

Le délégué peut être choisi parmi les délégués d'une autre circonscription, si cela est plus commode à cause du lieu de résidence du libéré ; même on peut choisir une personne n'ayant jamais figuré sur aucune liste de délégués (art. 3, § 3).

En France : c'est l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912 qui règle cette question. Il laisse ce soin au tribunal qui peut désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes de l'un et de l'autre sexes. Ces délégués sont chargés, sous la direction du tribunal, d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée.

---

métropolitain constitue une circonscription de petite session en ce qui concerne les différentes dispositions du « Probation of Offenders Act » : art 3, § 7 du même « act ».

La loi voulant aider le tribunal dans le choix de ses délégués, énonce qu'ils seront choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables agréées par le tribunal ; ils pourront aussi être des particuliers choisis directement par le tribunal (1).

En cas de décès ou d'empêchement du délégué, le président du tribunal pour enfants et adolescents désignera par une ordonnance un remplaçant (art. 23 dernier alinéa).

---

(1) L'article 22 de la loi est la reproduction de l'article 26 de la proposition de M. Dreyfus, et à son tour ce dernier reproduit l'article 7 de la proposition Deschanel.

CHAPITRE IV

Devoirs des délégués.

En France, ainsi qu'en Angleterre, la mission du délégué ne commence qu'après l'ordonnance de mise en liberté surveillée. Au contraire, dans la plupart des Etats américains, les délégués commencent leur travail même avant l'ordonnance de mise en liberté surveillée et ce sont eux que l'on charge de conduire l'enquête. Nous nous réservons de dire un mot sur ce point à la fin de ce chapitre ; voyons d'abord quels sont les devoirs des délégués en droit français (1).

1° Le premier devoir qui incombe au délégué est de visiter les mineurs en état de liberté surveillée aussi souvent qu'il est nécessaire. Par ses visites il se rendra compte de l'état de l'enfant, et se tiendra au courant de tous les changements qui peuvent survenir dans sa vie; et ainsi exercera une surveillance étroite et intime en même temps.

La loi de 1912 ne parle que des visites que les délégués font aux mineurs ; au contraire, en Angleterre, d'après l'article 4, § a, les délégués sont tenus ou bien de visiter le libéré ou bien de recevoir des rapports sur celui-ci à des intervalles raisonnables indiqués dans l'or-

(1) V. l'art. 23 de la loi du 22 juillet 1912.

donnance, ou encore toutes les fois que le délégué le jugera utile.

En prenant le texte de l'article 23 de la loi de 1912 à la lettre, il semble que les délégués ne peuvent se contenter de recevoir des rapports sur la personne en surveillance et qu'ils doivent la visiter. Je préfère cette interprétation stricte, car c'est là même où la personne vit que l'on peut recueillir sur elle des renseignements les plus complets et les plus exacts, et assez souvent la demeure désigne clairement le genre de vie de la personne qui y habite.

2° Les renseignements que le délégué peut recueillir doivent être portés au tribunal qui les apprécie et prend en conséquence les mesures les plus avantageuses pour le mineur.

C'est ainsi que le même article 23 de la loi de 1912 impose aux délégués l'obligation de fournir au président du tribunal des rapports sur la conduite des personnes en état de surveillance.

En Angleterre, cette disposition fait l'objet de l'article 4, § c du « Probation of Offenders Act » de 1907.

3° En France, d'après l'article 23 , 1er alinéa *in fine* de la loi du 22 juillet 1912, en cas de mauvaise conduite ou de péril moral, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le délégué fera une requête au président, qui pourra même agir d'office, et celui-ci ordonnera de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience pour qu'il soit statué à nouveau.

La même mesure est prévue en Angleterre par l'article 5 du « Probation of Offenders Act ».

4° Un dernier devoir est énoncé par l'article 24 de la

loi du 22 juillet 1912 : le délégué doit informer le président du tribunal pour enfants et adolescents, du décès, de toute maladie grave, de tout changement de résidence et de toute absence non autorisée du mineur en état de surveillance. L'article 24, pour mettre le délégué au courant de ces faits, charge les parents, tuteur, gardien ou patron du mineur, de l'en prévenir sans retard.

5° L'article 4, § d, du « Probation of Offenders Act » énonce expressément un devoir qui ne figure pas dans la loi du 22 juillet 1912 : le délégué doit donner des conseils au mineur, l'aider et le protéger et, si cela est nécessaire, lui chercher une occupation convenable.

Rôle du « Probation Officer » en Amérique :

Presque dans tous les Etats américains la loi confie aux délégués les devoirs suivants (1) :

1° Faire une enquête sur l'affaire de chaque mineur qui doit comparaître devant le tribunal.

---

(1) Ces dispositions sont appliquées dans les Etats suivants : Alabama, local act, p. 363, § 8 ; Californie, penal code, 1908, appendice, p. 630, § 14 ; Colorado, loi de 1903, ch. 85, § 8 ; Connecticut, loi de 1905, ch. 142, § 2 ; Idaho, loi de 1907, p. 231, § 2 ; Illinois, Revised Statutes, 1908, ch. 23, § 174 ; Indiana, loi de 1907, ch. 203, § 5 et 6 : le délégué doit en plus visiter le mineur deux fois par an ; Iowa, loi de 1904, ch. 11, § 6 ; Kansas, loi de 1905, ch. 190, § 3 ; Kentucky, loi de 1908, ch. 67, § 3 ; Louisiane, loi de 1908, n° 83, § 11 et 13 ; Michigan, loi de 1907, n° 325, § 5 et 11 ; Maryland, loi de 1904, ch. 514, § 1 ; Minnesota, loi de 1905, ch. 285, § 6 et ch. 321, § 2, ; loi de 1907, chap. 342, § 2 ; Missouri, loi de 1909, p. 427, § 9 ; Nebraska, Compiled Statutes, 1909, § 2796, 6 ; Ohio, loi de 1908, p. 198, § 23 ; Orégon, loi de 1907, ch. 34, § 6 ; Pensylvanie, Purdon's Digest, p. 1882, § 53 ; Tennessee, loi de 1905, ch. 516, § 7 ; Texas, General Law, 1907, ch. 65, § 6 ; Washington, loi de 1905, ch. 18, § 6 ; Wisconsin, loi de 1907, p. 130, § 573.

2° Se présenter au tribunal pour représenter les intérêts de l'enfant.

3° Fournir tous renseignements que le juge pourra demander.

4° Prendre le mineur à sa charge avant et après son jugement.

Dans les Etats de Massachusetts, New-Hampshire, New-Jersey, New-York et Rhode-Island, l'application du système de la mise en liberté surveillée a précédé l'établissement des tribunaux pour enfants ; et par suite les mineurs délinquants relaxés sur parole ou mis en liberté surveillée tombent sous le coup des règles générales.

La disposition caractéristique du système américain est celle qui confie l'enquête au délégué et le force à se présenter devant le tribunal, pour défendre les intérêts de l'enfant. En France, les intérêts de l'enfant délinquant sont garantis par la présence obligatoire d'un défenseur. Quant à la première disposition, celle qui confie l'enquête à un délégué, elle est sujette à discussion.

Les Américains considèrent que le crime de l'enfant n'est qu'un symptôme d'un danger qui le menace, et que, par suite, l'essentiel dans l'enquête n'est pas de chercher des preuves contre lui, preuves que l'officier enquêteur de profession sera plus à même de relever, mais de rechercher la nature de ce danger et ses origines.

Or, à cet égard, le « Probation Officer », philanthrope et généralement partisan des idées humanitaires, servira à ce but mieux que l'officier enquêteur de profession. L'enfant et sa famille garderont quelques réserves en présence de l'agent de la justice. Généralement, au contraire, ils se confient entièrement au délégué du tribu-

nal en qui ils ne voient qu'un citoyen libre s'intéressant à l'enfant, et non pas un agent au service de l'autorité publique.

En France, lors de la confection de la loi du 22 juillet 1912, on a été hostile à l'enquête faite par le délégué même dans le cas où il s'agit d'un mineur de 13 ans (1).

A mon avis, il aurait mieux valu charger le délégué dans tous les cas d'un rapport sur la situation morale et matérielle de l'enfant et de sa famille tout en laissant le reste de l'enquête entre les mains du juge d'instruction, Il aurait mieux valu encore étendre cette disposition au cas des mineurs de 13 à 18 ans, car l'article 17 de la même loi, concernant cette catégorie de mineurs, garde le silence sur ce point.

(1) V. plus haut, p. 39 et suiv.

DEUXIÈME DIVISION

Les établissements de correction.

CHAPITRE PREMIER

Historique de ces établissements.

Si le développement des colonies d'éducation pénitentiaire est relativement récent, l'idée de l'utilité de cette sorte d'éducation, et même quelques efforts pour la réaliser, datent d'un temps assez éloigné.

Ainsi, en France, en 1545, sous François Ier, les enfants mendiants et vagabonds étaient internés dans les hôpitaux où ils recevaient une instruction et une éducation morale. Ils en sortaient pour être placés chez des agriculteurs ou des artisans (1).

En 1568, on était redevenu plus dur avec les enfants ; les garçons et les filles qui se livraient à la mendicité étaient internés sans limite de temps dans les établissements de Bicêtre et de la Salpêtrière.

L'hôpital général servait de lieu de punition pour les

(1) C'est l'origine du système de placement individuel chez les particuliers qui est usité dans presque tous les pays.

enfants que les parents, les curateurs, le curé de la paroisse signalaient comme irrespectueux, paresseux, ou enclins à la débauche. Mais ce moyen ayant été reconnu insuffisant à l'égard des fils de famille qui se conduisaient mal, on les déportait dans l'île de la Désirade (Antilles) (1).

D'après un règlement du Conseil du 20 avril 1684, pour Paris, enregistré au parlement le 29 avril de la même année, les enfants mineurs au-dessous de 25 ans, garçons ou filles, qui se conduisaient mal soit par désobéissance, libertinage, paresse, mauvais traitements, ou dérangement de mœurs, étaient enfermés dans des maisons de force par forme de correction sur la simple réquisition des parents, tuteurs ou curateurs.

Jousse nous indique ces maisons de force. Elles étaient à Paris, pour les garçons, les maisons de Saint-Lazare et de Bicêtre, et pour les filles, la Salpêtrière (2).

Le décret des 19-22 juillet 1791 avait spécifié que les jeunes gens au-dessous de 21 ans, détenus par voie de correction paternelle (voir les articles 375 et suivants du code civil qui ont été rédigés auparavant conformément aux articles 13, 16, 17 du décret du 16 août 1790), seraient enfermés dans une maison de correction. Ces maisons de correction n'étaient autre chose que les prisons sur l'état desquelles un membre de la Convention nationale écrit dans un rapport à ladite Convention :

« Des cloaques immondes où femmes et enfants, hom-

(1) V. le rapport du ministère de l'intérieur sur les enfants soumis à l'éducation pénitentiaire, présenté à l'Exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis), en 1904, p. 10.

(2) V. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, MDCCLXXI, t. II, p. 721.

mes jeunes et vieux, tous les âges, toutes les conditions, l'innocence et le crime étaient confondus dans un pêle-mêle monstrueux ».

Voulant remédier à ces inconvénients, la Convention décréta, le 26 frimaire an III, que tous les détenus de 16 ans et au-dessus seraient mis à la disposition de la commission de marine pour être employés de la manière qu'elle jugerait le plus utile à la République.

Ce décret ne fut exécuté que très imparfaitement.

Ensuite, on passe au Directoire sous lequel on ne trouve aucune amélioration du régime des prisons.

En 1808, on décréta l'organisation des maisons centrales de façon à séparer les sexes et les catégories ; et en 1817, des quartiers spéciaux furent affectés aux jeunes détenus dans les maisons centrales. Mais en raison de l'exiguité des bâtiments des maisons départementales, on ne put pas réaliser cette séparation ; les enfants restèrent en promiscuité avec les adultes.

Vers la même année (1817) fut constituée la société royale des prisons ; cette société organisa pour les jeunes détenus l'éducation morale et religieuse en même temps que l'instruction professionnelle. Elle provoqua la formation des sociétés de charité, chargées de s'occuper des jeunes détenus à leur libération (1).

En 1830, le gouvernement fit étudier un projet de construction d'un établissement central d'éducation correctionnelle à Melun. Mais le conseil d'Etat s'y opposa en faisant observer que cet établissement aurait de trop vastes proportions, que des maisons d'un effectif moins élevé étaient plus favorables au relèvement moral

(1) C'est l'origine des institutions de patronage.

des enfants. Dès lors la question de maisons mixtes, industrielles et agricoles, préoccupait les esprits.

En 1827 fut établi à Paris par l'abbé Auzoux, le premier établissement pour les jeunes détenus. On affirme que la récidive pour les jeunes gens sortis de cette maison n'aurait pas été supérieure à 10 % (1).

En 1832 on a ouvert à Paris un quartier général aux Madelonnettes et l'établissement spécial de la Petite-Roquette que nous avons déjà décrit. Une circulaire ministérielle de la même année recommande, pour les jeunes détenus, le placement en apprentissage chez les particuliers.

En 1839, on assiste à la création de trois établissements :

1° La maison d'éducation correctionnelle de Bordeaux, fondée par l'abbé Dupuech.

2° Une autre maison d'éducation organisée par l'abbé Tissaux.

3° Enfin MM. Demetz et Bretignières de Courteilles, s'inspirant des établissements analogues qu'ils avaient visités dans l'Amérique du Nord, fondèrent la colonie de Mettray.

Ces initiatives ont contribué largement à la création de nombreux établissements privés. Ainsi, en 1846, M. Lucas, alors inspecteur général des prisons, fonda à ses frais une colonie agricole au Val-d'Yevre, près Bourges; le gouvernement prit plus tard ce même établissement en location et se l'appropria entièrement en 1872.

D'un autre côté, des quartiers spéciaux furent organisés par l'administration des prisons. C'est ainsi qu'on

(1) V. le rapport du ministère de l'intérieur à l'Exposition de Saint-Louis, en 1904, p. 10 et suiv.

aménagea en 1842 un quartier spécial dans les dépendances de la maison centrale de Fontevrault, de Clairvaux (1843), de Loos (1844), de Gaillon (1845), avec travaux agricoles à l'extérieur.

Mais le système d'éducation correctionnelle ne fut définitivement établi que par la loi du 5 août 1850 que nous allons étudier plus loin avec les autres lois qui l'ont suivie.

Etudions maintenant successivement ces établissements tels qu'ils fonctionnent à l'heure actuelle en France, en Angleterre et en Egypte.

CHAPITRE II

Les établissements d'éducation et de correction en France.

Avant la loi du 12 avril 1906, les articles 66 et 67 désignaient les établissements pénitentiaires destinés aux mineurs sous la rubrique générale de « Maisons de Correction ». Cette appellation était défectueuse, puisqu'elle s'appliquait aussi bien aux majeurs condamnés à l'emprisonnement correctionnel (article 40 C. P.) qu'aux mineurs. Défectueuse aussi, puisque la loi ne faisait aucune distinction entre les enfants acquittés en vertu de l'article 66 et les enfants condamnés d'après l'article 67.

Heureusement, la loi du 12 avril 1906 est intervenue pour remédier à ce défaut, et l'article 66 remplace l'ancienne expression par celle de « Colonies pénitentiaires », tandis que l'article 67 parle tantôt de « colonies correctionnelles » tantôt de « colonies pénitentiaires », suivant la distinction établie par la loi du 5 août 1850.

La loi du 5 août 1850 prévoit 4 catégories d'établissements :

1° Des quartiers distincts dans les maisons d'arrêt et de justice pour les accusés, les prévenus, et les condam-

nés jusqu'à six mois d'emprisonnement (art. 2 de la loi précitée) (1).

2° *Des colonies pénitentiaires*, où peuvent être détenus et employés aux travaux d'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent :

a) Les jeunes délinquants acquittés pour défaut de discernement en vertu de l'article 66 du code pénal et qui y doivent être détenus en commun, sous une discipline sévère (article 3).

b) Les jeunes délinquants condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et n'excédant pas deux ans. Toutefois étant donnée la gravité des infractions qu'ils sont réputés avoir commis avec un discernement suffisant, on craint la mauvaise influence qu'ils pourraient exercer sur les enfants acquittés en vertu de l'article 66, et on les enferme, avant de les employer aux travaux avec ceux-ci, dans un quartier distinct où ils font un stage de 3 mois durant lequel on étudie leur conduite (article 4).

3° *Des colonies correctionnelles* qui reçoivent :

a) Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de 2 ans.

b) Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui sont déclarés insubordonnés. Cette déclaration est rendue par le conseil de surveillance sur la proposition du

(1) Une circulaire du ministère de l'intérieur du 20 juin 1907 étend l'article 2 de la loi du 5 août 1850 et l'article 29 du décret du 11 novembre 1885 sur le régime des prisons départementales de courtes peines en commun, aux mineurs de 16 à 18 ans visés par la loi du 12 avril 1906. Cela n'était pas difficile, étant donné que ces lois n'ont pas fixé l'âge de minorité, auquel s'applique le régime d'éducation et de correction.

directeur, et soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ces deux catégories de détenus sont soumises pendant les six premiers mois à un stage d'emprisonnement et employés à des travaux sédentaires ; après quoi, s'ils le méritent, ils sont admis aux travaux agricoles de la colonie (art. 10 et 11). Mais, si tel est l'énoncé théorique de la loi, ce stage n'a pas lieu en pratique.

4° *Des maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues :* On interne ici, sous une discipline sévère et en les employant aux travaux qui conviennent à leur sexe :

a) Les mineures détenues par voie de correction paternelle.

b) Les jeunes filles acquittées pour défaut de discernement et non remises à leurs parents.

c) Les mineures de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque (art. 16 et 17). Mais en combinant la disposition de la loi du 5 août 1850 à ce sujet avec l'article 67 du code pénal modifié par la loi du 22 juillet 1912, on reculera la limite de 16 ans (art 16, n° 2 de la loi de 1850) à 18 ans.

Ces établissements pénitentiaires se répartissent en deux catégories :

1° Des colonies publiques créées et administrées par l'Etat.

2° Des colonies privées, fondées et administrées par des particuliers ou des sociétés, sous la surveillance de l'Etat, et subventionnées par celui-ci (art. 5 et 7).

La loi de 1850 édicte de plus quelques règles applicables à toutes ces sortes de colonies :

Première règle. — Les mineurs des deux sexes reçoi-

vent, pendant leur séjour dans ces établissements, une éducation morale, religieuse et professionnelle (art. 1).

Deuxième règle. — Les jeunes détenus peuvent obtenir à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie (art. 9, 12 et 15). Cette disposition fut la résurrection heureuse de l'ordonnance humanitaire de 1545 qu'on avait essayé déjà de faire revivre en 1832 par une circulaire ministérielle. On pourrait même affirmer trouver en quelque sorte dans cette pratique l'origine lointaine du système moderne de la mise en liberté surveillée.,

Troisième règle. — Enfin les détenus à leur libération sont placés sous le patronage de l'assistance publique pendant 3 années au moins. Ce patronage n'a jamais été organisé d'une manière satisfaisante (1). Pourtant une telle organisation serait d'une grande utilité, et on s'en est beaucoup occupé en pays étrangers. Nous allons en parler plus loin en traitant la Borstal Association en Angleterre.

Le régime disciplinaire de ces établissements, ainsi que le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération sont déterminés par un règlement d'administration publique. Plusieurs règlements de cette sorte ont été promulgués, à plusieurs reprises. Ainsi le règlement du 11 novembre 1885 a établi, dans les articles 29, 30 et 31, les règles applicables aux mineurs prévenus, accusés ou condamnés pour moins de six mois, et à

(1) G. Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, édit. 1911, p. 224, note nº 4.

ceux qui sont détenus par voie de correction paternelle.

Le règlement du 10 avril 1869 a, dans son article 121, spécifié les mesures à prendre à l'égard des mineurs détenus par voie de correction paternelle.

Le décret du 11 novembre 1885 édicte que tout détenu âgé de moins de 16 ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, de tous les détenus adultes. Cette disposition s'applique également aux enfants jugés en vertu des articles 66, 67 et 69 du code pénal, et qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et à ceux qui attendent leur transfert dans un établissement d'éducation correctionnelle.

Un règlement général fut promulgué le 10 avril 1869; la partie de ce règlement concernant le régime disciplinaire a été modifiée et remplacée par 21 articles (de 90 à 110), applicables, depuis le 15 juillet 1899, aux maisons d'éducation pénitentiaire tant publiques que privées.

C'était à la suite d'une révolte de la colonie d'Aniane, qu'une commission, instituée par arrêté du président du conseil le 9 janvier 1899, fut chargée d'élaborer des projets de règlements nouveaux pour les établissements publics et privés de jeunes détenus, tout en se basant sur le règlement général du 10 avril 1869 (1).

Ce règlement du 10 avril 1869 déterminait le régime matériel, moral ou disciplinaire qui devait être appliqué dans chacun des établissements destinés aux jeunes détenus. Il s'appliquait aux colonies privées aussi bien qu'aux colonies publiques, et il donnait aux directeurs de celles-là le droit de compléter le règlement général par des règlements particuliers en ce qui concerne les ques-

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 129 et 1900, p. 221 et suiv.

tions de détail qui diffèrent suivant la localité, le climat et les conditions spéciales de chaque établissement. Il déterminait le mode d'organisation du service de surveillance de jour et de nuit, le nombre minimum de surveillants chargés de la garde des détenus ; il édictait les prescriptions relatives à l'alimentation, à l'enseignement des notions professionnelles les plus usuelles, aux engagements militaires, aux dépôts à la caisse d'épargne des fonds appartenant aux jeunes détenus : il interdisait tout châtiment corporel. Il déterminait le régime des détenus punis de la cellule ; il ordonnait l'envoi des indisciplinés dans les colonies correctionnelles ; il fixait les mesures de préservation à prendre à l'égard des mineurs libérés qui se conduiraient mal, et le droit de contrôle des inspecteurs généraux sur la situation des pupilles désignés pour la mise en liberté dans le courant de l'année.

Régime disciplinaire (1) : C'est cette partie du règlement du 10 avril 1866 qui fut modifiée et remplacée par les articles 90 à 110 du règlement du 15 juillet 1899.

Pour atteindre le but visé par ces colonies, l'éducation de l'enfant, on emploie deux moyens, logiquement applicables d'ailleurs à toute sorte d'éducation : On commence par proposer certaines récompenses à ceux des enfants qui se conduiront bien, excitant ainsi chez eux le sentiment de l'amour-propre. Ce sentiment peut exister même chez les vrais criminels qui, pour satisfaire à cette sorte d'orgueil, peuvent prendre sur eux de se bien con-

(1) V. pour le texte du règlement du 15 juillet 1899, *Revue pénitentiaire*, 1900, p. 231.

duire et, par la répétition de l'effort, s'améliorer définitivement. Mais ce sentiment peut faire défaut chez quelques détenus, et alors, pour avoir une influence sur l'enfant, on a recours à l'intimidation. Cette intimidation commence par être légère et s'accroît au fur et à mesure qu'elle est jugée nécessaire.

Voyons dans le détail en quoi consistent les récompenses et les punitions :

I. — Les récompenses autorisées par le règlement sont au nombre de quinze. On ne peut pas faire usage d'autres récompenses, à moins d'autorisation spéciale du ministre (1).

1° L'inscription au tableau d'honneur :

Cette récompense est exclusivement réservée aux détenus qui n'ont encouru aucune punition dans le cours du trimestre. Elle donne droit au repas spécial dit « table d'honneur » et au port d'un galon ou d'un insigne. Les pupilles ainsi inscrits peuvent bénéficier d'une gratification extraordinaire, et toutes les mesures de faveur leur sont attribuées de préférence.

2° La table d'honneur, le repas spécial et les repas offerts à certains groupes : La table d'honneur ne comprend que les pupilles inscrits au « tableau d'honneur ».

Le repas spécial est offert aussi aux détenus qui ont obtenu le certificat d'études primaires, le diplôme de greffeur, une médaille dans les concours agricoles ou musicaux, etc.

Les repas de groupes sont des repas spéciaux qui ont lieu aux époques de l'année fixées par les usages locaux

(1) V. art. 90 et 98 du règlement.

pour les pupilles employés aux ateliers, aux travaux des champs, les musiciens, etc.

3° Le supplément de vivres : ce supplément peut être individuel ou collectif.

4° Les bons points : ils sont de deux sortes.

a) Les bons points accordés pour le travail : ils donnent au détenu une récompense numéraire propre à lui constituer un petit avoir. Ce pécule lui est remis partie à sa libération et partie à sa majorité légale ou à sa libération du service militaire. De cette façon, si, à la fin de l'année, l'avoir inscrit au compte de l'enfant dépasse 20 francs, le surplus est versé à la Caisse nationale d'épargne sous la condition expresse que le remboursement n'en pourra avoir lieu qu'à la libération du service militaire ou, si le pupille n'a pas contracté un engagement dans l'armée, à l'époque de sa majorité légale.

b) Les bons points accordés à titre d'encouragement, et donnant droit à l'allocation de menus objets, jouets, vivres supplémentaires, ainsi qu'au rachat de certaines punitions.

5° Les grades, galons, insignes divers : ces récompenses peuvent donner droit à l'allocation de gratifications spéciales en nature ou en numéraire. Le but essentiel de l'allocation des grades est de faciliter les exercices militaires et gymnastiques et les divers mouvements prescrits, dans l'intérêt du bon ordre et de la régularité des services ; mais ils ne donnent aucune autorité disciplinaire sur les autres pupilles.

6° Les emplois de confiance : comme les précédents ils peuvent donner droit à l'allocation de gratifications spéciales en nature ou en numéraire, sans toutefois con-

férer aucune autorité disciplinaire sur les autres pupilles.

7° Les promenades spéciales.

8° L'éloge en particulier ou en public.

9° Les prix en argent ou en nature.

10° L'allocation de livrets de caisse d'épargne.

11° La distribution de jouets ou de menus objets.

12° L'admission dans un quartier spécial dit « de récompense » : cette récompense est accordée par le ministre, sur le rapport du directeur de l'établissement et après avis du préfet. Ce quartier spécial ne suit pas le régime ordinaire de l'établissement, mais un régime spécial.

13° Le placement chez un particulier : c'est une des plus sérieuses récompenses. En effet, il s'agit de mettre l'enfant en quelque sorte en liberté. Il va retrouver un régime social moins dur que celui de la colonie, échapper à toute mauvaise influence de la part de ses codétenus et enfin gagner sa vie et s'habituer à la vie libre sous la protection et la surveillance du patron chez qui il est placé. Cette mesure salutaire avait été édictée, comme nous l'avons dit, en 1545, sous François Ier, et fut reproduite en 1832 dans une circulaire ministérielle recommandant le placement des mineurs en apprentissage chez des particuliers.

Ce placement n'a lieu qu'en vertu d'une décision du ministre après avis du directeur de l'établissement et du préfet.

L'enfant placé ne peut disposer librement de son salaire. Le contrat de louage doit stipuler que les gratifications en numéraire accordées par le patron, à titre de don en exécution des clauses dudit contrat, seront dépo-

sées à la Caisse nationale d'épargne, d'où elles ne pourront être retirées qu'aux époques indiquées plus haut dans le paragraphe qui concerne les bons points. Cependant, le contrat peut spécifier qu'une partie des sommes dont il s'agit servira à l'entretien du pupille.

14° L'engagement dans les armées de terre et de mer: il s'agit ici d'un engagement pris par le pupille étant en détention et qui le libère du reste de sa période de détention. Cet engagement a lieu en vertu d'une décision du ministre, après avis du directeur de l'établissement et du préfet.

15° La remise aux familles : ce privilège comme le précédent doit être accordé par le ministre, après avis du directeur de l'établissement et du préfet.

Tous les ans, les chefs d'établissement adressent au ministre, par l'intermédiaire du préfet, la liste des pupilles auxquels il y a lieu d'accorder la sortie anticipée, un mois au moins avant la Fête nationale. Cependant, on peut accorder en cours d'année, après avis des chefs d'établissement, d'autres libérations anticipées.

Le tableau suivant montre l'état des libérations anticipées au cours de la série de dix ans qui se termine en 1910 (1).

Ce tableau donne également le nombre des libérations en général, afin de permettre la comparaison.

(1) L'année 1910 étant la dernière année pour laquelle ont paru les statistiques officielles avant la publication de cet ouvrage.

Années.	Sexe.	Libérés par expiration de la période de détention.	Total de libérés par anticipation.	Résultats de l'Instruction professionnelle		Rentrés dans leurs familles.	Confiés à des sociétés de patronage ou à des institutions d'assistance.	Engagés militaires.	Placés chez des particuliers.	Montant du pécule au moment de la libération.
				Etant en état de gagner leur vie.	N'étant pas en état de gagner leur vie					Fr. C.
1901	Garçons.	585	580	1127	38	568	12	134	443	48.240 52
	Filles. .	165	20	170	15	139	9	»	35	9.496 01
	Total . .	750	600	1297	53	707	21	134	478	57.736 53
1902	Garçons.	560	650	1180	30	567	15	133	492	51.855 65
	Filles . .	186	23	203	6	146	6	»	54	10.086 82
	Total . .	646	673	1383	36	713	21	133	546	61.942 47
1903	Garçons.	526	624	1115	35	535	21	124	465	43.519 33
	Filles . .	149	35	177	7	113	17	»	49	9.263 37
	Total . .	675	659	1292	42	648	38	124	514	52.782 70
1904	Garçons.	491	718	1183	26	497	17	96	590	67.107 75
	Filles . .	95	32	117	10	81	12	»	28	5.397 69
	Total . .	586	750	1300	36	578	29	96	618	72.505 44

Années.	Sexe	Libérés par expiration du temps fixé par le jugement ou l'arrêt.	Total des libérés par anticipation.	Résultat de l'Intruction professionnelle		Rentrés dans leurs familles.	Confiés à des sociétés de patronage ou à des institutions d'assistance.	Engagés militaires.	Placés chez des particuliers.	Montant du pécule au moment de la libération.
				Etant en état de gagner leur vie.	N'étant pas en état de gagner leur vie.					Fr. C.
1905	Garçons.	423	622	1029	16	408	14	101	522	54.100 97
	Filles . .	100	27	116	11	80	24	»	16	2.656 70
	Total . .	523	649	1145	27	488	38	101	538	56.757 67
1906	Garçons.	407	658	1055	10	395	15	139	513	62.253 19
	Filles . .	75	31	100	6	83	6	»	17	4.181 19
	Total . .	482	689	1155	16	478	21	139	530	66.434 38
1907	Garçons.	366	756	1102	20	406	9	129	576	55.413 81
	Filles . .	82	46	121	7	96	2	»	22	3.986 29
	Total . .	448	802	1223	27	502	11	129	598	59.400 10
1908	Garçons.	350	1071	1392	29	431	21	208	761	46.053 43
	Filles . .	54	151	195	10	133	61	»	11	4.145 82
	Total . .	404	1222	1587	39	564	82	208	772	50.199 25
1909	Garçons.	386	1357	1733	40	512	25	288	918	41.871 14
	Filles . .	115	165	263	17	188	20	»	71	13.436 33
	Total . .	501	1522	1966	57	700	45	288	989	55.307 47
1910	Garçons.	465	1500	1924	41	652	17	216	1080	55.359 14
	Filles . .	164	233	362	35	239	80	»	78	7.260 02
	Total . .	629	1733	2286	76	891	97	216	1158	62.619 16

II. — *Punitions.* — Le règlement prévoit certaines sortes de punitions qui seules peuvent être infligées.

Le règlement fait expressément défense de frapper les pupilles ou d'exercer sur eux aucune autre voie de fait, et d'user des menottes à titre de punitions ou d'en faire emploi autre que dans les cas déterminés par l'article 614 du code d'instruction criminelle. Ces punitions sont les suivantes :

1° La privation des récompenses générales et l'annulation des récompenses individuelles, comme la radiation du tableau d'honneur, la perte des galons, etc.

2° La privation de récréation.

3° La privation de visite : cette peine n'est appliquée que dans des cas exceptionnels.

4° Le piquet pendant la récréation.

5° La marche en rang pendant la récréation.

6° Les corvées.

7° Les mauvais points qui peuvent amener l'annulation des bons points accordés à titre d'encouragement.

8° La réprimande.

9° L'isolement pendant le repas : les enfants punis de cet isolement mangent au réfectoire aux mêmes heures que les autres pupilles, mais à une table à part.

10° Le pain sec : les enfants ayant encouru cette peine reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi et la pitance le soir.

11° Le pain sec de rigueur : les enfants ayant encouru cette punition ne prennent que la soupe le matin, le pain sec à midi et la soupe le soir ; et même dans certains cas, le pain sec le soir.

Ces deux dernières punitions ne peuvent être appliquées deux jours consécutifs. Si la punition est de plu-

sieurs jours, les vivres ordinaires sont, dans tous les cas, donnés tous les deux jours. Si on veut infliger la peine pour plus de 7 jours, le médecin doit examiner l'enfant pour se rendre compte si la prolongation du régime du pain sec ne risque pas de compromettre sa santé.

Ces punitions du pain sec sont surtout appliquées en cas de refus du travail.

12° Le lit de camp qui n'est infligé qu'aux pupilles âgés de plus de 15 ans.

13° Le peloton de discipline qui peut être prononcé et infligé, suivant la gravité des fautes commises, avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur, et avec lit ordinaire ou lit de camp.

Les enfants subissant cette peine sont placés le soir dans un dortoir spécial. Ils sont occupés pendant la journée aux corvées de l'établissement, forment des escouades distinctes pour les travaux des champs et, pendant les récréations, ne sont pas mêlés aux autres pupilles. Ils prennent leurs repas dans un réfectoire spécial.

14° La cellule de punition : cette peine est réservée pour les fautes les plus graves. Si sa durée doit dépasser 15 jours, il en est aussitôt rendu compte au préfet, ainsi qu'au ministre, dont l'approbation est nécessaire. De plus, aucune cellule ne peut servir de lieu de punition avant que le ministre ait fait constater son état de salubrité, en ait déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur.

Pendant leur séjour dans les cellules, les enfants sont astreints au travail, ils sont l'objet d'une surveillance continuelle et doivent être visités à certaines époques par des officiers chargés de l'instruction et de la

surveillance et par l'aumônier. Deux fois par semaine au moins, ils sont visités par le médecin.

Un registre constate les visites des fonctionnaires et employés et reçoit leurs observations. Il est soumis au visa journalier du directeur.

Les enfants punis de cellule sortent au moins une heure chaque jour pour faire une marche ou une promenade.

La punition cellulaire est, suivant le cas, prononcée avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur, et avec lit ordinaire ou lit de camp.

15° L'envoi à la colonie correctionnelle : Le ministre seul peut, sur l'avis du conseil de surveillance et du préfet, infliger cette peine aux jeunes garçons reconnus incorrigibles. Les enfants sont envoyés dans une colonie correctionnelle pour y être soumis au régime répressif.

Toutefois, sur la proposition du directeur de l'établissement, il peut être sursis au transfert dans la colonie correctionnelle. Dans ce cas, le pupille est soumis au régime cellulaire, pendant une période de temps déterminée, à l'expiration de laquelle il est replacé au milieu des autres pupilles.

Le chef de l'établissement inflige seul les punitions. Il peut néanmoins, autoriser l'instituteur à infliger, pendant les heures de classe, les punitions suivantes spéciales à l'école : le piquet debout pendant la classe et l'expulsion momentanée.

Enfin, si les pupilles sont reconnus coupables d'actes si graves qu'ils échappent à l'action disciplinaire de l'établissement, ils sont déférés à la justice. Sauf le cas

de crime, l'autorisation préalable du ministre est nécessaire.

III. — *Prohibition.* — Le règlement édicte que l'usage du tabac, sous toutes ses formes, est expressément interdit aux pupilles.

CHAPITRE III

Fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Au 31 décembre 1901, les prisons départementales contenaient le nombre suivant de jeunes détenus ainsi répartis :

	Garçons	Filles	Total
Correction paternelle	55	18	73
Prévenus mineurs en appel . .	129	25	154
Condamnés à six mois et au-dessous	4	»	4
Jugés attendant leur transfert .	31	6	37

A la même date, les établissements publics et privés étaient au nombre de :

	Etablissements publics	Etablissements privés
Garçons	8	11
Filles	1	7
Total.	9	18

Au premier juillet 1903, l'effectif des établissements pénitentiaires de jeunes détenus était le suivant (1) :

	Garçons	Filles
Etablissements publics	2.065	170
Etablissements privés.	923	388
Total	2.988	558

En 1910, le nombre des établissements pénitentiaires pour les mineurs était le suivant (2) :

	Etablissements publics	Etablissements privés
Garçons.	10	6
Filles.	3	6
Total.	13	12

A la même date, ces établissements contenaient une population ainsi répartie :

	Garçons	Filles
Etablissements publics	2.998	738
Etablissements privés.	512	165
Total	3.510	903

(1) Rapport du ministre de l'intérieur à l'Exposition internationale de Saint-Louis (Etats-Unis), 1904, p. 16 et 23.

(2) Rapport de M. Schrameck à la Société générale des prisons, séance du 20 avril 1910, *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 575 et suiv.

§ 1. — Etablissements pénitentiaires pour les garçons.

A. — Les Colonies publiques pour les garçons sont les suivantes :

1° L'école de réforme de *Saint-Hilaire* (Vienne) (1) : cette colonie a été créée le 1er janvier 1860 avec le contingent des jeunes détenus internés au quartier de la maison centrale de Fontevrault ; elle devint autonome et eut un personnel spécial.

En 1891, on organisa un quartier pour les petits enfants à la ferme de Chanteloup ; en 1894, on envoya aux autres colonies, tous les détenus n'ayant pas passé à la ferme de Chanteloup ; et à cette date, on installa définitivement l'Ecole de réforme.

Cette Ecole de réforme est affectée aux enfants du sexe masculin, âgés de moins de 12 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement et remis à la tutelle administrative.

L'établissement est composé de trois sections distinctes :

a) La ferme de Chanteloup qui reçoit les enfants à leur arrivée. L'éducation des enfants est faite par un personnel féminin, de sorte que ces enfants puissent trouver dans ce personnel une sorte de foyer familial, des caresses maternelles et des attentions affectueuses qu'ils n'ont en général jamais connues avant leur entrée à l'établissement.

b) La ferme de Bellevue où passent les enfants de Chanteloup à partir de 13 ans, lorsqu'en raison de leur développement physique et de leur instruction primaire, il n'est plus possible de les y garder.

---

(1) V. *Revue pénitentiaire*, p. 576; catalogue du Ministère de l'Intérieur à l'exposition de Saint-Louis, p. 54.

c) La ferme de Boulard qui reçoit les enfanlts de Bellevue à partir de 15 ans jusqu'à la fin de leur maintien en correction, s'ils n'ont pu obtenir la faveur d'une sortie anticipée.

Dans cette ferme se forment des ouvriers agricoles et des ouvriers industriels tels que forgerons, maréchaux, charrons, menuisiers, maçons, peintres, cordonniers et boulangers. Le régime disciplinaire est celui d'une colonie ordinaire. Mais, eu égard aux effets heureux de l'éducation maternelle que les enfants reçoivent auparavant à la ferme de Chanteloup, la conduite et le travail de ces enfants sont, en général, très satisfaisants.

Un comité de patronage existe à la colonie ; il a pour but de venir en aide moralement et matériellement à tous les pupilles placés chez les particuliers et aux anciens pupilles libérés qui se trouvent sans travail et sans famille.

La population de cet établissement, en 1910, était la suivante (1) :

Catégories	Population au 31 déc. 1909	Entrées	Sorties	Total au 31 déc. 1910
1° Placés sous la tutelle administrative (en vertu de l'article 66).	360	104	121	343
2° Confiés à l'administration (art. 2 de la loi du 28 juin 1904)	1	»	1	1
Total	361	104	122	344

(1) V. *Statistiques pénitentiaires* pour l'année 1910, p. 173 et 217.

Sur les 104 enfants entrés à l'établissement en 1910, il y avait 42 illettrés, 6 sachant lire, 28 sachant lire et écrire et 28 sachant lire, écrire et calculer.

Aucun des 122 enfants sortis pendant la même année n'était illettré. Il y en avait 6 sachant lire et écrire, 70 sachant lire, écrire et calculer et 45 possédant l'instruction primaire complète.

2° *Auberive* (Haute-Marne) (1) : C'est une colonie pénitentiaire qui ne reçoit que les garçons mineurs de 14 ans.

En 1910, tous les détenus de cet établissement subissaient la détention en vertu de l'article 66 du code pénal. L'effectif était le suivant :

Population au 31 décembre 1909	230
Entrées pendant l'année 1910	281
Total :	511
Sorties pendant l'année 1910	281
Population au 31 décembre 1910	230

Sur 281 pupilles entrés à l'établissement en 1910, on compte 90 illettrés, 50 sachant lire, 63 sachant lire et écrire, et 78 sachant lire, écrire et calculer.

En retour, les 281 mineurs sortants savaient lire, écrire et calculer.

3° *Saint-Maurice* (Loir-et-Cher) (2). — Cette colonie

(1) Cette colonie était un domaine d'ancienne abbaye ; en 1856, elle a été convertie en maison centrale de femmes, puis, en 1885, transformée en maison d'éducation, mais depuis elle a subi plusieurs modifications. Pour son histoire, voir *Revue pénitentiaire*, 1891, p. 1031 ; 1896, p. 1361 et 1432 ; 1900, p. 74 et 345 ; 1910, p. 576.

(2) V. *Revue pénitentiaire*, 1891, 1552 ; 1893, 651 ; 1910, 576.

est destinée aux garçons qui ont dépassé 14 ans. L'effectif de sa population pendant l'année 1910 était le suivant (1) :

Catégories	Population au 31 déc. 1909	Entrées	Sorties	Total au 31 déc. 1910
Placés sous la tutelle administrative (art. 66) . . .	338	182	224	296
Confiés à l'administration (art. 2 de la loi du 28 juin 1904)	7	1	3	5
Condamnés à plus de deux ans	1	»	»	1
Total.	346	183	227	302

Sur 183 entrants il y avait 18 illettrés, 15 enfants sachant lire, 68 sachant lire et écrire et 82 sachant lire, écrire et calculer. Tandis que sur 227 sortants on compte : 3 enfants sachant lire, 15 sachant lire et écrire, 45 sachant lire, écrire et calculer et 164 possédant l'instruction primaire complète.

4° *Le Val d'Yèvre* (2).— Cette colonie comme la précédente, reçoit les détenus du sexe mâle ayant dépassé 14 ans. La population du Val d'Yèvre en 1910 se répartissait ainsi :

(1) *Statistiques pénitentiaires*, 1910, p. 174.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1879, p. 349, 354, 506 ; 1886, p. 102, 726 ; 1891, p. 1153 et 1910, p. 576.

Catégories	Population au 31 déc. 1909	Entrées	Sorties	Total au 31 déc. 1910
Placés sous la tutelle administrative (art. 66). . . .	391	309	400	300
Confiés à l'administration (art. 2, L. 28 juin 1904) . .	9	10	13	6
Total.	400	319	413	306

Parmi les rentrants, il y avait 62 illettrés, 1 sachant lire, 105 sachant lire et écrire et 151 sachant lire, écrire et calculer. Parmi les sortants il y avait 7 illettrés, 31 enfants sachant lire et écrire, 232 sachant lire, écrire et calculer et 143 possédant l'instruction primaire complète.

5° *Les Douaires* (près Gaillon-Eure). — Cet établissement est un de ceux que j'ai pu visiter avant d'écrire cette étude : je me permets donc de le décrire avec un peu plus de détail, en faisant quelques remarques qui me paraissent justifiées.

Cette colonie est située sur un plateau à 94 kilomètres de Paris. Une avenue longue et très large, plantée d'une double rangée de platanes et bordée de 8 pavillons d'habitation pour le personnel administratif, conduit aux bâtiments de la colonie. La chapelle fait le fond de cette jolie perspective. Ces bâtiments se composent de 4 sections.

Dans une première section, on trouve au rez-de-chaussée : les bureaux de l'administration, le réfectoire, la cantine des surveillants, la cuisine et ses dépendances ; et au premier : les dortoirs divisés en cabines individuel-

les, avec chambres pour les surveillants dans chaque dortoir.

Dans une deuxième, se trouvent au rez-de-chaussée : les écoles, les lingeries, les bureaux et les magasins de l'économat ; au premier étage : d'autres dortoirs installés de la même manière que les précédents.

Dans la troisième section, on trouve au rez-de-chaussée : les ateliers des charrons, des forgerons, des maréchaux-ferrants, des cordonniers, des ferblantiers, des menuisiers, la salle de musique, la salle de discipline et la salle d'honneur ; au premier étage : on trouve des dortoirs comme les précédents, le magasin d'habillement et les parloirs.

Dans une quatrième et dernière section, on trouve au rez-de-chaussée : la laiterie, les étables, les écuries, la sellerie ; et au premier étage : un grenier à grains et à fourrages.

Entre ces bâtiments s'étendent 3 cours qui servent aux récréations, pendant lesquelles les mineurs sont divisés en 3 catégories : grands, moyens et petits ; chaque catégorie a une cour spéciale. Des agrès de gymnastique y sont à la disposition des pupilles.

Enfin, aux alentours, dans des bâtiments séparés, se trouvent le quartier cellulaire, les hangars pour le matériel agricole, la boulangerie, l'atelier des charpentiers, les magasins à bois, la porcherie, la bergerie et l'infirmerie.

Historique de la colonie :

Jusqu'en 1845, les mineurs acquittés en vertu de l'article 66 du code pénal ou condamnés en vertu des articles 67 et 69 du code pénal étaient internés dans un quartier spécial de la maison centrale de Gaillon. Ce quartier

était essentiellement industriel. Mais en présence des résultats heureux obtenus par la colonie de Mettray, organisée en 1839 par MM. de Metz et de Courteilles, s'inspirant de ce qu'ils avaient vu en Amérique, le gouvernement pensa qu'il était nécessaire d'adjoindre au quartier de Gaillon des terrains pouvant permettre d'enseigner l'agriculture aux détenus d'origine rurale. A cet effet, on acheta un lot de terre de 26 hectares, sur un plateau situé à 2 kilomètres et demi de Gaillon et ayant nom « les Douaires » ; le nom passa à l'établissement lui-même qui l'a gardé jusqu'à nos jours.

Satisfait des résultats obtenus l'Etat décida d'augmenter le terrain de culture. En 1848, de nouvelles terres furent louées, on construisit des bâtiments qui furent occupés par la section agricole en 1849 ; et le 20 octobre 1851, les terrains loués furent achetés.

Cependant jusqu'en 1862, cette petite colonie resta sous la surveillance du directeur de la maison centrale de Gaillon avec un instituteur-régisseur comme chef de service. Mais à cette époque on lui nomma un directeur titulaire et elle eut un personnel spécial.

De 1862 à 1865 le domaine fut augmenté par de nouveaux achats de terrains, et le quartier spécial de Gaillon fut supprimé pour éviter le contact des mineurs avec les adultes.

Un projet d'organisation d'une grande colonie fut étudié par l'administration pénitentiaire. On acheta les terrains qu'occupe l'établissement à l'heure actuelle. Les bâtiments furent occupés le 25 septembre 1868 et ne tardèrent pas à contenir une population de 400 enfants.

La propriété, n'étant pas suffisante pour occuper un

si grand nombre de détenus, fut élargie à plusieurs reprises par des achats ou par des locations.

Un jardin maraîcher d'une superficie d'environ 4 hectares fournit tous les légumes et fruits nécessaires à l'alimentation.

Population de l'établissement : Le nombre des détenus lors de ma visite (le samedi 4 janvier 1913) était de 345 (1).

En 1910 la population se répartissait ainsi :

Catégories.	Population au 31 déc. 1909	Entrées	Sorties	Total au 31 déc. 1910
Placés sous la tutelle administrative (art. 66.). . .	390	375	434	331
Confiés à l'administration (art. 2 de la loi du 28 juin 1904).	7	14	10	11
Condamnés à deux ans et moins	»	1	»	1
Total.	397	390	444	343

Les entrées à l'établissement pendant l'année 1910 se détaillent comme suit : 24 illettrés, 61 sachant lire, 150 sachant lire et écrire, 155 sachant lire, écrire et calculer. Sur ceux qui ont quitté l'établissement pendant la même année, il y avait 13 illettrés, 51 sachant lire, 69 sachant lire et écrire, 226 sachant lire, écrire et calculer et 85 possédant l'instruction primaire complète.

(1) Le personnel de surveillance compte 42 surveillants, outre le surveillant chef, ce qui fait un surveillant pour 9 ou 10 détenus (en supposant que la colonie est entièrement occupée, car elle peut loger jusqu'à 400 détenus au maximum).

Un médecin visite la colonie 3 fois par semaine ; et en dehors des ablutions quotidiennes, il est donné aux pupilles 2 douches froides par semaine en été et une douche chaude en hiver.

La majeure partie des détenus s'occupent à l'agriculture et aux soins des animaux. Une petite partie s'occupe des quelques industries rurales : boulangerie, cordonnerie, charpenterie, charronnerie, menuiserie, forge, serrurerie, maçonnerie. Tous les travaux de construction, de réparation et d'entretien se font par les ateliers, tant aux bâtiments qu'au matériel agricole.

L'emploi du temps variant avec les saisons est fixé comme suit :

OCCUPATION	TEMPS	
	Hiver	Eté
Appel des surveillants	4 h. 55	4 h. 55
Lever et soins de propreté.	5 h. à 5 h. 30	5 h. à 5 h. 30
1er déjeuner et récréation	5 h. 30 à 6 h.	5 h. 30 à 6 h.
Ecole	6 h. à 7 h.	6 h. à 7 h.
Départ pour le travail	7 h. 15	7 h. 15
Rentrée du travail. .	10 h. 45	10 h. 45
2me déjeuner	11 h.	11 h. à 11 h. 30

OCCUPATION	TEMPS	
	Hiver	Eté
Récréation ou exercices physiques	11 h. 30 à 1 h.	11 h. 30 à 1 h.
Départ pour le travail.	1 h.	1 h.
Rentrée du travail . .	4 h. 30	6 h. 45
Goûter et récréation .	4 h. 30 à 5 h.	4 h. (sur le chantier)
Ecole	5 h. à 7 h.	
Dîner	7 h. à 7 h. 30	7 h. à 7 h. 45
Coucher	7 h. 30	7 h. 45

Promenade tous les dimanches de 1 h. à 4 heures en hiver et de 2 heures à 5 heures en été

La colonie ne reçoit que des enfants appartenant à la religion catholique, et l'enseignement religieux est assuré par le vicaire de Gaillon qui célèbre une messe le dimanche et fait une instruction morale.

L'instruction primaire est donnée par les instituteurs sous la direction de l'instituteur-chef et avec l'aide des surveillants-moniteurs. On suit les programmes des écoles primaires et les examens du certificat d'études primaires sont passés devant une commission spéciale qui vient à la colonie chaque année.

De plus, une petite bibliothèque est mise à la disposition des mineurs.

Patronage. — Un comité de patronage fut établi pour venir en aide moralement et par des secours en nature aux enfants placés chez des patrons comme ouvriers ou dans les fermes comme domestiques. Les fonds dont dispose le comité proviennent d'une subvention annuelle de l'Etat, d'une partie du produit des collectes faites parmi les jurés de la cour d'assises et de dons faits par des personnes charitables.

En 1896, on a organisé un refuge pour les anciens pupilles libérés se trouvant sans famille, sans travail et sans ressources.

Avant d'aborder l'étude d'une autre colonie, je tiens à noter un fait qui s'est produit sous mes yeux et qui ne concorde pas avec les idées d'éducation qui ont provoqué la création de ces établissements.

Il était environ quatre heures et demie quand j'ai vu un détachement d'enfants rentrant à l'établissement après leur travail. Ils formaient un rang et le surveillant (habillé comme un gardien de prison) les fouillait l'un après l'autre. J'ai demandé des explications et on m'a

affirmé qu'il est d'usage de fouiller ainsi tous les pupilles après le travail et avant qu'ils ne rentrent à l'établissement, pour s'assurer qu'ils ne sont pas porteurs de quelque chose de prohibé qui les aiderait à commettre un crime ou à s'enfuir. Mon étonnement fut grand. Ce procédé est, à mon avis, des plus dangereux pour le moral des détenus. Il éveille dans l'esprit du mineur qui a pu être jusque là tranquille, l'idée de tromper ses gardiens et aussi la méfiance. La moralité de ces enfants et leur volonté sont généralement faibles et un petit fait comme celui-là suffit à les détourner. D'ailleurs, au point de vue de la sécurité, cette mesure est presque inutile, l'enfant ayant beaucoup plus de chances de s'échapper sur le chantier que dans l'établissement même.

Mon étonnement, je le répète, fut grand, d'autant plus que je venais de visiter quelques écoles de réforme, à Londres et dans les environs, où on ne trouve pas ces gardiens en livrée, mais où les enfants sont gardés tout simplement par leurs instituteurs ou les maîtres d'industrie et d'agriculture et où on ne soumet pas les enfants à l'humiliation en les fouillant une fois au moins par jour; et pourtant le pourcentage d'évasions n'est pas plus élevé que celui de la France.

6° *Belle-Ile-en-Mer* (Morbihan) (1) : Dès 1871 on fit étudier un projet de création d'une colonie maritime pour les enfants nés sur les côtes. Un décret du 29 mai 1880 supprima la maison de détention établie à Belle-Ile-en-Mer depuis le 1er décembre 1872, et l'affecta aux

(1) V. rapport du ministère de l'intérieur à l'Exposition de Saint-Louis, p. 36 ; voir aussi *Revue pénitentiaire*, 1887, p. 237 ; 1891, p. 1152 ; 1892, p. 863, 1003 ; 1893, p. 93, 440 et 1910, p. 576.

jeunes détenus envoyés en correction, en vertu de l'article 66. Ce décret ajoutait que, conformément à la loi du 5 août 1850, les enfants seraient occupés aux travaux agricoles et qu'une section spéciale de sujets choisis serait affectée à une éducation les préparant à la vie maritime.

Dans cette colonie (section maritime) existent 4 ateliers spéciaux :

1° L'école de matelotage et de timonerie.

2° L'atelier de voilerie et de filets.

3° L'atelier de garniture.

4° L'atelier de corderie, qui livre à l'administration toutes les cordes nécessaires au service de tous les établissements pénitentiaires.

La population de la colonie en 1910 était la suivante (1) :

Catégories	Population au 31 déc. 1909	Entrées	Sorties	Total au 31 déc. 1910
Placés sous la tutelle administrative (art. 66) . . .	377	121	153	345
Confiés à l'administration (art. 2, loi du 28 juin 1904).	1	2	1	2
Condamnés à deux ans et moins.	3	2	2	3
Total.	381	125	156	350

Sur 125 entrées au cours de l'année 1910, il y avait 19 illettrés, 28 enfants sachant lire, 56 sachant lire et

(1) V. *Statistiques pénitentiaires* (ministère de l'intérieur), pour 1910, p. 170 et 217.

écrire, et 22 sachant lire, écrire et calculer. Parmi ceux qui ont quitté l'école au cours de la même année il y avait 5 illettrés, 16 enfants sachant lire, 35 sachant lire et écrire, 47 sachant lire, écrire et calculer et 53 possédant l'instruction primaire complète.

7° *La colonie industrielle d'Aniane* (Hérault) (1) : Cette colonie fut fondée en 1885 après la suppression de la maison centrale. Elle fut installée dans des locaux immenses groupés autour d'une ancienne abbaye de Bénédictins.

De 1885 à 1888 la colonie fonctionnait par voie d'entreprise. En 1887, suivant la conclusion du Congrès de Stockholm (1877), on reconnut la nécessité d'assurer dans les colonies pénitentiaires une large place à un enseignement industriel spécialement destiné aux enfants délinquants des villes. L'établissement d'Aniane fut donc définitivement érigé en colonie publique le 1er janvier 1888. Depuis cette époque, jusqu'en 1894, la colonie traitait avec des particuliers pour l'occupation partielle ou totale des pupilles. Ce genre de travail ne répondait pas au but poursuivi pour l'éducation des mineurs. En effet, ces mineurs fabriquaient pendant des années des semelles d'espadrilles ou tricotaient des chaussettes à la machine, ce qui est peu profitable aux jeunes détenus après leur libération, surtout lorsqu'ils s'éloignent du centre de ces industries d'ailleurs peu rémunérées.

En 1894, ce système de l'entreprise fut abandonné ; des ateliers industriels furent créés et une exploitation

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1891, p. 1152 ; 1892, p. 860 ; 1897, p. 1285 ; 1899, p. 129 ; 1910, p. 576. Catalogue du ministère de l'intérieur à l'Exposition de Saint-Louis, p. 24.

agricole fut annexée à l'établissement, fonctionnant pour le compte de l'Etat et sous sa direction absolue.

A l'heure actuelle, les industries exercées à la colonie sont : l'industrie du mécanicien (ajustage, tournage sur métaux et forge), la serrurerie et la taillanderie agricoles, la chaudronnerie, la tôlerie, la ferblanterie, la plomberie et la zinguerie, le charronnage et la charpenterie, la menuiserie, la confection des vêtements, la maçonnerie, la plâtrerie et le service agricole.

En arrivant à la colonie, et après avis préalable de la famille et de l'administration, les enfants choisissent eux-mêmes le métier qu'ils désirent apprendre. Ils sont aussitôt placés dans l'atelier, si après un examen médical on reconnaît que leur constitution ne s'oppose pas à l'apprentissage du métier choisi. Si, au contraire, le médecin reconnaît qu'un enfant est trop faible, celui-ci est soumis à un régime spécial et envoyé au grand air (à la culture), en attendant d'être assez fort pour commencer sans danger le travail sédentaire dans les ateliers.

Catégories	Population au 31 décembre 1909	Entrées	Sorties	Total au 31 décembre 1910
Placés sous la tutelle administrative en vertu de l'art. 66 C. P	366	168	235	299
Confiés à l'administration en vertu de l'art. 2, L. 28 juin 1904	3	5	2	6
Condamnés à deux ans et moins d'emprisonnement .	2	2	2	2
Total.	371	175	239	307

Parmi ceux qui ont été admis à la colonie au cours de l'année 1910, on compte 23 illettrés, 25 enfants sachant lire, 78 sachant lire et écrire, 49 sachant lire, écrire et calculer. Tandis que parmi ceux qui sont sortis pendant la même période, il y avait 3 illettrés, 1 sachant lire, 38 sachant lire et écrire, 148 sachant lire, écrire et calculer et 49 possédant l'instruction primaire complète.

8° *Saint-Bernard :* Cette colonie n'a été ouverte qu'en 1910 (1) et elle peut recevoir jusqu'à 200 détenus. Elle est destinée comme toutes les précédentes à recevoir les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, les mineurs confiés à l'administration en vertu de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904, et enfin les mineurs condamnés à l'emprisonnement et qui doivent subir leur peine dans une colonie pénitentiaire.

La population de cette colonie en 1910 était la suivante :

Catégories	Population au 31 décembre 1909	Entrées	Sorties	Population au 31 décembre 1910
Placés sous la tutelle administrative (art. 66). . . .	»	150	2	148
Confiés à l'administration (art. 2, L. 28 juin 1904). .	»	2	»	2
Condamnés pour plus de 2 ans.	»	1	»	1
Total	»	153	2	151

Sur 153 pupilles admis à la colonie, il y avait 28 illettrés, 19 sachant lire, 37 sachant lire et écrire et 69 sa-

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 576.

chant lire, écrire et calculer. L'un des deux sortants était illettré, l'autre savait simplement lire ; ils ne sont d'ailleurs sortis que pour être internés dans un établissement hospitalier.

9° *La colonie correctionnelle d'Eysses* (Lot-et-Garonne) (1) : Cette colonie correctionnelle fut fondée en 1895 pour remplacer les six quartiers correctionnels de Besançon, Dijon, Lyon, Nantes, Rouen et Villeneuve-sur-Lot. Elle reçoit :

1° Les insubordonnés des autres colonies.

2° Les mineurs condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement.

3° Les jeunes gens de 16 à 21 ans frappés de relégation (art. 6 et 8 de la loi du 27 juin 1885).

En 1910, la population de la colonie était la suivante :

(1) *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 1142 ; 1897, p. 187 ; 1900, p. 80, 586, 695, 753 ; 1910, p. 576 ; et *Statistiques pénitentiaires*, 1910, p. 142, 216 et 217.

Catégories	Population au 31 décembre 1909	Entrées	Sorties	Population au 31 décembre 1910
Placés sous la tutelle administrative, art. 66 C. P. (par transfert d'un autre établissement d'éducation ou de correction ou réintégrés après mise en liberté ou évasion).	393	250	241	402
Confiés à l'administration (art. 21, L. 28 juin 1904).	8	7	3	12
Condamnés à plus de 2 ans	23	6	13	16
Relégables pour 2 ans et moins	»	1	»	1
Pour plus de 2 ans. . . .	7	3	8	2
Total	431	267	265	433

Sur ceux qui sont entrés à la colonie en 1910, on compte 19 illettrés, 46 sachant lire, 83 sachant lire et écrire, 119 sachant lire, écrire et calculer. Tandis que parmi ceux qui ont quitté la colonie pendant la même période, il y en avait 9 sachant lire, 32 sachant lire et écrire, 178 sachant lire, écrire et calculer et 46 possédant l'instruction primaire complète.

10° *La colonie correctionnelle de Gaillon* (Eure) (1) : Fondée en 1909, elle reçoit les mêmes catégories de détenus que la précédente. Sa population en 1910 était la suivante :

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 576, et *Statistiques pénitentiaires*, 1910, p. 172 et 173, 216 et 217.

Catégories	Population au 31 décembre 1909	Entrées	Sorties	Population au 31 décembre 1910
Placés sous la tutelle administrative (art. 66) . . .	145	131	124	152
Confiés à l'administration (art. 21, L. 28 juin 1904) .	3	2	3	2
Condamnés pour 2 ans et moins	»	1	»	1
Total	148	134	127	155

Sur 134 entrées, il y avait 8 illettrés, 7 sachant lire, 39 sachant lire et écrire, 80 sachant lire, écrire et calculer. Sur 127 sorties, il y en avait 108 sachant lire, écrire et calculer et 19 possédant l'instruction primaire complète.

B. — Les six établissements privés pour les garçons sont les suivants :

1° *L'Ecole de réforme Saint-Joseph à Frasne-le-Château* (Haute-Saône) : Cet établissement, destiné aux enfants mineurs de 14 ans, est dirigé par des religieuses. J'ai pu m'y rendre le 30 novembre 1912 et voir l'œuvre salutaire de l'éducation par l'amour et la tendresse maternelle. Les portes de l'établissement restent toujours ouvertes sans gardiens, et pourtant, les cas d'évasion ne sont pas plus fréquents que dans les autres colonies ; les enfants se trouvent attachés à la colonie par un lien de gratitude envers ces sœurs religieuses qui leur servent de mères. La propreté de l'établissement et l'ordre méticuleux qui y règnent montrent l'habileté et le dévouement de celles qui le dirigent. Les détenus sont divisés

en 2 classes : 1° la classe des petits que l'on occupe toute la journée en classe ; 2° la classe des grands qui, outre deux heures de classe par jour, s'occupent à l'agriculture (et à ses dépendances, telles que les travaux de vacherie, le soin des écuries et de la basse-cour).

Cependant, je crois qu'on peut faire un juste reproche à cet établissement. Les enfants sont occupés à l'agriculture jusqu'à l'âge de 15 ans où ils sont envoyés en apprentissage à Besançon, si toutefois ils se conduisent bien. L'enfant se trouve de cette façon forcé de quitter l'agriculture pour apprendre un autre métier industriel, de sorte que le temps qu'il a passé à apprendre l'agriculture est généralement perdu pour lui. Il vaudrait mieux installer dans l'établissement quelques ateliers où les enfants qui préfèreraient un métier industriel pourraient travailler dès leur arrivée, ou bien ne pas envoyer à la ville les détenus voulant apprendre tout simplement l'agriculture ; on pourrait les garder jusqu'à la fin de leur détention dans l'établissement même ou chez des agriculteurs du voisinage (1).

Lors de ma visite, l'établissement contenait 200 pupilles. Il peut en recevoir 400. En 1910, sa population était de 102 pupilles, tous envoyés après avoir été acquittés comme ayant agi sans discernement, et placés sous la tutelle administrative en vertu de l'article 66 du code pénal.

2° *La colonie de Mettray* (Indre-et-Loire) : Cette colonie fut fondée en 1839 par MM. Demetz et Bretignière-

(1) Comme métier industriel on ne trouve à l'établissement qu'un petit groupe de pensionnaires, s'occupant à la fabrication des chaises, et un autre groupe s'occupant de la boulangerie.

res de Courteilles, s'inspirant des établissements similaires qu'ils avaient visités dans l'Amérique du Nord. Depuis sa fondation, elle a donné des résultats très satisfaisants et a servi de modèle à quelques pays étrangers (1).

Sa population en 1910 se répartissait comme suit :

Catégories	Population au 31 décembre 1909	Entrées	Sorties	Population au 31 décembre 1910
Placés sous la tutelle administrative (art. 66) . . .	287	239	249	277
Confiés à l'administration (art. 2, loi du 28 juin 1904).	»	2	1	1
Total.	287	241	250	278

Sur les 241 pupilles admis à la colonie, il y avait 25 illettrés, 2 sachant lire et écrire, 214 sachant lire, écrire et calculer. Parmi ceux qui ont quitté l'établissement en 1910, on compte un illettré, 2 sachant lire et écrire, 207 sachant lire et calculer, et enfin 40 possédant l'instruction primaire complète.

3° *Bar-sur-Aube* (2) : Au 31 décembre 1909, cette colonie avait une population de 26 garçons. Pendant l'année 1910, 28 pupilles y sont rentrés se répartissant ainsi : 4 illettrés, 1 sachant lire, 2 sachant lire et écrire, 21 sachant lire, écrire et calculer. Pendant la même période, 15 pupilles ont quitté la colonie : 11 savaient lire, écrire

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1880, p. 419, 484 ; 1881, p. 74, 575 ; 1882, p. 813, 818 ; 1888, p. 105 ; 1890, p. 224 ; 1891, p. 1153 ; 1894, p. 29 ; 1895, p. 24 ; 1900, p. 405 ; 1910, p. 576.

(2) *Revue pénitentiaire*, 1891, p. 1153 ; 1900, p. 75 ; 1910, p. 576 ; *Statistiques pénitentiaires*, 1910, p. 174-175 et 216-217.

et calculer et 4 possédaient l'instruction primaire complète. De sorte que l'effectif de la colonie au 31 décembre 1910 était de 39 pupilles. Tous ces pupilles sont envoyés à l'établissement en vertu de l'article 66 du code pénal.

4° *La Couronne* (Charente) (1) : La colonie comptait 17 pupilles au 31 décembre 1909 ; 36 autres sont rentrés durant l'année 1910 (5 illettrés, 6 sachant lire, 6 sachant lire et écrire, et 19 sachant lire, écrire et calculer) ; au cours de l'année 1910, 24 pupilles (1 illettré, 2 sachant lire, 9 sachant lire et écrire, 11 sachant lire, écrire et calculer et 1 possédant l'instruction primaire complète) ont quitté l'établissement, n'y laissant au 31 décembre 1910 que 29 pupilles (2).

5° *La colonie de Sainte-Foy* (Dordogne) (3) : Cette colonie est réservée aux détenus protestants.

Son effectif au 31 décembre 1909 était de 42 pupilles ; pendant l'année 1910, 25 autres y sont entrés (1 sachant lire, 17 sachant lire et écrire et 7 sachant lire, écrire et calculer) ; au 31 décembre 1910, l'effectif était de 55, 12 pupilles ayant quitté la colonie en 1910 (ces 12 se répartissent ainsi : 1 illettré, 1 sachant lire, et 10 sachant lire, écrire et calculer).

Tous les détenus de cette colonie pendant l'année 1910 étaient des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement.

---

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 910 ; 1910, p. 576, et les *Statistiques pénitentiaires* pour 1910, p. 174-175 et 216-217.

(2) Tous les détenus de cette colonie pendant l'année 1910 étaient des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement.

(3) V. *Statistiques pénitentiaires* pour 1910, p. 176-177 et 216-217 ; voir aussi *Revue pénitentiaire*, 1879, p. 458 ; 1881, p. 208 ; 1882, p. 813 et 820 ; 1888, p. 104 ; 1893, p. 241 ; 1894, p. 251 ; 1896, p. 232.

6° *Les Vermireaux* (Yonne) (1) : C'est une colonie sanatorium, dite les « Vermireaux », à Quarré, près d'Avallon. Elle est due à l'initiative d'un médecin d'Avallon, le docteur Simon, et fut créée au cours de l'année 1882. Mais à ce moment, elle n'était qu'un institut purement médical où les parents pouvaient placer leurs enfants de l'un et de l'autre sexe, rachitiques ou infirmes. Elle a été affectée en 1902 à recevoir les pupilles de l'administration pénitentiaire qui sont infirmes et incurables. En 1910 la population de la colonie était la suivante :

Catégories	Population au 31 décembre 1909	Entrées	Sorties	Population au 31 décembre 1910
Placés sous la tutelle administrative (art. 66) . . .	25	»	25	»
Confiés à l'administration (art. 2, loi du 28 juin 1904).	1	»	1	»
Total.	26	»	26	»

Tant dans les établissements publics que dans les établissements privés, le nombre des détenus en France, au 31 décembre 1910 était de 3.424. Sur ce nombre, il y eut 233 évadés, dont 226 ont pu être réintégrés.

§ 2. — Etablissements pénitentiaires pour les filles.

A. — Les trois établissements publics pour les filles sont les suivants :

(1) V. *Statistiques pénitentiaires* pour 1910, p. 176-177 et 216-217. V. aussi *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 576, et *Journal de l'enfant*, juillet 1902, p. 24 ; *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 1216.

1° *L'école de préservation des jeunes filles de Doullens* et du quartier correctionnel annexé (Somme (1) : Cet établissement fut fondé le 1er janvier 1895 pour recevoir les jeunes filles détenues désignées à l'article 16 de la loi du 5 août 1850. Elle est installée dans l'ancienne citadelle de Doullens (Somme), et en occupe entièrement la deuxième enceinte.

Un quartier correctionnel est installé dans la première enceinte de la citadelle et reçoit les pupilles insubordonnées des diverses maisons pénitentiaires.

La direction et l'administration de cet établissement sont confiées à des hommes, mais le personnel de surveillance est féminin.

L'effectif de la colonie en 1910 était le suivant :

Catégories.	Population au 31 décembre 1909	Entrées	Sorties	Population au 31 décembre 1910
Placées sous la tutelle administrative (art. 66) . . .	260	145	162	243
Confiées à l'administration (art. 2, loi du 28 juin 1904).	27	14	16	25
Total.	287	159	178	268

Sur 159 filles qui sont entrées en 1910, il y avait 80 illettrées, 67 sachant lire, 8 sachant lire et écrire, et 4 sachant lire, écrire et calculer. Celles qui ont quitté l'établissement pendant la même année se répartissent ainsi :

(1) Voir *Revue pénitentiaire*, 1888, p. 231, 233 ; 1895, p. 148 ; 1900, p. 428 et 429 ; 1910, p. 576. V. *Statistiques pénitentiaires*, 1910, p. 178-179, et 218-219 et rapport du ministère de l'intérieur à l'Exposition de Saint-Louis, 1904, p. 59 et suiv.

4 illettrées, 7 sachant lire, 29 sachant lire et écrire, 38 sachant lire, écrire et calculer et 80 possédant l'instruction primaire complète.

2° *Cadillac* (1) : Dans cette colonie, tout le personnel tant d'enseignement que de surveillance, est féminin.

Son effectif pendant l'année 1910 était le suivant :

Catégories.	Population au 31 décembre 1909	Entrées	Sorties	Population au 31 décembre 1910
Placées sous la tutelle administrative (art. 66) . . .	211	46	67	190
Confiées à l'administration (art. 2, loi du 28 juin 1904).	5	8	1	12
Total.	216	54	68	202

Parmi les 54 filles admises à l'établissement en 1910, il y avait 17 illettrées, 11 sachant lire, 19 sachant lire et écrire, et 7 sachant lire, écrire et calculer. Sur les 68 filles sorties au cours de la même année, on compte 1 illettrée, 1 sachant lire, 12 sachant lire et écrire, 51 sachant lire, écrire et calculer et 3 possédant l'instruction primaire complète.

3° *La colonie de Clermont* (2) : Cette colonie a été fondée en 1909. Elle a été établie sur le modèle de celle de Doullens, dans l'ancienne maison centrale de femmes supprimée par un décret du 12 février 1908.

Son effectif en 1910 était le suivant :

(1) V. *Revue pénitentiaire*, 1904, p. 1027, 1127 et 1137; 1910, p. 576; *Statistiques pénitentiaires*, 1910, p. 178-179 et 218-219.

(2) V. *Statistiques pénitentiaires*, p. 178-179 et 218-219.

Catégories	Population au 31 décembre 1909	Entrées	Sorties	Population au 31 décembre 1910
Placées sous la tutelle administrative (art. 66) . . .	252	111	115	248
Confiées à l'administration (art. 2 de la loi de 1904). .	3	1	2	2
Total.	255	112	117	250

Les 112 pupilles admis à l'établissement se répartissent ainsi : 8 illettrées, 6 sachant lire, 19 sachant lire et écrire, et 79 sachant lire, écrire et calculer. Sur les 117 qui en sont sorties, on en compte 105 sachant lire, écrire et calculer et 12 possédant l'instruction primaire complète.

4° *La colonie de Frasnes* (1) : En 1910, cette colonie comptait 222 entrées, dont 162 en vertu de l'article 66 du code pénal et 60 par voie de correction paternelle ; au 31 décembre il n'y avait que 26 pupilles, 212 étant sorties au cours de l'année.

B. — Les établissements privés affectés aux jeunes filles sont :

1° L'école Sainte-Odile, à Bavilliers.
2° La solitude de Nazareth, à Montpellier.
3° L'atelier refuge de Rouen.
4° L'asile Sainte-Madeleine, à Limoges.
5° L'institution protestante des Diaconesses.

L'effectif de ces colonies en 1910 était le suivant :

(1) V. *Statistiques pénitentiaires* pour 1910, p. 178-179.

Etablissements	Catégories	Population au 31 décembre 1909	Entrées	Sorties	Population au 31 décembre 1910
Bavilliers .	Placées (art. 66)	38	20	19	39
Diaconesses	Placées (art. 66)	10	3	2	11
Limoges. .	Placées (art. 66)	34	8	24	18
	Confiées (art. 2, L. 1904) . .	1	»	1	»
	Total . .	35	8	25	18
Montpellier	Placées (art. 66)	25	8	6	27
	Confiées (art. 2, L. 1904) . .	»	1	1	»
	Total . .	25	9	7	27
Rouen . .	Placées (art. 66)	69	4	15	58
	Total . . .	177	44	68	153

Sur les 899 filles détenues tant dans les établissements publics que dans les établissements privés, il n'y eut que 6 cas d'évasions, dont 4 ont été réintégrés.

CHAPITRE IV

Ecoles industrielles et de reforme en Angleterre.

Ces établissements sont réglementés de nos jours par deux lois récentes : Le « Children Act » de 1908 qui, dans sa quatrième partie, a en quelque sorte codifié et complété plusieurs lois précédentes réglementant les écoles industrielles et les écoles de réforme (1) ; et le Prevention of Crime Act de 1908 qui s'occupe, dans sa première partie, du redressement des adolescents de 16 à 21 ans,

(1) V. Dewar, « The Children Act 1908, and other Acts affecting Children in the United Kingdom », édit. 1910, p. 5. Les lois qui se trouvent abrogées par le Children Act sont : Middlesex Industrial Schools Act de 1854 ; The Reformatory Schools Act de 1866 ; The Industrial Schools Act de 1866 ; The Industrial Schools Act (Ireland) de 1868 ; The Reformatory Schools Act (Ireland) de 1868 ; The Reformatory and Industrial Schools Act Amendement Act de 1872 ; The Middlesex Industrial Schools Act de 1875 ; The Elementary Education Industrial Schools Act de 1879 ; The Industrial Schools Act Amendement Act de 1880 ; The Reformatory Institutions Act (Ireland) de 1881 ; The Reformatory and Industrial Schools de 1884 ; The Industrial Schools Act (Ireland) de 1885 ; The Reformatory and Industrial Schools Act de 1891 ; The Days Industrial Schools Act (Ecosse) de 1894 (abrogée partiellement) ; The Reformatory Schools Act de 1893 ; The Industrial Schools Act Amendement Act de 1894 ; The Reformatory and Industrial Schools (Channel Islands Children) Act de 1895 ; et The Reformatory Schools Act de 1899.

en établissant pour eux des colonies spéciales (type Borstal).

De sorte qu'en Angleterre on connaît pour les mineurs trois catégories d'écoles de redressement.

1° Les écoles industrielles (Industrial Schools) qui se divisent en trois groupes :

a) Ecoles industrielles proprement dites où les mineurs sont internés nuit et jour.

b) Ecoles industrielles à courts séjours (Short-time Industrial Schools).

c) Ecoles industrielles de jour (Day Industrial Schools) où les mineurs ne sont internés que pendant la journée.

2° Les écoles de réforme (Reformatory Schools), et enfin :

3° Les Borstal Institutions pour les adolescents de 16 à 21 ans.

Dans ce chapitre, nous allons étudier les écoles industrielles et de réforme qui sont réglementées par la même loi ; dans un autre nous étudierons les « Borstal Institutions » et « la Borstal Association ».

Les écoles industrielles et les écoles de réforme.

On appelle « Certified School » (école reconnue) toute école industrielle ou de réforme qui est reconnue conformément aux dispositions de la loi de 1908 (V. art. 14 de ladite loi). Cette reconnaissance est accordée par le Secrétaire d'Etat qui, sur la demande du directeur d'une école de réforme ou d'une école industrielle, envoie l'inspecteur en chef de ces établissements pour examiner les conditions et les règlements de l'école et s'il convient d'y

admettre les enfants (1) ou les jeunes délinquants. L'inspecteur en chef fait un rapport au Secrétaire d'Etat qui peut, s'il est satisfait du rapport, reconnaître (certify) l'école comme apte à recevoir les enfants ou les jeunes délinquants qui peuvent y être envoyés en vertu du Children Act de 1908.

La même procédure doit être suivie au cas où le directeur d'une ou de plusieurs écoles industrielles ou de réforme reconnues propose d'établir une maison auxiliaire pour quelques-uns des enfants détenus, ou d'utiliser, à cet effet, une autre institution déjà existante (art. 51).

Ces reconnaissances (certificates) sont révocables. D'un côté, le Secrétaire d'Etat, s'il n'est pas satisfait de l'état de l'établissement ou de sa direction, peut retirer le certificat de reconnaissance à l'établissement, qui cessera d'être considéré comme un établissement reconnu à partir d'une certaine date. Cette révocation se fait par voie de communication faite au directeur de l'établissement six mois au moins à l'avance. Le Secrétaire d'Etat peut, au lieu de retirer le certificat purement et simplement, décider, par voie d'avis au directeur de l'établissement, que nul enfant ou jeune délinquant n'y sera envoyé pendant une période fixée dans l'avis ou jusqu'à ce que l'avis lui-même soit à son tour révoqué (art. 47).

D'un autre côté, le directeur d'un établissement reconnu peut, en donnant avis au Secrétaire d'Etat six mois à l'avance (2), renoncer au certificat de son établissement, et par suite, celui-ci cessera d'être considéré comme un établissement reconnu (art 48).

---

(1) Pour le sens exact du mot « enfant » (child) employé dans ce chapitre, voir plus loin, p. 334, note 1.

(2) Le délai est d'un mois seulement si le directeur vient à mourir.

Quand l'établissement cesse d'être considéré comme reconnu le Secrétaire d'Etat ordonne ou bien la libération des enfants qui y ont été détenus, ou bien leur renvoi dans une autre école reconnue.

Inspection des établissements reconnus : Le Secrétaire d'Etat peut nommer un inspecteur en chef pour les écoles industrielles et les écoles de réforme, ainsi que tel nombre d'inspecteurs et de sous-inspecteurs que l'état des finances le permet. Ces inspecteurs et ces sous-inspecteurs agiront sous la direction de l'inspecteur en chef et l'étendue de leur pouvoir est déterminée par le Secrétaire d'Etat.

Ces officiers doivent visiter toute école reconnue au moins une fois par an (art. 46).

Responsabilité des directeurs de l'école reconnue : Le directeur peut toujours refuser de recevoir un enfant ou un jeune délinquant, mais une fois qu'il l'a accepté, il est réputé avoir pris l'engagement de l'instruire, de le loger, de l'habiller et de le nourrir pendant toute la durée de la détention qu'il doit subir ou jusqu'au retrait du certificat de reconnaissance, ou encore jusqu'à l'interruption des contributions de l'Etat aux dépenses des détenus (art. 52).

Devoirs des directeurs : Les directeurs des établissements reconnus ne peuvent effectuer des agrandissements ou changements essentiels aux bâtiments de l'établissement sans l'autorisation écrite du Secrétaire d'Etat. Les directeurs de l'école industrielle peuvent, si on leur envoie un enfant de moins de 8 ans, avec l'assentiment du Secrétaire d'Etat, le mettre en pension chez une personne convenable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa dixième année et même pour une période plus longue,

si le directeur le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant, à la condition, toutefois, d'obtenir l'assentiment du Secrétaire d'Etat. L'enfant ainsi placé en pension est toujours considéré par la loi comme détenu à l'école (art. 53).

Pouvoirs du directeur : 1° Les directeurs peuvent toujours, et même doivent, s'ils en sont requis par le Secrétaire d'Etat, faire des règlements pour l'administration et la discipline de l'école. Ces règlements doivent être soumis dans tous les cas à l'approbation du Secrétaire d'Etat (art. 54).

2° Les directeurs des différents établissements reconnus, individuellement ou en s'entendant entre eux, peuvent établir un système pour le paiement des pensions de retraites aux membres de leur personnel qui deviennent incapables de continuer leur service à cause d'une infirmité permanente de l'esprit ou du corps ou à cause de l'âge, pourvu que ce système ne dépasse pas les limites du « Super annuation Metropolis Act » de 1866. Les sommes affectées à cet usage sont considérées comme faisant partie des dépenses de la direction de l'établissement (art. 56).

3° Le directeur d'une école reconnue peut, à quel moment que ce soit, permettre à un détenu par une autorisation spéciale (licence) de vivre chez une personne digne et respectable désignée dans l'autorisation. Pour donner cette autorisation, les directeurs doivent obtenir auparavant le consentement des autorités scolaires, si l'enfant a été envoyé à une école industrielle sur leur demande, et celui du Secrétaire d'Etat dans tous les autres cas, sauf dans le cas où l'enfant qu'on veut placer a déjà passé 18 mois de la période de sa détention ; en pareil cas, le di-

recteur de l'établissement peut donner l'autorisation sans avoir besoin d'un consentement étranger.

Quand il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, l'autorisation doit désigner une école ordinaire que l'enfant devra fréquenter conformément au règlement du lieu de sa résidence (art. 67, § 1 du Children Act).

L'autorisation ainsi accordée peut à tout moment être révoquée en vertu d'un ordre écrit du directeur de l'école.

Le temps que l'enfant passe chez le particulier, en vertu de l'autorisation accordée, compte dans le temps total de sa détention.

Si le mineur s'échappe de chez la personne chez qui il est placé, ou s'il refuse de rentrer à l'école après la révocation de l'autorisation de placement, il sera passible de la même peine que s'il s'était échappé de l'école même (art. 67, § 2, 3, 4 et 5).

Infractions à la discipline : Si un détenu dans une école industrielle, âgé de douze ans au moins, commet volontairement une infraction grave aux règlements de l'école, il est passible, en juridiction sommaire, d'être renvoyé dans une école de réforme (1).

Si, au contraire, c'est un jeune délinquant détenu dans une école de réforme qui se rend coupable d'une infraction pareille, ou bien s'il incite d'autres détenus à semblables infractions, le tribunal de juridiction sommaire peut augmenter sa période de détention d'une période ne dépassant pas six mois. S'il est âgé de 16 ans ou de plus de 16 ans, il pourra être condamné à l'emprisonnement avec ou sans travail « dur » (hard labour) pour

(1) V. art. 71, § 2 du Children Act de 1908.

une période ne dépassant pas 3 mois ; et dans ce cas, il sera ramené, après l'expiration de sa peine, dans l'école de réforme pour y être détenu pendant un temps égal à celui qui lui restait à faire lors de son envoi en prison (1).

Les mêmes peines peuvent être appliquées aux enfants et aux jeunes délinquants qui s'échappent de l'école (industrielle ou de réforme) dans laquelle ils sont détenus (2).

Libération avant l'expiration de la période de détention et transfert : D'après l'article 69 du « Children Act », le Secrétaire d'Etat peut, à tout moment, ordonner la libération absolue ou sous conditions, d'un jeune détenu d'une école reconnue. Il peut révoquer cet ordre de libération, s'il est commis une infraction à l'une quelconque des conditions sous lesquelles la libération est accordée ; dans ce cas, le jeune libéré doit rentrer à l'école où il aura été détenu, autrement il encourra la peine applicable à celui qui s'échappe d'une école reconnue.

De plus, le Secrétaire d'Etat peut ordonner :

a) Qu'un jeune détenu soit transféré d'une école de réforme à une autre ; ou d'une école industrielle à une autre.

b) Qu'un jeune délinquant âgé de moins de 14 ans et détenu dans une école de réforme soit transféré à une école industrielle.

c) Qu'un enfant âgé de plus de 12 ans et détenu dans une école industrielle soit transféré à une école de réforme, si on trouve qu'il exerce une mauvaise influence sur les autres détenus de l'école industrielle.

---

(1) V. art. 7, § 1 du Children Act de 1908.

(2) V. pour les détails art. 73.

§ 1. — Ecoles industrielles.

A. — Ecoles industrielles proprement dites.

« The Industrial School » est une école destinée à l'apprentissage industriel des enfants (Children) (1) et où ces enfants sont logés, habillés et instruits.

Avant 1910 on pouvait rencontrer en Angleterre des écoles industrielles mixtes (Mixed Industrial Schools) destinées à recevoir à la fois les enfants des deux sexes. On pensait que l'on atteindrait de meilleurs résultats en élevant les garçons et les filles sous le même toit. La pratique a montré que ces prétendus avantages n'étaient qu'imaginaires, tandis que les inconvénients et les difficultés d'un pareil système étaient réels et insurmontables (2).

La dernière école de la sorte « The Newcastle Industrial School » fut supprimée en tant qu'école mixte en 1910 et fut affectée aux garçons seuls. Cependant il existe 3 écoles mixtes, mais ce sont des écoles spéciales

(1) L'expression « child » (enfant) employée pour désigner un enfant envoyé dans une école industrielle ou transféré d'une école de réforme à une école industrielle, s'applique à cet enfant durant toute la période de sa détention, qu'il reste dans l'école ou au dehors sur autorisation spéciale, et quand même il aurait atteint l'âge de 14 ans avant l'expiration de cette période. La même expression, quand il s'agit de l'exécution d'un ordre de comparution (attendance Order) désigne toute personne qui, en vertu d'une ordonnance quelconque, est réputée être « child » pour ce qui concerne les « Education Act », 1870 to 1907.

L'expression « attendance Order » veut dire mandat de comparution, d'après le « Elementary Education Act » de 1876.

(2) V. The Fifty-Fifth report for the year 1910 of the inspector appointed to visit the reformatory and the Industrial Schools, part. II, p. 11.

Atelier de menuiserie à l'École Industrielle de Hayes (Middelsex).

pour les enfants infirmes des deux sexes, et qui ont été reconnues en vertu du « Children Act » de 1908.

Le nombre total des écoles industrielles reconnues, en Grande-Bretagne, au 31 décembre 1911, était de 145, dont 113 en Angleterre et 32 en Ecosse.

Elles sont ainsi réparties :

		Nombre des écoles protestantes	Nombre des écoles catholiques	Nombre des écoles juives
Angleterre	Garçons	52	15	1
	Filles	31	10	1
	Garçons et filles	1	2	»
Ecosse	Garçons	14	3	»
	Filles	12	3	»
	Garçons et filles	»	»	»
	Total	110	33	2

Détenus.— 1° On peut traduire devant une cour de petite session (petty sessional cour) pour être envoyé dans une école industrielle (1) : tout enfant ayant en apparence moins de 14 ans et qui :

a) Est trouvé mendiant ou recevant des aumônes (que ce soit ou non sous le prétexte de chanter, de faire des tours ou d'offrir quelque chose en vente), ou qui se trouve dans la rue ou dans un lieu public dans le but de mendier ou de recevoir l'aumôme, ou bien

b) Est trouvé en état de vagabondage (errant) n'ayant ni résidence ni foyer connus, ni moyens visibles de subsistance, ou qui est trouvé errant sans parents ou tu-

(1) V. Children Act 1908, art. 58.

teur ou sous la puissance d'un parent ou d'un tuteur qui n'exerce pas convenablement son devoir de surveillance, ou bien

c) Est trouvé abandonné, n'étant pas orphelin, et ayant ses deux parents ou l'un seulement des deux subissant les travaux forcés ou l'emprisonnement (dans le cas d'un enfant illégitime si c'est la mère qui subit les peines susindiquées), ou bien

d) Est sous la puissance d'un parent ou d'un tuteur qui, en raison de ses habitudes criminelles ou alcooliques, n'est pas digne de s'occuper de lui, ou bien

e) Est la fille légitime ou illégitime d'un père qui a été reconnu coupable, en vertu des articles 4 et 5 du Criminal Law Amendement Act 1885, d'un délit contre l'une de ses filles, ou bien

f) Fréquente un milieu de voleurs ou de prostituées.

Toutefois, si la seule prostituée que l'enfant fréquente est sa mère et qu'elle exerce sur lui une surveillance convenable et le protège contre la contamination, il ne sera pas considéré comme répondant aux conditions de cet alinéa, ou bien

g) Habite dans une maison ou dans une partie d'une maison qui sert à une prostituée en vue de la prostitution, ou vit dans des conditions propres à causer, encourager ou à favoriser sa corruption ou sa prostitution.

2° La cour (d'assises, de quarter sessions ou de petite session) devant laquelle est traduit un enfant de moins de 12 ans, en apparence, accusé d'un délit punissable, dans le cas d'un adulte, des travaux forcés ou d'une peine moindre, peut ordonner l'envoi de l'enfant dans une école industrielle reconnue, si elle juge cette mesure suffisante.

3° La cour de petite session, devant laquelle est traduit un enfant âgé en apparence de 12 ou de 13 ans n'ayant pas d'antécédents judiciaires et accusé d'un délit qui, dans le cas d'un adulte, est punissable des travaux forcés ou d'une peine moindre, peut ordonner l'envoi dudit enfant dans une école industrielle si, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, elle estime qu'il ne doit pas être envoyé dans une école de réforme, et si, d'un autre côté, son caractère et ses antécédents sont tels qu'il exercerait une mauvaise influence sur les autres détenus de l'école.

En pareil cas on demande d'abord le consentement du directeur de l'école dans laquelle on veut envoyer l'enfant ; de plus le Secrétaire d'État peut, sur la demande du directeur de l'école, transférer l'enfant à une école de réforme.

4° Lorsqu'un parent ou un tuteur prouve à une cour de petite session qu'il est incapable de surveiller l'enfant, et qu'il est désireux de le faire envoyer dans une école industrielle, la cour peut en ordonner ainsi si elle le juge convenable. Toutefois, si la cour estime qu'il est préférable de placer l'enfant sous le régime de la liberté surveillée, elle le traitera en vertu du Probation of Offenders Act de 1907, comme s'il avait commis un délit.

5° Lorsqu'un gardien de la « Poor Law Union » ou le directeur d'une école communale pour les pauvres (district poor law scool), prouve à une cour de petite session qu'un enfant gardé dans un « workhouse » ou dans une école pour les pauvres est indiscipliné ou que l'un de ses parents a été condamné aux travaux forcés ou à l'emprisonnement, et qu'il est désirable que l'enfant soit en-

voyé dans une école industrielle, la cour peut en ordonner ainsi, si elle le juge convenable.

6° La cour de petite session peut, sur la plainte des autorités scolaires locales, en vertu de l'article 12 de la loi sur l'éducation élémentaire de 1876 se rapportant à la sanction d'une demande d'assiduité, ordonner l'envoi de l'enfant à une école industrielle.

L'arrêt d'envoi dans une école industrielle doit spécifier la période de la détention ; mais en aucun cas, cette période ne dépassera l'époque ou l'enfant atteindra l'âge de 16 ans (1).

Le nombre total des détenus au 31 décembre 1911 dans ces établissements était de 16.632 dont 12.180 garçons et 4.452 filles. Sur ce nombre il y en avait 1.069 (757 garçons et 312 filles) libérés sur autorisation spéciale « *on licence* », 35 (28 garçons et 7 filles) qui s'étaient évadés des écoles sans pouvoir être réintégrés, et enfin 163 (155 garçons et 8 filles) qui étaient placés dans des maisons de travail (Working Homes).

Le nombre des admissions dans les écoles industrielles a été, pendant l'année 1911, de 3.475 dont 2.607 garçons et 868 filles. Ce nombre est ainsi réparti au point de vue de l'âge des enfants au moment de leur admission dans les écoles :

De moins de 6 ans. . .	143	(70 garçons et 73 filles).
De 6 à 8 ans	328	(201 garçons et 127 filles).
De 8 à 10 ans	624	(465 garçons et 159 filles).
De 10 à 12 ans . . .	1.115	(877 garçons et 238 filles).
De plus de 12 ans. . .	1.265	(994 garçons et 271 filles).

(1) V. art. 65, § *b*, du Children Act 1908.

Libérés et résultats après la libération. — Le nombre des libérés pendant la même année a été de 3.590 dont 2.751 garçons et 839 filles ; ces 3.590 se répartissent ainsi :

	Garçons.	Filles.	Total.
Placés en service ou dans des emplois divers	1.355	648	2.003
Placés par des amis ou relations. .	568	85	653
Emigrés	117	62	179
Engagés dans la marine	354	»	354
— — l'armée	259	»	259
Libérés par un ordre spécial . . .	24	19	43
Envoyés dans une école de réforme après une condamnation	29	6	35
Transférés à des écoles de réforme.	»	4	4
Décédés	35	15	50
Evadés et non réintégrés	10	»	10

Quant aux résultats obtenus par les écoles industrielles nous avons pu avoir entre les mains des statistiques donnant des renseignements sur l'état des libérés des années 1908, 1909 et 1910, à la fin de l'année 1911 (1).

Le nombre total des libérés, si l'on ne compte pas les décédés, ceux qui ont été transférés ou envoyés après condamnation à des écoles de réforme, a été pendant ces trois années de 9.991, dont 7.726 garçons et 2.265 filles.

Des 7.726 garçons, 95 sont décédés depuis, laissant 7.631 survivants qui se répartissent ainsi :

---

(1) Voir « The Fifty-Fifth report of the inspector appointed to visit the Reformatory and Industrial Schools, part. II, p. 24.

6.674 soit environ 88 % exercent un métier régulier.
309 — 4 % exercent un métier, mais d'une façon irrégulière.
317 — 4 % ont été recondamnés.
331 — 4 % sont inconnus.

En se fiant à ces statistiques, d'ailleurs très dignes de confiance à notre avis, on constate un résultat très heureux dont on ne saurait que louer nos collègues du Royaume-Uni. En comparant ce résultat avec ceux des années précédentes, on constate une marche en avant, lente mais sûre, ainsi qu'il paraît d'après le tableau suivant (1) :

	Pourcentage des années 1906, 1907 et 1908	Pourcentage des années 1907, 1908 et 1909	Pourcentage des années 1908, 1909 et 1910
Exerçant régulièrement un métier.	80 %	85 %	88 %
Exerçant irrégulièrement un métier.	5 %	5 %	4 %
Recondamnés.	12 %	5 %	4 %
Inconnus.	3 %	5 %	4 %

Le résultat est aussi heureux pour les filles. Sur 2.265 libérées pendant les années 1908, 1909 et 1910, 37 sont décédées laissant, à la fin de 1911, 2.228 survivantes se répartissant ainsi :

(1) Voir « The Fifty-Third, Fifty-Forth and Fifty-Fifth report of inspector appointed to visit the Reformatory and Industrial Schools, part. II.

1.934 ou environ 87 °/₀ exercent régulièrement un métier.
192 — 8 1/2 °/₀ — irrégulièrement —
13 — 1/2 °/₀ ont été recondamnées ;

Sur les 89 autres (environ 4 %) on est sans renseignements. Ce résultat est presque exactement le même que celui recueilli à la fin de 1910 pour les années 1907, 1908 et 1909, mais il est plus satisfaisant que celui recueilli à la fin de l'année 1909 pour les années 1906, 1907 et 1908, car celles qui ont exercé un métier régulier ne comptaient que pour 81 % ; 8 ½ % travaillaient d'une façon irrégulière, et 4 1/2 % avaient été recondamnées ; on n'avait point de renseignements sur les autres, soit 6 % du total.

B. — Ecoles industrielles a courts sejours.

« The Short Term Industrial Shools », connues autrefois sous le nom de « Truant Industrial Schools » (écoles industrielles pour les enfants qui ne fréquentent pas assidûment les écoles), furent fondées pour servir à l'exécution d'une disposition de la loi sur l'enseignement élémentaire de 1876, d'après laquelle un enfant, envoyé dans une école industrielle sur la demande de l'autorité locale d'enseignement, peut être placé en dehors de l'école sur autorisation spéciale, après un mois de détention, à condition qu'il fréquente régulièrement une école primaire.

« Upton House » à Londres et « Hightown » à Liverpool, inaugurées en 1878, sont les deux premières écoles de cette sorte (Truant Schools). Deux ans après, une autre école fut fondée à Sheffield. En 1893 il y en avait 15 en Angleterrre avec une population d'environ 1.200

détenus, en prenant la moyenne de toutes les années précédentes. Par la suite, quelques-unes de ces écoles furent converties en écoles industrielles ordinaires de longue durée ; d'autres furent formées et toutes celles qui subsistèrent étaient autorisées à recevoir d'autres détenus pour une longue période.

Au 31 décembre 1911, il n'en existait plus que 10 (1) (si on ne compte pas deux écoles qui avaient été réservées pour la détention de longue durée), et le nombre total des détenus, y compris ceux qui étaient envoyés pour une longue période, était de 1.010. Le nombre des enfants envoyés en vertu de « l'Elementary Education Act » et pour lesquels ces écoles avaient été primitivement fondées, était inférieur de moitié à celui qui s'y trouvait en 1906.

Sur 1.048 enfants libérés pendant les années 1908, 1909 et 1910 (non compris ceux qui sont décédés depuis), il y en avait, à la fin de 1911 : 578 qui travaillaient régulièrement, 124 qui travaillaient mais d'une façon irrégulière, 155 qui avaient été recondamnés, et 191 sur lesquels on n'avait pas de renseignements.

Afin de se rendre compte des résultats obtenus et de leur valeur, nous faisons, dans le tableau suivant, une comparaison entre ces résultats et ceux de quelques années précédentes.

(1) *Fifty-Fifth report*, p. 18.

	Pourcentage des années 1906, 1907 et 1908	Pourcentage des années 1907, 1908 et 1909	Pourcentage des années 1908, 1909 et 1910
Travaillant régulièrement .	48 %	52 %	55 %
— irrégulièrement.	24 %	17 %	12 %
Recondamnés.	12 %	14 %	15 %
Sur lesquels on n'a pas de renseignements	16 %	17 %	18 %

D'après ces chiffres on constate d'abord une amélioration et un progrès sensible quoique lent. D'un autre côté on observe que le résultat est de beaucoup moins satisfaisant que celui des écoles industrielles ordinaires et même que celui des écoles de réforme (1), c'est ce qui doit étonner si on n'en cherche pas les causes. Le grand désavantage de ces écoles, et ce qui cause leur insuccès, c'est d'abord :

a) La courte durée de la détention à laquelle une bonne partie des détenus est condamnée. En effet, la durée moyenne de la détention pendant l'année 1911 n'était que de 20 semaines et 3 jours (2) ; or, à notre avis, une période si courte ne suffit pas à corriger un enfant; ce qu'on demande aux écoles de correction, c'est la formation d'un caractère honnête et nouveau dans l'enfant; or, une pareille formation exige un temps assez long et ne peut être l'œuvre d'un jour.

b) Deuxièmement, l'âge auquel les enfants sont libérés ne permet pas un placement facile. A 14 ans, il est assez difficile de trouver un emploi sérieux (3).

(1) V. plus loin, p. 349.

(2) V. *55° Report*, p. 18.

(3) *Fifty-Fifth report*, p. 17.

c) L'expérience a montré que le milieu d'où sont tirés les enfants envoyés aux « Short-Term Industrial School » n'est pas plus choisi que celui des enfants généralement envoyés aux écoles industrielles.

L'inspecteur nommé pour visiter les écoles reconnues, dit à ce propos dans son rapport pour l'année 1910 : « Il est douteux que la majorité de ceux qui sont envoyés en vertu des lois sur l'enseignement le soient seulement pour des motifs de pure instruction. Les antécédents et les entourages de plusieurs d'entre eux sont trouvés, après enquête, aussi défavorables que ceux de l'enfant moyen qui est condamné à une école industrielle ordinaire ».

C. — Ecoles industrielles de jour.

The Day Industrial School est une école destinée à l'apprentissage industriel et à l'instruction élémentaire des enfants ; ils y prennent un ou plusieurs repas sans y être logé (art. 77 du Children Act).

Les écoles industrielles de jour peuvent être reconnues par le Secrétaire d'Etat de la même façon que les écoles industrielles ordinaires. Elles ne peuvent pas être à la fois des écoles industrielles de jour et des écoles de réforme ou des écoles industrielles ordinaires (art. 76, § 3 du Children Act) :

Population de ces établissements : a) Tout enfant, qui en vertu de la loi, devait être envoyé dans une école industrielle, peut être envoyé dans une école industrielle de jour, si le tribunal le juge préférable.

b) Les directeurs des écoles industrielles de jour peuvent recevoir des enfants dans ces écoles sur la demande

des autorités locales d'enseignement et des parents, tuteur ou personne légalement responsable, en échange d'une certaine rétribution fixée par le Secrétaire d'Etat et que le parent, le tuteur ou la personne légalement responsable se charge de payer (art. 679, Children Act).

A la fin de l'année 1911, 20 écoles industrielles de jour existaient en Grande-Bretagne, dont 12 en Angleterre et 8 en Ecosse. La population de ces écoles au 31 décembre 1911 était de 1.936 garçons et 1.195 filles.

Sur 296 garçons libérés des écoles industrielles de jour en 1910, il y en avait :

231, soit 79 % qui travaillaient régulièrement.

29, soit 10 % qui travaillaient mais d'une façon irrégulière.

10, soit 3 % qui avaient été recondamnés.

23, soit 8 % sur lesquels on n'avait pas de renseignements.

Tandis que sur les 208 filles libérées la même année, il y en avait :

150, ou 72 % qui travaillaient régulièrement.

32, ou 15 % qui travaillaient d'une façon irrégulière.

5, ou 2 % qui avaient été recondamnées.

21 ou 10 % sur lesquelles on n'avait pas de renseignements.

Il ne serait pas juste de faire une comparaison entre ces résultats et les résultats obtenus par les écoles industrielles ordinaires, étant donné que ce sont les premières statistiques établies pour les écoles de jour, car c'est seulement en 1910 qu'on en a eu l'idée. D'un autre côté, les détenus des écoles industrielles de jour vivent, hors des heures de l'école, dans leur ancien milieu qui peut avoir sur eux une influence pernicieuse.

§ 2. — Ecoles de réforme.

L'école de réforme (Reformatory School) est une institution destinée à l'apprentissage industriel des jeunes délinquants (Youthful Offenders). Dans cette institution les jeunes délinquants sont logés, habillés, nourris aussi bien qu'instruits.

A la fin de l'année 1911 le nombre des écoles de réforme montait à 44, dont 37 en Angleterre et 7 en Ecosse ; ces écoles sont ainsi réparties :

		Nombre des écoles protestantes	Nombre des écoles catholiques	Nombre des écoles juives
Angleterre.	Pour garçons.	23	4	»
	Pour filles. .	8	2	»
Ecosse . .	Pour garçons.	4	1	»
	Pour filles . .	2	»	»
Total		37	7	»

Détenus. — Lorsqu'une cour estime qu'un jeune délinquant, traduit devant elle sous une inculpation punissable, dans le cas d'un adulte, des travaux forcés ou de l'emprisonnement, est âgé de plus de 12 ans et de moins de 16 ans, elle peut ordonner son envoi dans une école de réforme reconnue, au lieu ou en plus de la peine fixée par la loi, pourvu qu'il ne soit pas condamné à l'emprisonnement, si on ordonne son envoi dans une école de réforme.

Si la cour a ainsi disposé d'une jeune délinquant âgé de 14 ans ou de plus de 14 ans, et si aucun directeur d'une

« reformatory school » ne veut le recevoir, le Secrétaire d'Etat peut ordonner que le délinquant soit traduit devant la cour qui a rendu le premier arrêt ou devant toute autre cour de la même juridiction, afin qu'il soit statué de nouveau sur son cas (1).

L'arrêt d'internement dans une école de réforme doit spécifier la période de la détention qui ne sera pas inférieure à 3 ans, ni supérieure à 5 ans ; et en aucun cas, elle ne dépassera l'époque où le détenu atteindra l'âge de 19 ans (2).

A la fin de 1911, il y avait 5.211 garçons détenus dont 1.042 placés en dehors des écoles par autorisation spéciale, 3 envoyés aux prisons, et 40 en fuite, de sorte que le nombre des délinquants détenus dans les écoles était de 4.120 garçons. Il y avait aussi à la même date, 642 filles dont 48 placées en dehors des écoles et une en fuite, laissant aux écoles une population de 593 détenues.

Le nombre total des admissions en 1911 a été de 1.380 dont 1.223 garçons ainsi répartis d'après leur religion, leur âge et leurs antécédents :

(1) V. art. 57 du Children Act de 1908.

(2) V. art. 65 § a du Children Act de 1908.

		De moins de 14 ans	De plus de 14 et de moins de 16	Sans antécédents	Condamnés 1 fois	Condamnés 2 fois	Condamnés 3 fois	Condamnés 4 fois	Transférés d'autres écoles de réforme	Transférés des écoles industrielles	Total
1° *Angleterre*											
Garçons	Protest. . .	249	620	450	254	115	37	13	6	»	875
	Cathol. . .	54	125	79	45	35	16	4	2	1	182
Filles	Protest. . .	19	72	69	19	3	»	»	1	3	95
	Cathol. . .	4	34	31	5	2	»	»	2	1	41
2° *Ecosse*											
Garçons	Protest. . .	41	75	48	32	22	8	6	»	»	116
	Cathol. . .	26	32	13	22	13	5	5	»	»	58
Filles	Protest. . .	2	22	18	4	»	2	»	1	»	25
	Cathol. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total :	Garçons. .	370	852	590	353	185	66	28	8	1	1.231
	Filles . . .	25	128	118	28	5	2	»	4	4	161

Libérés et résultats après la libération. — En 1911, 1.297 garçons et 159 filles (non compris ceux ou celles qui ont été transférés) ont été libérés de la manière suivante :

	Garçons	Filles
Placés en service ou dans des emplois divers	645	113
Placés par les parents	251	37
Emigrés	26	1
Engagés dans la marine.	183	»
Engagés dans l'armée.	160	»
Libérés par un ordre spécial	7	4
Renvoyés comme incorrigibles	8	3
Transférés à des écoles industrielles . . .	»	»
Décédés	7	1
Evadés non réintégrés	10	»
Total	1297	159

Pendant la même année, 10 détenus (7 garçons et 3 filles) ont comparu devant la cour et ont été condamnés à l'institution Borstal. Il faut noter qu'en vertu de l'article 69, § 2c du Children Act, le Secrétaire d'Etat a le droit d'ordonner le transfert d'une école industrielle à une école de réforme, de tout détenu âgé de plus de 12 ans qui se trouve exercer une mauvaise influence sur les autres détenus de l'école. Mais il n'a pas le même droit en ce qui concerne un détenu dans une école de réforme qu'on veut envoyer à une institution Borstal, et dans ce cas, on a toujours recouru au tribunal ; en se basant sur des considérations pratiques, on a souhaité que le Secrétaire d'Etat ait le même droit dans les deux cas (1).

(1) V. 55e Report, p. 8.

Les résultats finals obtenus par les écoles de réforme d'après les statistiques sont très satisfaisants quoique un peu moins heureux que ceux des écoles industrielles, en ce que la proportion de ceux qui exercent un métier régulier est moindre et que celle des rechutes est plus grande. Mais cela se comprend, étant donné le recrutement différent des deux classes de détenus. Les résultats pour les années 1908, 1909 et 1910, d'après les renseignements recueillis à la fin de l'année 1911, sont les suivants :

4.255 mineurs, dont 3.805 garçons et 450 filles, furent libérés et placés pendant ces trois ans ; 41 garçons et 9 filles sont depuis décédés, laissant comme survivants 3.764 garçons et 446 filles. Les garçons se répartissent ainsi :

3.154	ou environ	84 % ont un métier régulier.
134	—	3 % exercent irrégulièrement un métier.
361	—	10 % ont été recondamnés.

Sur 115 autres, soit environ 3 %, on n'a pas de renseignements.

Les filles se répartissent comme suit :

337	ou environ	77 % ont un métier régulier.
43	—	10 % travaillent d'une façon irrégulière.
15	—	3 % ont été recondamnées.
46	—	10 % sont perdues de vue.

En comparant ces résultats avec ceux des années prédentes on constate, d'un côté, un progrès continu en ce qui concerne les garçons, et malheureusement, d'un autre côté, une marche rétrogade en ce qui concerne les

filles (1). Le tableau suivant vient à l'appui de notre affirmation (2).

	En 1909 pour les années 1906-07-08		En 1910 pour les années 1907-08-09		En 1911 pour les années 1908-09-10	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
Exerçant un métier régulier	80	81	82	81	84	77
Travaillant irrégulièrement	5	8 1/2	4	9	3	10
Recondamnés	12	4 1/2	11	4	10	3
Perdus de vue. . . .	3	6	3	6	3	10

Budget des écoles reconnues.

La grande difficulté, en pratique, pour tous ces établissements est celle de savoir comment on peut subvenir aux dépenses énormes qu'ils nécessitent. D'ailleurs cette difficulté n'est pas spéciale à l'Angleterre ; elle existe pour ainsi dire dans tous les pays.

Cette question a été longuement traitée par le « Children Act » de 1908 dans les articles compris entre le 73° et le 76°. D'après ces articles, les subventions viennent de trois sources différentes spécifiées par le Children Act. On doit ajouter une quatrième source assez importante, quoique non prévue par l' « Act » : les souscriptions charitables et les legs.

1° *Contribution du trésor.* — On paiera, sur les fonds votés par le parlement, telles sommes que le Secrétaire

(1) V. sur la difficulté de la correction des filles ce que nous allons dire, *infrà*.

(2) V. 53 and 54th et 55th report.

d'Etat, avec l'approbation du trésorier, affectera pour contribuer aux dépenses occasionnées par la détention d'un enfant ou d'un jeune délinquant dans une école reconnue, y compris les frais de transport du mineur d'un établissement à un autre et les dépenses que nécessite l'envoi des mineurs à l'étranger.

Cette contribution ne doit pas dépasser 2 shillings par personne et par semaine, quand il s'agit d'un enfant détenu dans une école industrielle sur la demande de ses parents ou de son tuteur (art. 73).

2° *Contribution des autorités locales.* — Quand un jeune délinquant est destiné à être envoyé dans une école de réforme, c'est au « Council of the County » ou au « County borough » c'est-à-dire au conseil du comité ou de la commune où il habite, qu'incombe le devoir de veiller à la réception et à l'entretien du jeune délinquant dans une école de réforme reconnue et propre à cet usage.

Mais quand il s'agit de l'envoi d'un enfant à une école industrielle reconnue, les devoirs précités incombent aux autorités scolaires de son domicile (Local Education Authority of the District) (1).

Il faut noter que c'est le « Children Act » qui, pour la première fois, a mis ces devoirs obligatoirement à la charge des autorités locales.

Cette contribution est un élément considérable dans le budget des écoles de réforme et des écoles industrielles, comme on va le constater par le tableau comparatif que nous allons donner à la fin de cette section.

3° *Contribution des parents.* — Les parents ou autres personnes ayant la charge d'un mineur envoyé à une

(1) Pour plus de détails, voir « Children Act de 1908, art. 74 ».

Instructeur

Groupe de gymnastes
de l'École Industrielle d'Hayes.

Directeur

école reconnue, doivent s'ils le peuvent, contribuer à son entretien pour une somme ne dépassant pas celle qui sera fixée comme représentant approximativement le coût moyen de l'entretien de l'enfant dans une école de la même catégorie que celle à laquelle l'enfant est envoyé et dans la même localité où se trouve l'école visée.

Avant cette loi la somme qui devait être payée ne pouvait dépasser 5 shillings par semaine (1).

Dans ces dernières années, le montant de la contribution des parents reste à peu près fixe, relativement au nombre des détenus. Il n'est que logique, que cette contribution ne forme qu'un élément secondaire des recettes des écoles reconnues. En effet, les enfants envoyés à de pareilles écoles sortent de familles généralement pauvres.

4° *Les souscriptions et legs des particuliers.* — Cette ressource, quoiqu'elle ne soit pas mentionnée dans le « Children Act », est d'une grande importance pour les recettes des écoles industrielles et des écoles de réforme. Au contraire, son importance est moindre en ce qui concerne les écoles industrielles de jour. Malheureusement, même pour les écoles de réforme et les écoles industrielles, le total annuel de ces souscriptions et de ces legs subit une diminution continue pendant ces dernières années.

Le tableau suivant donne le nombre total des détenus dans les différents établissements à diverses périodes et les dépenses et les recettes desdits établissements (2).

(1) Pour plus de détails, voir l'article 75 du Children Act de 1908.

(2) V. « Fifty-Fifth report for the year 1911, of the Inspector appointed to visit the certified Reformatory and Industrial Schools of Great Britain », part. II, p. 6, London, 1912.

Années	Etablissements	Nombre de détenus (1)	Contribution du Trésor	Contribution des parents	Contribution des autorités locales	Souscriptions et legs	Dépenses totales des écoles
		£	£	£	£	£	£
1860	Ecoles de réforme	3.803	59.230	2.140	2.596	24.903	92.854
1870	Ecoles de réforme	6.562	84.423	3.296	19.373	8.600	123.015
	— industrielles (2) . .	8.788	92.962	4.540	21.129	59.310	188.779
1880	Ecoles de réforme	7.070	91.781	5.973	23.912	6.005	134.080
	— industrielles . . .	16.446	167.639	17.000	83.069	29.260	316.175
	— — de jour .	1.005	1.492	258	4.569	825	8.261
1890	Ecoles de réforme	5.854	78.863	5.489	24.056	2.793	119.337
	— industrielles . . .	22.735	194.404	16.657	110.135	34.490	360.947
	— — de jour .	3.698	6.891	3.382	12.332	982	25.559
1900	Ecoles de réforme	5.611	72.437	6.338	24.899	2.246	117.747
	— industrielles . . .	24.718	192.041	19.272	168.271	24.897	427.670
	— — de jour .	3.253	7.179	2.741	21.420	1.980	33.056
1905	Ecoles de réforme	5.380	72.981	7.342	30.829	3.644	128.779
	— industrielles . . .	20.454	179.140	21.366	186.164	33.498	440.951
	— — de jour .	3.305	7.823	2.825	27.549	»	38.920
1906	Ecoles de réforme	5.434	72.790	7.820	31.347	3.569	120.962
	— industrielles . . .	20.534	173.953	21.279	194.749	46.394	459.879
	— — de jour .	3.284	7.807	2.817	27.205	»	38.153

1907	Ecoles de réforme	5.562	73.232	8.065	33.679	4.906	128.074
	— industrielles . . .	20.604	178.495	21.662	182.971	58.235	439.086
	— — de jour .	3.183	7.721	2.736	26 587	»	37.451
1908	Ecoles de réforme	5.794	83.310	7.368	33.117	6.340	139.058
	— industrielles . . .	20.460	183.168	19.383	189.307	34.398	451.433
	— — de jour .	3.365	7.640	2.362	28.523	»	39.023
1909	Ecoles de réforme	5.878	84.997	7.061	35.463	2.388	135.085
	— industrielles . . .	20.138	183.761	18.327	184.057	36.714	444.264
	— — de jour .	3.269	11.348	2.241	25.054	8	39.473
1910	Ecoles de réforme	5.929	85.321	7.275	36.367	4.025	140.012
	— industrielles . . .	19.857	184.529	17.865	188.713	35.830	411.255
	— — de jour .	3.320	13.131	2.278	23.828	»	40.321
1911	Ecoles de réforme	5.853	85.580	7.673	38.530	2.852	145.033
	— industrielles . . .	19.668	183.442	17.468	188.845	28.704	453.305
	— — de jour .	3.131	13.318	2.639	23.260	»	40.282

(1) Le nombre des détenus indiqué comprend, en plus du nombre de ceux qui sont actuellement détenus, celui des pupilles absents, placés en dehors de l'établissement, etc., mais qui peuvent rentrer d'un moment à l'autre.

(2) L'expression " industrielle " employée dans ce tableau comprend aussi les écoles industrielles à court séjour.

Surveillance des enfants et des jeunes délinquants après l'expiration de leur détention.

Si un jeune délinquant, détenu dans une école de réforme, est libéré à l'expiration de sa détention avant qu'il ait atteint l'âge de 19 ans, il restera jusqu'à cet âge sous la surveillance des directeurs de l'école. Un enfant détenu dans une école industrielle restera, après l'expiration de sa détention, jusqu'à l'âge de 18 ans sous la surveillance de la direction de l'école. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au cas où l'enfant a été envoyé dans une école industrielle dans le seul but de sanctionner une ordonnance d'assiduité (attendance order) motivée par la négligence de ses parents, tuteurs ou personnes légalement responsables de lui.

Les directeurs d'une école reconnue peuvent placer les jeunes gens qui se trouvent sous leur surveillance en dehors de l'école, autorisation spéciale qu'ils peuvent retirer comme il a été dit précédemment (1).

S'il est rappelé, l'enfant peut être détenu à l'école pendant une période ne dépassant pas 3 mois, et peut, à tout moment, être placé de nouveau hors de l'école. Ce rappel n'aura lieu que si les directeurs sont d'avis qu'il est dans l'intérêt de l'enfant, et il devra être notifié immédiatement à l'inspecteur en chef des écoles re-

---

(1) Cette disposition et la précédente s'appliquent aussi bien aux jeunes gens libérés avant l'expiration de la période de leur détention. Ils continuent à être soumis aux conditions de leur autorisation, même après l'expiration de leur période de détention jusqu'à ce que l'autorisation soit révoquée (art. 68, § 4 du Children Act de 1908.

connues ; cette notification portera mention des causes qui ont rendu le rappel nécessaire.

Le Secrétaire d'Etat peut, à tout moment, ordonner qu'un jeune homme en surveillance soit libéré complètement.

Enfin, il faut noter que, pendant que le libéré est en surveillance, ses parents ne peuvent exercer leur puissance paternelle de façon à contrarier le contrôle des directeurs (1).

Quelques visites a certaines écoles reconnues.

1° *Hayes Industrial School.* — Muni d'une autorisation gracieuse du Home Office, je me suis rendu, le 24 juillet 1912, à « Hayes Certified Industrial School for Jwish Boys » à Hayes, Middlesex, aux environs de Londres.

L'école, située au milieu d'une vaste campagne, entourée d'un grand jardin pour les travaux agricoles, a été bâtie en 1901 et agrandie en 1909. Elle occupe, le jardin compris, environ 12 acres $\frac{1}{2}$.

Les classes, ateliers, gymnases, infirmerie et les dortoirs sont de grandes salles bien éclairées, aérées et très bien entretenues. Je n'exagérerai pas si je dis que cet établissement est une des maisons les plus propres et les mieux entretenues que j'aie jamais vues. Une installation de bains et des appareils à douches complètent l'aménagement de l'établissement, où les enfants prennent un bain presque quotidiennement.

L'école est autorisée pour 126 pupilles, mais au mo-

(1) V. art. 68, § 6 du Children Act de 1908.

ment de ma visite il n'y en avait que 80 ; elle n'accepte que les enfants de religion juive.

Le médecin visite l'école une fois par semaine, examine les enfants individuellement tous les quinze jours et fait un examen complet (nus) tous les trois mois.

La population de l'école est divisée en deux catégories égales. Pendant que l'une de ces catégories est en classe pour toute la matinée, l'autre s'occupe aux ateliers et au jardin. Dans l'après-midi, la catégorie qui était aux ateliers le matin entre en classe et l'autre va aux ateliers. Voici comment on emploie le temps :

ÉTÉ

Avant midi.

6 heures. Lever des enfants, ablutions et habillement.
6 h. 30. Services divers.
7 heures. Exercices physiques.
7 h. 20. Prière.
7 h. 45. Déjeuner.
8 h. 15. Services industriels.
9 heures. Ecole et travail manuel.
12 heures. Récréation et ablutions.

Après-midi.

1 heure. Dîner.
2 heures. Ecole et travail.
5 heures. Gymnase et récréation.
6 h. 30. Thé.
7 h. 30. Ablutions.
8 heures. Prière et coucher.

HIVER

Avant midi.

7 heures. Lever des enfants, ablutions et habillement.

7 h. 20. Prière.

7 h. 45. Déjeuner.

8 h. 15. Travail industriel.

9 heures. Ecole et travail manuel.

12 heures. Récréation.

12 h. 15 à 12 h. 35. Exercices physiques et ablutions.

Après-midi.

1 heure. Dîner.

2 heures. Ecole et travail manuel.

5 heures. Gymnase et récréation.

6 heures. Thé.

7 heures. Ablutions.

7 h. 30. Prière et coucher.

Mais les samedis et jours de fêtes on emploie le temps de la manière suivante :

Avant midi.

6 h. 30 Lever, ablutions et habillement.

7 h. 20. Prière.

7 h. 45. Déjeuner

9 h. 30 à 11 h. 30. Service.

11 h. 30 à 12 h. 30. Instruction religieuse.

1 heure. Dîner.

2 heures. Ablutions et promenade.

6 heures. Thé.

Les enfants ont deux demi-journées de vacances tous les vendredis et tous les dimanches.

Le programme suivi à l'école pour l'enseignement est celui des écoles primaires ordinaires.

Les métiers qu'on apprend aux enfants sont la forge, la serrurerie, le jardinage, la peinture en bâtiments, la cuisine, la menuiserie et la coupe des vêtements.

Les enfants qui sont trop jeunes pour les travaux industriels sont occupés à repriser l'étoffe sous la surveillance d'une gouvernante. On occupe également à ce travail pendant quelques jours les nouveaux venus.

Pour éveiller chez les pupilles le sens de la responsabilité personnelle et de l'indépendance de leurs actes on attribue à chacun d'eux un morceau de terrain qu'il cultive comme bon lui semble. C'est lui qui achète les graines et qui reçoit le prix de sa récolte. Des prix sont destinés à ceux qui soignent le mieux leur petit jardinet.

D'un autre côté, pour familiariser les détenus avec le mécanisme des banques et pour leur donner le sens de l'économie, on leur impose les règles suivantes : Chaque enfant reçoit un pécule de 2 pences par jour ; il peut en dépenser un, mais il est forcé de déposer l'autre à son nom dans une banque où il aura un compte courant. Il peut aussi y déposer l'argent qu'il peut recevoir ou bien comme don d'un visiteur ou bien comme prix décerné par l'administration de l'école. Le dimanche il retire de la banque, s'il le désire, une certaine somme pour son agrément.

Enfin pour leur donner le sens de l'égalité et le discernement du bien et du mal on les laisse se juger les uns les autres. Les enfants accusés d'un méfait douteux, sont traduits devant un juge et six jurés, élus par les enfants par voie de vote secret sur une liste où sont portés ceux qui ont obtenu les meilleures notes de conduite. Ce juge et ces jurés décident dans les affaires sans l'intervention d'aucun fonctionnaire de l'école. Les décisions sont

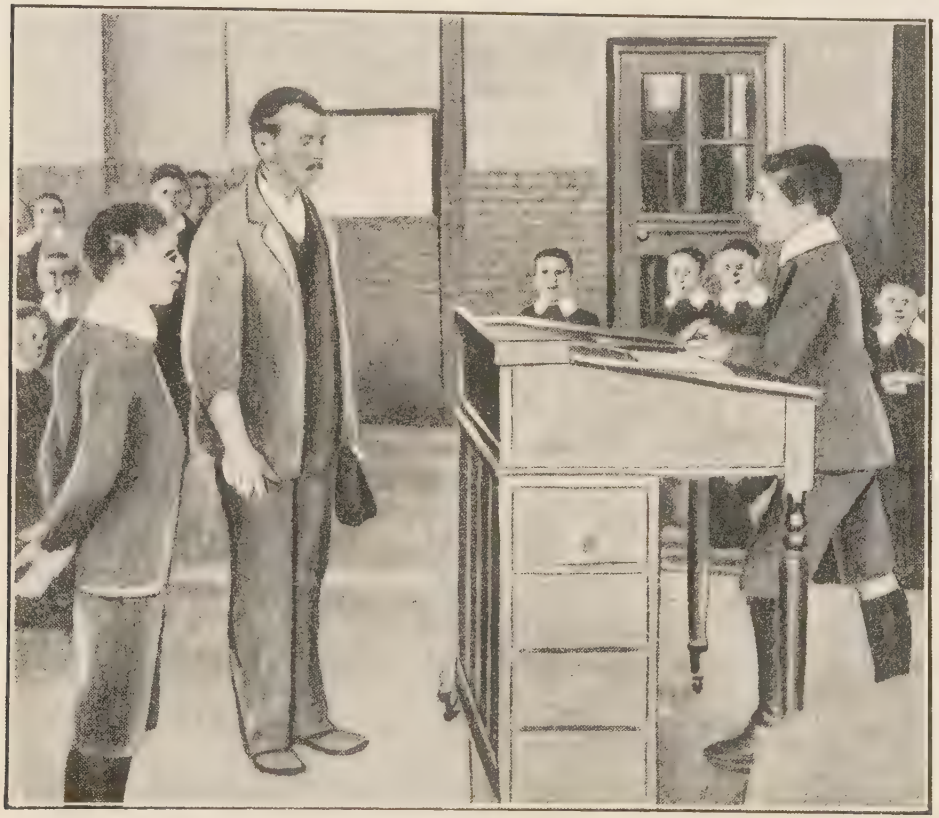

Le tribunal formé par les enfants à Hayes (v. p. 355).

L'ingénieur mécanicien dépose contre un enfant qui a été accusé d'avoir négligé son travail devant une machine à vapeur.

écrites sur un cahier spécial gardé par un greffier qui est toujours un enfant. De la lecture de ce cahier on emporte une très bonne impression, pour l'intelligence dont font preuve ces juges et jurés ; comme échantillons de ces décisions nous donnons les suivantes :

Pour avoir caché la brosse à parquets afin de pouvoir commencer à brosser le lendemain matin sous son lit le premier, pour finir plus tôt cette corvée : 1 penny d'amende.

Pour avoir volé des friandises appartenant à un autre : 5 coups de verge.

Pour avoir volé, pour manger, de la rave du clos d'un autre : privation de fruits pendant une semaine.

Les peines généralement infligées sont l'amende, la privation d'une partie du repas et une légère correction corporelle.

2° *Highbury Industrial School.* — Le 26 juillet de la même année, je me suis rendu à l'école industrielle de Highbury à Highbury Grove à Londres (N.). Cette école appartient au « London County Council » et ne reçoit que les enfants protestants. Elle peut contenir 200 pupilles, mais au moment de ma visite elle n'en contenait que 194. La moitié de la journée est consacrée aux travaux de classe et l'autre aux travaux industriels : musique, coupe des vêtements, cordonnerie, boulangerie, art maritime... etc. En général à l'âge de 15 ans on cherche un emploi aux enfants en dehors de l'école. Pour les détails de l'organisation, cette école diffère peu de la précédente.

3° *St John's Reformatory.* — Le 12 août 1912 je me suis rendu à cette école de réforme destinée aux jeunes délinquants de religion catholique. L'école est située sur

une colline à *Shern Hill Street, Walthamstow* (*E.*) dans d'excellentes conditions de salubrité. Il y avait, au moment de ma visite à l'école, 123 détenus et elle n'en peut recevoir plus de 126 au maximum. Ce nombre n'est formé que d'enfants qui ont été déjà condamnés pour infractions. Les détenus ne portent pas d'uniforme. Le directeur de l'établissement pense que l'uniforme est sans utilité et qu'il aurait même une influence fâcheuse sur l'esprit des enfants.

Les classes, les ateliers, les dortoirs et la cuisine sont d'une propreté remarquable.

Les dortoirs ne sont pas cellulaires, mais les enfants y sont classés d'après l'âge, et un gardien y veille toute la nuit. Entre le travail et le coucher, les enfants font de la gymnastique, et fatigués après ces exercices assez violents ils ne demandent pas mieux que de gagner leurs lits au plus vite.

Les détenus passent la moitié de la journée en classe et l'autre dans les ateliers où ils apprennent des métiers comme la musique, la coupe des vêtements, la cordonnerie, etc. Mais ils n'apprennent ni les travaux agricoles ni le jardinage, à cause de l'étendue assez restreinte de l'établissement.

L'établissement possède une chapelle catholique où un ecclésiastique vient faire une prédication morale trois fois par semaine.

CHAPITRE V

Les institutions et l'Association Borstal.

§ 1. — Les institutions Borstal.

Les institutions Borstal sont des établissements fondés par le gouvernement pour le redressement des jeunes gens de 16 à 21 ans. A cet âge, le mineur, garçon ou fille, traverse une époque critique de la vie et cède plus ou moins facilement aux tentations diverses. Les salaires qu'il gagne sont généralement insuffisants pour répondre aux besoins toujours croissants qu'entraîne le progrès social. Le manque d'éducation, d'énergie physique, et d'ordre dans le travail l'empêche de gagner des salaires plus élevés. Il s'agit donc de remédier au mal, en supprimant ses causes. Il faut développer dans le délinquant adolescent l'énergie tant morale que physique. Or, à cet âge, surtout dans la classe où se recrutent les délinquants, le contrôle des parents sur les enfants devient moins actif ; et pour arriver à développer l'énergie chez le mineur, on doit le soumettre à un régime disciplinaire ayant pour but son redressement et l'apprentissage d'un métier qui assurera son avenir. Bien entendu, ce n'est pas dans les prisons qu'on peut espérer trouver ce redressement et cet apprentissage. Pour satisfaire à ce but,

les Anglais ont organisé des établissements spéciaux appelés « Borstal institutions ».

Ces établissements sont le résultat d'une longue expérience de l'administration des prisons depuis 1902, d'après les conseils et sous le patronage de sir Evelyn Ruggles-Brise. L'expérience fut d'abord faite dans la prison de Bedford, et ensuite dans une aile de la prison de Borstal (1). Ces institutions furent établies et reconnues d'une façon définitive par le « Prevention of Crime Act » de 1908 qui les définit ainsi, dans son article 4, § 1 :

« Lieux dans lesquels les jeunes délinquants reçoivent, pendant leur détention, tel apprentissage et telle instruction et seront soumis à telle discipline et à telles influences morales, qui pourront contribuer à leur redressement et les détourner du crime ».

Le Secrétaire d'Etat édicte les règlements à suivre dans ces établissements, organise l'administration, institue des Comités de membres visiteurs, et règle le classement, le régime et le contrôle des jeunes gens qui y sont détenus.

Quelle catégorie de jeunes délinquants peut être envoyée à une institution Borstal, et par qui l'envoi peut-il être ordonné ?

1° La cour, au lieu de prononcer une condamnation à l'emprisonnement ou aux travaux forcés, contre une personne âgée de 16 ans au moins et de 21 ans au plus, peut la condamner à une détention, sous le régime disciplinaire des institutions Borstal, si elle estime que ce système est plus convenable à son redressement moral.

---

(1) V. rapport pour 1912 sur les « Borstal institutions et la Borstal Association », p. 7.

Atelier de blanchissage à Aylesbury (v. p. 360).

La durée de cette détention ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans.

2° Le Secrétaire d'Etat peut, sous certaines conditions, ordonner d'étendre ces mesures à toute personne n'ayant pas apparemment dépassé l'âge de 23 ans (1).

3° Les cours de juridiction sommaire peuvent envoyer aux institutions Borstal, les jeunes détenus des écoles de réforme en cas de violation des règlements de l'école ou en cas de fuite de la prison (2).

4° Le Secrétaire d'Etat peut faire transférer dans une institution Borstal une personne dans les limites d'âge précitées, qui est en train d'accomplir une peine d'emprisonnement ou de travaux forcés, prononcée soit avant, soit après la promulgation de la loi (Prevention of Crime Act of 1908), s'il estime préférable d'agir ainsi.

Les institutions. — En 1912, il y avait en Angleterre 4 institutions type Borstal dont une pour les filles.

1° *L'institution pour filles à Aylesbury.*— Cette institution, qui occupe une partie de la prison de femmes d'Aylesbury, a été fondée en 1909. Les filles détenues passent quelques heures en classe et le reste du temps est consacré à l'apprentissage industriel. Elles apprennent la blanchisserie, la couture, la cuisine, les travaux de ménage et le jardinage.

En 1912, la population de l'institution était de 64 filles. Les libérées pendant l'année 1911-1912 furent au nombre de 26 ; elles ont été placées de la manière suivante et ont donné les résultats indiqués dans ce tableau:

(1) V. art. 1 du « Prevention of Crime act » de 1908, part. I.

(2) V. art. 2 du « Prevention of Crime Act » de 1908, part. I.

	Total	Résultats obtenus		
		Satisfaisants	Peu satisfaisants	Perdues de vue
Dans les "Homes". . . .	15	14	1	»
Placées en dehors de l'institution sur autorisation spéciale	1	1	»	»
Rentrées à l'institution après avoir été placées au dehors sur autorisation spéciale.	2	»	2	»
Dans des asiles de fous . .	2	»	»	2
Recondamnées	1	»	1	»
Réintégrées à l'institution. .	2	»	2	»
Renvoyées à des amis. . .	2	1	1	»
Ne pouvaient être aidées . .	1	»	»	1
Total.	26	16	7	3

Ce résultat paraît, à première vue, peu satisfaisant. Il n'en est pourtant pas ainsi. Je crois au contraire que l'on doit rendre hommage à ceux qui dirigent cette œuvre, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, on doit tenir compte du milieu vicieux d'où sortent la plupart de ces filles. Sur les 26 filles dont il est question, six descendent de familles respectables, 6 autres de familles indifférentes, huit de mauvaises familles, deux sont sans famille et quatre ont refusé de donner des indications sur leur famille. Ensuite, il faut considérer la tâche très dure de l'institution et de ceux qui ont la surveillance des filles après leur libération. En effet le mal dont souffrent la plupart de ces filles est la prostitution et quel que soit le métier qu'on pourra leur donner pour gagner

Travaux de jardinage à l'Institution pour filles à Aylesbury (v. p. 360).

leur vie, il ne pourra pas rivaliser avec le métier lucratif de la prostituée. Enfin la pratique découvre un obstacle presque insurmontable au redressement d'une fille qui a pris goût au vice et à la prostitution : 1° ce goût est généralement irrésistible et 2° l'acte, restant le plus souvent le secret de l'alcôve, échappera à la connaissance de ceux qui sont chargés de la surveillance et rendra leur tâche très difficile.

Donc, je le répète, ce résultat doit être considéré comme encourageant, et l'on doit espérer qu'avec le temps, l'aide de personnes charitables, un long et patient traitement, on pourra arriver à de meilleurs résultats. L'assistance des particuliers, qui est d'une grande valeur en ce qui concerne notre sujet, s'est déjà manifestée en ceci : des asiles (homes), dirigés par des dames dévouées et ayant de l'expérience, furent créés pour recevoir les filles à leur libération dans le but de compléter leur éducation ménagère et de leur procurer des emplois dans les environs afin qu'elles pussent demeurer en relations avec leurs anciennes amies.

2° *L'institution de Feltham*, dans la vallée de la Tamise, qui comptait, en 1912, 328 détenus.

3° *Une aile de la prison à Canterbury* est spécialisée pour recevoir les détenus (garçons) d'autres institutions Borstal, qui sont reconnus réfractaires et incorrigibles.

La population de cette institution en 1912 était de 22 détenus.

4° *L'institution Borstal à Rochester*. — Le vendredi 2 août 1912, muni d'une autorisation bienveillante de l'administration pénitentiaire, j'ai pu visiter cette institution et me rendre compte de cette œuvre magnifique et de

l'effort suprême que déploient les Anglais pour redresser les délinquants adolescents.

L'institution se trouve sur la pente d'une colline aux environs de Rochester, au sud de Londres, près de la mer. Les bâtiments ainsi qu'un jardin potager se trouvent dans la même enceinte, et occupent environ 17 acres. Près de ces bâtiments existe une très vaste ferme appartenant à l'institution et servant à l'apprentissage des détenus destinés à l'agriculture. Depuis 1908 on a construit plusieurs bâtiments, dortoirs, réfectoires, bains, etc., qui sont très bien aménagés et d'une salubrité parfaite. La différence entre ces nouveaux bâtiments et ceux qui subsistent de l'ancienne prison est énorme, surtout dans les dortoirs cellulaires, ces derniers étant beaucoup moins hygiéniques, plus bas de plafond et mal éclairés. Au moment de ma visite on était en train d'ajouter encore de nouvelles constructions. On y emploie les détenus, sous la surveillance et la direction de quelques maîtres-maçons.

L'infirmerie et une petite pharmacie très propres et bien entretenues, mais vides au moment de ma visite paraissent avoir une clientèle très restreinte, comme me l'a affirmé le gardien-chef. Cela n'est pas étonnant, vu la position très salubre de l'établissement et la pureté de l'air marin qu'on y respire.

L'établissement peut contenir 400 détenus ; en août 1912, sa population était de 396.

Dans l'institution on classe les détenus en 3 catégories différentes, se distinguant d'après le régime sous lequel vivent les détenus de chaque catégorie ; ce sont :

1° *La catégorie des détenus ordinaires.* — Tout détenu arrivant à l'établissement est classé dans cette catégorie.

Les détenus de cette classe sont habillés de gris et subissent le régime cellulaire pendant la nuit. Ils travaillent en commun mais toujours escortés d'un gardien et ne doivent pas parler entre eux même pendant les récréations, exception faite, par raison d'hygiène, pour les heures des repas au réfectoire. Ils ont un réfectoire spécial.

Si un détenu de cette catégorie se conduit bien on le classe, à titre de récompense, dans la catégorie du « grade spécial ».

2° *La catégorie du grade spécial « special Grade »* .— Les détenus de cette classe formaient un quart de la population totale de l'institution, au moment de ma visite. Ils portent un uniforme bleu et ne subissent pas le régime cellulaire pendant la nuit. Pendant la journée, ils travaillent sans être surveillés par un gardien, même en dehors de l'établissement. Cette confiance qui peut paraître excessive, a donné en pratique un excellent résultat. Ces bleus n'essaient presque jamais de s'échapper. Ils ont un réfectoire spécial et bénéficient d'un meilleur régime de nourriture.

3° *Le grade pénal.* — Si, au contraire, un détenu est reconnu paresseux ou réfractaire, il est placé dans cette catégorie où il est isolé du reste des détenus et soumis à une surveillance plus étroite et à des travaux durs et monotones. Généralement une courte période sous ce régime est suffisante pour déterminer le détenu à s'améliorer, et dans ce cas il est remis de nouveau dans la catégorie des détenus ordinaires.

Si, au contraire, il ne s'améliore pas, il est envoyé à Canterbury, où il subit un régime plus sévère. Pourtant

s'il s'y conduit bien et se montre enclin à s'amender, il est renvoyé à Borstal ou à Feltham.

Le travail à l'institution est organisé de façon à habituer les détenus à la vie ordinaire des ouvriers. Le travail journalier comprend la classe pour ceux qui n'ont pas atteint la cinquième classe de l'enseignement primaire (Standard V), et qui forment la majorité de la population de l'institution. En dehors du temps de classe, les détenus passent le reste de la journée à travailler aux ateliers ou aux champs. Les principaux métiers enseignés sont : le jardinage et les travaux agricoles, la cuisine, la boulangerie, la cordonnerie. On leur apprend encore à devenir marin, tailleur, relieur de livres, forgeron, maçon, peintre, menuisier et blanchisseur.

Tout nouveau détenu est gardé dans la section des blanchisseurs, jusqu'à ce qu'on lui trouve une place dans l'un des ateliers.

Tous les détenus font, à 6 h. 10 chaque matin, une demi-heure d'exercices physiques et, trois fois au moins par semaine, une heure de gymnastique sous la direction d'un moniteur.

§ 2. — Libération des détenus et leur surveillance après la libération (Borstal Association).

D'après l'article 5 du Prévention of Crime Act, les commissions des prisons (prison commissioners) peuvent à tout moment, après l'expiration d'une période de détention de 6 mois ou de 3 mois dans le cas où il s'agit d'une fille, permettre au détenu par une autorisation spéciale, d'être libéré de l'institution Borstal si elles estiment qu'il y a des chances probables pour

Atelier de menuiserie à Borstal Institution (Rochester) (v. p. 362).

qu'il s'abstienne désormais du crime et qu'il mène une vie laborieuse. Une personne ainsi libérée doit être placée sous la surveillance ou l'autorité d'une personne ou d'une société, désignée dans l'autorisation, et qui consentira à s'occuper de lui. Cette autorisation peut être révoquée à tout moment par les « Prison Commissioners » et dans ce cas le détenu doit rentrer à l'institution, faute de quoi il sera considéré comme étant en fuite et pourra être arrêté et ramené à l'institution. Le temps que le libéré passe ainsi, en dehors de l'institution, compte pour la période de détention.

De même la personne qui a terminé sa peine dans une institution Borstal, reste pendant six mois sous la surveillance de la commission qui peut lui donner une autorisation comme il est précisé plus haut. Cette autorisation peut aussi être révoquée et dans ce cas le libéré peut être détenu dans une institution Borstal pour une période ne dépassant pas 3 mois.

Cependant le Secrétaire d'Etat peut, à tout moment, affranchir tout libéré de cette surveillance (1).

Enfin, le « Prevention of Crime Act » autorise l'Etat à rembourser aux associations qui se chargent d'assister ou de surveiller les libérés des institutions Borstal, le montant des frais qu'elles font dans ce but.

Nous voyons donc, que le législateur anglais a bien compris que l'éducation corrective donnée par les institutions Borstal n'atteindra pas son but, si les détenus à leur libération sont jetés, sans aucun contrôle, dans le monde extérieur, et qu'il leur faut un comité de patro-

(1) V. art. 6 du « Prevention of Crime Act » de 1908.

nage ou une personne dévouée qui prendra soin d'eux et les surveillera jusqu'à ce qu'ils se soient habitués à la vie extérieure.

Une association qui s'appelle l'Association Borstal, fut fondée dans ce but par sir Evelyn Ruggles-Brise, président du conseil des prisons. L'association s'occupe de tout garçon et de toute fille qui a passé par une institution Borstal.

L'œuvre de l'Association commence dès que le détenu est promu au grade spécial. Alors l'Association fait visiter sa famille et prendre sur elle tous les renseignements nécessaires ; elle s'enquiert également de ses projets en cas de retour du détenu.

Puis le mineur est visité dans l'institution par l'un des membres de l'Association qui reçoit ses confidences. Généralement le détenu se confie librement et amicalement à lui car par une affiche dans sa cellule, il a été avisé de cette visite et du but de l'Association. Il arrive que le détenu peut avoir en vue un travail à lui promis par un ami ou par un de ses anciens patrons. Il peut arriver aussi qu'il n'ait pas de famille ou que sa famille soit mauvaise et que le milieu dans lequel il pénétrera soit dangereux pour lui. Dans ce dernier cas, l'Association lui cherche un placement et un travail convenables dans un autre district.

Ensuite on lui fait une dernière visite pour régler définitivement l'affaire. On lui fournit un trousseau convenable et au jour de sa libération il est conduit au siège de l'Association où on lui explique nettement les conditions de cette libération et où on lui donne les conseils nécessaires.

La surveillance est assurée par des visiteurs de l'As-

sociation (Association Visitors) qui visitent la maison ou le logement du libéré et l'endroit où il travaille. L'efficacité de cette surveillance, bien entendu, dépend de la capacité individuelle de ces membres, mais heureusement parmi eux, on compte nombre de personnes dévouées et capables ; et, grâce à leur aide et aux excellents effets de l'éducation donnée dans les institutions Borstal, les résultats sont très satisfaisants.

En effet le nombre total des libérés (garçons) qui ont reçu les soins de l'Association en 1912 a été de 270 :

200 ont donné un résultat satisfaisant, soit 74 %.

44 ont donné un résultat peu satisfaisant et ne travaillent qu'irrégulièrement par leur propre faute.

6 sont perdus de vue.

20 ont été recondamnés.

Afin de montrer que ce sont là des résultats permanents et non pas seulement accidentels, nous donnons ici les résultats, au 31 mars 1912, pour tous les garçons ayant quitté les institutions Borstal depuis leur ouverture (août 1909) jusqu'au 31 mars 1911 :

Connus pour être dans une excellente voie	169
Tenus pour être dans une excellente voie	51
Morts en travaillant	4
Perdus de vue, mais non portés sur le registre d'admissions d'un directeur de prison	75
Ayant donné un résultat peu satisfaisant	12
En prison	53
Total des libérés :	364

Tandis que les résultats en 1912 pour les filles ayant quitté l'institution depuis 1909 étaient les suivants :

28 étaient en bonne voie.

2 étaient tenues pour être en bonne voie.
6 avaient donné un résultat peu satisfaisant.
5 étaient perdues de vue.
2 étaient devenues folles.
5 étaient faibles d'esprit.
1 avait été rappelée à l'institution.
4 avaient été recondamnées.
1 n'avait pas encore commencé le travail.
Total des libérées : 54.

Devant ces résultats, on ne saurait que féliciter les Anglais ; et je souhaite à la France aussi bien qu'à l'Egypte de suivre leur exemple. Il est vrai qu'un pareil système nécessiterait des dépenses élevées, mais l'excellence des résultats contrebalancerait ce sacrifice d'argent, qu'on pourrait d'ailleurs réduire en aménageant, par exemple, quelques prisons déjà existantes et en les réservant spécialement pour cette catégorie de détenus.

Un détenu dans une institution Borstal, apprenant le jardinage.

CHAPITRE VI

En Egypte.

§ 1. — Historique.

Depuis 1883 l'ancien article 58 du code pénal égyptien parlait : « des établissements agricoles, industriels ou d'enseignement publics ou privés ».

L'article 61 du nouveau code pénal, comme nous l'avons déjà vu, prescrit l'envoi « dans une école de réforme ou dans tout autre établissement désigné par le gouvernement ». En parlant de « tout autre établissement » le législateur a, sans doute, pensé aux établissements prescrits par l'ancien article 58, ainsi qu'aux écoles industrielles de la loi anglaise sur lesquelles il a pris modèle.

Cependant, en pratique, ces établissements n'existaient pas et les enfants étaient envoyés à la prison en promiscuité avec les adultes. Ce ne fut que vers 1894 que le gouvernement fonda la première école de réforme à Alexandrie (1). En 1897, cette école fut transférée au Caire à Boulac, puis à l'ancienne prison de Guizeh, puis finalement dans un bâtiment construit à cet effet à Guizeh.

Quant aux filles, on ne leur a attribué aucune école

(1) Voir Grandmoulin, t. II, p 192. V. rapport du conseil judiciaire, 1898.

jusqu'en 1907, et la tâche du juge était bien difficile, puisqu'il n'avait le choix qu'entre deux partis, ou bien la remise aux parents, ou bien l'application de la peine ordinaire prévue par la loi. Saroit Pacha écrivait à ce propos, en 1905, alors qu'il était juge au tribunal pour enfants au Caire (1) :

« Des cas se sont aussi présentés dans lesquels des filles étaient poursuivies, et où les faits et la position des parents rendaient une condamnation à l'école de réforme de beaucoup la peine la plus appropriée à l'infraction. Mais l'absence d'une école de réforme pour filles m'a empêché de prononcer semblable condamnation, et j'ai dû infliger une autre peine. Le pouvoir discrétionnaire n'étant pas aussi étendu quand il s'agit de filles que quand il s'agit de garçons, il est désirable de prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires en vue de l'adjonction à l'école de réforme d'une section pour filles ».

Heureusement, en 1907, on attribua spécialement aux filles un local provisoire à Hélouan (2) ; les filles qui y étaient détenues furent transférées par la suite au nouveau local à Guizeh.

Les détenus. — Comme nous l'avons expliqué longuement dans la première partie, peuvent être envoyés à l'école de réforme :

1° Les jeunes délinquants condamnés en vertu de l'article 61 (dernier alinéa) du code pénal.

---

(1) V. Rapport de Saroit Pacha, inséré dans le rapport du conseiller judiciaire pour 1905, p. 30 et 31.

(2) V. Grandmoulin, t. II, p. 192, en note n° 2.

2° Les enfants vagabonds qui se livrent à la mendicité, ou qui n'ont pas un domicile fixe, ou qui échappent à l'autorité de leurs parents, et qui sont condamnés à l'envoi à une école de réforme d'après les articles 1 et 2 de la loi n° 2 de 1908.

Durée de l'envoi. — En ce qui concerne la durée de l'envoi dans une école de réforme, nous en avons déjà suffisamment parlé dans la première partie de ce livre.

§ 2. — Une visite à l'école de réforme de Guizeh.

Le 12 octobre 1912, j'ai pu me rendre à l'école de réforme de Guizeh près du Caire. L'école se trouve dans un local magnifique, récemment bâti d'après le type anglais des écoles de réforme et répondant à toutes les exigences modernes. De vastes jardins servent à l'apprentissage des enfants jardiniers.

L'école se compose de deux sections, une pour les garçons et l'autre pour les filles. Ces deux sections sont totalement séparées l'une de l'autre ; ce sont plutôt deux écoles distinctes installées dans des locaux adjacents. Elles ont deux directions distinctes ; celle de l'école des filles ainsi que son personnel de surveillance est exclusivement composée de femmes.

L'école des garçons. — Cette grande école est destinée à recevoir 600 pupilles ; au moment de ma visite l'effectif de la population était au complet.

Les jeunes délinquants, ainsi que les enfants envoyés en vertu de la loi n° 2 de 1908 sont traités de la même façon et sans aucune distinction. Par contre, on classe la population en deux grandes catégories d'après l'âge :

1° Catégorie A qui se compose des enfants qui n'ont pas encore 13 ans, et

2° Catégorie B qui se compose de ceux qui ont au moins 13 ans.

Les enfants ne subissent pas le régime cellulaire, ni pendant la journée, ni pendant la nuit. Chaque dortoir est aménagé pour contenir 30 couchettes et chaque catégorie a ses dortoirs spéciaux avec des gardiens qui veillent toute la nuit.

Dans la matinée, la catégorie A est en classe tandis que la catégorie B est aux ateliers. Dans l'après-midi, la catégorie A reçoit l'apprentissage industriel et la catégorie B va en classe.

A l'école on enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la religion et le Coran, suivant le programme des *Kouttabs* du ministère de l'instruction publique.

On apprend aux enfants des métiers divers, tels que l'imprimerie, la reliure, la coupe des vêtements, la musique, les travaux agricoles et le jardinage, la menuiserie, la cordonnerie, la forge, la ferblanterie... etc., etc.

A l'école, il y a une bonne musique, composée de plus de 70 exécutants ; elle donne des concerts au jardin zoologique qui se trouve près de l'établissement. L'administration tire un profit assez important de cette musique en la louant pour prêter son concours aux fêtes privées.

En plus du petit pécule journalier, on attribue aux enfants une petite somme d'après leur conduite. Ils sont autorisés à en dépenser une partie et l'autre leur forme un pécule qu'ils touchent à leur sortie.

Dans l'établissement est construite une belle mosquée où les détenus font leurs prières et apprennent les éléments de la morale.

Malheureusement, la proportion des rechutes des libérés est élevée quoique en décroissance ; ainsi elle a été de 31 % en 1900-1901 ; de 32 % en 1901-1902 ; de 23 % en 1902-1903, et de 17 % en 1903-1904. Un des facteurs puissants qui contribuent à ce mauvais résultat est le défaut de sociétés de patronage et de surveillance des jeunes libérés ; nous en parlerons un peu plus loin.

Ecole de réforme pour les filles. — L'école a de la place pour recevoir 160 détenues ; mais au moment de ma visite il n'y en avait que 79.

Les filles fréquentent l'école où elles apprennent les mêmes matières que les garçons et suivent le même programme.

Quant à l'apprentissage industriel, elles apprennent la cuisine, la blanchisserie, la laiterie, et la couture.

Les résultats pour les jeunes filles libérées sont très heureux. Sur 25 libérées, 22 se conduisent d'une manière très satisfaisante, soit 88 %. Ce résultat est dû d'abord à une particularité du caractère national et aux scrupules des parents en ce qui concerne la moralité de leurs filles ; ensuite à la bonne éducation qu'elles reçoivent à la colonie.

A cet établissement est annexée une section pour les enfants qui sont trop jeunes pour pouvoir travailler aux ateliers et qui ont besoin de tendresse maternelle ; cette tendresse, ils la trouvent dans le personnel féminin.

§ 3. — Quelques remarques.

Sous ce titre, je désire grouper quelques remarques sur les écoles de réforme en Egypte et exprimer un désidératum touchant un amendement possible.

Première remarque : En attendant l'envoi à l'école de réforme.

D'après l'article 245 du code d'instruction criminelle égyptien, en attendant son transfert à une école de réforme ou autre établissement analogue, l'enfant pourra être détenu provisoirement dans la prison. Or, le résultat d'un séjour de l'enfant à la prison est souvent désastreux. La promiscuité avec les adultes, surtout dans un pays où le système général est la prison en commun, aura des conséquences fâcheuses. Je ne veux pas traiter de nouveau ce sujet, qui l'a été dans la première partie ; je signalerai simplement que c'est pour remédier à cet état de choses regrettable qu'on a institué les « Places of Detention » en Angleterre et que la loi du 22 juillet 1912 a établi en France un système spécial pour la garde provisoire de l'enfant.

Il est donc à désirer que le gouvernement égyptien lui aussi pense à remédier à ce danger. Adoptant le genre des « Places of Detention » anglaises moins coûteuses que le type de la Petite Roquette, je ne crois pas que l'on se heurte à des frais exagérés, et qui doivent être un obstacle à un amendement nécessaire.

A mon avis, le moment est opportun pour instituer un lieu de détention au Caire et à Alexandrie ; ensuite on étendra petit à petit ces institutions aux autres gouvernorats et aux principaux chefs-lieux des *Moudériahs*. D'ailleurs la tâche du gouvernement sera moins difficile, s'il met ces établissements à la charge des autorités locales, telles que les municipalités ou les conseils provinciaux *Maglis des Moudériahs*.

Deuxième remarque : L'insuffisance d'une seule école :

Malgré les agrandissements successifs de l'établissement de Guizeh, celui-ci reste toujours insuffisant pour les besoins du pays, surtout après la promulgation de la loi n° 2, 1908. D'un côté, l'administration pénitentiaire se trouve forcée de mettre en liberté un bon nombre de détenus avant l'expiration de leur période, afin de pouvoir procurer de la place aux nouveaux venus. Cette libération devient d'autant plus dangereuse qu'elle se produit dans un pays où il n'existe pas de système de surveillance et de patronage après la libération.

D'un autre côté, le ministère conseille aux magistrats de ne pas user de la faculté de l'envoi dans une école de réforme avant de s'être assurés qu'il y a une place vacante à l'école. En effet, à quoi bon ordonner une mesure dont l'exécution serait impossible ? Seulement, le juge se trouvera assez souvent gêné par cet état de choses. L'un de ces magistrats écrivait (1) :

« De temps en temps je suis invité par les autorités compétentes à ne plus envoyer de garçons à l'école de réforme parce que toutes les places sont occupées. Dans certains cas, cependant, une condamnation à l'école de réforme eût été la seule peine convenable vu la nature de l'infraction commise ».

On voit, par là, la nécessité pressante de multiplier ces établissements. Je dis « multiplier » et non pas « agrandir » car je ne suis pas partisan de l'accumulation d'un très grand nombre de détenus dans le même établisse-

(1) V. rapport de Saroit-Pacha, inséré dans le rapport du conseiller judiciaire, année 1905, p. 30.

ment. Il est vrai que ce moyen pourrait être plus économique, mais sur le grand nombre on risquera d'avoir plus de mauvais sujets, qui, se trouvant ensemble, formeront une masse moralement dangereuse pour les autres détenus.

Mon appel à cet égard n'est pas fait seulement aux autorités publiques, il est fait aussi bien au peuple égyptien lui-même qui doit aider son gouvernement. Les écoles de redressement ne sont pas le monopole du pouvoir public. Nous avons vu qu'en Angleterre la plupart de ces établissements appartiennent à des particuliers ou à des associations, sous la surveillance, bien entendu, du gouvernement. De même on ne doit pas oublier qu'en France la première colonie pénitentiaire est dûe à l'initiative privée ; et que de nos jours on trouve 12 établissements privés sur 13 établissements publics (1). L'article 61 du code pénal égyptien ordonne bien que l'enfant soit confié « à une école de réforme ou autre établissement désigné par le gouvernement » et le législateur, en adoptant ce texte, a pensé sans nul doute aux établissements fondés grâce à l'initiative privée et reconnus par le gouvernement ; malheureusement ces établissements n'existent pas encore.

Troisième remarque : Sur la distinction qu'on doit faire entre les écoles industrielles et les écoles de réforme :

D'après ce que nous venons de dire, on voit qu'il n'existe en Egypte qu'un de ces deux types : les écoles de réforme. Avant 1908 et d'après la législation alors en

(1) V. *supra*, p. 297.

vigueur, on n'avait pas besoin de l'autre type d'établissements de correction (les écoles industrielles de l'Angleterre et les colonies de l'assistance publique en France). Mais en 1908, est intervenue la loi n° 2 sur les enfants vagabonds, qui a changé l'état de choses existant. Le législateur a fait cette loi, comme nous l'avons déjà vu, sur le modèle de l' « Industrial Schools Act » de l'Angleterre et en s'inspirant des législations européennes, en particulier de la loi française du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (1). Or, en Angleterre, ces enfants sont envoyés aux écoles industrielles où ils échappent au contact malsain des enfants délinquants qui sont généralement envoyés aux écoles de réforme ; de même, en France, où ils sont envoyés aux colonies de l'assistance publique. Mais le législateur égyptien prévoyant la difficulté que ces dispositions pouvaient rencontrer dans leur application pratique, a édicté que, dans l'espèce, les enfants seront envoyés à une école de réforme ou à un autre établissement analogue. Cette disposition, dictée par des considérations budgétaires, est vraiment regrettable, car les jeunes délinquants envoyés auxdits établissements en vertu des articles 61 et 64 du code pénal sont présumés avoir commis des fautes assez graves et avoir acquis un caractère plus ou moins pervers qu'on veut redresser ; au contraire, les enfants envoyés en vertu de la loi n° 2 sur les enfants vagabonds, tout au moins en vertu des § a et b de l'article 1 de cette loi, n'ont commis aucune faute grave ; ce sont plutôt des victimes qu'on

(1) V. le rapport de M. le conseiller judiciaire pour l'année 1908, p. 13.

veut sauver de la débauche ; et pour cela, on commence par les envoyer dans un endroit où se trouvent réunis un grand nombre de jeunes délinquants dont le caractère laisse souvent à désirer, au lieu de leur attribuer spécialement un établissement quelconque. Il est à souhaiter qu'on fasse la distinction entre les écoles de réforme et les écoles industrielles. Cette distinction doit être faite plutôt d'après le recrutement de la population de chacune de ces deux sortes d'écoles, que d'après le régime suivi, car le régime, dans les deux sortes d'établissements, est toujours au fond le même, tendant à ramener l'enfant, par l'indulgence et l'amour, dans le bon chemin et à former son caractère ; mais ce qui est à craindre c'est la promiscuité contagieuse des enfants délinquants et des autres qu'on peut appeler avec raison des enfants malheureux.

Quatrième remarque : Patronage des libérés :

A cet égard encore, je m'adresse particulièrement à l'initiative privée et au dévouement des particuliers. L'enfant qui pendant un séjour à l'école de réforme a reçu une éducation saine et généralement suffisante pour lui permettre de gagner sa vie, sort après sa libération, ayant peu d'expériences de la vie. Il a appris à travailler et à se bien conduire mais toujours sous la surveillance de quelqu'un ; et lui donner sa liberté entière sans aucune condition et d'un seul coup, pourrait avoir pour résultat un choc sur son esprit et une réaction dangereuse. Il lui faut quelqu'un qui le guide, le surveille et l'aide, si cela est nécessaire, jusqu'à ce qu'il se soit habitué à la vie extérieure. Alors le nombre des rechutes décroîtra et

Détenus (charretiers) d'une Institution Borstal.

les établissements de réforme et de redressement donneront des résultats aussi heureux que ceux des Etats européens qui appliquent le même système.

Ce patronage dépend, nous le répétons, de l'effort individuel, et son efficacité varie avec la valeur personnelle de ceux qui s'en occupent; en d'autres termes c'est un système personnel et contingent, et non pas un système réel et absolu, et nous avons déjà vu qu'en Angleterre et en France le patronage est exercé par des associations privées de bienfaisance.

TROISIÈME DIVISION

La responsabilité des parents pour les infractions commises par leurs enfants.

CHAPITRE UNIQUE.

Doit-on punir les parents à cause des infractions commises par leurs enfants?

C'est là une question très essentielle à l'étude de la répression des crimes de l'enfant.

Nous avons vu qu'en certains pays, comme l'Egypte, l'Angleterre et la Belgique, on rend les parents responsables des infractions commises par leurs enfants sous certaines conditions.

De pareilles dispositions existent, d'une façon générale, dans la plupart des Etats de l'Amérique du Nord (1).

Parmi eux, c'est l'Etat de Minnesota qui a édicté les

(1) Voir dans ce sens, Colorado, loi 1903, ch. 94, sect. I (1.000 $ d'amende ou 12 mois d'emprisonnement ou tous les deux pour avoir causé le crime de l'enfant); Connecticut, loi 1907, ch. 69, § I (500 $ d'amende ou 6 mois d'emprisonnement ou tous deux); Idaho, loi 1907, n° 63, § I; Illinois, *Revised Statutes*, 1906, p. 717, § 42 bb. (200 $ d'amende, 12 mois d'emprisonnement ou tous deux); Indiana, loi 1905, ch. 145, n° 243; Kansas, loi 1907, ch. 177, n° 1; Kentucky, loi 1905, ch. 60, §§ 1 et 2; Massachusetts, loi 1906, ch. 413, § 13; Minnesota, loi 1907, ch. 92, § 1; Missouri, loi 1907, p. 231, § 1; Nebraska, *Compiled Statutes*, 1909, § 2796, 20; et New-Jersey Law, 1905, ch. 160, § 1.

dispositions les plus larges. La loi de 1907, ch. 92, § 1 de cet Etat punit d'une amende de 500 dollars ou de 6 mois d'emprisonnement ou des deux peines à la fois, toute personne qui « par un acte d'omission ou de commission, ou par parole, aurait encouragé, causé ou aidé l'infraction ou dépendance ou négligence de l'enfant (delinquency dependency or neglect of such child) ».

Un pareil système est-il recommandable et sur quoi doit-on le baser ?

A mon avis, ce système est recommandable et même nécessaire. Avant de réprimer le crime de l'enfant, il serait plus efficace d'en réprimer les causes. Or, on peut classer les jeunes délinquants de la manière suivante sous le rapport de la contribution des parents à leur criminalité.

1° *Les jeunes délinquants issus de mauvaises familles.*

Ici, l'enfant est poussé presque fatalement au crime ; et alors qui incriminer ? Depuis ses premières années, l'enfant, imitateur par nature, s'est trouvé dans la compagnie de mauvaises gens. Naturellement et logiquement, il va essayer d'imiter ce qu'il voit faire chaque jour à ceux qui ont contrôle sur lui. Et alors, le vrai coupable, ce n'est pas l'enfant, ce sont ses parents qui en toute connaissance de cause se conduisent mal et lui donnent un mauvais exemple. Pourquoi donc restons-nous timidement retranchés derrière les règles traditionnelles et exigeons-nous la participation directe qui tombe sous le coup des dispositions concernant la complicité ?

Si nous ne punissons pas ces parents indignes, nous

laissons échapper le vrai coupable et nous nous en prenons à la victime. Il est vrai qu'on n'applique pas en général à l'enfant une peine, mais une mesure d'éducation; mais si on ne songe pas à arrêter la source d'où sortent tant d'enfants pour être à la charge de la société, il est à craindre que le nombre n'en devienne encombrant et la tâche de l'Etat plus difficile. Il faut que les particuliers travaillent avec les gouvernements au bien-être du pays. Donc chaque personne responsable d'un enfant doit apporter tous ses soins à lui donner une éducation et à former son caractère. Or, s'il n'y a pas de sanction, cette obligation restera sans effet surtout dans le milieu où se recrutent les délinquants et dans les mauvaises familles. Au contraire, si les parents ou les personnes responsables se trouvent menacés par une peine, il y aura des chances pour qu'ils essaient au moins d'enrayer chez leurs enfants le penchant au crime. Bien entendu, la mauvaise conduite des parents ne devra pas être prise à elle seule comme un prétexte pour punir. Elle devra être punie si elle a contribué de quelque façon que ce soit au crime de l'enfant. On devra, par exemple, faire une exception en faveur de la prostituée qui aura pris toutes les précautions nécessaires pour éviter à l'enfant la contagion de la débauche.

2° *Les enfants qui sont devenus délinquants par la négligence des parents.*

Des parents honnêtes peuvent contribuer à la criminalité de leurs enfants par simple négligence. Cette négligence pourra dans bien des cas être évitée si on prend

la précaution de la sanctionner d'une peine. M. Lindsey, l'éminent juge américain, écrit (1) :

« Un père a négligé son enfant, en ceci qu'il ne lui a pas défendu la fréquentation du cabaret ; par le fait il l'a encouragé. L'enfant voyant au cabaret des hommes qui buvaient, juraient, jouaient aux cartes et prononçaient des paroles obscènes, a pris l'habitude de faire comme eux.

L'exemple est tout dans la vie de l'enfant. Dans l'espèce, le père a été condamné à 30 jours de prison pour avoir contribué à la criminalité de son enfant. La peine a été répartie de telle façon, que le père ne devra passer à la prison que trois jours ; il sera sursis au reste de sa peine à la condition que l'enfant ne fréquente plus le cabaret, et fréquente assidûment l'école. Le père fut écroué le samedi soir et quitta la prison le lundi, dans la matinée. L'effet fut aussi salutaire que s'il eût été envoyé pour trois mois en prison. Non seulement l'enfant cessa de fréquenter les cabarets, mais aussi les enfants d'autres familles agirent de même. Un seul exemple eut ainsi un effet très salutaire dans tout un quartier. Nous avons souvent condamné des parents à 25 dollars d'amende et aux frais pour différents crimes commis par leurs enfants. Un cas fréquent est celui où les enfants entrent sur les voies du chemin de fer pour voler du charbon, ou dans les wagons pour voler des fruits, exposant ainsi leur vie et commettant un acte moralement répréhensible. Les employés du chemin de fer nous rapportent que le nombre de ces infractions a diminué de 90 pour cent,

(1) « Législation in regard to Children ». Report of the proceedings at the special Conference, may 22 and 23, 1906, à Londres, p. 34.

depuis que nous avons commencé à faire des exemples sur les personnes responsables des enfants ».

3° *Les enfants poussés au crime par les mauvais traitements qu'ils subissent de la part de leurs parents.*

La cruauté des parents et leur sévérité déplacée sont un facteur assez puissant de la criminalité infantile. Ces parents ne méritent pas moins que les précédents d'être punis, s'il est établi que l'enfant n'a été poussé au crime que par la cruauté et les mauvais traitements.

M. Lindsey dans un rapport fait par lui à l' « International Prison Commission » cite le cas d'un enfant de 11 ans, Harry H..., doué de toute la malice qui peut se trouver dans un jeune esprit capable de prendre toutes les formes soit en bien, soit en mal. Il désirait se faire un cerf-volant. Il devait chercher de petits morceaux de bois et un canif avec lequel il pourrait tailler le bois. Tout naturellement il alla demander le canif à son père. Celui-ci, très ignorant et assez brutal, lui donna pour réponse une gifle. Ainsi l'enfant était mis en mesure de se procurer le canif par tous les moyens possibles. L'enfant observa que les barbiers dans un salon voisin usaient de canifs qui coupaient très bien. La nuit, il entra dans le salon et prit un rasoir pour couper son bois. Aux yeux de la loi il fut considéré comme l'auteur d'un vol avec effraction pendant la nuit ; traduit devant le tribunal criminel il fut condamné à l'emprisonnement et subit sa peine. A sa sortie, et suivant en cela les leçons qu'il avait pu recevoir dans la prison, il devint un voleur de pro-

fession commettant des crimes de plus en plus sérieux » (1).

Il est donc bien juste et fort utile de sanctionner le droit de surveillance des parents par une peine, toutes les fois que les enfants commettent des délits causés, encouragés ou favorisés par un défaut ou un abus de surveillance. La responsabilité civile des parents qui existe presque dans tous les pays ne suffit pas. D'abord, les délits que les enfants commettent généralement ne motivent pas le paiement d'une indemnité assez forte pour servir d'exemple aux parents. Ce sont des vols minimes de fruits, de charbon ou d'autres objets de peu de valeur. D'ailleurs, dans la plupart de ces cas, les victimes ne se soucient pas de faire valoir en justice leur droit à l'indemnité. D'un autre côté, même si la victime peut obtenir une condamnation des parents ou des personnes responsables à une indemnité assez forte, cette condamnation restera la plupart du temps inefficace, car dans la majorité des cas, les parents des enfants délinquants appartiennent à la classe pauvre de la société.

(1) Childrens Courts in the United States, p. 40, éd. 1904.

CONCLUSION

D'abord, nous ne pouvons que féliciter les législateurs de presque tous les pays pour l'activité qu'ils ont déployée dans le dessein d'améliorer la jeunesse et de contribuer à son éducation.

Nous avons vu encore que les résultats des différents systèmes, sans être de nature à faire croire à leur perfection, ont été très heureux. C'est une grande faute que de croire que les tribunaux pour enfants et les autres systèmes juridiques ou pénitentiaires doivent, pour prouver leur utilité amender infailliblement tous les jeunes délinquants auxquels ils sont appliqués. Tout ce qu'on peut affirmer et ce qui rend ces diverses institutions nécessaires, est qu'elles donnent des résultats plus heureux et plus salutaires que les anciens régimes. En effet, il peut se trouver parmi les jeunes délinquants des incorrigibles ; toutefois, la plupart s'amendent par un système d'éducation saine, ce qui est prouvé, d'ailleurs, par les différentes statistiques citées plus haut dans ce livre. Si avec les nouveaux systèmes, on a essuyé un certain nombre d'échecs, avec les anciens l'insuccès a été presque général.

Il n'est pas douteux, d'un autre côté, que les chances de corriger un délinquant mineur dépassent de beaucoup celles de corriger un délinquant adulte et c'est à

cause de cela qu'on ne les punit pas généralement, mais qu'on leur applique certaines mesures d'éducation. Cependant il y a un principe commun aux deux catégories de délinquants : c'est que les mesures préventives contre le crime valent mieux que la répression des délits accomplis ; et que par ces mesures préventives, on aura atteint un résultat idéal, non pas le jour où la personne s'abstiendra de commettre un délit par crainte de la peine, mais le jour où elle fera ainsi par bonne volonté. Or pour atteindre ce but en ce qui concerne les enfants on doit d'abord chercher les causes qui peuvent contribuer à les rendre criminels et s'efforcer de les supprimer ; ensuite donner à ces enfants une éducation qui leur forme le caractère et implante dans leurs esprits le sentiment de la probité et de l'amour-propre afin qu'ils s'abstiennent du mal parce qu'il est mal et non pas seulement pour échapper à la peine.

Voyons donc rapidement quels sont les facteurs puissants qui contribuent généralement à la criminalité infantile. Je les classerai sous 7 titres principaux :

1° *L'hérédité.*

Loin de vouloir me laisser entraîner à discuter l'influence de l'hérédité sur la criminalité, je veux tout simplement reconnaître que l'hérédité peut avoir une certaine influence sur la criminalité, mais avec une réserve qui diminuera fortement la valeur de cette concession. Certains auteurs veulent attribuer à l'hérédité la ressemblance du caractère des enfants à celui des parents et croient que si l'enfant issu de mauvais parents

se conduit mal, c'est la nature qui en est la cause (1).

Cette théorie est extrême. Il est vrai que souvent le caractère des enfants ressemble à celui des parents ; mais pourquoi en cherchons-nous la cause dans l'hérédité seule sans faire entrer également en ligne de compte la force d'imitation de l'enfant et la contagion qu'il peut subir du fait de la société de ses parents ?

Il n'est pas étonnant que l'enfant qui vit au milieu de sa famille, qui s'habitue aux manières de ses parents, ait le même caractère, les mêmes désirs et les mêmes penchants qu'eux.

Si l'on doit admettre l'influence de l'hérédité, on doit remarquer en même temps que, dans beaucoup de cas, ce n'est pas l'hérédité qui influence le caractère de l'enfant, mais l'habitude de vivre dans le milieu vicieux de ses parents, de les entendre employer un certain langage, désirer telle ou telle chose, agir de telle ou telle façon ; que cette habitude contribue à la formation du caractère de l'enfant de la même manière que la transmission héréditaire ; et que dans de tels cas on se trompe en attribuant tout à la nature et à l'hérédité.

Même dans les cas où l'influence de l'hérédité peut être certaine, il ne faut pas croire, comme l'ont fait certains auteurs, qu'il n'y a pas de remède. Il ne faut pas désespérer, au contraire, avec une bonne et longue éducation, d'arriver à un résultat satisfaisant. Il faut essayer l'effet de certaines habitudes contraires aux mauvais penchants dont l'enfant a pu hériter, et ce n'est pas sans raison que l'on dit que l'habitude est une autre nature.

---

(1) V. Henry Jolly, *L'Enfance coupable*, p. 22 et suiv., édition 1904, Paris.

2° *Dégénérescence.*

Lombroso restant fidèle à sa théorie de criminel-né, dit en parlant de l'alcool : «l'alcool est cause de délits parce que le buveur donne naissance à des fils criminels » (1). Cette idée, à mon avis, est fortement exagérée sinon entièrement erronée. En effet, s'il est vrai que l'alcool peut contribuer à la dégénérescence, cette affirmation est loin de signifier que tout fils d'ivrogne doive fatalement être criminel (2). La dégénérescence, sans être la seule cause du crime, contribue pour sa part à la criminalité infantile.

3° *La famille.*

Nous avons parlé, dans le chapitre précédent, de l'influence de la famille sur le caractère et la criminalité de l'enfant ; nous avons dit que le meilleur moyen pour remédier à cet état de choses est de rendre les parents responsables des crimes de leurs enfants en les forçant ainsi à s'occuper d'eux.

Ajoutons enfin, que le défaut de foyer et le manque de parents a également un très mauvais effet sur l'enfant. L'enfant, sans parents qui prennent soin de lui, qui le guident, cède très facilement aux tentations. C'est ici l'œuvre de l'assistance publique qui peut sauver l'enfant en le prenant sous sa garde et sa protection.

---

(1) V. Lombroso, *L'homme criminel*, t. II, p. 370.

(2) V. *Archives d'anthropologie criminelle*, 1901. — *La criminalité juvénile*, rapport de M. Garnier, pages 576 et suiv. — V. aussi Cacaud, p. 19.

4° *L'influence du milieu.*

Le milieu où l'enfant vit, ses fréquentations, ses camarades, etc... influent énormément sur son caractère; et si ce milieu est vicieux, il y aura peu de chances pour que l'enfant échappe lui-même au vice. Nous rangerons sous ce titre toute une série de dangers d'ordre moral qui menacent l'enfant employé dans certains lieux d'amusement (cafés, théâtres, etc...), où les tentations sont souvent trop fortes pour un esprit aussi tendre.

Ici encore, il est difficile, mais non pas impossible de trouver le remède. Les patronages pour enfants, religieux ou laïques, en France, les clubs pour enfants en Amérique, luttent contre la mauvaise influence du milieu vicieux. Il ne faut pas oublier non plus les différents sports qui sont d'une grande efficacité pour combattre la dégénérescence et occupent agréablement les loisirs de l'enfant qui ne trouvera plus autant de temps à passer dans son milieu vicieux.

Il faut donc que l'on répande le goût des exercices corporels et des sports dans toutes les écoles et surtout dans les écoles primaires publiques où fréquente la basse classe, plus sujette généralement à tomber dans le crime.

Enfin, c'est au législateur qu'incombe le devoir de sauver les enfants moralement victimes de certaines industries

5° *Les provocations.*

L'enfant peut être provoqué directement par un adulte à commettre tel ou tel crime. Dans les grandes villes surtout, il y a des personnes qui emploient les enfants

à commettre des vols en leur promettant de minimes rétributions. Quelques-unes de ces personnes vont même plus loin en soumettant des enfants à un apprentissage complet de l'art du vol ; le danger d'une pareille pratique est très grave : c'est faire des enfants, non seulement des criminels ordinaires, mais des criminels de profession. Pour combattre ce danger, le législateur ne doit pas seulement se contenter de punir ces personnes comme complices des enfants ; il doit faire de leur crime un délit spécial passible de peines sévères.

La provocation peut se présenter sous un autre aspect, en particulier d'impressions suggérées à l'enfant par divers moyens, notamment par les romans d'aventures, les récits de bandits et les nouvelles sensationnelles, les scènes cinématographiques et les affiches publiques représentant des crimes. Le mal ici est énorme et l'influence de ces récits et de ces scènes sur l'esprit de l'enfant très funeste. Souvent nous lisons dans les journaux le récit de crimes commis par des jeunes gens influencés par des récits d'aventures ou par des scènes cinématographiques. Tout dernièrement, le 5 mars 1913, le *Journal*, sous ce titre en grandes lettres: « Deux bandits de 16 ans », a donné le compte rendu du crime de deux jeunes délinquants, âgés l'un de 16 ans et l'autre de 17 ans, qui ont été condamnés pour avoir tenté d'assassiner une octogénaire. Le patron chez qui travaillait le plus jeune des coupables ainsi que plusieurs autres témoins ont témoigné non seulement de l'honnêteté et du bon cœur du mineur, mais aussi de l'effet effroyable produit sur son imagination par les scènes cinématographiques. Pourtant il ne fut pas épargné, et il fut condamné à 10 ans de détention dans une colonie

pénitentiaire. Pour moi, je considère ce délinquant comme une malheureuse victime de la société qui admet la représentation cinématographique de scènes terribles, des crimes et des moyens de crimes les plus perfectionnés ; victime aussi du législateur qui ne réglemente pas ces représentations. Il faut que le gouvernement remédie à cet état de choses très dangereux.

6° *Le vagabondage.*

Par ce mot, j'entends d'abord le vagabondage proprement dit, puis le vagabondage au sens large du mot qui consiste plus particulièrement pour les enfants dans la fréquentation irrégulière de l'école, en d'autres termes dans l'école buissonière.

Le vagabondage est une source formidable de crimes. C'est par le vagabondage que l'enfant s'habitue à la paresse, tombe dans la misère qui pousse au crime, trouve le temps de penser au mal, et s'associe au rebut de la société et aux criminels. Il importe beaucoup de supprimer le vagabondage des enfants pour qu'on puisse espérer obtenir un résultat heureux des efforts déployés en vue de la prévention du crime de l'enfant. C'est donc une mesure très heureuse qui a été prise par le législateur égyptien édictant la loi n° 2 de 1908 sur les « enfants vagabonds, etc.., et par le législateur anglais, réglementant les écoles industrielles dans le « Children Act de 1908 ». Je souhaite que le législateur français soit aussi bien avisé.

D'un autre côté, on doit s'assurer que les enfants fréquentent régulièrement l'école. Je crois que le meilleur moyen d'arriver à ce résultat est la création de nom-

breuses écoles industrielles qui donneront à côté de l'enseignement primaire un apprentissage industriel. De cette sorte, on sera sûr que les parents aideront l'Etat, car ils verront l'intérêt de leurs enfants dans la fréquentation régulière de ces écoles.

7° *Le dénuement.*

La pauvreté des parents et des enfants sans parents est un agent actif de crimes infantiles. Cet état de choses se manifeste particulièrement lorsque le père est ivrogne, ne travaillant pas, infirme ou mort, et que la mère se trouve forcée de travailler toute la journée pour gagner une petite somme qui n'est pas toujours suffisante à la faire vivre, elle et ses enfants.

Il faut espérer qu'avec le progrès social on pourra remédier au moins partiellement à cet état de choses, quoique malheureusement jusqu'à maintenant le soi-disant progrès social n'ait fait qu'aggraver la situation. L'assistance publique pourrait aussi soulager la misère de ces familles en prenant soin des enfants ; mais ici encore la mère ou les autres parents aimeront mieux vivre dans la misère avec leurs enfants que les éloigner d'eux dans les colonies de l'assistance publique. Le seul espoir semble être, à l'heure actuelle, dans les personnes charitables, les associations de bienfaisance et les sociétés de patronage.

Vu :
Le Doyen,
F. DESSERTEAUX.

Vu :
Le Président de la thèse,
JEAN-ANDRÉ ROUX.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie,
BOIRAC.

BIBLIOGRAPHIE

Bardet (Pierre). — Recueil d'arrêts du parlement de Paris, édit. 1690.

Barrows (Samuel-J.). — "Children's Courts in the United States", reports prepared for the International Prison Commission, Washington, Gouvernment-Printing Office, 1904.

Blanche. -- Etude pratique sur le code pénal.

Borstal in 1910, 1911 and 1912. — An account of Borstal and the Borstal association, London, 15, Buckingham street, strand.

Bourguignon. — Jurisprudence des codes criminels.

Breckinridge (Sophonisba P.) et Abott (Edith). — The Delinquent child and the Home, New York MCMXII.

Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France.

Cacaud (Max). — L'enfance coupable, thèse, Poitiers, 1910.

Carnot. — Commentaire sur le code pénal.

Chauveau (Adolphe) et Faustin (Helie). — Théorie du code pénal.

Clarke Hall et Prétty (A. H.). — The Children Act, 1908.

Criminal Statistics (England and Wales) for the years 1908, 1909, 1910 and 1911 ; Londres, 1910, 1911, 1912 et 1913.

Cuche. — Traité de science et de législation pénitentiaire; Paris, 1905.

Demangeot (Jean). — De quelques innovations récentes au sujet des enfants délinquants ; thèse, Paris, 1907.

Eberlin (E.). — Code pénal russe (du 22 mars 1903) traduit et annoté; Paris, 1906.

Faralicq (René). — Le mineur abandonné vicieux ou coupable; thèse, Paris, 1905.

Garçon. — Code pénal annoté.

Garnett (W. H. S.). — Children and the Law.

Garraud (R.). — Traité théorique de droit pénal français, édit. 1898.

— Précis de droit criminel.

Grandmoulin. — Droit pénal égyptien indigène, Le Caire, 1908.

Harris. — Principles of criminal Law, édit. 1909.

Haus. — Principe de droit pénal.

Homer (Thomas J.) and Abbott (Grace). — Juvenil court Laws in The United Stades, Summarized.

Joly (Henry). — La France criminelle, édit. 1889.

— L'enfance coupable, édit. Paris, 1904.

— A la recherche de l'éducation correctionnelle à travers l'Europe, Paris, 1902.

Jones (L. A. A.) and Bellot (H. H. L.). — The law of children and young persons, édition 1909.

Jousse. — Justice criminelle de France.

Kleine. — Tribunaux pour enfants en Angleterre ; Paris, Rousseau, 1908.

— Tribunaux pour enfants en Allemagne, Paris, Rousseau, 1910.

Laborde. — Cours de droit criminel.

Le Graverend. — Traité de législation criminelle en France, 1823.

Le Sellyer. — Traité des délits, des peines et de la responsabilité pénale et civile.

Legislation in Regard to Children : report of the proceedings at the Special Conference, May 22 and 23 1906 at the Guildhall, in the City of London; London, King and Son, 1906.

Levy-Fleurs (Robert). — La politique criminelle des anglais concernant l'enfant et l'adolescence ; thèse, Paris, 1911.

Lindsey (B. B.). — The beast.

Liszt (France von). — Traité de droit pénal allemand, traduit par René Lobstein, édit. 1911.

Lois nouvelles (Revue).

Merrill (Lilburn). — Winning the boy.

Morin. — Répertoire général de droit criminel.

Mortinet et Doreste. — Code pénal hongrois des crimes et des délits (28 mai 1868), traduit et annoté.

Nicolas (Henri). — Des juridictions spéciales pour enfants et de la mise en liberté surveillée des mineurs de dix-huit ans; thèse, Nancy, 1908.

Normand (A.). — Traité élémentaire de droit criminel, édit. 1896.

Ortolan. — Eléments de droit pénal.

Pastoret (de). — Des lois pénales.

Rapport du Conseiller judiciaire égyptien depuis 1899.

Report: Fifty-Second, Fifty-Third, Fifty-Fourth and Fifty-Fifth, report of the inspector appointed to visit the certified reformatory and industrial schools of Great Britain, London 1909, 1910, 1911 and 1912.

Revue philanthropique.

Revue pénitentiaire.

Rossi (P.). — Traité de droit pénal, édit. 1863, t. II.

Russell (Ch. E. B.). — Young Gaol-Birds. Macmillian and Com., 1910.

— (sir Wm. Oldinall). — A treatise on crimes and misdemeanours, v. I, London, 1909.

Spach (Gustave). — L'enfant coupable en droit anglais ; thèse Paris, 1906.

Statistiques pénitentiaires de la France (Ministère de l'intérieur).

Stephen. — Stephen's commentaries on the Laws of England; London, 1908.

Turrel (Edmond). — Code pénal italien, du 1er janvier 1896, traduit et annoté.

Wingtens (Willem-Joan). — Code pénal des Pays-Bas (3 mars 1881), traduit et annoté, Paris, 1883.

Vidal (Georges). — Cours de droit criminel et de science pénitentiaire ; Paris 1911.

Villey (Edmond). — Précis d'un cours de droit criminel ; Paris, 1906.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

Conditions des mineurs en droit pénal.

CHAPITRE PREMIER. — Evolution historique 7

CHAPITRE II. — Généralités sur la responsabilité de l'enfant et sur l'âge de l'incrimination 17

Les mineurs en droit français 28

CHAPITRE III. — Mineurs jusqu'à 13 ans 31

§ 1. — Généralités et aperçu historique 31

§ 2. — Procédure à suivre à l'égard des mineurs de 13 ans pendant l'instruction. 39

CHAPITRE IV. — Mineurs de 13 et de moins de 18 ans. . . 52

§ 1. — Généralités 52

§ 2. — La loi du 12 avril 1906 54

§ 3. — Privilèges accordés par la loi à ces mineurs . . . 59

I. — Privilège de juridiction et procédure spéciale . . . 60

II. — Question de discernement 60

A. — Règles à suivre pour déterminer l'âge du délinquant. 61

B. — Qu'est-ce que le discernement ? 64

C. — Nature de la question de discernement 67

D. — Conséquence de l'absence de discernement. . . . 69

1° Quelle est la nature de l'acquittement pour défaut de discernement ? 70

2° Les suites d'un acquittement pour non-discernement. 80

a) Remise du mineur à ses parents 85

b) Remise du mineur à une personne ou à une institution charitable. 86
c) Envoi en correction 87
E. — Conséquence de la déclaration de discernement . . 90
1° Atténuation de la peine. 91
2° Quelques remarques 92
I. — Interprétation de l'article 67, § 3. 92
II. — Le maximum et le minimum en cas d'application de l'article 69, C. P. 93
III. — Peines complémentaires et accessoires 95
IV. — L'atténuation de l'article 67 change-t-elle la nature même de l'infraction commise ? 96
V. — Cumul de l'excuse de minorité et des circonstances atténuantes 96
VI. — Cumul de la récidive, des circonstances atténuantes et de l'excuse de minorité 99
VII. — Exécution de l'emprisonnement prononcé contre un mineur de 13 à 16 ans 100
VIII. — L'interdiction de séjour. 103
IX. — Frais de procédure et dommages-intérêts 105
X. — La contrainte par corps. 107

CHAPITRE V. — Les mineurs en droit égyptien 108
§ 1. — Mineurs de 7 ans 108
§ 2. — Mineurs de 7 ans et de moins de 15 ans révolus . 109
I. — Etat de la législation avant 1904. 110
A. — Juridiction spéciale. 110
B. — Présomption de non-discernement. 110
C. — Atténuation de la peine 112
II. — Etat de la législation après 1904 113
A. — Observations générales 114
B. — Conditions des mineurs de 15 ans selon la législation actuelle. 120
1° Privilège de juridiction 121
I. — Règles à suivre pendant la procédure. 122
a) Avant l'audience 122
b) Pendant l'audience 123
c) Après le jugement 124
II. — Tribunaux compétents 124
2° Mesures d'éducation et de correction qui peuvent être prises à l'égard du mineur 127

I. — Quelques observations générales. 128
1re remarque : Les mesures d'éducation et de correction de l'article 61 ne sont pas des peines. 128
2me remarque ; Nature du jugement qui applique l'article 61. 129
3me remarque ; Considérations d'après lesquelles le juge choisira entre les diverses mesures de l'article 61 133
II. — Mesures d'éducation et de correction 134
a) Remise aux parents 135
b) Correction corporelle. 142
c) Envoi à l'école de réforme 147
3° Excuse d'atténuation 150
I. — En cas de délit ou de contravention. 150
II. — En matière criminelle 152
III. — Effet de l'excuse sur les peines accessoires ou complémentaires 153
4° Bénefice en cas de récidive. 153
C. — L'application en pratique des règles précédentes . 155
§ 3. — Les mineurs de 15 à 17 ans. 157

APPENDICE. — La loi du 9 mai 1908 sur les enfants vagabonds 160

CHAPITRE VI. — Les mineurs en droit anglais 167

CHAPITRE VII. — Les mineurs dans d'autres législations . . 176
§ 1. — En Amérique 176
§ 2. — En Allemagne 179
§ 3. — En Italie 181
§ 4. — En Hongrie. 184
§ 5. — En Russie. 185
§ 6. — Autres pays (Pays-Bas, Mexique, Genève, Suède, Danemark, Autriche, Espagne et Brésil) 187

DEUXIÈME PARTIE

Procédure à employer à l'égard des jeunes délinquants.

PREMIÈRE DIVISION. — Mesures et précautions à prendre avant la traduction de l'enfant devant les tribunaux . . . 189

CHAPITRE PREMIER. — Lieux de détention 192
§ 1. — En Angleterre 192

§ 2. — En France et en Egypte. 202

CHAPITRE II. — Quelques visites à des lieux de détention en France et en Angleterre 205

DEUXIÈME DIVISION. — Tribunaux pour enfants 213

CHAPITRE I. — Historique des tribunaux pour enfants. . . 214

CHAPITRE II. — Siège, compétence et formation des tribunaux pour enfants 219
§ 1. — Siège du tribunal 219
§ 2. — Formation et compétence du tribunal 224

CHAPITRE III. — Procédure à employer devant les tribunaux pour enfants 231
§ 1. — Voies de citation de l'enfant et de ses parents ou tuteur 231
§ 2. — Mesures à prendre pendant l'audience 235

CHAPITRE IV. — Tribunaux pour enfants en Egypte . . . 242

TROISIÈME PARTIE

Les peines applicables aux jeunes délinquants.

PREMIÈRE DIVISION. — Système de la liberté surveillée. . 252

CHAPITRE PREMIER. — Généralités. 252

CHAPITRE II. — Historique du système. 260

CHAPITRE III. — Nomination des « Probation Officers » . . 263
§ 1. — Recrutement des délégués 263
§ 2. — Rétribution des délégués 264
§ 3. — Qui peut nommer les délégués ? 269

CHAPITRE IV. — Devoirs des délégués 272

DEUXIÈME DIVISION. — Les établissements de correction . 277

CHAPITRE PREMIER. — Historique de ces établissements. 277

CHAPITRE II. — Les établissements d'éducation et de correction en France 282

CHAPITRE III. — Fonctionnement des établissements pénitentiaires 298
§ 1. — Les établissements d'éducation pénitentiaire pour garçons 300
A. — Les établissements publics pour garçons. . . . 300
1° L'école de réforme de Saint-Hilaire 300
2° Auberive (Haute-Marne). 302
3° Saint-Maurice (Loir-et-Cher) 302
4° Le Val d'Yèvre. 303
5° Les Douaires. 304
6° Belle-Ile-en-Mer 311
7° La colonie d'Aniane 313
8° Saint-Bernard 315
9° La colonie correctionnelle d'Eysses. 316
10° La colonie correctionnelle de Gaillon 317
B. — Les établissements privés pour garçons 318
1° L'école de réforme Saint-Joseph à Frasne-le-Château. 318
2° La colonie de Mettray 319
3° Bar-sur-Aube. 320
4° La Couronne 321
5° La colonie de Sainte-Foy 321
6° Les Vermiréaux 322
§ 2. — Les établissements pénitentiaires pour filles . . . 322
A. — Etablissements publics pour les filles 322
1° L'école de préservation des filles de Doullens . . . 323
2° Cadillac 324
3° La Colonie de Clermont. 324
4° La colonie de Frasne. 325
B. — Etablissements privés pour filles 325
CHAPITRE IV. — Les écoles industrielles et les écoles de réforme en Angleterre. 327
§ 1. — Les écoles industrielles 334
A. — Les écoles industrielles proprement dites . . . 334
B. — Les écoles industrielles à courts séjours 341
C. — Les écoles industrielles de jour 344
§ 2. — Les écoles de réforme. 346
§ 3. — Quelques visites à certaines écoles reconnues . . 357
CHAPITRE V. — Les institutions et l'Association Borstal . . 363
§ 1. — Les institutions. 363
§ 2. — L'Association Borstal. 370

CHAPITRE VI. — Les établissements d'éducation et de correction en Egypte 375

§ 1. — Historique. 375
§ 2. — Une visite à l'école de réforme de Guizeh 377
§ 3. — Quelques remarques 379

TROISIÈME DIVISION. — Responsabilité des parents pour les infractions commises par leurs enfants 386

CHAPITRE UNIQUE. — Doit-on punir les parents à cause des infractions commises par leurs enfants?. 386

CONCLUSION 393

BIBLIOGRAPHIE 401

La Rochelle, Imprimerie Nouvelle Noël Texier.